

Rapport final sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD Processus accéléré d'élaboration de politiques

20 février 2019

Statut du présent document

Ce document constitue le rapport final des recommandations de l'équipe de la GNSO consacrée au processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP) sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD, préparé à l'intention du conseil de la GNSO.

Remarque sur les documents traduits

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

Avant-propos

Ce rapport final documente les activités suivantes de l'équipe de l'EPDP : (i) les délibérations et les réponses aux questions de la charte, (ii) les contributions reçues sur le rapport initial de l'EPDP et leur analyse subséquente par l'équipe responsable de l'EPDP, (iii) les recommandations relatives aux politiques ainsi que les niveaux de consensus associés, et (iv) les orientations de mise en œuvre, pour examen par le conseil de la GNSO.

Table des matières

1 EXECUTIVE SUMMARY	4
2 OVERVIEW OF RECOMMENDATIONS	6
3 EPDP TEAM APPROACH	34
4 PUBLIC COMMENT ON THE EPDP TEAM INITIAL REPORT	38
5 EPDP TEAM RESPONSES TO CHARTER QUESTIONS & RECOMMENDATIONS	40
6 NEXT STEPS	91
GLOSSARY	92
ANNEX A - BACKGROUND	100
ANNEX B – EPDP TEAM MEMBERSHIP AND ATTENDANCE	102
ANNEX C - COMMUNITY INPUT	107
ANNEX D – DATA ELEMENTS WORKBOOKS	108
ANNEX E - CONSENSUS CALL PROCESS AND DESIGNATIONS	171
ANNEX F – MINORITY STATEMENT	175
ANNEX G – EPDP TEAM GROUP STATEMENTS	179

1 Résumé analytique

Le 17 mai 2018, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté la [spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des domaines génériques de premier niveau \(gTLD\)](#)¹ (« Spécification temporaire »). La Spécification temporaire modifie les exigences existantes des contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement et des contrats de registre afin de les rendre conformes au Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») de l'Union européenne². Conformément aux statuts constitutifs de l'ICANN, aux politiques de consensus et à la spécification relative aux politiques temporaires figurant dans le RA et le RAA, la Spécification temporaire arrive à expiration le 25 mai 2019.

Le 19 juillet 2018, le conseil de la GNSO [a lancé](#) un processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP) et [a formé](#) l'équipe de l'EPDP sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD. Bien que la charte limite le nombre de membres par groupe, tous les groupes de parties prenantes et toutes les unités constitutives de la GNSO ainsi que les comités consultatifs de l'ICANN ayant manifesté un intérêt à participer à l'équipe responsable de l'EPDP y sont représentés.

La charte demande à l'EPDP de déterminer si la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD doit devenir une politique de consensus de l'ICANN en l'état ou avec des modifications. De plus, les résultats doivent être conformes au RGPD et tenir compte des autres lois pertinentes en matière de protection de la vie privée et des données. En outre, la charte de l'équipe responsable de l'EPDP exige la discussion d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement non publiques, après que l'équipe responsable de l'EPDP ait fini de traiter les recommandations de politique et répondu à la série de questions spécifiée.

Le 21 novembre 2018, l'équipe responsable de l'EPDP a publié son [rapport initial pour consultation publique](#). Ce rapport initial contenait les recommandations préliminaires de l'équipe responsable de l'EPDP ainsi qu'une série de questions pour commentaires publics. L'équipe responsable de l'EPDP a également examiné et fait des recommandations sur : (i) la validité, la légitimité et les fondements juridiques des finalités énoncées dans la spécification temporaire, (ii) la légitimité, la nécessité et la portée de (x) la collecte par les bureaux d'enregistrement des données d'enregistrement et (y) du transfert de données des bureaux d'enregistrement aux

¹ Comme la spécification temporaire est un élément central du travail de l'équipe responsable de l'EPDP, il se peut que les lecteurs qui ne sont pas familiers avec celle-ci veuillent la lire avant de lire le rapport initial afin d'avoir une meilleure compréhension et des précisions sur le contexte de ce rapport initial.

² Le RGPD est disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj> ; pour avoir des informations sur le RGPD, consultez la page, <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-the-general-data-protection-regulation-gdpr/lawful-basis-for-processing/contract/>

registres, (iv) la publication des données d'enregistrement par les bureaux d'enregistrement et registres, comme énoncé dans la spécification temporaire.

Le rapport initial contenait également des recommandations préliminaires et des questions à l'intention du public, notamment sur : (i) le transfert des données des bureaux d'enregistrement et registres aux fournisseurs de service de dépôts et à l'ICANN, (ii) le transfert des données depuis les registres aux opérateurs de registre de secours (EBERO), (iii) la définition et le cadre de l'accès raisonnable aux données d'enregistrement, (iv) les rôles et responsabilités respectifs en vertu du RGPD, c.-à-d., les parties responsables, (v) les mises à jour applicables aux politiques de consensus de l'ICANN, et (vi) le travail futur de la GNSO pour garantir que les politiques de consensus en la matière soient réévaluées pour devenir conformes aux lois en vigueur.

L'équipe responsable de l'EPDP a documenté chacune des étapes du traitement des données, ainsi que les finalités et les fondements juridiques de chaque étape. Ce travail fondamental a été nécessaire à l'élaboration de solutions conformes au RGPD et peut être consulté dans l'annexe du rapport.

À la suite de la publication du rapport initial, l'équipe responsable de l'EPDP : (i) a demandé des conseils sur les questions juridiques, (ii) a examiné attentivement les commentaires publics reçus en réponse à la publication du rapport initial, (iii) a examiné le travail en cours avec les groupes de la communauté que les membres de l'équipe représentent, (iv) a poursuivi ses délibérations pour la production de ce rapport final qui sera examiné par le conseil de la GNSO et, si approuvé, sera transmis au Conseil d'administration de l'ICANN pour approbation en tant que politique de consensus de l'ICANN. Comme requis par les lignes directrices des groupes de travail de la GNSO, le président de l'équipe responsable de l'EPDP a effectué des appels à consensus sur les recommandations contenues dans le rapport final, tel que décrit ici :

<https://mm.icann.org/pipermail/gns0-epdp-team/2019-February/001436.html>.

2 Aperçu des recommandations

Le conseil de la GNSO a chargé cette équipe responsable de l'EPDP de déterminer si la Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD devrait devenir une politique de consensus de l'ICANN en l'état, ou avec les réponses proposées aux questions de la charte et les recommandations préliminaires.

Après avoir examiné les commentaires publics sur le rapport initial et mis à jour les recommandations, l'équipe responsable de l'EPDP présente ces recommandations au conseil de la GNSO pour examen. **Sauf indication contraire, comme c'est le cas pour les recommandations 2 et 16, les recommandations ont fait l'objet d'un consensus intégral / de l'appui général de l'équipe responsable de l'EPDP** (pour de plus amples détails, voir l'annexe E).

2.1 Recommandations soumises à l'examen du conseil

EPDP Team Recommendation #1.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les finalités suivantes de l'ICANN pour le traitement des données d'enregistrement des gTLD forment les fondements de la nouvelle politique de l'ICANN :

1. a. conformément aux contrats de registre et contrats d'accréditation de bureaux d'enregistrement pertinents, activer un nom de domaine enregistré et l'attribuer au titulaire du nom enregistré ;
1. b. sous réserve des modalités, conditions et politiques des registres et bureaux d'enregistrement, ainsi que des politiques de consensus de l'ICANN :
 - (i) établir les droits d'un titulaire de nom enregistré sur un nom enregistré ; et
 - (ii) garantir qu'un titulaire de nom enregistré puisse exercer ses droits eu égard à l'utilisation et la disposition du nom enregistré ;
2. contribuer au maintien de la sécurité, la stabilité et la résilience du système des noms de domaine, conformément à la mission de l'ICANN, en permettant une réponse aux demandes légitimes de divulgation de données ;³
3. faciliter la communication avec le titulaire du nom de domaine enregistré sur les questions relatives au nom enregistré ;
4. mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré pour pallier les cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, comme cela est décrit dans le RAA et le RA respectivement ;
5. i) gérer les demandes de contrôle de la conformité contractuelle et les activités d'audit dans le respect des dispositions du contrat d'accréditation de bureau

³ La finalité 2 ne devrait pas empêcher la divulgation dans le cadre d'une enquête sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

d'enregistrement, du contrat de registre, ainsi que de tout contrat en vigueur ayant trait au traitement des données, en traitant les données spécifiques uniquement lorsque cela s'avère nécessaire ;

ii) gérer les plaintes relatives à la conformité déposées par l'ICANN, ou par des tiers, dans le respect des dispositions du contrat de registre et du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement ;

6. rendre opérationnelles les politiques de règlement de litiges liés à l'enregistrement des noms de domaine (à distinguer de ceux liés à l'utilisation des noms de domaine, mais y compris lorsque ces politiques tiennent compte de l'utilisation), à savoir l'UDRP, l'URS, le PDDRP, le RRDRP et le TDRP ; et
7. permettre la validation pour confirmer que le titulaire de nom enregistré répond aux critères d'éligibilité prévus dans la politique d'enregistrement des gTLD volontairement adoptée par l'opérateur de registre, qui sont décrits ou référencés dans le contrat de registre de ce gTLD.⁴

EPDP Team Recommendation #2. (Divergence)

L'équipe responsable de l'EPDP s'engage à examiner, au cours de la phase 2 de son travail, s'il y a lieu d'envisager d'autres finalités pour aider le bureau du directeur de la technologie (OCTO) de l'ICANN à s'acquitter de sa mission (voir <https://www.icann.org/octo>). Cet examen devrait être éclairé par des conseils juridiques visant à savoir si et comment les dispositions du RGPD concernant les recherches s'appliquent à l'organisation ICANN et à l'expression par celle-ci du besoin de telles données pseudonymisées.

EPDP Team Recommendation #3.

Conformément à la charte de l'équipe responsable de l'EPDP et dans le droit fil de la finalité 2, maintenant que la série de questions soulevées dans la charte a été traitée, l'équipe responsable de l'EPDP s'engage à faire une recommandation concernant un modèle standard pour la divulgation légitime de données d'enregistrement non publiques (désigné dans la charte sous le nom « Accès unifié »). Il s'agira notamment de répondre à des questions telles que :

- L'adoption d'un tel système serait-elle judicieuse ?
- Quelles sont les fins légitimes des tiers pour accéder à des données d'enregistrement ?
- Quels sont les critères d'éligibilité pour l'accès aux données d'enregistrement non publiques ?

⁴ L'approbation de la finalité 7 par l'équipe responsable de l'EPDP ne doit pas empêcher, et ne doit pas être interprétée comme empêchant, les opérateurs de registre d'adopter volontairement les critères d'éligibilité prévus dans la politique d'enregistrement des gTLD qui ne sont ni décrits ni référencés dans leur contrat de registre respectif.

- Ces parties ou groupes sont-ils composés de différents types de demandeurs tiers ?
- À quels éléments de donnée un utilisateur ou une partie devraient-ils avoir accès ?

Dans ce contexte, l'équipe responsable de l'EPDP examinera, entre autres, la divulgation en cas de violation de propriété intellectuelle et en cas d'utilisation malveillante du DNS.⁵

Il y a lieu de confirmer que la divulgation à des fins légitimes n'est pas incompatible avec les finalités pour lesquelles ces données ont été recueillies.

EPDP Team Recommendation #4.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les exigences relatives à l'exactitude des données d'enregistrement en vertu des contrats et politiques de consensus en vigueur de l'ICANN ne soient pas affectées par cette politique.⁶

EPDP Team Recommendation #5.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement soient tenus de collecter les éléments de donnée énoncés ci-dessous (tels qu'illustrés dans le manuel sur les éléments de donnée, disponible en annexe D). Dans l'ensemble, cela implique que les éléments de donnée ci-après doivent être recueillis⁷ lorsque certains éléments de donnée sont générés automatiquement et, comme il est indiqué plus bas, dans certains cas il serait facultatif pour le titulaire du nom de les fournir :

Éléments de donnée (collectés ou générés*)	Logique de la collecte
Nom de domaine	■
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	
URL du bureau d'enregistrement*	
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	■
Bureau d'enregistrement*	■

⁵ L'EPDP reconnaît que l'ICANN a la responsabilité de favoriser l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, de la sécurité ou la stabilité du DNS conformément à sa mission (citation requise). Dans le cadre de ces compétences, elle pourrait exiger que des acteurs de l'écosystème répondent aux demandes de divulgation de données liées à la sécurité, la stabilité et la résilience du système. La finalité 2 proposée dans le présent rapport est un espace réservé, en attente d'une analyse juridique plus approfondie des relations responsable/responsable conjoint et d'une consultation avec l'EDPB. L'EPDP recommande que d'autres travaux soient effectués sur ces questions au cours de la phase 2, y compris l'examen d'une finalité limitée liée à l'application de la responsabilité des parties contractantes en ce qui concerne les demandes légitimes de divulgation de données à caractère personnel.

⁶ Le sujet de l'exactitude en ce qui concerne la conformité au RGPD fera l'objet d'un examen plus approfondi, de même que la question du système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS.

⁷ Pour les éléments de donnée marqués « Facultative », ceux-ci sont soit facultatifs pour le bureau d'enregistrement ou facultatifs pour titulaire de nom enregistré. Dans les deux cas, si des données sont fournies, elles devront être traitées.

ID IANA du bureau d'enregistrement*	
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	
Revendeur*	
Statut du domaine*	
Champs du titulaire de nom de domaine	
• Nom	
• Organisation	
• Rue	
• Ville	
• État/Province	
• Code postal	
• Pays	
• Téléphone	
• Poste du téléphone	
• Fax	
• Poste du fax	
• Adresse électronique	
Champs du contact technique	
• Nom	
• Téléphone	
• Adresse électronique	
Serveur(s) de nom	
DNSSEC	
Adresse(s) IP du serveur de nom	
• Éléments de données supplémentaires, comme définis par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tels que (i) le statut en tant qu'opérateur de registre affilié ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) l'adhésion au sein de la communauté [.ECO] ; (iii) le lieu de domiciliation [.NYC] de l'accréditation, l'enregistrement ou l'autorisation appropriés [.PHARMACY, .LAW] ; (iv) l'entité commerciale ou l'activité [.BANK, .BOT]	

Obligatoire

Facultatif

Pour en savoir plus, consultez la [grille complète des éléments de donnée](#).

Aux fins du contact technique, qui est facultatif pour le titulaire du nom de domaine enregistré (et si le bureau d'enregistrement fournit cette option), les bureaux d'enregistrement doivent informer le titulaire du nom enregistré, au moment de l'enregistrement, qu'il est libre (1) de désigner la même personne que le titulaire (ou son représentant) comme contact technique ; ou (2) de fournir des informations de contact qui n'identifient pas directement le contact technique concerné.

EPDP Team Recommendation #6.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, dès que cela est commercialement raisonnable, le bureau d'enregistrement doive donner la possibilité au titulaire de nom enregistré d'accorder son consentement à la publication des coordonnées expurgées ainsi que de l'adresse électronique, dans le RDS pour le bureau d'enregistrement parrain.

EPDP Team Recommendation #7.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les éléments de donnée spécifiés pour le « [t]ransfert de données d'enregistrement du bureau d'enregistrement au registre », comme illustré dans l'ensemble des manuels sur les éléments de donnée, doivent être transférés du bureau d'enregistrement au registre sous réserve que des fondements juridiques appropriés existent et qu'un contrat de traitement de données soit en place. Dans l'ensemble, ces éléments de donnée sont :

Transfert d'éléments de donnée du bureau d'enregistrement au registre :

Éléments de donnée (collectés ou générés*)	Logique du transfert
Nom de domaine	■
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	
URL du bureau d'enregistrement*	
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	■
Bureau d'enregistrement*	■
ID IANA du bureau d'enregistrement*	
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	

Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*		
Revendeur*		
Statut du domaine*		
Champs du titulaire de nom de domaine		
• Nom		
• Organisation		
• Rue		
• Ville		
• État/Province		
• Code postal		
• Pays		
• Téléphone		
• Poste du téléphone		
• Fax		
• Poste du fax		
• Adresse électronique		
Champs du contact technique		
• Nom		
• Téléphone		
• Adresse électronique		
Serveur(s) de nom		
Adresse(s) IP du serveur de nom		
• Éléments de données supplémentaires, comme définis par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tels que (i) le statut en tant qu'opérateur de registre affilié ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) l'adhésion au sein de la communauté [.ECO] ; (iii) le lieu de domiciliation [.NYC] de l'accréditation, l'enregistrement ou l'autorisation appropriés [.PHARMACY, .LAW] ; (iv) l'entité commerciale ou l'activité [.BANK, .BOT]		

Obligatoire

Facultatif

À titre illustratif, consulter la [grille complète des éléments de donnée](#).

EPDP Team Recommendation #8.

1. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation de l'ICANN conclue un contrat de protection de données conforme à la loi avec les fournisseurs de service d'entiercement de données.
2. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que soient réalisées des mises à jour des conditions contractuelles des registres et bureaux d'enregistrement qui sont liées au transfert des données qu'ils traitent au fournisseur de service d'entiercement de données. Cela vise à garantir la conformité avec les éléments de donnée énumérés ci-après (à titre illustratif, consulter les manuels pertinents à l'annexe D où est analysée la finalité visant à fournir des mécanismes pour sauvegarder les données d'enregistrement des titulaires de noms enregistrés).
3. Les éléments de donnée devant être transférés par les registres et bureaux d'enregistrement aux fournisseurs de services d'entiercement de données sont les suivants :

Pour les bureaux d'enregistrement :

Éléments de donnée (collectés ou générés*)	Logique de la collecte
Nom de domaine	
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	
Bureau d'enregistrement*	
Revendeur*	
Champs du titulaire de nom de domaine	
• Nom	
• Rue	
• Ville	
• État/Province	
• Code postal	
• Pays	
• Téléphone	
• Poste du téléphone	
• Fax	
• Poste du fax	
• Adresse électronique	
Champs du contact technique	
• Nom	
• Téléphone	
• Adresse électronique	

Pour les registres :

Éléments de donnée (collectés ou générés*)	Logique de la collecte
Nom de domaine	■
ID du domaine du registre*	
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	
URL du bureau d'enregistrement*	
Date de mise à jour*	
Date de création*	
Date d'expiration du registre*	
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	■
Bureau d'enregistrement*	■
ID IANA du bureau d'enregistrement*	
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	
Revendeur*	
Statut du domaine*	■
ID du titulaire du nom de domaine du registre*	■
Champs du titulaire de nom de domaine	
• Nom	
• Organisation	
• Rue	
• Ville	
• État/Province	
• Code postal	
• Pays	
• Téléphone	
• Poste du téléphone	
• Fax	
• Poste du fax	
• Adresse électronique	
ID du contact technique*	
Champs du contact technique	
• Nom	
• Téléphone	
• Adresse électronique	

Serveur(s) de nom	
DNSSEC	
Adresse(s) IP du serveur de nom	
<ul style="list-style-type: none"> Éléments de données supplémentaires, comme définis par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tels que (i) le statut en tant qu'opérateur de registre affilié ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) l'adhésion au sein de la communauté [.ECO] ; (iii) le lieu de domiciliation [.NYC] de l'accréditation, l'enregistrement ou l'autorisation appropriés [.PHARMACY, .LAW] ; (iv) l'entité commerciale ou l'activité [.BANK, .BOT] 	

Obligatoire

Facultatif

EPDP Team Recommendation #9.

1. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que des mises à jour soient apportées, si nécessaire, aux conditions contractuelles prévues concernant les éléments de donnée d'enregistrement pour que les registres et les bureaux d'enregistrement puissent transférer à l'organisation ICANN les données d'enregistrement d'un nom de domaine qu'ils traitent lorsqu'elles sont requises aux fins de la finalité 5 (Conformité contractuelle). (Note : le libellé actuel des contrats prévoit la portée appropriée pour les demandes liées à la conformité contractuelle et pour les transferts subséquents (par exemple, l'article 2.11 du contrat de registre de base des nouveaux gTLD). (À titre d'exemple, veuillez consulter l'annexe D - demandes de contrôle de conformité contractuelle, audits et plaintes déposées par les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de nom enregistrés et autres internautes). Les bureaux d'enregistrement et les registres sont tenus de communiquer à l'organisation ICANN tous les éléments RDS requis aux fins de la finalité 5. Pour plus de clarté, les éléments de donnée énumérés à l'annexe D représentent l'ensemble des éléments de donnée que le département de la conformité de l'ICANN pourrait demander. Comme indiqué dans le résumé des activités de traitement de données de l'équipe de la conformité contractuelle de l'organisation ICANN, « si l'équipe de la conformité contractuelle n'est pas en mesure de valider un problème décrit dans une plainte parce que les données WHOIS disponibles au public sont expurgées ou masquées, elle demandera les données d'enregistrement expurgées ou masquées directement à la partie contractante (ou son représentant). Dans ces cas-là, l'équipe de la conformité contractuelle ne demandera que les éléments de donnée expurgés ou masqués qui s'imposent pour la validation du problème décrit dans la plainte ». Veuillez noter que la présente recommandation n'exclut pas d'autres informations requises par

l'équipe de la conformité contractuelle de l'ICANN pour l'application des politiques de consensus et contrats de l'ICANN.

EPDP Team Recommendation #10.

Exigences relatives au traitement des données à caractère personnel au sein du RDDS public lorsque le traitement est soumis au RGPD : L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les éléments de donnée collectés soient expurgés de la façon suivante. Les éléments de donnée qui ne sont ni expurgés ni rendus anonymes doivent apparaître via l'accès gratuit du public par requête aux données ⁸:

Éléments de donnée (collectés ou générés*)	Expurgés	Logique de la divulgation		
Nom de domaine	Non	1		
ID du domaine du registre*	Oui			
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	Non			
URL du bureau d'enregistrement*	Non			
Date de mise à jour*	Non			
Date de création*	Non			
Date d'expiration du registre*	Non			
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	Non		1	
Bureau d'enregistrement*	Non		1	
ID IANA du bureau d'enregistrement*	Non			
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	Non			
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	Non			
Revendeur*	Non			1
Statut du domaine*	Non			1
ID du titulaire du nom de domaine du registre*	Oui			
Champs du titulaire de nom de domaine				
• Nom	Oui	1		
• Organisation	Oui			

⁸ Comme indiqué dans le manuel des éléments de donnée, « un ensemble public minimum de données d'enregistrement sera mis à disposition au sein d'un répertoire en libre accès pour les requêtes relatives aux domaines gTLD du second niveau. Tout élément de donnée désigné comme non public sera expurgé ».

• Rue	Oui	■
• Ville	Oui ⁹	
• État/Province	Non	
• Code postal	Oui	
• Pays	Non	
• Téléphone	Oui	
• Adresse électronique	Oui	
ID du contact technique*	Oui	
Champs du contact technique	1	1
• Nom	Oui	■
• Téléphone	Oui	
• Adresse électronique	Oui	
Serveur(s) de nom	Non	■
DNSSEC	Non	
Adresse(s) IP du serveur de nom	Non	
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*	Non	

Obligatoire
Facultatif



L'équipe responsable de l'EPDP confirme également que, lorsque le RGPD n'est pas applicable, l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement PEUVENT appliquer les exigences énoncées dans la présente recommandation, ainsi que les recommandations 12, 13, 14 et 15 (i) dans les cas où des fins commerciales raisonnables le justifient, ou (ii) dans les cas où il serait techniquement impossible de limiter l'application de ces exigences.

EPDP Team Recommendation #11.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'expurgation soit appliquée comme suit à cet élément de données :

Élément de donnée	Expurgés
Champ du titulaire de nom de domaine	
• Ville	Oui

⁹ Pour plus de détails, voir la recommandation 11

L'équipe responsable de l'EPDP s'attend à recevoir d'autres conseils juridiques à ce sujet, qu'elle analysera au cours de la phase 2 de ses travaux afin de déterminer si cette recommandation devrait être modifiée ou non.

EPDP Team Recommendation #12.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande ce qui suit :

- Le champ Organisation sera publié si cette publication est reconnue ou confirmée par le titulaire de nom de domaine au moyen d'un processus que chaque bureau d'enregistrement pourra déterminer pour lui-même. Au cas où le titulaire du nom enregistré ne confirme pas la publication, le champ Organisation peut être expurgé ou le contenu du champ supprimé au choix du bureau d'enregistrement.
- La mise en œuvre comprendra une période de transition afin de donner le temps aux bureaux d'enregistrement de traiter les enregistrements existants et de mettre au point des procédures.
- Dans l'intervalle, les bureaux d'enregistrement seront autorisés à expurger le champ Organisation.
- Un opérateur de registre peut, s'il l'estime faisable, publier ou expurger le champ Org des résultats RDDS.

Avis relatif à la mise en œuvre : l'équipe de révision de la mise en œuvre devrait tenir compte du modèle de mise en œuvre suivant, discuté par l'équipe responsable de l'EPDP :

Pour les enregistrements existants, la première étape consistera à confirmer la justesse et l'exactitude des données saisies dans le champ Organisation.

Pour la période comprise entre l'adoption des recommandations de politique de l'EPDP et la conclusion des activités de mise en œuvre prévue au plus tard le 29 février 2020 :

- 1) Les bureaux d'enregistrement expurgeront le champ Organisation.
- 2) Les bureaux d'enregistrement prendront contact avec les titulaires de noms enregistrés ayant saisi des données dans le champ Organisation et leur demanderont de revoir ces données et de confirmer leur exactitude.
 - a) Si le titulaire du nom enregistré confirme les données ou les corrige, celles-ci resteront dans le champ Organisation.
 - b) Et le titulaire refuse ou ne répond pas à la demande, le bureau d'enregistrement peut expurger le champ Organisation ou supprimer son contenu. S'il y a lieu, l'enregistrement sera réattribué au titulaire du nom enregistré.
- 3) Si le bureau d'enregistrement choisit de publier le champ Organisation du titulaire de nom de domaine, il informera ces titulaires de nom enregistré qu'à partir de « telle date », le champ Organisation sera traité au titre des données à caractère non personnel et sera publié pour les titulaires de noms enregistrés ayant confirmé les données et accepté leur publication.

Pour les nouveaux enregistrements, à partir de « telle date » :

- 1) Les nouveaux enregistrements feront l'objet d'une révélation, d'un avertissement ou d'une confirmation lorsque les données sont saisies dans le champ Organisation. Les bureaux d'enregistrement sont libres d'élaborer leur propre processus (par exemple, option d'acceptation, une notification à affichage rapide ou une question, un champ verrouillé ou grisé).
- 2) Si le titulaire de nom enregistré confirme les données et donne son accord pour leur publication :
 - a) Les données du champ Organisation seront publiées,
 - b) L'organisation sera enregistrée comme titulaire du nom enregistré.
 - c) Le nom du titulaire de nom enregistré (la personne physique) sera inscrit comme le point de contact de l'organisation titulaire du nom de domaine.

Après la période de transition de la mise en œuvre, le CHAMP ORG ne sera plus expurgé par le bureau d'enregistrement, sauf dans les cas où le titulaire du nom enregistré n'a pas accepté la publication.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une obligation du bureau d'enregistrement. Pour un registre, la publication est facultative, jusqu'à ce que l'on ait trouvé un moyen permettant le transfert du consentement du bureau d'enregistrement au registre.

EPDP Team Recommendation #13.

- 1) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que le bureau d'enregistrement SOIT TENU de fournir une adresse électronique ou un formulaire Web afin de faciliter la communication via courriel avec le contact concerné, mais NE SOIT PAS autorisé à indiquer l'adresse électronique du contact ou le contact même, à moins que le titulaire du nom enregistré, conformément à la recommandation 6, ait consenti à la publication de son adresse électronique.
- 2) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement SOIENT TENUS de tenir des fichiers-registres qui ne doivent contenir aucune information à caractère personnel, et qui devront contenir la confirmation qu'un relai de la communication entre le demandeur et le titulaire du nom enregistré a eu lieu, sans inclure l'origine, ni le destinataire, ni le contenu du message. Ces dossiers seront mis à la disposition de l'ICANN à des fins de conformité, sur demande. Rien dans la présente recommandation ne devrait être interprété comme empêchant le bureau

d'enregistrement de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour prévenir l'utilisation malveillante du processus de contact du titulaire de nom de domaine.¹⁰

EPDP Team Recommendation #14.

Dans le cas d'un enregistrement de noms de domaine pour lequel un¹¹ service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire « affilié » est utilisé (par exemple, lorsque les données associées à une personne physique sont masquées), le bureau d'enregistrement (et le registre, le cas échéant) DOIT inclure dans le RDDS public, et retourner en réponse à toute requête, les données à caractère non personnel complètes du RDDS sur le service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire, ce qui POURRAIT également comprendre l'adresse électronique pseudonymisée existante et fournie par ce service.

EPDP Team Recommendation #15.

1. Afin d'éclairer ses délibérations de la phase 2, l'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN entreprenne d'urgence une révision de tous ses processus et procédures en vigueur afin de recenser et de documenter les cas dans lesquels des données personnelles sont demandées à un bureau d'enregistrement au-delà de la période de « vie de l'enregistrement ». Les périodes de conservation de certains éléments de donnée devraient alors être définies, documentées et prises en compte pour établir les attentes minimales pertinentes et spécifiques requises concernant la conservation des données par les bureaux d'enregistrement. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les membres de la communauté soient invités à participer à cet exercice de collecte de données en formulant des commentaires sur d'autres finalités légitimes pour lesquelles des périodes de conservation différentes seraient applicables.
2. Dans l'intervalle, l'équipe responsable de l'EPDP a constaté que la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (« TDRP ») a été identifiée comme ayant la plus longue période de conservation justifiée, à savoir un an, et a donc recommandé que les bureaux d'enregistrement soient tenus de ne conserver que les éléments de donnée jugés nécessaires aux fins de la TDRP, et cela pour une période de 15 mois après la fin de l'enregistrement, plus trois mois pour la mise en œuvre de la

¹⁰ À titre d'exemple, les utilisations malveillantes pourraient inclure, sans s'y limiter, des demandeurs qui inondent délibérément le système du bureau d'enregistrement de demandes de contact volumineuses et non valides. Cette recommandation ne vise pas à empêcher les demandes légitimes.

¹¹ Tel que défini dans la [Spécification sur les enregistrements des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, prévue dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement](#): « Pour tout service d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation offert par le bureau d'enregistrement ou ses affiliées, y compris les services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation des bureaux d'enregistrement ou ses affiliés qui sont distribués par l'intermédiaire de revendeurs, et utilisé en rapport avec les noms enregistrés sponsorisés par le bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement et ses affiliés ».

suppression, soit 18 mois¹². Cette conservation prend pour assise une disposition de la politique énoncée dans la TDRP, qui prévoit que les plaintes présentées aux termes de la politique ne peuvent être déposées que pendant la période des 12 mois suivant la violation alléguée (FN : voir la section 2.2 de la TDRP) de la politique de transfert (FN : voir la section 1.15 de la TDRP). Cette période de conservation ne limite pas la capacité des registres et bureaux d'enregistrement à conserver pour des périodes plus courtes des éléments de donnée prévus dans les recommandations 4 à 7 à d'autres fins précisées dans la recommandation 1.¹³

3. L'équipe responsable de l'EPDP reconnaît que les parties contractantes peuvent avoir des besoins ou des exigences pour des périodes de conservation différentes conformes aux lois locales ou à d'autres exigences. L'équipe responsable de l'EPDP fait observer que rien dans cette recommandation ou dans toute autre politique distincte mandatée par l'ICANN n'interdit aux parties contractantes d'établir leurs propres périodes de conservation qui peuvent être plus longues ou plus courtes que ce qui est spécifié dans la politique de l'ICANN.
4. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation de l'ICANN réexamine son processus actuel de dérogation à l'obligation de conservation de données¹⁴ dans le but d'améliorer l'efficacité, les délais de réponse aux demandes et la conformité au RGPD. Ainsi, si un bureau d'enregistrement d'une certaine juridiction a réussi à obtenir la dérogation à l'obligation de conservation de données, d'autres bureaux se trouvant dans une situation analogue pourront demander la même dérogation à travers une procédure de notification, sans avoir à présenter une demande séparée.

EPDP Team Recommendation #16. (Divergence)

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre soient autorisés à distinguer entre les titulaires de noms de domaine sur une base géographique sans, toutefois, être tenus de le faire.

EPDP Team Recommendation #17.

- 1) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre soient autorisés à différencier entre les enregistrements de personnes physiques et morales sans, toutefois, être tenus de le faire.

¹² Bien que la TDRP prévoit une période de 12 mois pour le dépôt d'une plainte, les données doivent être conservées pendant trois mois supplémentaires pour s'assurer que les plaintes liées à la TDRP qui sont déposées à la fin de la période des 12 mois peuvent être traitées.

¹³ Au cours de la phase 2, l'équipe responsable de l'EPDP s'efforcera de déterminer différentes périodes de conservation à d'autres fins, y compris les objectifs définis dans le présent rapport.

¹⁴ Afin d'éviter toute équivoque, le processus de dérogation à l'obligation de conservation de données de l'ICANN ne s'applique qu'aux parties contractantes qui ont besoin de demander des périodes plus courtes de conservation de données. Les parties contractantes souhaitant conserver pendant de plus longues périodes les données qu'elles contrôlent n'auront pas à obtenir une dérogation pour le faire.

- 2) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN entreprenne dès que possible une étude, pour laquelle les termes de référence seront élaborés en consultation avec la communauté, qui porte sur :
 - la faisabilité et les coûts, y compris les coûts de mise en œuvre ainsi que les éventuels coûts de responsabilité découlant de la différenciation entre personnes morales et personnes physiques ;
 - des exemples d'industries ou d'autres organisations qui ont réussi à différencier les personnes morales des personnes physiques ;
 - les risques d'entrave à la vie privée des titulaires de nom enregistré que pose la différenciation entre personnes morales et physiques ; et
 - d'autres risques potentiels (s'il en existe) qu'implique la non-différenciation pour les bureaux d'enregistrement et les registres.
- 3) Au cours de la phase 2, l'équipe responsable de l'EPDP se penchera sur la question des personnes morales et physiques pour arriver à une solution.

EPDP Team Recommendation #18.

Tout en reconnaissant que les travaux de la Phase 2 sur un système d'accès unifié aux données d'enregistrement non publiques peut compléter, réviser ou remplacer les exigences actuellement prévues dans les sections 4.1 et 4.2 de l'annexe A de la Spécification temporaire concernant l'accès aux données d'enregistrement non publiques, l'équipe responsable de l'EPDP recommande que ces exigences, à leur expiration, soient remplacées par les critères ci-après et finalisées par des exigences établies pendant l'étape de mise en œuvre. En outre, l'équipe responsable de l'EPDP recommande que, après la mise au point d'un système d'accès unifié aux données d'enregistrement non publiques, il soit indispensable d'élaborer une politique qui régit les demandes raisonnables de divulgation légitime ne correspondant pas à ce modèle.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que la nouvelle politique fasse référence à des « demandes raisonnables de divulgation légitime de données d'enregistrement non publiques » ou à des « demandes raisonnables de divulgation légitime » plutôt qu'à un « accès raisonnable », et que les registres et les bureaux d'enregistrement doivent traiter et répondre à des demandes raisonnables de divulgation légitime.

Les critères de base pour les demandes raisonnables de divulgation légitime sont les suivants : premièrement, une demande raisonnable de divulgation légitime doit suivre le format qu'exige le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre et doit fournir les renseignements requis, qui seront finalisés pendant la phase de mise en œuvre (voir plus bas) ; deuxièmement, le dépôt d'une demande raisonnable de divulgation légitime, dument formulée, auprès d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre N'IMPOSE PAS automatiquement la divulgation de l'information ; troisièmement, les bureaux d'enregistrement et opérateur de registre examineront chacune des demandes cas par cas, y compris les fondements juridiques invoqués eu égard au RGPD.

Les bureaux d'enregistrement et opérateurs de registre doivent publier, dans une section publique de leur site Web, le mécanisme ainsi que le processus de dépôt d'une demande raisonnable de divulgation légitime. Le mécanisme et le processus devraient inclure des informations sur le format et le contenu requis des demandes, sur les modalités de réponse ainsi que sur le délai de réponse prévu.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les critères pour une demande raisonnable de divulgation légitime ainsi que les exigences relatives à l'accusé de réception de la demande et à la réponse soient définis dans le cadre de la mise en œuvre des présentes recommandations de politique, en comprenant au minimum :

● le minimum d'informations prescrit pour les demandes raisonnables de divulgation légitime :

- L'identification du demandeur et des renseignements à son sujet (y compris, la nature/le type d'entreprise ou d'individu, les déclarations de procuration, le cas échéant) ;
- des informations sur les droits juridiques du demandeur ainsi que les raisons ou justifications particulières de la demande (par exemple, la base ou le motif de la demande ; pourquoi ces données sont-elles nécessaires au demandeur ?) ;
- l'affirmation que la demande est faite de bonne foi ;
- une liste des éléments de donnée requis par le demandeur ainsi que la raison pour laquelle ces données se limitent à la nécessité ;
- l'engagement du demandeur à traiter en toute licéité les données reçues en réponse à sa demande.

● Délais et critères pour les réponses des bureaux d'enregistrement et des opérateurs de registre - Les bureaux d'enregistrement et les registres doivent raisonnablement examiner les demandes de divulgation légitime et y donner suite :

- Le délai de réponse indiquant que la demande raisonnable de divulgation légitime a été bel et bien reçue. Sans retard injustifié, mais pas plus de deux (2) jours ouvrables suivant la réception, à moins que des circonstances avérées ne le permettent pas.
- Exigences relatives à l'information devant figurer dans les réponses. Lorsque la divulgation des données (en tout ou en partie) a été refusée, une réponse devrait comprendre : des justifications suffisantes pour permettre au demandeur de comprendre les raisons du refus, y compris, par exemple, une analyse et une explication de la façon dont la demande a été mise en balance (le cas échéant).
- Les registres des demandes, des accusés de réception et des réponses devraient être conservés conformément aux pratiques commerciales standards en matière d'archivage, afin que ces pièces puissent être produites selon les besoins, y compris, mais sans s'y limiter, par l'équipe de la conformité d'ICANN à des fins d'audit ;

- Le délai de réponse au demandeur n'accusera aucun retard injustifié et, sauf circonstances exceptionnelles, ne dépassera pas les 30 jours. Ces circonstances peuvent comprendre le nombre total des demandes reçues. Les parties contractantes pourront rapport du nombre de demandes reçues à l'ICANN sur une base régulière afin que la raisonnable du délai puisse être évaluée.
- Pour la réponse aux demandes de divulgation raisonnable à caractère « urgent », autrement dit les demandes pour lesquelles une preuve est avancée étayant la nécessité d'une divulgation immédiate, un délai distinct de [moins de X jours ouvrables] sera considéré [le délai pour les demandes urgentes ainsi que les critères associés seront définis pendant la mise en œuvre].

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que ce qui précède soit mis en œuvre et que des activités supplémentaires pour la définition de ces critères commencent suivant les besoins et dès que possible.

EPDP Team Recommendation #19.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN négocie et conclut les contrats de protection de données requis, selon qu'il convient, avec les parties contractantes. En plus des éléments juridiques requis d'un tel contrat, y seront précisées les responsabilités des parties respectives quant au traitement des activités qui y sont décrites. Les clauses d'indemnisation doivent garantir que le risque concernant le traitement de certaines données est assumé, dans la mesure appropriée, par les parties impliquées dans ce traitement. Il conviendra de tenir pleinement compte de l'analyse effectuée par l'équipe responsable de l'EPDP dans son rapport final.

EPDP Team Recommendation #20.

Au cours de la phase 1 de son travail, l'équipe responsable de l'EPDP a documenté les activités de traitement de données ainsi que les parties responsables associées à l'enregistrement des données des gTLD. Par conséquent, l'équipe responsable de l'EPDP recommande l'inclusion des activités de traitement de données et des parties responsables, décrites ci-dessous, qui doivent être confirmées et documentées dans les contrats de protection de données pertinents. Il convient toutefois de noter que la présente recommandation pourrait être affectée par la finalisation des contrats nécessaires qui confirmeront et définiront les rôles et les responsabilités.

FINALITÉ DE L'ICANN ¹⁵:

¹⁵ L'expression « finalité de l'ICANN » s'entend des finalités du traitement des données qui devrait être régi par l'organisation de l'ICANN au moyen d'une politique de consensus. Il convient de noter qu'il existe davantage de finalités au traitement des données, que les parties contractantes pourraient suivre, mais elles ne font pas partie des politiques ou des obligations contractuelles que l'ICANN doit développer. Cela ne veut pas dire qu'il s'agit de finalités uniquement poursuivies par l'organisation ICANN.

Conformément aux modalités, conditions et politiques des registres et bureaux d'enregistrement, ainsi que des politiques de consensus de l'ICANN :

- établir les droits d'un titulaire de nom enregistré sur un nom enregistré ; veiller à ce que le titulaire de nom enregistré puisse exercer ses droits sur l'utilisation et la disposition du nom enregistré ; et
- activer un nom enregistré et l'attribuer à un titulaire de nom enregistré.

<u>Activité liée au traitement</u>	<u>Partie responsable ¹⁶:</u>	<u>Fondements juridiques ¹⁷:</u>
Collecte	ICANN Bureaux d'enregistrement Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour l'ICANN et les registres
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	Bureaux d'enregistrement Registres	Certains éléments de donnée (nom de domaine et serveur de nom) devront être divulgués. Si des données à caractère personnel sont impliquées, le fondement juridique sera 6(1)b pour les bureaux d'enregistrement et 6(1)(f) du RGPD pour les registres. Pour les autres éléments de donnée, Art. 6(1)(f) du RGPD.
Divulgateion	Bureaux d'enregistrement Registres	Certains éléments de donnée (nom de domaine et serveur de nom) devront être transférés depuis le bureau d'enregistrement au registre. Le fondement juridique sera 6(1)b, si des données à caractère personnel sont impliquées, pour les bureaux d'enregistrement et 6(1)(f) du RGPD pour les registres.

¹⁶ Il convient de noter que la partie responsable n'est pas nécessairement la partie effectuant l'activité de traitement. Cela s'applique à toutes références à une « partie responsable » faites dans ces tableaux.

¹⁷ Eu égard à l'application de 6(1)b, veuillez consulter les contributions du conseiller juridique externe concernant les questions de la charte k, l et m plus haut.

Conservation de données		6(1)(f)
	ICANN	6(1)(f)

FINALITÉ DE L'ICANN :

Préserver la sécurité, stabilité et résilience du système des noms de domaine, en conformité avec la mission de l'ICANN, en permettant un accès légal des tiers ayant des intérêts légitimes aux éléments de donnée collectés à d'autres finalités établies ici.

Activité liée au traitement	Partie responsable :	Fondements juridiques :
Collecte	ICANN Bureaux d'enregistrement Registres	6(1)(f)
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	S.O.	S.O.
Divulgateion	ICANN	6(1)(f)
Conservation de données	ICANN	S.O.

FINALITÉ DE L'ICANN :

Permettre la communication avec et/ou la notification d'un titulaire de nom enregistré et/ou son agent délégué concernant les questions techniques et/ou administratives relatives au nom enregistré

Activité liée au traitement	Partie responsable :	Fondements juridiques :
Collecte	Bureau d'enregistrement Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	ICANN Registres	6(1)(f)
Divulgateion	À déterminer	
Conservation de données	ICANN	S.O.

FINALITÉ DE L'ICANN :

Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre

Activité liée au traitement	Partie responsable :	Fondements juridiques
Collecte	ICANN	6(1)(f)
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	ICANN	6(1)(f)
Divulgence	ICANN	6(1)(f)
Conservation de données	ICANN	6(1)(f)

FINALITÉ DE L'ICANN :

Assurer la gestion des demandes de contrôle de conformité contractuelle, des audits et des plaintes déposées par les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de nom enregistré et autres internautes.

Activité liée au traitement	Partie responsable :	Fondements juridiques :
Collecte	ICANN	6(1)(f)
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	ICANN	6(1)(f)
Divulgence	S.O.	
Conservation de données	ICANN	6(1)(f)

FINALITÉ DE L'ICANN :

Coordonner, opérationnaliser et faciliter des politiques de règlement des litiges concernant ou en lien avec l'enregistrement de noms de domaine (par opposition à l'utilisation de ces noms de domaine), l'UDRP, l'URS, le PDDRP, le RRDRP, ainsi que les futures procédures de règlement de litiges en lien avec l'enregistrement de noms de domaine pour lesquelles il est établi que le traitement de données personnelles est nécessaire

<u>Activité liée au traitement</u>	<u>Partie responsable :</u>	<u>Fondements juridiques :</u>
Collecte	ICANN Bureaux d'enregistrement	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	ICANN Registres Bureaux d'enregistrement	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Transfert aux fournisseurs de règlement de litiges	ICANN Registres Fournisseur de règlement de litiges des bureaux d'enregistrement : responsable de traitement ou responsable de traitement indépendant	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres et l'ICANN
Divulgarion		
Conservation de données		

FINALITÉ DE L'ICANN :

Permettre la validation pour confirmer que le titulaire de nom enregistré répond aux critères d'éligibilité de la politique d'enregistrement d'un gTLD volontairement adoptée par l'opérateur de registre.

<u>Activité liée au traitement</u>	<u>Partie responsable :</u>	<u>Fondements juridiques :</u>
Collecte de données spécifiques pour les exigences d'éligibilité imposées par le contrat de registre	Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Collecte de données spécifiques pour les exigences d'éligibilité imposées par	Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres

l'opérateur de registre		
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre Exigences d'éligibilité imposées par le contrat de registre	Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre Exigences d'éligibilité adoptées par le registre	Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Divulgence	Registres	S.O.
Conservation de données	Registres	6(1)(f)

EPDP Team Recommendation #21.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande également que le Conseil de la GNSO ordonne la révision de l'ensemble des RPM du groupe de travail PDP, dans le cadre de ses délibérations, pour savoir s'il faut mettre à jour des exigences existantes afin de clarifier le fait qu'un requérant doit seulement insérer les données RDDS disponibles au public pour le(s) nom(s) de domaine en question dans sa requête initiale. L'équipe responsable de l'EPDP recommande également que le Conseil de la GNSO ordonne au groupe de travail PDP sur les RPM d'examiner la question de savoir si à la réception des données RDDS mises à jour (le cas échéant), le requérant doit pouvoir déposer une plainte modifiée contenant les informations mises à jour.

EPDP Team Recommendation #22.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN conclue un contrat de protection de données approprié avec les fournisseurs de règlement de

litiges, dans lequel, entre autres, la période de conservation des données doit être spécifiquement abordée.

EPDP Team Recommendation #23.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, pour la nouvelle politique sur les données d'enregistrement des gTLD, les exigences suivantes soient MAINTENUES concernant l'URS et l'UDRP jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les recommandations du groupe de travail consacré au PDP sur les mécanismes de protection des droits (RPM) ou par des politiques de l'EPDP relatives à la divulgation :

Le système uniforme de suspension (exigences supplémentaires liées aux exigences techniques de haut niveau de l'URS du 17 octobre 2013 pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement et les règles de l'URS en vigueur depuis le 28 juin 2013)

(1) Exigence de l'opérateur de registre : L'opérateur de registre (ou l'EBERO désigné) DOIT fournir au fournisseur de l'URS toutes les données d'enregistrement pour chacun des noms de domaine spécifiés lorsque le fournisseur de l'URS informe l'opérateur de registre (ou l'EBERO désigné) de l'existence d'une plainte, ou participer à un autre mécanisme permettant de fournir au fournisseur toutes les données d'enregistrement tel que requis par l'ICANN. Si le gTLD fonctionne en tant que registre résumé, l'opérateur de registre DOIT fournir au fournisseur de l'URS les données d'enregistrement disponibles.

(2) Exigence du bureau d'enregistrement : Si le ou les noms de domaine objet de la plainte résident dans un registre résumé, le bureau d'enregistrement DOIT fournir au fournisseur de l'URS toutes les données d'enregistrement à sa notification d'une plainte.

(3) Règles de l'URS : La plainte du plaignant ne sera pas jugée irrecevable pour défaut de fourniture du nom du défendeur (titulaire de nom enregistré) et de toutes les autres coordonnées pertinentes requises par la section 3 des règles de l'URS si ces coordonnées du défendeur ne sont pas incluses dans des données d'enregistrement mises à la disposition du public dans le RDDS ou ne sont pas connues du plaignant. Dans un tel cas, le plaignant peut déposer une plainte contre un défendeur non identifié et le fournisseur de service devra fournir les coordonnées pertinentes du titulaire de nom enregistré au plaignant après qu'on lui aura remis une plainte contre un défendeur non identifié.

Politique de règlement uniforme de litiges (exigences supplémentaires pour les règles relatives à la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine [les « Règles »]).

(1) Exigences du bureau d'enregistrement : Le bureau d'enregistrement DOIT fournir au fournisseur de l'UDRP toutes les données d'enregistrement pour chacun des noms de domaine spécifiés lorsque le fournisseur de l'UDRP informe le bureau d'enregistrement de l'existence d'une plainte, ou participer à un autre mécanisme permettant de fournir au fournisseur toutes les données d'enregistrement tel que requis par l'ICANN.

(2) La plainte du plaignant ne sera pas jugée irrecevable pour défaut de fourniture du nom du défendeur (titulaire de nom enregistré) et de toutes les autres coordonnées pertinentes requises par la section 3 des règles de l'UDRP si ces coordonnées du défendeur ne figurent pas dans les données d'enregistrement publiques du RDDS ou ne sont pas connues du plaignant. Dans un tel cas, le plaignant peut déposer une plainte contre un défendeur non identifié et le fournisseur de service devra fournir au plaignant les coordonnées pertinentes du titulaire de nom enregistré après qu'on lui aura remis une plainte contre un défendeur non identifié.

EPDP Team Recommendation #24.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, pour la nouvelle politique sur les données d'enregistrement des gTLD, les exigences suivantes DOIVENT être maintenues concernant la politique de transfert jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les recommandations qui peuvent résulter de la révision de cette politique par le conseil de la GNSO :

Procédure supplémentaire pour la [politique de transfert](#) applicable à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN

(a) jusqu'à ce que l'ICANN impose que le service RDAP (ou d'autres méthodes sécurisées de transfert de données) soit proposé, si le bureau d'enregistrement entrant n'est pas en mesure d'accéder aux données d'enregistrement actuelles pour un nom de domaine soumis à un transfert, les exigences associées prévues dans la politique de transfert seront remplacées par les dispositions suivantes :

(a1) Le bureau d'enregistrement entrant n'est pas TENU d'obtenir un formulaire d'autorisation du contact de transfert.

(a2) Le titulaire de nom de domaine DOIT saisir de nouveau, en toute indépendance, les données d'enregistrement auprès du bureau d'enregistrement entrant. Dans un tel cas de figure, le bureau d'enregistrement entrant n'est pas TENU de suivre la procédure de changement du titulaire de nom de domaine tel que prévu à la section II.C de la politique de transfert.

(b) Tel qu'utilisé dans la politique de transfert :

(b1) l'expression « Données WHOIS » S'ENTEND dans le même sens que « Données d'enregistrement » ;

(b2) l'expression « Informations WHOIS » DEVRA avoir la même signification que « Données d'enregistrement » ;

(b3) l'expression « WHOIS accessible au public » DEVRA avoir la même signification que « RDDS » ;

(b4) le terme « WHOIS » S'ENTEND dans le même sens que « RDDS ».

(c) Le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DEVRONT suivre les meilleures pratiques lors de la génération et la mise à jour du code « AuthInfo » afin de faciliter un processus de transfert sécurisé.

(d) L'opérateur de registre DOIT vérifier que le code « AuthInfo » fourni par le bureau d'enregistrement entrant est valide afin d'accepter une demande de transfert entre bureaux d'enregistrement.

EPDP Team Recommendation #25.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que le conseil de la GNSO, dans le cadre de sa révision de la politique de transfert, demande spécifiquement l'examen des conséquences, ainsi que des ajustements, qui peuvent être nécessaires à la politique de transfert pour donner suite au RGPD, et ce de toute urgence.

EPDP Team Recommendation #26.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN conclue des contrats de protection des données, comme le contrat de traitement de données (article 28 du RGPD) ou de responsabilité conjointe (article 26), comme approprié, avec les entités de parties non contractantes impliquées dans le traitement des données d'enregistrement comme les fournisseurs de service d'entiercement de données et les fournisseurs EBERO. Ces contrats doivent établir les obligations et instructions de relation pour le traitement des données entre les différentes parties.

EPDP Team Recommendation #27.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations de politique, des mises à jour soient faites concernant les politiques/procédures existantes ainsi que celles qui auraient été omises, pour garantir la cohérence avec ces recommandations de politique, car un certain nombre d'entre elles font référence au contact administratif et/ou technique pour lequel les éléments de donnée ne seront plus exigés :

- [la politique d'étiquetage et d'affichage normalisés du service d'annuaire de données d'enregistrement](#)
- [la politique de transition relative au WHOIS détaillé pour .COM, .NET et .JOBS](#)
- [les règles pour la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine](#)
- [la politique de vérification des données WHOIS](#)
- [la politique de transfert](#)

- [les règles du système uniforme de suspension rapide \(URS\)](#)
- [Politique de règlement de litiges relatifs au transfert](#)

EPDP Team Recommendation #28.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que la date d'entrée en vigueur de la politique relative à l'enregistrement des données des gTLD soit le 29 février 2020. À compter de cette date, tous les opérateurs de registres gTLD et les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN seront tenus de se conformer à la Politique relative aux données d'enregistrement de gTLD. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, jusqu'au 29 février 2020, les registres de nouveaux enregistrements soient tenus SOIT de se conformer à cette politique relative aux données d'enregistrement de gTLD OU de continuer à mettre en œuvre des mesures conformes à la Spécification temporaire (telle qu'adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN le 17 mai 2018, et expirée le 25 mai 2019). Les registres et bureaux d'enregistrement qui continuent de mettre en œuvre des mesures conformes à la Spécification temporaire ne seront pas assujettis à une pénalité de conformité spécifiquement liée à ces mesures avant le 29 février 2020.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande en outre que, de toute urgence, le conseil de la GNSO et l'organisation ICANN convoquent de manière informelle l'équipe de révision de la mise en œuvre, afin de permettre la planification nécessaire avant l'examen de ce rapport final par le Conseil d'administration de l'ICANN, à l'issue duquel l'IRT serait officiellement convoquée.

EPDP Team Recommendation #29.

Reconnaissant que, dans le cas de certains enregistrements existants, il peut y avoir un contact administratif, mais que les coordonnées du titulaire du nom enregistré sont inexistantes ou incomplètes, l'équipe responsable de l'EPDP recommande à tous les bureaux d'enregistrement de s'assurer, avant de supprimer les champs de contact administratif, que chaque enregistrement contient les coordonnées du titulaire du nom enregistré.

2.2 Conclusions et prochaines étapes

Ce rapport final sera présenté au conseil de la GNSO à des fins d'examen et d'approbation.

2.3 Autres parties importantes de ce rapport

Le présent rapport final comprend également :

- le contexte de la problématique, en expliquant grâce à des documents comment la spécification temporaire a été adoptée par le Conseil d'administration ainsi que les procédures requises accompagnant cette adoption ;

- la documentation concernant la participation aux délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP, les états de présence et les liens vers les manifestations d'intérêt ;
- une annexe comprenant la mission de l'équipe responsable de l'EPDP, comme définis dans la charte que le conseil de la GNSO a adoptée et ;
- l'information concernant les contributions de la communauté obtenue par les voies officielles des SO/AC et SG/C ainsi que la publication du rapport initial pour consultation publique, y compris les commentaires reçus.

3 Approche de l'équipe responsable de l'EPDP

Cette section donne un aperçu sommaire des méthodes de travail et de l'approche de l'équipe responsable de l'EPDP.

3.1 Méthode de travail

L'équipe responsable de l'EPDP a commencé ses délibérations le [1er aout 2018](#). Elle a surtout tenu des conférences téléphoniques deux fois par semaine ou plus, mais aussi échangé des courriels sur sa liste de diffusion. En outre, l'équipe responsable de l'EPDP s'est rencontrée trois fois en personne: une première fois au siège de l'ICANN, à Los Angeles, en septembre 2018; une deuxième fois lors de la réunion publique ICANN 63 qui s'est déroulée à Barcelone en octobre 2018; et une troisième fois à Toronto en janvier 2019. L'espace [de travail wiki de l'équipe documente ses réunions](#), y compris les [échanges de sa liste de diffusion](#), ses documents préliminaires, ses documents de référence ainsi que les contributions reçues des SO/AC de l'ICANN, y compris celles des groupes de parties prenantes et unités constitutives de la GNSO.

Le groupe de travail a également préparé un plan de travail, qui a été examiné et mis à jour régulièrement, et un modèle pour (i) tabuler les déclarations des unités constitutives et groupes de parties prenantes (voir l'annexe B); et (ii) les commentaires provenant d'autres SO/AC de l'ICANN ainsi que des membres individuels de l'équipe responsable de l'EPDP (voir l'annexe B). Ce modèle a également été utilisé pour enregistrer les contributions d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN, ainsi que les réponses des membres individuels de l'équipe responsable de l'EPDP (formulés soient en leur propre nom, soit en tant que représentants de leurs respectifs) qui peuvent être consultés à l'annexe C.

L'équipe responsable de l'EPDP a tenu une [séance communautaire](#) pendant la réunion publique ICANN63 à Barcelone, afin de présenter ses méthodes de travail et ses conclusions préliminaires à la communauté ICANN dans son ensemble pour discussion et commentaires.

3.2 Établissement initial des faits et recherche

La charte de l'équipe responsable de l'EPDP exigeait que l'équipe examine, dans le cadre de son travail d'élaboration de recommandations de politiques relatives à la spécification temporaire, une liste de sujets et de questions. Les sujets et les questions étaient tirées en grande partie des travaux antérieurs de [l'équipe de rédaction de l'EPDP](#), composée de conseillers de la GNSO.

Le premier produit livrable de l'équipe responsable de l'EPDP, dans le cadre de sa charte, était un document de « recherche » relatif à la spécification temporaire et visant à recenser les éléments qui ont reçu le soutien consensuel de l'équipe et devraient être adoptés en l'état (sans autre discussion ou modification).

Le rapport de recherche a révélé peu de points sur lesquels l'équipe responsable de l'EPDP était d'accord avec le libellé de la spécification temporaire. Cependant, il y avait plusieurs points d'accord avec les principes qui sous-tendent plusieurs sections de la spécification temporaire. Lorsqu'une unité constitutive, un groupe de parties prenantes ou un comité consultatif indiquait son soutien d'une certaine partie de la spécification temporaire, des modifications étaient souvent proposées ; cela signifie qu'aucune section de la spécification ne sera adoptée sans modification.

Le rapport de recherche ainsi que les sondages et les discussions qui ont servi de base à ce rapport ont éclairé les travaux de l'équipe responsable de l'EPDP sur le rapport initial:

1. Les commentaires des membres de l'équipe responsable de l'EPDP ont suggéré un enchaînement des sujets, ce qui a renforcé l'efficacité.
2. Les justifications que les membres de l'équipe responsable de l'EPDP ont avancées à l'appui ou à l'encontre de chacune des sections ont centré le débat sur des questions précises et ont suggéré des propositions de modification.
3. L'équipe responsable de l'EPDP a compilé une archive des positions de chaque groupe sur une variété de sujets, y compris les questions en suspens qui seront discutées au cours des délibérations de l'équipe.

Le rapport de recherche ainsi que les commentaires reçus peuvent être consultés ici : <https://community.icann.org/x/jxBpBQ>.

3.3 Index des discussions résumées

Le rapport de recherche a permis à l'équipe de soutiens de mettre au point des index des discussions résumées, afin de regrouper toutes les contributions en un seul document standard. Cela a permis à l'équipe responsable de l'EPDP de se préparer aux délibérations de ses réunions avec un même ensemble d'informations. Les index des discussions résumées ont compris: (i) les questions pertinentes de la charte mises en correspondance avec la spécification temporaire ; (ii) les commentaires reçus en réponse aux enquêtes de la recherche, (iii) les contributions préliminaires et (iv) l'avis fourni par le Comité européen de la protection des données. Les index des discussions résumées peuvent être consultés ici: <https://community.icann.org/x/ExxpBQ>.

3.4 Manuels des éléments de donnée

L'équipe responsable de l'EPDP s'est rendu compte qu'il était nécessaire d'examiner chacun des éléments de donnée collectés, les raisons de leur traitement ainsi que le fondement juridique pour le traitement des données. Ces travaux ont abouti à la création des manuels des éléments de donnée, qui regroupent la finalité, les éléments de donnée, les activités de traitement, le fondement juridique pour le traitement ainsi que les parties responsables.

Pour le manuel de l'élément de donnée correspondant à chacune des finalités recensées par l'équipe responsable de l'EPDP, veuillez consulter l'annexe D.

3.5 Petites équipes

L'équipe responsable de l'EPDP s'est organisée en petites équipes pour élaborer des propositions de positions consensuelles que l'équipe dans son ensemble pourra examiner. Déjà, l'équipe responsable de l'EPDP avait eu recours à de petites équipes avant le rapport initial pour analyser les thèmes généraux de la charte, élaborer des propositions de réponse aux questions de la charte et formuler des recommandations préliminaires que l'ensemble de l'équipe examinera. Les petites équipes se sont penchées sur trois thèmes:

1. Personnes physiques et morales:
Les parties contractantes devraient-elles être autorisées à traiter différemment les personnes physiques et morales, ou être tenues de le faire ? Et quel mécanisme s'impose pour garantir la fiabilité du statut déterminé ?
La différence de traitement des personnes morales et physiques par les parties contractantes est-elle fondée en droit ?
Quels autres risques pourraient être associés à la différenciation entre le statut de personne morale et celui de personne physique du titulaire de nom de domaine dans différentes juridictions ? (Voir la lettre de l'EPDP datée du 5 juillet 2018).
2. Base géographique :
Les opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement (« parties contractantes ») devraient-ils être autorisés à différencier les titulaires de noms de domaine selon l'emplacement géographique, ou être tenus de le faire ?
3. Spécification temporaire et accès raisonnable
Les exigences actuelles de la spécification temporaire devraient-elles demeurer en place jusqu'à ce qu'un modèle d'accès ait été finalisé ?

L'équipe responsable de l'EPDP a également eu recours aux petites équipes pour examiner et analysera les commentaires publics reçus au sujet de son rapport initial.

Cette approche, y compris les produits en découlant, forme la base des réponses de l'équipe responsable de l'EPDP aux questions de la charte et des recommandations sont formulées dans la section suivante de ce rapport final.

3.6 Techniques de médiation

L'équipe responsable de l'EPDP a travaillé dans le cadre de ses réunions en personnes avec des médiateurs certifiés du Consensus Building Institute (www.cbi.org), qui auraient généralement influencé de manière positive l'élaboration opportune des positions consensuelles et le maintien des discussions sur la bonne piste.

3.7 Questions de la charte

Pour répondre aux questions de la charte, l'équipe responsable de l'EPDP a pris en considération (1) les réponses de chacun des groupes aux [enquêtes de la recherche](#); (2) les [contributions préliminaires](#) de chacun des groupes à des questions précises de la charte; et (3) les commentaires publics formulés en réponse au rapport initial.

4 Commentaire public sur le rapport initial de l'équipe responsable de l'EPDP

4.1 Contexte

Le 21 novembre 2018, l'équipe responsable de l'EPDP a publié son [rapport initial pour consultation publique](#). Le rapport initial a décrit les principaux thèmes abordés, les propositions de réponses aux questions de la charte ainsi que les recommandations préliminaires y relatives.

L'équipe responsable de l'EPDP s'est félicitée des commentaires de la communauté concernant tous les thèmes qu'elle a abordés dans son rapport initial ; cela dit, l'équipe s'est surtout intéressée aux contributions visant les questions ci-après. Les réponses aux questions suivantes contenues dans le rapport initial ont encouragé les intervenants à (1) aborder la conformité au RGPD dans toutes leurs réponses, (2) à proposer des modifications précises et à (3) justifier chacune d'entre elles :

- Les finalités proposées qui sont énoncées dans le rapport initial sont-elles suffisamment précises et, dans le cas contraire, quelles seraient les modifications que vous y apporteriez ? Devrait-on ajouter d'autres finalités ?
- Les éléments de donnée recommandés, tels qu'énoncés dans le rapport initial et exigés pour la collecte par le bureau d'enregistrement, sont-ils nécessaires pour les finalités établies ? Si non, pourquoi pas ? Manque-t-il des éléments de donnée qui seraient nécessaires à la réalisation des finalités établies ?
- Existe-t-il d'autres éléments de donnée que ceux énumérés dans le rapport initial qui doivent être transférés entre les bureaux d'enregistrement et les registres ou les fournisseurs de services d'entiercement et qui sont nécessaires à la réalisation des finalités établies ?
- Existe-t-il d'autres éléments de donnée qui doivent être transférés entre bureaux d'enregistrement et registres ou service de conformité de l'ICANN et qui sont nécessaires à la réalisation des finalités établies ? Existe-t-il des éléments de donnée déterminés qui n'ont pas à être transférés entre bureaux d'enregistrement et registres ou service de conformité de l'ICANN et qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des finalités établies ?
- L'équipe responsable de l'EPDP devrait-elle envisager des modifications dans la rédaction des éléments de donnée comparativement à ce qui est recommandé dans le rapport initial ?
- L'équipe responsable de l'EPDP devrait-elle envisager des modifications aux durées de conservation des données comparativement à ce qui est recommandé dans le rapport initial ? Pensez-vous que la justification pour la conservation des données au-delà de la durée de l'enregistrement du nom de domaine est suffisante ? Pourquoi oui et pourquoi non ?

- Quels sont les autres facteurs que l'équipe responsable de l'EPDP devrait prendre en compte quant au fait de savoir si les parties contractantes devraient être autorisées à différencier les titulaires de noms de domaine selon l'emplacement géographique, ou être tenues de le faire ? Entre les personnes physiques et morales ? Est-ce qu'il y a d'autres risques associés avec la différenciation des statuts du titulaire de nom de domaine (personne morale ou physique) ou de l'emplacement géographique ? Si tel est le cas, veuillez signaler ces facteurs ou risques ainsi que les incidences qu'ils pourraient avoir sur les recommandations éventuelles. La communauté devrait-elle chercher à savoir si des procédures pourraient être envisagées pour faire une distinction nette, à l'échelle mondiale, des titulaires de noms de domaine/parties contractantes qui relèvent de la juridiction du RGPD ou d'autres lois de protection des données ? La communauté peut-elle illustrer une telle distinction par des cas réels ? Pourrait-on appliquer ces cas, à l'échelle mondiale, à des fins d'enregistrement des données ?
- L'équipe responsable de l'EPDP devrait-elle envisager d'apporter des modifications à ses recommandations concernant « l'accès raisonnable », tel que décrit dans le rapport initial ?
- Existe-t-il des modifications que l'équipe responsable de l'EPDP devrait envisager en lien avec l'URS et l'UDRP, qui n'ont pas été proposées dans le rapport initial ?
- Existe-t-il des modifications que l'équipe responsable de l'EPDP devrait envisager en lien avec la politique de transfert, qui n'ont pas été proposées dans le rapport initial ?

4.2 Contributions reçues

En raison de la nature accélérée de cet EPDP, le forum de consultation publique a duré 30 jours. L'équipe responsable de l'EPDP a utilisé un formulaire Google pour faciliter l'analyse des commentaires publics. Neuf groupes de parties prenantes de la GNSO, unités constitutives et comités consultatifs de l'ICANN ont formulé des commentaires, en plus de trente-trois contributions d'individus ou d'organisations. Les commentaires sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://docs.google.com/spreadsheets/d/1GUf86Ngo97g74wLyDmeBv8lGcUtjLJWisEdxBXcYDD4/edit#gid=694919619>.

4.3 Analyse des commentaires publics

Afin de faciliter son analyse des commentaires publics, l'équipe responsable de l'EPDP a mis au point un ensemble [d'outils d'analyse des commentaires publics](#) (PCRT). C'est en travaillant en petites équipes, en séances plénières et en personne que l'équipe responsable de l'EPDP a terminé son analyse et son évaluation des commentaires reçus et convenu des modifications à apporter aux recommandations et au rapport.

5 Réponses de l'équipe responsable de l'EPDP aux questions de la charte et recommandations correspondantes

Après avoir examiné les commentaires publics sur le rapport initial et mis à jour les recommandations, l'équipe responsable de l'EPDP présente ces recommandations au conseil de la GNSO pour examen. Ce rapport final indique le niveau de consensus atteint au sein de l'équipe responsable de l'EPDP eu égard aux différentes recommandations. **Sauf indication contraire, comme c'est le cas pour les recommandations 2 et 16, les recommandations ont fait l'objet d'un consensus intégral / de l'appui général de l'équipe responsable de l'EPDP** (pour de plus amples détails, voir l'annexe E).

Extrait de la charte de l'équipe responsable de l'EPDP:

« L'équipe responsable de l'EPDP a pour mission de déterminer si la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD doit devenir une politique de consensus de l'ICANN, en l'état ou avec des modifications, tout en étant conforme au RGPD et à d'autres lois et réglementations applicables en matière de protection des données et de la vie privée. Dans le cadre de cette mission, l'équipe responsable de l'EPDP devrait, au minimum, examiner les éléments suivants de la spécification temporaire et répondre aux questions suivantes de la charte. L'équipe responsable de l'EPDP examinera des recommandations accessoires qu'elle pourrait formuler en vue des travaux futurs de la GNSO éventuellement nécessaires pour garantir que les politiques de consensus pertinentes, y compris celles relatives aux données d'enregistrement, soient réévaluées de manière à devenir conformes aux lois applicables ».

Partie 1 : Finalités relatives au traitement des données d'enregistrement

Question de la charte

- a) Finalités établies dans la section. 4.4.1 à 4.4.13 de la spécification temporaire:
- a1) Les finalités énumérées dans la spécification temporaire sont-elles valides et légitimes ?
 - a2) Ces finalités sont-elles fondées dans le droit ?
 - a3) L'une ou l'autre de ces finalités devrait-elle être supprimée ou modifiée ?
 - a4) Des finalités devraient-elles être ajoutées ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte:

- L'équipe responsable de l'EPDP a examiné les commentaires que le Comité européen de la protection des données (EDPB) a fournis par rapport aux finalités légitimes de traitement des données personnelles ; elle a pris note en particulier de ce qui suit :

«Néanmoins, l'EDPB considère qu'il est essentiel de maintenir une distinction claire entre les différentes activités de traitements qui ont lieu dans le cadre du WHOIS et les finalités respectives poursuivies par les différentes parties prenantes concernées. D'une part, il y a des activités de traitement déterminées par l'ICANN, pour lesquelles ICANN aussi bien que les bureaux d'enregistrement et les registres ont besoin de leurs propres bases juridiques et finalités; d'autre part, il y a des activités de traitement déterminées par des tiers, qui de leur côté ont besoin de leurs propres bases juridiques et finalités. L'EDPB rappelle donc que l'ICANN devrait veiller à ne pas confondre ses propres finalités avec les intérêts des tiers ni avec des finalités légitimes de traitement qui peuvent être applicables dans un cas particulier.»¹⁸

Ainsi que de ce qui suit,

« Comme exprimé également dans la correspondance antérieure avec l'ICANN (y compris dans [cette lettre](#) de décembre 2017 et [cette lettre](#) d'avril 2018), le WP29 attend de l'ICANN l'élaboration et l'application d'un modèle WHOIS qui permettra l'utilisation légitime des données à caractère personnel des titulaires de nom de domaine par les parties prenantes concernées, telles que les organes d'application de la loi, dans le respect du RGPD et sans que ce modèle ne prélude à une publication illimitée de ces données ».¹⁹

- L'index des discussions résumées de la section 4.4 compte de ce commentaire, et peut-être consulter à l'adresse suivante: <https://community.icann.org/x/ExxpBQ>.
- Pour commencer, l'équipe responsable de l'EPDP a délibéré sur les finalités énumérées dans la spécification temporaire, puis elle a reformulé le texte et précisé la base juridique pertinente (le cas échéant) et la ou les parties concernées par le traitement.
- L'expression « finalité de l'ICANN » désigne les finalités du traitement des données à caractère personnel qui devrait être régi par l'organisation de l'ICANN au moyen d'une politique de consensus.
- Les parties contractantes pourraient poursuivre d'autres finalités ayant trait au traitement des données, mais celles-ci ne font pas partie des politiques que l'ICANN et sa communauté doivent élaborer ou imposer par des contrats. Cela ne veut pas nécessairement dire que ces finalités sont uniques à l'ICANN, à l'exception de la finalité 2.

EPDP Team Recommendation #1.

¹⁸ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/jelinek-to-marby-05jul18-en.pdf>

¹⁹ Voir https://edpb.europa.eu/news/news/2018/european-data-protection-board-endorsed-statement-wp29-icannwhois_en

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les finalités suivantes de l'ICANN pour le traitement des données d'enregistrement des gTLD forment les fondements de la nouvelle politique de l'ICANN :

1. a. Conformément aux contrats de registre et contrats d'accréditation de bureaux d'enregistrement pertinents, activer un nom de domaine enregistré et l'attribuer au titulaire du nom enregistré.
1. b. Sous réserve des modalités, conditions et politiques des registres et bureaux d'enregistrement, ainsi que des politiques de consensus de l'ICANN :
 - (i) établir les droits d'un titulaire de nom enregistré sur un nom enregistré ; et
 - (ii) garantir qu'un titulaire de nom enregistré puisse exercer ses droits eu égard à l'utilisation et la disposition du nom enregistré ;
2. contribuer au maintien de la sécurité, la stabilité et la résilience du système des noms de domaine, conformément à la mission de l'ICANN, en permettant une réponse aux demandes légitimes de divulgation de données ;²⁰
3. faciliter la communication avec le titulaire du nom de domaine enregistré sur les questions relatives au nom enregistré ;
4. mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré pour pallier les cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, comme cela est décrit dans le RAA et le RA respectivement ;
5. i) Gérer les demandes de contrôle de la conformité contractuelle et les activités d'audit dans le respect des dispositions du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, du contrat de registre, ainsi que de tout contrat en vigueur ayant trait au traitement des données, en traitant les données spécifiques uniquement lorsque cela s'avère nécessaire ;
ii) Gérer les plaintes relatives à la conformité déposées par l'ICANN, ou par des tiers, dans le respect des dispositions du contrat de registre et du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.
6. Rendre opérationnelles les politiques de règlement de litiges liés à l'enregistrement des noms de domaine (à distinguer de ceux liés à l'utilisation des noms de domaine, mais y compris lorsque ces politiques tiennent compte de l'utilisation), à savoir l'UDRP, l'URS, le PDDRP, le RRDRP et le TDRP ; et
7. Permettre la validation pour confirmer que le titulaire de nom enregistré répond aux critères d'éligibilité prévus dans la politique d'enregistrement des gTLD volontairement adoptée par l'opérateur de registre, qui sont décrits ou référencés dans le contrat de registre de ce gTLD.²¹

²⁰ La finalité 2 ne devrait pas empêcher la divulgation dans le cadre d'une enquête sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

²¹ L'approbation de la finalité 7 par l'équipe responsable de l'EPDP ne doit pas empêcher, et ne doit pas être interprétée comme empêchant, les opérateurs de registre d'adopter volontairement les critères d'éligibilité prévus dans la politique d'enregistrement des gTLD qui ne sont ni décrits ni référencés dans leur contrat de registre respectif.

Veillez noter que, pour chacune des finalités susmentionnées, l'équipe responsable de l'EPDP a également déterminé : (i) les activités de traitement connexes ; (ii) les fondements juridiques correspondants pour chacune des activités de traitement ; et (iii) les parties responsables impliquées dans chacune des activités de traitement. Pour en savoir plus sur ce qui est mentionné ci-dessus, veuillez vous référer au manuel sur les éléments de donnée disponible en annexe D.

Il est à noter que la finalité 2 est un espace réservé, en attendant que soit réalisé, au cours de la phase 2 de cet EPDP, un travail complémentaire sur la question de l'accès; il serait à réexaminer à l'issue de la phase 2.

À noter également que des mises à jour ont été apportées aux manuels sur les éléments de donnée de la finalité 5 afin de préciser que le système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS (ARS) est considéré comme faisant partie de cette finalité.

- L'équipe responsable de l'EPDP a envisagé une finalité supplémentaire pour le traitement des données d'enregistrement dans le but de répondre aux besoins et aux avantages signalés dans la recherche sur la sécurité et la stabilité du DNS préparée par l'organisation ICANN, et ce à travers l'investigation, la recherche et la publication de rapports sur les menaces pour la stabilité opérationnelle, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité mondiale, la résilience et la transparence du DNS.

Pour ce faire, l'équipe responsable de l'EPDP a examiné :

- des commentaires de l'organisation ICANN sur l'utilisation actuelle des données par le bureau du directeur de la technologie (OCTO) de l'ICANN (voir <https://community.icann.org/x/ahppBQ>), et
- les dispositions pertinentes du RGPD qui autorisent l'utilisation de données à caractère personnel pour mener des recherches, sous réserve que les autres exigences du RGPD soient respectées.

Dans son commentaire, l'OCTO a indiqué que « son travail ne nécessitait pas des données à caractère personnel figurant dans les données d'enregistrement de noms de domaine. Par exemple, le projet de Signalement des cas d'utilisation malveillante des noms de domaine (DAAR) de l'OCTO <<https://www.icann.org/octo-ssr/daar>> n'utilise que les informations correspondant au bureau d'enregistrement et au serveur de nom ».

La discussion a abouti à la conclusion préliminaire suivante: il était clair que, pour le moment, l'OCTO n'a pas besoin de se servir de données à caractère personnel pour son travail.

Toutefois, la question de savoir si l'OCTO pourrait avoir besoin d'utiliser des données pseudonymisées à l'avenir pour mener à bien ses travaux reste posée. Si tel est le cas, les éclaircissements suivants peuvent se révéler nécessaires :

- la façon dont les dispositions du RGPD s'appliqueraient à l'organisation ICANN compte tenu de ses multiples rôles de responsable du traitement et de sous-traitant et du fait que l'organisation ICANN ne collecte pas actuellement les données ; et
- si l'organisation ICANN pourrait remplir les conditions requises pour le traitement de données pseudonymisées à des fins de recherche, dans le cadre de l'une des finalités de traitement des données énumérées plus haut dans ce rapport.

Par conséquent, l'équipe responsable de l'EPDP a reconnu qu'il sera possible d'accorder plus d'attention à ce sujet une fois qu'on aura répondu aux questions ci-dessus concernant le besoin de données pseudonymisées et l'interprétation juridique. Cela a amené l'équipe responsable de l'EPDP à formuler la recommandation suivante, tout en sachant qu'elle pourrait perdre de son intérêt à la suite des avis juridiques reçus entretemps.

EPDP Team Recommendation #2. (Divergence)

L'équipe responsable de l'EPDP s'engage à examiner, au cours de la phase 2 de son travail, s'il y a lieu d'envisager d'autres finalités pour aider le bureau du directeur de la technologie (OCTO) de l'ICANN à s'acquitter de sa mission (voir <https://www.icann.org/octo>). Cet examen devrait être éclairé par des conseils juridiques visant à savoir si et comment les dispositions du RGPD concernant les recherches s'appliquent à l'organisation ICANN et à l'expression par celle-ci du besoin de telles données pseudonymisées.

EPDP Team Recommendation #3.

Conformément à la charte de l'équipe responsable de l'EPDP et dans le droit fil de la finalité 2, maintenant que la série de questions soulevées dans la charte a été traitée, l'équipe responsable de l'EPDP s'engage à faire une recommandation concernant un modèle standard pour la divulgation légitime de données d'enregistrement non publiques (désigné dans la charte sous le nom « Accès unifié »). Il s'agira notamment de répondre à des questions telles que :

- L'adoption d'un tel système serait-elle judicieuse ?
- Quelles sont les fins légitimes des tiers pour accéder à des données d'enregistrement ?
- Quels sont les critères d'éligibilité pour l'accès aux données d'enregistrement non publiques ?
- Ces parties ou groupes sont-ils composés de différents types de demandeurs tiers ?
- À quels éléments de donnée un utilisateur ou une partie devraient-ils avoir accès ?

Dans ce contexte, l'équipe responsable de l'EPDP examinera, entre autres, la divulgation en cas de violation de propriété intellectuelle et en cas d'utilisation malveillante du DNS.²²

Il y a lieu de confirmer que la divulgation à des fins légitimes n'est pas incompatible avec les finalités pour lesquelles ces données ont été recueillies.

- L'équipe responsable de l'EPDP a demandé l'avis d'un conseiller juridique externe sur la question de l'exactitude dans le contexte du RGPD, et a reçu la réponse sommaire suivante :

« En résumé, étant donné que le respect du principe d'exactitude est fondé sur une norme de raisonnable, l'ICANN et les parties concernées seront mieux placées pour évaluer si ces procédures sont suffisantes. De notre point de vue, comme les procédures exigent des mesures affirmatives qui aideront à confirmer l'exactitude, à moins qu'il n'y ait des raisons de croire qu'elles sont *insuffisantes*, nous ne voyons pas clairement la nécessité de les examiner ». ²³

EPDP Team Recommendation #4.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les exigences relatives à l'exactitude des données d'enregistrement en vertu des contrats et politiques de consensus en vigueur de l'ICANN ne soient pas affectées par cette politique.²⁴

Partie 2: Activités requises de traitement de données

Question de la charte

- b) La collecte des données d'enregistrement par le bureau d'enregistrement:
- b1) Quelles données les bureaux d'enregistrement devraient-ils être tenus de collecter pour chacun des points de contact suivants: titulaire de nom de domaine, administrateur, technicien, facturation?
 - b2) Quelles sont les données collectées parce qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service d'enregistrement d'un domaine, comparativement à d'autres finalités légitimes décrites plus haut dans la partie (A) ?

²² L'EPDP reconnaît que l'ICANN a la responsabilité de favoriser l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, de la sécurité ou la stabilité du DNS conformément à sa mission (citation requise). Dans le cadre de ces compétences, elle pourrait exiger que des acteurs de l'écosystème répondent aux demandes de divulgation de données liées à la sécurité, la stabilité et la résilience du système. La finalité 2 proposée dans le présent rapport est un espace réservé, en attente d'une analyse juridique plus approfondie des relations responsable/responsable conjoint et d'une consultation avec l'EDPB. L'EPDP recommande que d'autres travaux soient effectués sur ces questions au cours de la phase 2, y compris l'examen d'une finalité limitée liée à l'application de la responsabilité des parties contractantes en ce qui concerne les demandes légitimes de divulgation de données à caractère personnel.

²³ Pour en savoir plus, veuillez consulter : <https://mm.icann.org/pipermail/gnso-epdp-legal/2019-February/000047.html>.

²⁴ Le sujet de l'exactitude en ce qui concerne la conformité au RGPD fera l'objet d'un examen plus approfondi, de même que la question du système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS.

b3) Comment la légitimité de la collecte des données doit-elle être définie (au moins pour les données à caractère personnel collectées auprès des titulaires de nom de domaine européens et d'autres ressortissants de territoires disposant de lois sur la protection des données ?

b4) Selon les finalités établies dans la section A, existe-t-il une motivation juridique qui guide la collecte de ces éléments de donnée, ou une raison juridique pour laquelle les bureaux d'enregistrement ne devraient pas continuer à collecter tous les éléments de donnée pour chaque contact ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte:

- L'équipe responsable de l'EPDP a tenu compte des commentaires formulés par chaque groupe en réponse aux enquêtes de la recherche et des commentaires formulés par chaque groupe en réponse à la demande de contributions préliminaires sur ces questions.
- En outre, l'équipe responsable de l'EPDP a examiné les commentaires que le Comité européen de la protection des données (EDPB) a fournis par rapport aux finalités légitimes de traitement des données personnelles ; elle a pris note en particulier de ce qui suit :

« L'EDPB considère que les titulaires de nom de domaine ne devraient en principe pas être tenus de fournir des données à caractère personnel permettant d'identifier directement les employés individuels (ou des tiers) remplissant les fonctions administratives ou techniques pour le compte du titulaire. Au lieu de cela, les titulaires devraient avoir la possibilité de fournir les coordonnées de personnes autres qu'eux-mêmes s'ils souhaitent déléguer ces fonctions et faciliter la communication avec les personnes concernées. Il convient donc de préciser clairement dans le cadre du processus d'enregistrement que le titulaire de nom de domaine est libre (1) de désigner la même personne (ou son représentant) comme contact administratif ou technique; ou (2) de fournir des informations de contact qui ne permettent pas d'identifier directement le contact administratif ou technique concerné (p. ex. admin@company.com). Afin d'éviter toute ambiguïté, l'EDPB recommande de clarifier explicitement ce point dans les futures mises à jour de la spécification temporaire²⁵ ».

- L'équipe responsable de l'EPDP a également pris note d'une note de bas de page à ce sujet indiquant que « [lorsque des coordonnées autres que celles du titulaire de nom enregistré sont fournies], il faut veiller à ce que la personne visée en soit informée ». L'équipe responsable de l'EPDP s'est demandé si cette note signifie qu'il suffit que le titulaire de nom enregistré informe la personne visée du fait qu'il l'a désignée comme

²⁵ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/jelinek-to-marby-05jul18-en.pdf>

contact technique, ou si, en outre, le bureau d'enregistrement serait juridiquement tenu d'obtenir le consentement. L'équipe responsable de l'EPDP a demandé l'avis d'un conseiller juridique externe sur la question, et a reçu la réponse sommaire suivante:

« Dans les cas où le titulaire de nom enregistré et le contact technique sont des personnes distinctes, s'en remettre au titulaire pour procéder à la notification au nom du bureau d'enregistrement ne pourra satisfaire aux exigences de notification du RGPD si le titulaire omet de le faire. Bien que cela puisse justifier une réclamation contractuelle contre le titulaire du nom enregistré, il est peu probable que ça constitue un élément de défense viable aux termes du RGPD. De plus, un tel arrangement rendra difficile pour les bureaux d'enregistrement de démontrer qu'une notification a été fournie. Étant donné que les contacts techniques peuvent ne pas « raisonnablement s'attendre » à la manière dont leurs données seront traitées, une notification qui n'est pas effectivement fournie pourrait avoir des répercussions sur l'analyse des intérêts légitimes. Si l'on fait fond sur le consentement, un tel arrangement rendrait difficile la documentation du consentement²⁶.

- Ayant constaté certaines difficultés juridiques et techniques que peut poser la collecte de données auprès d'un tiers, certains (RySG, RrSG, NCSG) ont fait valoir que les bureaux d'enregistrement devraient avoir la possibilité, mais pas l'obligation contractuelle, d'offrir au titulaire de nom enregistré la possibilité de fournir des champs supplémentaires, par exemple la fonction technique. D'autres (BC, IPC, ALAC, GAC et SSAC) ont trouvé que les bureaux d'enregistrement devraient être obligés de proposer cette capacité au titulaire, car la rendre facultative pourrait finir par poser des risques pour la sécurité, la stabilité et la résilience du DNS. Les parties prenantes appuyant ce point de vue ont fait remarquer que cette fonctionnalité est considérée comme importante et souhaitable pour certains titulaires de nom enregistré. L'équipe n'est pas parvenue à un accord sur cette question. En tant que tel, aucune recommandation n'est incluse dans ce rapport final quant à la question de savoir si facultatif signifie également facultatif ou obligatoire pour le bureau d'enregistrement.
- Tous les commentaires susmentionnés ont été consignés dans l'index des discussions résumées figurant à l'annexe A, qui peut être consulté à l'adresse: <https://community.icann.org/x/ExxpBQ>.
- Pour commencer, l'EPDP a examiné les éléments de donnée dont la collecte est à l'heure actuelle requise. Les manuels des éléments de donnée qui se trouvent à l'annexe D décrivent en détail quels éléments de donnée doivent être recueillis à quelles fins, et quels éléments peuvent être fournis par le titulaire de nom enregistré à titre facultatif. Aussi, les manuels des éléments de donnée dressent la liste des

²⁶ Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter <https://mm.icann.org/pipermail/gnso-epdp-legal/2019-January/000034.html>.

fondements juridiques applicables. Les activités de traitement définies comme légitimes aux termes de l'article 6.1(b) sont considérées comme nécessaires pour l'exécution d'un contrat (p. ex., prestation du service d'enregistrement de nom de domaine).

EPDP Team Recommendation #5.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement soient tenus de collecter les éléments de donnée énoncés ci-dessous (tels qu'illustrés dans le manuel sur les éléments de donnée, disponible en annexe D). Dans l'ensemble, cela implique que les éléments de donnée ci-après doivent être recueillis²⁷ lorsque certains éléments de donnée sont générés automatiquement et, comme il est indiqué plus bas, dans certains cas il serait facultatif pour le titulaire du nom de les fournir :

Éléments de donnée (collectés ou générés*)	Logique de la collecte
Nom de domaine	■
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	
URL du bureau d'enregistrement*	
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	■
Bureau d'enregistrement*	■
ID IANA du bureau d'enregistrement*	
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	
Revendeur*	
Statut du domaine*	■
Champs du titulaire de nom de domaine	■
• Nom	■
• Organisation	
• Rue	
• Ville	
• État/Province	
• Code postal	
• Pays	

²⁷ Pour les éléments de donnée marqués « Facultative », ceux-ci sont soit facultatifs pour le bureau d'enregistrement ou facultatifs pour titulaire de nom enregistré. Dans les deux cas, si des données sont fournies, elles devront être traitées.

• Téléphone	■
• Poste du téléphone	■
• Fax	■
• Poste du fax	■
• Adresse électronique	■
Champs du contact technique	■
• Nom	■
• Téléphone	■
• Adresse électronique	■
Serveur(s) de nom	■
DNSSEC	■
Adresse(s) IP du serveur de nom	■
• Éléments de données supplémentaires, comme définis par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tels que (i) le statut en tant qu'opérateur de registre affilié ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) l'adhésion au sein de la communauté [.ECO] ; (iii) le lieu de domiciliation [.NYC] de l'accréditation, l'enregistrement ou l'autorisation appropriés [.PHARMACY, .LAW] ; (iv) l'entité commerciale ou l'activité [.BANK, .BOT]	■

Obligatoire

Facultatif

Pour en savoir plus, consultez la [grille complète des éléments de donnée](#).

Aux fins du contact technique, qui est facultatif pour le titulaire du nom de domaine enregistré (et si le bureau d'enregistrement fournit cette option), les bureaux d'enregistrement doivent informer le titulaire du nom enregistré, au moment de l'enregistrement, qu'il est libre (1) de désigner la même personne que le titulaire (ou son représentant) comme contact technique ; ou (2) de fournir des informations de contact qui n'identifient pas directement le contact technique concerné.

Note :

au cours de ses délibérations les plus récentes, l'équipe responsable de l'EPDP:

- a décidé qu'il serait facultatif pour le titulaire de nom enregistré de fournir le nom du contact technique, courriel, numéro de téléphone
- n'est pas parvenue à un accord sur la question de savoir s'il serait facultatif ou obligatoire que le bureau d'enregistrement offre la possibilité au titulaire d'un nom de domaine enregistré de fournir ces éléments de donnée.

Les groupes suivants se sont dits favorables à l'idée que les bureaux d'enregistrement doivent donner au titulaire de nom enregistré la possibilité de fournir les données du contact technique: l'IPC, la BC, l'ALAC, le SSAC et le GAC. Les groupes suivants se sont dits favorables à l'idée que les bureaux d'enregistrement puissent, à titre facultatif, donner au titulaire de nom enregistré la possibilité de fournir les données du contact technique: le RrSG, le RySG et le NCSG).

Veillez consulter les manuels des éléments de donnée à l'annexe D pour plus de détails sur le sens que revêt le terme « facultatif » dans le contexte des différents éléments de donnée.

EPDP Team Recommendation #6.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, dès que cela est commercialement raisonnable, le bureau d'enregistrement doit donner la possibilité au titulaire de nom enregistré d'accorder son consentement à la publication des coordonnées expurgées ainsi que de l'adresse électronique, dans le RDS pour le bureau d'enregistrement parrain.

Question de la charte

Transfert de données du bureau d'enregistrement au registre :

- c1) Quelles données les bureaux d'enregistrement devraient-ils être tenus de transférer au registre ?
- c2) Quelles sont les données requises pour atteindre la finalité selon laquelle un registre enregistre et résolve un nom de domaine ?
- c3) Quelles sont les données transférées au registre parce qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service d'enregistrement d'un domaine, comparativement à d'autres finalités légitimes décrites plus haut dans la partie (a) ?
- c4) Aux termes de la politique de consensus antérieure sur ce point, existe-t-il une raison juridique pour laquelle les bureaux d'enregistrement ne devraient pas être tenus de transférer des données aux registres ?
- c5) Les registres devraient-ils avoir le choix d'exiger les données de contact ou non ?
- c6) Existe-t-il une raison valable pour que les coordonnées du titulaire de nom enregistré soient transférées au registre, ou devraient-elles continuer à être hébergées chez le bureau d'enregistrement ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte:

- Pour chacune des finalités du traitement des données d'enregistrement (plus haut), l'équipe responsable de l'EPDP a déterminé quelles données doivent être transférées du bureau d'enregistrement au registre pour les « finalités » établies en réponse à la question (a) de la charte ainsi que les fondements juridiques identifiés correspondants. À titre illustratif et pour plus de détails, veuillez consulter les manuels sur les éléments de donnée à l'annexe D de ce rapport. L'équipe responsable de l'EPDP a estimé que les activités de traitement considérées comme ayant un fondement juridique aux termes de l'article 6.1(b) du RGPD sont nécessaires

à l'exécution d'un contrat, par exemple, l'exécution du service d'enregistrement d'un domaine.

- Dans le cadre de cette analyse, l'équipe responsable de l'EPDP à définir un ensemble des éléments de donnée qui doivent être transférées du bureau d'enregistrement au registre afin d'atteindre les finalités du traitement des données d'enregistrement. Cet ensemble d'éléments de donnée constitue un « ensemble minimal de données consolidées ». Il s'agit de l'ensemble minimal de données consolidées que les bureaux d'enregistrement seront tenus de transférer aux registres pour toutes les finalités établies. Cet ensemble minimal de données consolidées comprend également les éléments de donnée que le bureau d'enregistrement N'EST PAS AUTORISE à transférer au registre à moins que celui-ci ne requière un tel transfert (étant dument pris en compte les modalités, conditions et politiques de ce registre).

EPDP Team Recommendation #7.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les éléments de donnée spécifiés pour le « [t]ransfert de données d'enregistrement du bureau d'enregistrement au registre », comme illustré dans l'ensemble des manuels sur les éléments de donnée, doivent être transférés du bureau d'enregistrement au registre sous réserve que des fondements juridiques appropriés existent et qu'un contrat de traitement de données soit en place. Dans l'ensemble, ces éléments de donnée sont :

Transfert d'éléments de donnée du bureau d'enregistrement au registre :

Éléments de donnée (collectés ou générés*)	Logique du transfert
Nom de domaine	
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	
URL du bureau d'enregistrement*	
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	
Bureau d'enregistrement*	
ID IANA du bureau d'enregistrement*	
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	
Revendeur*	
Statut du domaine*	
Champs du titulaire de nom de domaine	

• Nom	
• Organisation	
• Rue	
• Ville	
• État/Province	
• Code postal	
• Pays	
• Téléphone	
• Poste du téléphone	
• Fax	
• Poste du fax	
• Adresse électronique	
Champs du contact technique	
• Nom	
• Téléphone	
• Adresse électronique	
Serveur(s) de nom	
Adresse(s) IP du serveur de nom	
• Éléments de données supplémentaires, comme définis par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tels que (i) le statut en tant qu'opérateur de registre affilié ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) l'adhésion au sein de la communauté [.ECO] ; (iii) le lieu de domiciliation [.NYC] de l'accréditation, l'enregistrement ou l'autorisation appropriés [.PHARMACY, .LAW] ; (iv) l'entité commerciale ou l'activité [.BANK, .BOT]	

Obligatoire

Facultatif

À titre illustratif, consulter la [grille complète des éléments de donnée](#).

Question de la charte

d) Transfert de données du bureau enregistrement/registre vers le fournisseur d'entiercement de données:

d1) Devrait-on apporter des changements à la politique exigeant que les registres et les bureaux d'enregistrement transfèrent les données qu'ils traitent au fournisseur d'entiercement de données ?

d2) Des changements devraient-ils être apportés aux procédures de transfert des données d'un fournisseur d'entiercement de données vers l'organisation ICANN ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte

- L'équipe responsable de l'EPDP a tenu compte des commentaires formulés par chaque groupe en réponse aux enquêtes de la recherche et des commentaires formulés par chaque groupe en réponse à la demande de contributions préliminaires sur ces questions.
- L'équipe responsable de l'EPDP s'est penchée sur les questions d1 et d2 de la charte dans le contexte de la finalité qui consiste à fournir des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré. Il a été convenu que seuls les éléments de donnée collectés à d'autres finalités ici établies et/ou transférés d'un bureau d'enregistrement à un registre devraient être admis pour l'entiercement, car ces éléments ont été jugés nécessaires pour atteindre la finalité.

EPDP Team Recommendation #8.

1. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation de l'ICANN conclue un contrat de protection de données conforme à la loi avec les fournisseurs de service d'entiercement de données.
2. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que soient réalisées des mises à jour des conditions contractuelles des registres et bureaux d'enregistrement pour transférer les données qu'ils traitent au fournisseur de service d'entiercement de données, afin de garantir une conformité avec le manuel des éléments de donnée qui analyse l'objectif visant à fournir des mécanismes pour sauvegarder les données d'enregistrement des titulaires de noms enregistrés.
3. Les éléments de donnée devant être transférés par les registres et bureaux d'enregistrement aux fournisseurs de services d'entiercement de données sont les suivants :

Pour les bureaux d'enregistrement :

Éléments de donnée (collectés ou générés*)	Logique de la collecte
Nom de domaine	Vert
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	Jaune
Bureau d'enregistrement*	Vert
Revendeur*	Jaune
Champs du titulaire de nom de domaine	Vert
• Nom	Vert
• Rue	Vert
• Ville	Vert
• État/Province	Vert

• Code postal	
• Pays	
• Téléphone	
• Poste du téléphone	
• Fax	
• Poste du fax	
• Adresse électronique	
Champs du contact technique	1
• Nom	
• Téléphone	
• Adresse électronique	

Pour les registres :

Éléments de donnée (collectés ou générés*)	Logique de la collecte
Nom de domaine	
ID du domaine du registre*	
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	
URL du bureau d'enregistrement*	
Date de mise à jour*	
Date de création*	
Date d'expiration du registre*	
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	
Bureau d'enregistrement*	
ID IANA du bureau d'enregistrement*	
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	
Revendeur*	
Statut du domaine*	
ID du titulaire du nom de domaine du registre*	
Champs du titulaire de nom de domaine	1
• Nom	
• Organisation	
• Rue	
• Ville	
• État/Province	
• Code postal	

• Pays	
• Téléphone	
• Poste du téléphone	
• Fax	
• Poste du fax	
• Adresse électronique	
ID du contact technique*	
Champs du contact technique	1
• Nom	
• Téléphone	
• Adresse électronique	
Serveur(s) de nom	
DNSSEC	
Adresse(s) IP du serveur de nom	
• Éléments de données supplémentaires, comme définis par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tels que (i) le statut en tant qu'opérateur de registre affilié ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) l'adhésion au sein de la communauté [.ECO] ; (iii) le lieu de domiciliation [.NYC] de l'accréditation, l'enregistrement ou l'autorisation appropriés [.PHARMACY, .LAW] ; (iv) l'entité commerciale ou l'activité [.BANK, .BOT]	

Obligatoire

Facultatif

Question de la charte

e) Transfert d'éléments de donnée du bureau d'enregistrement/registre vers l'ICANN :

e1) Devrait-on apporter des changements à la politique exigeant que les registres et les bureaux d'enregistrement transfèrent les données d'enregistrement des noms de domaine qu'ils traitent au service de conformité de l'ICANN lorsque cela est requis/demandé ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte

- L'équipe responsable de l'EPDP a discuté des exigences actuelles ainsi que des besoins futurs en matière de conformité contractuelle et a consulté l'équipe de la conformité contractuelle de l'ICANN.

EPDP Team Recommendation #9.

1. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que des mises à jour soient apportées, si nécessaire, aux conditions contractuelles prévues concernant les éléments de donnée d'enregistrement pour que les registres et les bureaux d'enregistrement puissent transférer à l'organisation ICANN les données d'enregistrement d'un nom de domaine qu'ils traitent lorsqu'elles sont requises aux fins de la finalité 5 (Conformité contractuelle). (Note : Le libellé actuel des contrats prévoit la portée appropriée pour les demandes liées à la conformité contractuelle et pour les transferts subséquents (par exemple, l'article 2.11 du contrat de registre de base des nouveaux gTLD) (à titre d'exemple, veuillez consulter l'annexe D - demandes de contrôle de conformité contractuelle, audits et plaintes déposées par les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de nom enregistrés et autres internautes). Les bureaux d'enregistrement et les registres sont tenus de communiquer à l'organisation ICANN tous les éléments RDS requis aux fins de la finalité 5. Pour plus de clarté, les éléments de donnée énumérés à l'annexe D représentent l'ensemble des éléments de donnée que le département de la conformité de l'ICANN pourrait demander. Comme indiqué dans le résumé des activités de traitement de données de l'équipe de la conformité contractuelle de l'organisation ICANN, « si l'équipe de la conformité contractuelle n'est pas en mesure de valider un problème décrit dans une plainte parce que les données WHOIS disponibles au public sont expurgées ou masquées, elle demandera les données d'enregistrement expurgées ou masquées directement à la partie contractante (ou son représentant). Dans ces cas-là, l'équipe de la conformité contractuelle ne demandera que les éléments de donnée expurgés ou masqués qui s'imposent pour la validation du problème décrit dans la plainte ». Veuillez noter que la présente recommandation n'exclut pas d'autres informations requises par l'équipe de la conformité contractuelle de l'ICANN pour l'application des politiques de consensus et contrats de l'ICANN.

Question de la charte

- f) Publication de données par le bureau d'enregistrement ou le registre:
 - f1) Devrait-on apporter des changements aux données des titulaires de nom de domaine qui doivent être expurgées ? Dans l'affirmative, quelles données devraient être publiées au sein d'un répertoire en libre accès ?
 - f2) Devrait-on élaborer des critères normalisés pour le mécanisme de contact des titulaires de nom de domaine ?
 - f3) Dans quelles circonstances les tiers devraient-ils être autorisés à communiquer avec le titulaire de nom de domaine, et comment le contact devrait-il être facilité dans ces circonstances ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte

- L'équipe responsable de l'EPDP a discuté des éléments de donnée qui doivent être publiés dans un répertoire en libre accès et de ceux qui doivent être expurgés. Pour commencer, l'équipe responsable de l'EPDP a examiné la liste existante des données à expurger qui est prévue dans la spécification temporaire (voir l'annexe A de la spécification temporaire). Bien que beaucoup ont souscrit au traitement (expurgation ou publication) des éléments de donnée prévu dans la spécification temporaire, il y a eu un certain désaccord quant à savoir si les éléments suivants devraient être traités différemment, soit pour être expurgés (car certains sont d'avis qu'ils pourraient contenir des renseignements nominatifs) ou sinon, publiés, comme il est décrit en détail plus loin :
 - Organisation,
 - Ville, et
 - Adresse électronique.
- Toutefois, après avoir analysé les commentaires publics reçus et délibéré plus longuement, l'équipe responsable de l'EPDP a convenu de ce qui suit:

EPDP Team Recommendation #10.

Exigences relatives au traitement des données à caractère personnel au sein du RDDS public lorsque le traitement est soumis au RGPD : L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les éléments de donnée collectés soient expurgés de la façon suivante. Les éléments de donnée qui ne sont ni expurgés ni rendus anonymes doivent apparaître via l'accès gratuit du public par requête aux données ²⁸:

Éléments de donnée (collectés ou générés*)	Expurgés	Logique de la divulgation
Nom de domaine	Non	■
ID du domaine du registre*	Oui	
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	Non	
URL du bureau d'enregistrement*	Non	
Date de mise à jour*	Non	
Date de création*	Non	
Date d'expiration du registre*	Non	
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	Non	■
Bureau d'enregistrement*	Non	■
ID IANA du bureau d'enregistrement*	Non	

²⁸ Comme indiqué dans le manuel des éléments de donnée, « un ensemble public minimum de données d'enregistrement sera mis à disposition au sein d'un répertoire en libre accès pour les requêtes relatives aux domaines gTLD du second niveau. Tout élément de donnée désigné comme non public sera expurgé ».

Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	Non	
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	Non	
Revendeur*	Non	
Statut du domaine*	Non	
ID du titulaire du nom de domaine du registre*	Oui	
Champs du titulaire de nom de domaine		
• Nom	Oui	
• Organisation	Oui	
• Rue	Oui	
• Ville	Oui ²⁹	
• État/Province	Non	
• Code postal	Oui	
• Pays	Non	
• Téléphone	Oui	
• Adresse électronique	Oui	
ID du contact technique*	Oui	
Champs du contact technique		
• Nom	Oui	
• Téléphone	Oui	
• Adresse électronique	Oui	
Serveur(s) de nom	Non	
DNSSEC	Non	
Adresse(s) IP du serveur de nom	Non	
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*	Non	

Obligatoire

Facultatif



L'équipe responsable de l'EPDP confirme également que, lorsque le RGPD n'est pas applicable, l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement PEUVENT appliquer les exigences énoncées dans la présente recommandation, ainsi que les recommandations 12, 13, 14 et 15 (i) dans les cas où des fins commerciales raisonnables le justifient, ou (ii) dans les cas où il serait techniquement impossible de limiter l'application de ces exigences.

²⁹ Pour plus de détails, voir la recommandation 11

- L'équipe responsable de l'EPDP a demandé l'avis d'un conseiller juridique externe sur la question du champ relatif à la ville, plus précisément pour savoir s'il faut le considérer comme des données à caractère personnel, et donc l'expurger, ou si la publication de cette information est fondée dans le droit, et a reçu la réponse sommaire suivante:

« L'analyse juridique ne laisse aucun doute – il s'agit de données à caractère personnel; *en principe* leur publication pourrait être justifiée sur la base des intérêts légitimes des titulaires de droits, à moins que les intérêts des individus ne supplantent ceux-ci.

La façon dont cela s'applique aux faits - déterminer si l'intérêt des titulaires de droits est suffisant et le concilier avec les intérêts des titulaires de nom de domaine - n'est pas clairement définie ». ³⁰

EPDP Team Recommendation #11.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'expurgation soit appliquée comme suit à cet élément de données :

Élément de donnée	Expurgés
Champ du titulaire de nom de domaine	
• Ville	Oui

L'équipe responsable de l'EPDP s'attend à recevoir d'autres conseils juridiques à ce sujet, qu'elle analysera au cours de la phase 2 de ses travaux afin de déterminer si cette recommandation devrait être modifiée ou non.

EPDP Team Recommendation #12.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande ce qui suit :

- Le champ Organisation sera publié si cette publication est reconnue ou confirmée par le titulaire de nom de domaine au moyen d'un processus que chaque bureau

³⁰ Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter <https://mm.icann.org/pipermail/gnso-epdp-legal/2019-February/000053.html>.

d'enregistrement pourra déterminer pour lui-même. Au cas où le titulaire du nom enregistré ne confirme pas la publication, le champ Organisation peut être expurgé ou le contenu du champ supprimé au choix du bureau d'enregistrement.

- La mise en œuvre comprendra une période de transition afin de donner le temps aux bureaux d'enregistrement de traiter les enregistrements existants et de mettre au point des procédures.
- Dans l'intervalle, les bureaux d'enregistrement seront autorisés à expurger le champ Organisation.
- Un opérateur de registre peut, s'il l'estime faisable, publier ou expurger le champ Org des résultats RDDS.

Avis relatif à la mise en œuvre : l'équipe de révision de la mise en œuvre devrait tenir compte du modèle de mise en œuvre suivant, discuté par l'équipe responsable de l'EPDP :

Pour les enregistrements existants, la première étape consistera à confirmer la justesse et l'exactitude des données saisies dans le champ Organisation.

Pour la période comprise entre l'adoption des recommandations de politique de l'EPDP et la conclusion des activités de mise en œuvre prévue au plus tard le 29 février 2020 :

- 1) Les bureaux d'enregistrement expurgeront le champ Organisation.
- 2) Les bureaux d'enregistrement prendront contact avec les titulaires de noms enregistrés ayant saisi des données dans le champ Organisation et leur demanderont de revoir ces données et de confirmer leur exactitude.
 - a) Si le titulaire du nom enregistré confirme les données ou les corrige, celles-ci resteront dans le champ Organisation.
 - b) Et le titulaire refuse ou ne répond pas à la demande, le bureau d'enregistrement peut expurger le champ Organisation ou supprimer son contenu. S'il y a lieu, l'enregistrement sera réattribué au titulaire du nom enregistré.
- 3) Si le bureau d'enregistrement choisit de publier le champ Organisation du titulaire de nom de domaine, il informera ces titulaires de nom enregistré qu'à partir de « telle date », le champ Organisation sera traité au titre des données à caractère non personnel et sera publié pour les titulaires de noms enregistrés ayant confirmé les données et accepté leur publication.

Pour les nouveaux enregistrements, à partir de « telle date » :

- 1) Les nouveaux enregistrements feront l'objet d'une révélation, d'un avertissement ou d'une confirmation lorsque les données sont saisies dans le champ Organisation. Les bureaux d'enregistrement sont libres d'élaborer leur propre processus (par exemple, option d'acceptation, une notification à affichage rapide ou une question, un champ verrouillé ou grisé).
- 2) Si le titulaire de nom enregistré confirme les données et donne son accord pour leur publication :

- a) Les données du champ Organisation seront publiées,
- b) L'organisation sera enregistrée comme titulaire du nom enregistré.
- c) Le nom du titulaire de nom enregistré (la personne physique) sera inscrit comme le point de contact de l'organisation titulaire du nom de domaine.

Après la période de transition de la mise en œuvre, le CHAMP ORG ne sera plus EXPURGE par le bureau d'enregistrement, sauf dans les cas où le titulaire de nom enregistré n'a pas accepté la publication.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une obligation du bureau d'enregistrement. Pour un registre, la publication est facultative, jusqu'à ce que l'on ait trouvé un moyen permettant le transfert du consentement du bureau d'enregistrement au registre.

EPDP Team Recommendation #13.

1) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que le bureau d'enregistrement SOIT TENU de fournir une adresse électronique ou un formulaire Web afin de faciliter la communication via courriel avec le contact concerné, mais NE SOIT PAS autorisé à indiquer l'adresse électronique du contact ou le contact même, à moins que le titulaire du nom enregistré, conformément à la recommandation 6, ait consenti à la publication de son adresse électronique.

2) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement SOIENT TENUS de tenir des fichiers-registres qui ne doivent contenir aucune information à caractère personnel, et qui devront contenir la confirmation qu'un relai de la communication entre le demandeur et le titulaire du nom enregistré a eu lieu, sans inclure l'origine, ni le destinataire, ni le contenu du message. Ces dossiers seront mis à la disposition de l'ICANN à des fins de conformité, sur demande. Rien dans la présente recommandation ne devrait être interprété comme empêchant le bureau d'enregistrement de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour prévenir l'utilisation malveillante du processus de contact du titulaire de nom de domaine.³¹

Note: par rapport au point 1), cela correspond aux exigences prévues dans la section 2.5.1 de l'annexe A de la spécification temporaire.

Remarque : L'EPDP fait observer que la prise de contact avec les titulaires de noms enregistrés par le biais de formulaires Web (où il n'y a pas de confirmation que le message envoyé a été reçu) et d'adresses électroniques pseudonymisées est liée à des difficultés opérationnelles. Par conséquent, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le bureau d'enregistrement confirme ou tente de confirmer par quelque moyen que ce soit la

³¹ À titre d'exemple, les utilisations malveillantes pourraient inclure, sans s'y limiter, des demandeurs qui inondent délibérément le système du bureau d'enregistrement de demandes de contact volumineuses et non valides. Cette recommandation ne vise pas à empêcher les demandes légitimes.

réception d'une telle communication relayée. L'EPDP signale que le conseil de la GNSO peut décider d'envisager d'autres travaux sur une méthode potentielle pour contacter de manière sûre et fiable les titulaires dans les cas où leur courrier électronique ne peut être affiché.

Note : La recommandation 3 du rapport final de l'équipe responsable de l'EPDP prévoit expressément que le travail de l'équipe responsable de l'EPDP n'affectera pas l'exactitude des données d'enregistrement en vertu des contrats et politiques de consensus actuels de l'ICANN. Par conséquent, il est toujours requis qu'un bureau d'enregistrement vérifie l'adresse électronique d'un titulaire de nom enregistré lorsque certains éléments lui donnent à penser que les informations de contact seraient incorrectes. Ces éléments peuvent comprendre un avis de non-livraison par courrier électronique ou un message rebondi en réponse à un message du bureau d'enregistrement. Cette exigence figure au paragraphe 4 de la spécification relative au programme d'exactitude du WHOIS prévue dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

EPDP Team Recommendation #14.

Dans le cas d'un enregistrement de noms de domaine pour lequel un³² service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire « affilié » est utilisé (par exemple, lorsque les données associées à une personne physique sont masquées), le bureau d'enregistrement (et le registre, le cas échéant) DOIT inclure dans le RDDS public, et retourner en réponse à toute requête, les données à caractère non personnel complètes du RDDS sur le service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire, ce qui POURRAIT également comprendre l'adresse électronique pseudonymisée existante et fournie par ce service.

À noter que la PPSAI est une politique approuvée qui est en cours de mise en œuvre. Il sera important de comprendre l'interaction entre l'affichage des informations des fournisseurs affiliés de services d'enregistrement fiduciaire/anonymisation et celui des fournisseurs accrédités. Sur la base des commentaires y afférents reçus de la PPSAI IRT, l'équipe responsable de l'EPDP pourrait se pencher davantage sur la question au cours de la phase 2.

Question de la charte

g) Conservation de données:

g1) Devrait-on ajuster l'exigence de conservation des données (durée de l'enregistrement + 2 ans) ?

g2) Dans la négative, faudra-t-il apporter des modifications au processus de dérogation ?

³² Tel que défini dans la [Spécification sur les enregistrements des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, prévue dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement](#): « Pour tout service d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation offert par le bureau d'enregistrement ou ses affiliées, y compris les services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation des bureaux d'enregistrement ou ses affiliés qui sont distribués par l'intermédiaire de revendeurs, et utilisé en rapport avec les noms enregistrés sponsorisés par le bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement et ses affiliés ».

g3) Compte tenu de la lettre de l'EPDP datée du 5 juillet 2018, qu'est-ce qui justifie la conservation des données d'enregistrement au-delà de la durée d'enregistrement du nom de domaine ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte

- En outre, l'équipe responsable de l'EPDP a examiné les commentaires que le Comité européen de la protection des données (EDPB) a fournis par rapport conservation des données et a pris note en particulier de ce qui suit :

« Les données personnelles ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5(2) RGPD). Cette question a déjà été abordée, à maintes reprises, par le WP29 et par l'EDPS.¹⁹ : c'est à l'ICANN qu'il appartient de déterminer la période de conservation appropriée; elle devrait toutefois pouvoir démontrer pourquoi la conservation des données personnelles pendant cette période serait nécessaire. Jusqu'à présent, l'ICANN n'a pas démontré pourquoi chacun des éléments de donnée à caractère personnel traités dans le cadre du WHOIS doit en fait être conservé pendant une période de deux ans après la durée d'enregistrement du nom de domaine. L'EDPB réitère donc sa demande à l'ICANN de réévaluer la période de conservation proposée de deux ans et de justifier et documenter explicitement pourquoi il est nécessaire de conserver pendant cette période des données à caractère personnel compte tenu des finalités poursuivies³³.

- Pour chacune des finalités, l'équipe responsable de l'EPDP a défini dans les manuels des éléments de donnée de l'annexe D la période de conservation souhaitée, y compris les fondements pour lesquels les données devraient être conservées pendant cette période.

EPDP Team Recommendation #15.

1. Afin d'éclairer ses délibérations de la phase 2, l'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN entreprenne d'urgence une révision de tous ses processus et procédures en vigueur afin de recenser et de documenter les cas dans lesquels des données personnelles sont demandées à un bureau d'enregistrement au-delà de la période de « vie de l'enregistrement ». Les périodes de conservation de certains éléments de donnée devraient alors être définies, documentées et prises en compte pour établir les attentes minimales pertinentes et spécifiques requises concernant la conservation des données par les bureaux d'enregistrement. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les membres de la communauté soient invités à

³³ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/jelinek-to-marby-05jul18-en.pdf>

participer à cet exercice de collecte de données en formulant des commentaires sur d'autres finalités légitimes pour lesquelles des périodes de conservation différentes seraient applicables.

2. Dans l'intervalle, l'équipe responsable de l'EPDP a constaté que la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (« TDRP ») a été identifiée comme ayant la plus longue période de conservation justifiée, à savoir un an, et a donc recommandé que les bureaux d'enregistrement soient tenus de ne conserver que les éléments de donnée jugés nécessaires aux fins de la TDRP, et cela pour une période de 15 mois après la fin de l'enregistrement, plus trois mois pour la mise en œuvre de la suppression, soit 18 mois³⁴. Cette conservation prend pour assise une disposition de la politique énoncée dans la TDRP, qui prévoit que les plaintes présentées aux termes de la politique ne peuvent être déposées que pendant la période des 12 mois suivant la violation alléguée (FN : voir la section 2.2 de la TDRP) de la politique de transfert (FN : voir la section 1.15 de la TDRP). Cette période de conservation ne limite pas la capacité des registres et bureaux d'enregistrement à conserver pour des périodes plus courtes des éléments de donnée prévus dans les recommandations 4 à 7 à d'autres fins précisées dans la recommandation 1.³⁵
3. L'équipe responsable de l'EPDP reconnaît que les parties contractantes peuvent avoir des besoins ou des exigences pour des périodes de conservation différentes conformes aux lois locales ou à d'autres exigences. L'équipe responsable de l'EPDP fait observer que rien dans cette recommandation ou dans toute autre politique distincte mandatée par l'ICANN n'interdit aux parties contractantes d'établir leurs propres périodes de conservation qui peuvent être plus longues ou plus courtes que ce qui est spécifié dans la politique de l'ICANN.
4. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation de l'ICANN réexamine son processus actuel de dérogation à l'obligation de conservation de données³⁶ dans le but d'améliorer l'efficacité, les délais de réponse aux demandes et la conformité au RGPD. Ainsi, si un bureau d'enregistrement d'une certaine juridiction a réussi à obtenir la dérogation à l'obligation de conservation de données, d'autres bureaux se trouvant dans une situation analogue pourront demander la même dérogation à travers une procédure de notification, sans avoir à présenter une demande séparée.

Question de la charte

h) Applicabilité des exigences relatives au traitement de données

³⁴ Bien que la TDRP prévoit une période de 12 mois pour le dépôt d'une plainte, les données doivent être conservées pendant trois mois supplémentaires pour s'assurer que les plaintes liées à la TDRP qui sont déposées à la fin de la période des 12 mois peuvent être traitées.

³⁵ Au cours de la phase 2, l'équipe responsable de l'EPDP s'efforcera de déterminer différentes périodes de conservation à d'autres fins, y compris les objectifs définis dans le présent rapport.

³⁶ Afin d'éviter toute équivoque, le processus de dérogation à l'obligation de conservation de données de l'ICANN ne s'applique qu'aux parties contractantes qui ont besoin de demander des périodes plus courtes de conservation de données. Les parties contractantes souhaitant conserver pendant de plus longues périodes les données qu'elles contrôlent n'auront pas à obtenir une dérogation pour le faire.

- h1) Les opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement (« parties contractantes ») devraient-ils être autorisés à différencier les titulaires de noms de domaine selon l'emplacement géographique, ou être tenus de le faire ?
- h2) La différenciation entre les titulaires de nom de domaine selon l'emplacement géographique est-elle fondée en droit ?
- h3) Les parties contractantes devraient-elles être autorisées à traiter différemment les personnes physiques et morales, ou être tenues de le faire ? Et quel mécanisme s'impose pour garantir la fiabilité du statut déterminé ?
- h4) La différence de traitement des personnes morales et physiques par les parties contractantes est-elle fondée en droit ?
- h5) Quels autres risques pourraient être associés à la différenciation entre le statut de personne morale et celui de personne physique du titulaire de nom de domaine dans différentes juridictions ? (Voir la lettre de l'EPDP datée du 5 juillet 2018).

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte

- En ce qui concerne la question h1 de la charte, l'équipe responsable de l'EPDP s'accorde à dire que les parties contractantes devraient être (et sont) *autorisées* après une différence entre les titulaires de noms de domaine sur une base géographique ; cela dit, les avis des membres de l'équipe étaient partagés sur le point de savoir s'il fallait ou non exiger une telle différenciation.
- L'équipe responsable de l'EPDP a examiné les commentaires publics et a poursuivi la réflexion suivante dans ses délibérations sur les questions de la charte:
 - L'équipe responsable de l'EPDP a longuement discuté (comme en témoigne le rapport initial) de ces questions, aussi bien dans le cadre de son analyse des commentaires publics reçus sur le rapport initial. En ce qui concerne une partie de la question h1 de la charte, l'équipe responsable de l'EPDP s'accorde à dire que les parties contractantes devraient être (et sont) autorisées à différencier entre les titulaires de nom de domaine sur une base géographique ;
 - cela dit, les membres de l'équipe responsable de l'EPDP ont exprimé des opinions divergentes quant au fait de savoir s'il fallait ou non exiger une telle différenciation.
 - Reconnaisant que l'ICANN joue le rôle de responsable du traitement dans des scénarios multiples, et qu'elle peut être considérée comme « établie » en Europe (au sens du RGPD), l'équipe responsable de l'EPDP a cherché à savoir si ces facteurs auraient des répercussions sur l'examen de la question et sur la détermination des résultats conformes au RGPD. Il est apparu clairement qu'un avis juridique quant à l'applicabilité du RGPD dans le contexte de « l'établissement » de l'ICANN en Europe pourrait mieux orienter les exigences.
 - L'équipe responsable de l'EPDP a également débattu de la possibilité d'élaborer un ensemble de règles visant à orienter la différenciation géographique de façon conforme au RGPD (du même type que le « moteur de

règles » hypothétique de l'EWG). L'équipe a décidé que la création d'un tel ensemble de règles représente une tâche complexe (tout comme elle l'est pour les bureaux d'enregistrement individuels) et qu'elle ne relevait pas des compétences de cet EPDP en phase I. Une telle démarche dépendrait également de la suite donnée aux avis juridiques susmentionnés.

- L'équipe responsable de l'EPDP s'est penchée sur la question h3 de la charte, à savoir si les parties contractantes devraient être autorisées à traiter différemment les personnes physiques et morales, ou être tenues de le faire, et quel mécanisme s'impose pour garantir la fiabilité du statut déterminé. Pour déterminer la réponse à cette question, l'équipe responsable de l'EPDP a demandé l'avis d'un conseiller juridique externe, s'enquérant en particulier de ce qui suit, « Si un bureau d'enregistrement permet à un titulaire, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, de s'identifier comme personne physique ou morale, une mauvaise identification du titulaire ayant pour conséquence la divulgation publique de données à caractère personnelles entraîne-t-elle une responsabilité aux termes du RGPD ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer, pour chaque participant éventuel au processus d'enregistrement de nom de domaine mentionné ci-dessous, si ce participant engage sa responsabilité ». Le conseiller juridique externe a fourni la réponse sommaire suivante:

« Nous concluons que les parties concernées pourraient être tenues responsables si un titulaire de nom de domaine s'identifie à tort comme une personne morale (et non comme une personne physique) et que les données du titulaire sont divulguées sur la base de cette auto-identification. Pour réduire les risques, nous proposons plusieurs solutions, notamment des tests par des groupes de discussion sur le processus d'enregistrement pour minimiser le risque d'erreurs et des outils techniques (si possible) permettant de vérifier les informations fournies. En outre, nous recommandons que les personnes concernées soient dûment averties des conséquences qu'implique la désignation en tant que personnes physique ou morale et qu'un moyen de corriger facilement une classification erronée leur soit signalé. Une façon efficace d'y parvenir serait d'envoyer un courriel de suivi après l'enregistrement aux contacts énumérés - cela pourrait également aider à régler la question de la notification abordée à la question 1 »³⁷.

- Tenant compte des différentes positions sur ces questions telles qu'exposées dans le rapport initial ainsi que des commentaires sur les questions soulevées dans le rapport initial, l'équipe responsable de l'EPDP formule les recommandations suivantes en réponse aux questions de la charte.

³⁷ Pour de plus amples renseignements, consulter <https://mm.icann.org/pipermail/gnso-epdp-legal/2019-January/000034.html>

EPDP Team Recommendation #16. (Divergence)

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre soient autorisés à distinguer entre les titulaires de noms de domaine sur une base géographique sans, toutefois, être tenus de le faire.

EPDP Team Recommendation #17.

- 1) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre soient autorisés à différencier entre les enregistrements de personnes physiques et morales sans, toutefois, être tenus de le faire.
- 2) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN entreprenne dès que possible une étude, pour laquelle les termes de référence seront élaborés en consultation avec la communauté, qui porte sur :
 - la faisabilité et les coûts, y compris les coûts de mise en œuvre ainsi que les éventuels coûts de responsabilité découlant de la différenciation entre personnes morales et personnes physiques ;
 - des exemples d'industries ou d'autres organisations qui ont réussi à différencier les personnes morales des personnes physiques ;
 - les risques d'entrave à la vie privée des titulaires de nom enregistré que pose la différenciation entre personnes morales et physiques ; et
 - d'autres risques potentiels (s'il en existe) qu'implique la non-différenciation pour les bureaux d'enregistrement et les registres.
- 3) Au cours de la phase 2, l'équipe responsable de l'EPDP se penchera sur la question des personnes morales et physiques pour arriver à une solution.

- i) Transfert de données du registre à l'opérateur de registre de secours (« EBERO »)
 - i1) Considérons que dans la plupart des scénarios de transition EBERO, aucune donnée n'est effectivement transférée d'un registre à un EBERO. Cette activité de traitement des données devrait-elle être supprimée ou ajustée ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte

- Bien que la plupart des scénarios de transition EBERO n'impliquent pas le transfert de données d'enregistrement, l'équipe responsable de l'EPDP a documenté cette activité-là afin de rendre compte de toutes les activités de traitement pertinentes. En examinant les activités de traitement associées au processus EBERO, l'équipe responsable de l'EPDP a noté que celui-ci fait appel au processus de dépôt de données du registre. Plus précisément, la section 2.3 et la spécification 2 du contrat de registre font référence à la spécification de format des dépôts, qui mentionne en toutes lettres « comme les domaines, les contacts, les serveurs de noms, etc[.] » L'équipe responsable de l'EPDP a conclu qu'aucune autre donnée d'enregistrement n'est traitée dans le cadre d'autres composantes du processus EBERO. Par conséquent, un manuel distinct n'a pas été spécialement créé pour

l'EBERO parce que la finalité du dépôt de données du registre (voir le manuel E-Ry) documente le transfert des données dans la section portant sur les activités de traitement du manuel.

Question de la charte

j). Spécification temporaire et accès raisonnable

j1) Les exigences actuelles de la spécification temporaire devraient-elles demeurer en place jusqu'à ce qu'un modèle d'accès ait été finalisé ?

1. Dans l'affirmative:

1. Dans la section 4 de l'annexe A de la spécification temporaire, qu'entend-on par « accès raisonnable » aux données non publiques ?

2. Quels critères les parties contractantes doivent-elles être obligées de prendre en compte pour décider s'il y a lieu de divulguer des données d'enregistrement non publiques à un demandeur externe (c.-à-d. si les intérêts ou les droits ou libertés fondamentaux du titulaire de nom de domaine l'emportent sur l'intérêt légitime de la partie externe qui demande la divulgation) ?

2. Sinon:

1. Quel serait le cadre, ou cadres, de divulgation à utiliser pour (i) traiter les questions d'enregistrement frauduleux de noms de domaine, y compris, mais sans s'y limiter, la protection des consommateurs, les enquêtes sur la cybercriminalité, l'utilisation malveillante du DNS et la protection de la propriété intellectuelle, (ii) aborder les besoins appropriés des services d'application de la loi, et (iii) donner accès aux données d'enregistrement en fonction des intérêts légitimes non lésés par les droits fondamentaux des personnes concernées ?

j2) L'obligation de fournir un « accès raisonnable » peut-elle être clarifiée ou mieux définie par la mise en œuvre d'un modèle communautaire d'accès ou d'un cadre similaire qui tienne compte au moins des éléments suivants :

1. Quels tiers, ou catégories de tiers, et types d'utilisation des données d'enregistrement non publiques par ces tiers s'inscrivent dans le cadre des finalités légitimes pour une telle utilisation et seraient fondés dans le droit ?

2. Ces tiers, ou catégories de tiers, devraient-ils faire l'objet d'un contrôle par l'ICANN d'une manière ou d'une autre et, dans l'affirmative, comment ?

3. Si les parties ne devraient pas faire l'objet d'un contrôle par l'ICANN, qui est censé vérifier ces parties ?

4. En plus de la vérification des parties, soit par l'ICANN, soit par un ou plusieurs autres organes, quelles autres mesures de protection devraient être envisagées pour que la divulgation de données à caractère personnel non publiques ne soit pas utilisée de façon malveillante ?

- La recommandation ci-dessous vise à clarifier le processus de divulgation raisonnable et légitime ainsi que les attentes y relatives eu égard à la présentation des demandes.

La recommandation a pour but de faire en sorte que des attentes soient établies quant à la façon de présenter les demandes et à la façon dont elles seront traitées une fois reçues. La recommandation ne pose PAS pour hypothèse que la divulgation sera faite et il n'y est pas question de savoir comment et sur quelle base une décision de divulgation sera prise (ou non). Ces questions devraient être traitées au cours de la phase 2 des travaux de l'équipe responsable de l'EPDP.

EPDP Team Recommendation #18.

Tout en reconnaissant que les travaux de la Phase 2 sur un système d'accès unifié aux données d'enregistrement non publiques peut compléter, réviser ou remplacer les exigences actuellement prévues dans les sections 4.1 et 4.2 de l'annexe A de la Spécification temporaire concernant l'accès aux données d'enregistrement non publiques, l'équipe responsable de l'EPDP recommande que ces exigences, à leur expiration, soient remplacées par les critères ci-après et finalisées par des exigences établies pendant l'étape de mise en œuvre. En outre, l'équipe responsable de l'EPDP recommande que, après la mise au point d'un système d'accès unifié aux données d'enregistrement non publiques, il soit indispensable d'élaborer une politique qui régisse les demandes raisonnables de divulgation légitime ne correspondant pas à ce modèle.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que la nouvelle politique fasse référence à des « demandes raisonnables de divulgation légitime de données d'enregistrement non-publiques » ou à des « demandes raisonnables de divulgation légitime » plutôt qu'à un « accès raisonnable », et que les registres et les bureaux d'enregistrement doivent traiter et répondre à des demandes raisonnables de divulgation légitime.

Les critères de base pour les demandes raisonnables de divulgation légitime sont les suivants : premièrement, une demande raisonnable de divulgation légitime doit suivre le format qu'exige le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre et doit fournir les renseignements requis, qui seront finalisés pendant la phase de mise en œuvre (voir plus bas) ; deuxièmement, le dépôt d'une demande raisonnable de divulgation légitime, dument formulée, auprès d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre N'IMPOSE PAS automatiquement la divulgation de l'information ; troisièmement, les bureaux d'enregistrement et opérateur de registre examineront chacune des demandes cas par cas, y compris les fondements juridiques invoqués eu égard au RGPD.

Les bureaux d'enregistrement et opérateurs de registre doivent publier, dans une section publique de leur site Web, le mécanisme ainsi que le processus de dépôt d'une demande raisonnable de divulgation légitime. Le mécanisme et le processus devraient inclure des informations sur le format et le contenu requis des demandes, sur les modalités de réponse ainsi que sur le délai de réponse prévu.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les critères pour une demande raisonnable de divulgation légitime ainsi que les exigences relatives à l'accusé de réception de la

demande et à la réponse soient définis dans le cadre de la mise en œuvre des présentes recommandations de politique, en comprenant au minimum :

● le minimum d'informations prescrit pour les demandes raisonnables de divulgation légitime :

- L'identification du demandeur et des renseignements à son sujet (y compris, la nature/le type d'entreprise ou d'individu, les déclarations de procuration, le cas échéant) ;
- des informations sur les droits juridiques du demandeur ainsi que les raisons ou justifications particulières de la demande (par exemple, la base ou le motif de la demande ; pourquoi ces données sont-elles nécessaires au demandeur ?) ;
- l'affirmation que la demande est faite de bonne foi ;
- une liste des éléments de donnée requis par le demandeur ainsi que la raison pour laquelle ces données se limitent à la nécessité ;
- l'engagement du demandeur à traiter en toute licéité les données reçues en réponse à sa demande.

● Délais et critères pour les réponses des bureaux d'enregistrement et des opérateurs de registre - Les bureaux d'enregistrement et les registres doivent raisonnablement examiner les demandes de divulgation légitime et y donner suite :

- Le délai de réponse indiquant que la demande raisonnable de divulgation légitime a été bel et bien reçue. Sans retard injustifié, mais pas plus de deux (2) jours ouvrables suivant la réception, à moins que des circonstances avérées ne le permettent pas.
- Exigences relatives à l'information devant figurer dans les réponses. Lorsque la divulgation des données (en tout ou en partie) a été refusée, une réponse devrait comprendre : des justifications suffisantes pour permettre au demandeur de comprendre les raisons du refus, y compris, par exemple, une analyse et une explication de la façon dont la demande a été mise en balance (le cas échéant).
- Les registres des demandes, des accusés de réception et des réponses devraient être conservés conformément aux pratiques commerciales standards en matière d'archivage, afin que ces pièces puissent être produites selon les besoins, y compris, mais sans s'y limiter, par l'équipe de la conformité d'ICANN à des fins d'audit ;
- Le délai de réponse au demandeur n'accusera aucun retard injustifié et, sauf circonstances exceptionnelles, ne dépassera pas les 30 jours. Ces circonstances peuvent comprendre le nombre total des demandes reçues. Les parties contractantes pourront rapport du nombre de demandes reçues à l'ICANN sur une base régulière afin que la raisonnable du délai puisse être évaluée.
- Pour la réponse aux demandes de divulgation raisonnable à caractère « urgent », autrement dit les demandes pour lesquelles une preuve est avancée étayant la nécessité d'une divulgation immédiate, un délai distinct de [moins de X jours ouvrables] sera considéré [le délai pour les demandes urgentes ainsi que les critères associés seront définis pendant la mise en œuvre].

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que ce qui précède soit mis en œuvre et que des activités supplémentaires pour la définition de ces critères commencent suivant les besoins et dès que possible.

Partie 3 : Modalités du traitement des données

- k) Les responsabilités de l'ICANN liées au traitement des données
- k1) Quelles sont les activités de traitement de données entreprises par les bureaux d'enregistrement et les registres conformément à la spécification temporaire l'ICANN pour lesquelles celle-ci détermine la finalité et les moyens du traitement ?
 - k2) En plus des tâches spécifiques de l'ICANN en tant que responsable de traitement, quelles autres obligations devraient être notées par cette équipe responsable de l'EPDP, y compris les obligations envers les titulaires qui sont uniques et spécifiques au rôle de l'ICANN en tant qu'administrateur des politiques et contrats régissant les noms de domaine gTLD ?
- l) Responsabilités du bureau d'enregistrement liées au traitement des données
- l1) Quelles sont les activités de traitement de données requises par la spécification temporaire pour lesquelles le bureau d'enregistrement détermine la finalité et les moyens du traitement ?
 - l2) Indiquer un responsable du traitement et un sous-traitant pour chaque type de données.
 - l3) Quelles sont les activités de traitement des données du titulaire requises par la spécification temporaire que les bureaux d'enregistrement entreprennent uniquement sous la direction de l'ICANN ?
 - l4) Quelles sont les responsabilités du bureau d'enregistrement envers la personne concernée en ce qui concerne les activités de traitement des données qui sont contrôlées par l'ICANN ?
- m) Responsabilités du registre liées au traitement des données
- m1) Pour quelles activités de traitement des données requises par la spécification temporaire le registre détermine-t-il la finalité et les moyens du traitement ?
 - m2) Quelles activités de traitement de donnée requises par la spécification temporaire le registre exécute-t-il seulement à la demande de l'ICANN?
 - m3) Existe-t-il des activités de traitement que les registres peuvent éventuellement exercer ?
 - m4) Sur la base de ce qui précède, quelles sont les responsabilités du registre à l'égard de la personne concernée ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte

- Dans le cadre de son travail sur les manuels des éléments de donnée, l'équipe responsable de l'EPDP a déterminé, à des fins d'illustration, ce qui suit pour chacune

- des fins : (1) la ou les parties responsables et (2) la ou les parties impliquées dans les étapes de traitement pertinentes, voir l'annexe D.
- Certains membres de l'équipe responsable de l'EPDP se sont demandé si l'identification des autorités de contrôles et sous-traitants de données ou d'autres recommandations dans ce rapport pourrait avoir un impact sur les clauses « Aucun tiers bénéficiaire » prévues dans les contrats existants des parties contractantes de l'ICANN et s'il fallait préciser que cela n'en est pas l'intention.
 - L'équipe responsable de l'EPDP a pris note des exigences du RGPD et signale que dans les cas où l'équipe a classé l'ICANN comme responsable du traitement, celle-ci se doit de respecter la loi. Cependant, pour le moment, l'équipe responsable de l'EPDP ne recommande pas d'exigences supplémentaires pour l'ICANN.
 - De même, l'équipe responsable de l'EPDP a pris note des exigences du RGPD et signale que dans les cas où l'équipe a classé les registres et bureaux d'enregistrement comme responsable de traitement ou sous-traitant, le registre ou le bureau d'enregistrement se doivent de respecter la loi. Toutefois, pour le moment, l'équipe responsable de l'EPDP ne recommande pas d'exigences supplémentaires pour les parties contractantes.
 - L'équipe responsable de l'EPDP a posé deux questions sur l'application de l'article 6(1)b aux conseillers juridiques externes :
 - a) La mention « auquel la personne concernée est partie » limite-t-elle l'utilisation de cette base légale aux seules entités qui ont une relation contractuelle directe avec le titulaire du nom enregistré ?
 - b) L'expression « nécessaire à l'exécution d'un contrat » concerne-t-elle uniquement l'enregistrement et l'activation d'un domaine, ou bien des activités connexes telles que la lutte contre l'utilisation malveillante du DNS peuvent-elles également être considérées comme nécessaires à l'exécution d'un contrat ?
- Le conseiller juridique externe a fourni les réponses sommaires suivantes:

« a) on ne voit pas clairement si la condition de nécessité contractuelle s'applique uniquement lorsqu'il existe un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée, ou si le contrat pourrait être conclu entre celle-ci et une autre personne. (Par exemple, pour que l'ICANN ou un registre puisse faire valoir que leur traitement est nécessaire pour le contrat entre le bureau d'enregistrement et le titulaire de nom enregistré/personne concernée). Dans les pays où nous avons vérifié, il n'y a pas de cas sur ce point. Certaines autorités de protection des données interprètent cette disposition de façon restrictive. Cependant, il existe des orientations qui préconisent une approche plus libérale. Nous pensons qu'une approche plus libérale est correcte - mais cela n'a pas été testé.

b) le terme « nécessaire » est interprété strictement. Nous ne pensons pas que l'EPDP puisse réussir à faire valoir que la prévention de l'utilisation malveillante du DNS est « nécessaire » au contrat avec le titulaire de nom enregistré. L'équipe de travail de l'article 29 a fourni des orientations à ce

sujet qui comportent des exemples quelque peu similaires à la situation de l'ICANN ». ³⁸

Sous-traitants, autorités de contrôle, coresponsables et responsables conjoints du traitement

Le responsable du traitement est la personne ou l'entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine la finalité et les moyens du traitement. Le traitement désigne « *toute opération ou tout ensemble d'opérations réalisées sur des données ou des ensembles de données à caractère personnel, via des moyens automatisés ou non, au nombre desquelles la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, diffusion ou autre mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, la suppression ou la destruction* ».

Au sens de l'article 4 (7) du RGPD, « Responsable du traitement » s'entend de la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui, **seul ou conjointement avec d'autres**, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou des États membres, l'autorité de contrôle du traitement ou les critères spécifiques pour sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou des États membres.

Dans les situations où il existe deux ou plusieurs responsables du traitement « conjointement » déterminent les finalités et les moyens du traitement, l'article 26 du RGPD précise des exigences supplémentaires qui s'appliquent (« responsable conjoint du traitement »).

Contrairement aux responsables du traitement, les sous-traitants n'ont pas le droit de prendre des décisions en ce qui concerne les finalités et les moyens du traitement, mais agissent pour le compte du contractant (responsable du traitement) et sont tenus de se conformer aux instructions de cette autorité.

Les sous-traitants peuvent disposer d'un certain pouvoir discrétionnaire pour décider des modalités de traitement, alors que la détermination des finalités du traitement est généralement une fonction réservée au responsable du traitement. ³⁹

³⁸ Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter <https://mm.icann.org/pipermail/gnso-epdp-legal/2019-January/000035.html>.

³⁹ *Klabundein Ehmann/Selmayr, Datenschutz-Grundverordnung* Art.4 marg. 29

La finalité du traitement est un « résultat attendu qui est recherché ou qui guide des actions planifiées ». Les modalités de traitement sont « le type et la manière dont un résultat ou un objectif est atteint »⁴⁰.

La distinction entre les sous-traitants et l'autorité de contrôle (ou les responsables conjoints du traitement) est fondée sur les critères suivants :

- Une personne physique ou morale n'ayant aucune influence juridique ou factuelle sur la décision concernant les finalités et les modalités du traitement des données à caractère personnel ne peut pas être le responsable du traitement.
- Une personne ou entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, décide des finalités du traitement est toujours un responsable du traitement.
- Le responsable du traitement peut également déléguer au sous-traitant la ou les décisions concernant les modalités de traitement, mais ne peut déléguer les « éléments essentiels qui sont traditionnellement et intrinsèquement réservés à la détermination de l'autorité de contrôle, tels que 'le choix des données à traiter', 'la période temporaire pendant laquelle elles seront traitées' 'les parties qui y auront accès ?' et ainsi de suite ».
- Les sous-traitants sont des personnes morales indépendantes qui sont différentes du responsable du traitement et qui traitent des données pour le compte du ou des responsables du traitement sans décider des finalités du traitement.⁴¹

Lorsque deux ou plusieurs organismes différents déterminent conjointement les finalités ou les éléments essentiels des modalités de traitement, ils seront responsables conjoints du traitement et doivent conclure un contrat conformément à l'article 26 du RGPD. La participation des parties à la détermination conjointe peut prendre différentes formes et n'a pas nécessairement besoin d'être partagée de façon égale. Par « conjointe », « il est entendu 'conjointement avec' ou 'pas seul', sous différentes formes et combinaisons », et « l'évaluation du contrôle conjoint doit faire pendant à l'appréciation du contrôle 'unique' ». Par conséquent, on ne peut pas supposer que l'ICANN et les parties contractantes sont des coresponsables du traitement des données; ils sont plutôt des responsables conjoints. Une coresponsabilité se définit par deux ou plusieurs parties totalement indépendantes l'une de l'autre, travaillant en coopération dans le traitement des données, mais à des finalités différentes.

L'ICANN, les questions de la charte de l'EPDP et la façon dont les principes susmentionnés sont appliqués ici

⁴⁰ Groupe de travail Article 29 sur la protection de données, déclaration 1/2010 du 16 février 2010, p. 16, disponible sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2010/wp169_de.pdf

⁴¹ Groupe de travail Article 29 sur la protection de données, déclaration 1/2010 du 16 février 2010, p. 18, 39, 40 disponible sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2010/wp169_de.pdf

Comme nous le verrons plus loin, le traitement des données d'enregistrement est couvert par la finalité primordiale de l'enregistrement d'un nom de domaine par les trois parties à ce processus.

Finalité de l'article 26 du RGPD

Le règlement vise en premier lieu à protéger les droits et libertés des personnes concernées.⁴² Le présent document vise à définir clairement l'attribution des responsabilités en ce qui concerne la garantie des droits des personnes concernées. Lors de l'attribution de rôles plus complexes, par exemple dans le domaine de l'enregistrement de domaines à plusieurs niveaux de distribution, il faut que le droit d'accès de la personne concernée et d'autres droits soient garantis à tous les niveaux.⁴³

« La définition du terme 'traitement' figurant à l'article 2, point b de la directive n'exclut pas la possibilité que divers acteurs participent à diverses opérations ou séries d'opérations en rapport avec des données à caractère personnel. Ces opérations peuvent être exécutées simultanément ou en plusieurs étapes. Dans un environnement aussi complexe, il est d'autant plus important que les rôles et les responsabilités soient répartis de manière que la complexité de la responsabilité conjointe n'aboutisse pas à une répartition peu pratique des responsabilités qui affecterait l'efficacité de la législation à protéger les données ».⁴⁴

Le considérant 79 du RGPD précise en outre que le règlement vise à simplifier le contrôle exercé par les autorités de supervision.

Le contrôle factuel du traitement des données ainsi que le contrôle des effets externes à l'égard de la personne concernée est déterminant lors du réexamen de la responsabilité.

En outre, le traitement ne devrait pas être divisé artificiellement en étapes de traitement plus petites, mais peut être uniformément considéré comme un ensemble d'opérations. À cet égard, la collecte des données, leur transfert au registre, leur examen, leur mise en œuvre et la gestion continue de l'enregistrement peuvent être considérés comme un ensemble d'opérations 'd'enregistrement de domaine', car ils poursuivent la finalité primordiale de l'enregistrement du domaine au nom d'un nouveau titulaire. Cela s'applique également si divers organismes poursuivent des finalités différentes au sein de la chaîne de traitement, lorsqu'ils sont engagés dans le détail de petites étapes de traitement à petite échelle. À grande échelle, la même finalité est poursuivie globalement avec toutes les petites étapes de la chaîne, de sorte qu'un ensemble uniforme d'opérations s'applique spécifiquement ici (Groupe de travail Art.29 169, p. 25).

La différenciation est nécessaire lorsqu'on envisage l'opération de collecte et de traitement des données collectées par le bureau d'enregistrement auprès de ses clients afin d'établir une facture, de maintenir un compte client et de gérer la relation contractuelle avec ses

⁴² Bertmannin Ehmann/Selmayr, «Datenschutz-Grundverordnung» Art. 26, marg. no. 1

⁴³ Groupe de travail Article 29 sur la protection de données, déclaration 1/2010 du 16 février 2010, p. 27, disponible sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2010/wp169_de.pdf

⁴⁴ Groupe de travail Article 29 sur la protection de données, déclaration 1/2010 du 16 février 2010, p. 22, disponible sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2010/wp169_de.pdf

clients. Ces données répondent à une autre finalité qui n'est pas codéterminée par le registre et l'ICANN.

Une analyse plus poussée devrait être effectuée afin de déterminer, pour le tableau ci-dessous, quelles activités de traitement sont déterminées conjointement et lesquelles ne le sont pas.

Cela correspond également à l'intention du législateur de disposer d'une réglementation claire et simple en matière de responsabilité en cas de participants multiples et de structures de traitement complexes, et d'éviter autant que possible un partage des responsabilités afin de protéger les personnes concernées.

Conformément au chapitre 1, article 1.1 des statuts constitutifs de l'ICANN, l'ICANN est responsable de ce qui suit:

assurer le fonctionnement stable et sûr des systèmes d'identificateurs uniques d'Internet de la manière décrite dans le présent article 1.1(a) (la « mission »). Plus précisément, l'ICANN :

(i) coordonne l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système des noms de domaine (« DNS ») et coordonne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à l'enregistrement de noms de domaine de second niveau dans les domaines génériques de premier niveau (« gTLD »). Dans ce rôle, la portée de l'ICANN est de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :

- pour lesquelles une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, la sécurité et/ou la stabilité du DNS, y compris, eu égard aux bureaux d'enregistrement et aux opérateurs de registre des gTLD, les politiques s'y rattachant décrites à l'annexe G-1 et à l'annexe G-2 ; »*

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'ICANN s'acquitte de cette responsabilité, entre autres, en spécifiant contractuellement pour les différents participants les données qui doivent obligatoirement être collectées et conservées. Avec ces dispositions légitimes, l'ICANN précise une finalité pour l'ensemble de l'opération de traitement et devient ainsi responsable conjoint en plus du registre et du bureau d'enregistrement.

Il est à noter que le fait que certaines exigences ont été décidées par de multiples parties prenantes ou ont été déterminées et mises en œuvre par un effort communautaire n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'ICANN. Ces discussions ou rédactions conjointes de certaines politiques ou exigences ne placent pas l'ICANN dans un rôle d'entité exigeant en fin de compte des parties contractantes qu'elles agissent conformément aux politiques émises par l'ICANN.

Solidarité

Indépendamment de la responsabilité conjointe, si deux ou plusieurs responsables du traitement sont impliqués dans un « même » traitement, il y aura responsabilité solidaire, à moins qu'une partie ne puisse établir qu'elle n'est pas responsable du fait générateur de

dommage (article 82). La responsabilité factuelle ne peut être ajustée *qu'entre les parties*. Par conséquent, il est encore plus important d'avoir des répartitions claires *entre les parties*.

Amendes

Toutefois, cette responsabilité solidaire et multiple ne peut pas s'appliquer aux amendes en vertu de l'article 83 (4) point a) du RGPD. À cet égard, le registre et le bureau d'enregistrement sont responsables, sur la base de leur répartition des rôles, des manquements dans leur domaine d'activité ou aux obligations que leur impose le RGPD et qui leur incombent en vertu de leur base contractuelle.

Contrat des responsables conjoints du traitement

En outre, les responsables conjoints du traitement doivent préciser de manière transparente leurs obligations respectives vis-à-vis des personnes concernées ainsi que le point de contact en ce qui concerne les droits de ces personnes (article 26 (1), p. 2 du RGPD).

Toutefois, la personne concernée est autorisée à s'adresser à l'un quelconque des organismes responsables participants pour faire valoir ses droits, indépendamment de la spécification relative à la compétence (article 26 (3) du RGPD).

Le contrat vise à régler les autorités de contrôle spécifiques qui doivent accomplir les tâches prescrites par le RGPD. Conformément au considérant 79 du RGPD, les éléments suivants doivent être expressément règlementés de manière transparente :

- comment sont conçues les relations entre les responsables conjoints et les fonctions de chacun par rapport à l'autre,
- comment les rôles sont répartis entre les responsables conjoints du traitement afin de respecter les droits des personnes concernées titulaires de nom de domaine,

L'article 26 permet aux parties d'attribuer la responsabilité de la notification à la partie la mieux placée pour remplir cette obligation. Toutefois, l'article 26 du RGPD suggère que plusieurs responsables conjoints remplissent les obligations d'information de manière centralisée. Les détails seront convenus entre les parties.

Par conséquent, en relation avec ce qui précède et tel que décrit, l'EPDP a défini, dans le rapport initial, la responsabilité de chaque partie désignée par rapport aux finalités spécifiées, énumérées et basées sur les recommandations juridiques, pour la finalité respective et en relation avec les tâches qu'elle accomplit pour la personne concernée.

En ce qui concerne la recommandation préliminaire 13 ci-dessous, l'équipe responsable de l'EPDP comprend que la relation entre l'organisation ICANN, les registres et les bureaux d'enregistrement nécessite un travail bien plus détaillé que dans le présent rapport. Au cours des travaux ultérieurs de l'EPDP et des négociations qui auront lieu par la suite entre les registres, les bureaux d'enregistrement et l'ICANN concernant la mémorisation de la relation entre les parties pour diverses activités de traitement, les parties procéderont à un examen détaillé des activités de traitement individuelles et des mesures à prendre par les parties respectives pour déterminer si une responsabilité conjointe existe ainsi que, le cas échéant,

l'étendue de celle-ci ; et b) (indépendamment de la responsabilité conjointe) pour attribuer la responsabilité. S'il y a responsabilité conjointe, tout accord doit satisfaire aux exigences de l'article 26 sec 2 du RGPD (y compris un document destiné aux personnes concernées), qui précise :

« L'arrangement visé au paragraphe 1 devra refléter dument les rôles respectifs et les relations des responsables conjoints du traitement vis-à-vis des personnes concernées. L'essentiel de l'arrangement devrait être mis à la disposition de la personne concernée ».

Une démarcation claire entre les activités de traitement couvertes par l'accord et celles effectuées par l'une ou l'autre partie en dehors du champ d'application de celui-ci doit être documentée.

L'accord doit reconnaître que les parties utilisent actuellement les services de tiers ou travaillent d'une autre manière avec des tiers, tels que

- des fournisseurs de services d'entiercement de donnée
- des EBERO
- des fournisseurs de services de registre
- un bureau d'enregistrement fournisseur de services
- des revendeurs
- des fournisseurs de règlement de litiges
- le TMCH.

Cela peut inclure ou non le traitement de données personnelles par ces tiers. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées par des tiers, le contrat respectif devra veiller à ce que le traitement des données soit effectué conformément au RGPD. Toutefois, sous réserve de la conformité au RGPD, rien dans le contrat ne pourra empêcher les parties respectives d'engager des tiers et de conclure les contrats requis sans autre autorisation des autres parties.

EPDP Team Recommendation #19.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN négocie et conclut les contrats de protection de données requis, selon qu'il convient, avec les parties contractantes. En plus des éléments juridiques requis d'un tel contrat, y seront précisées les responsabilités des parties respectives quant au traitement des activités qui y sont décrites. Les clauses d'indemnisation doivent garantir que le risque concernant le traitement de certaines données est assumé, dans la mesure appropriée, par les parties impliquées dans ce traitement. Il conviendra de tenir pleinement compte de l'analyse effectuée par l'équipe responsable de l'EPDP dans son rapport final.

EPDP Team Recommendation #20.

Au cours de la phase 1 de son travail, l'équipe responsable de l'EPDP a documenté les activités de traitement de données ainsi que les parties responsables associées à l'enregistrement des données des gTLD. Par conséquent, l'équipe responsable de l'EPDP recommande l'inclusion des activités de traitement de données et des parties responsables, décrites ci-dessous, qui doivent être confirmées et documentées dans les contrats de protection de données pertinents. Il convient toutefois de noter que la présente recommandation pourrait être affectée par la finalisation des contrats nécessaires qui confirmeront et définiront les rôles et les responsabilités.

FINALITÉ DE L'ICANN ⁴⁵:

Conformément aux modalités, conditions et politiques des registres et bureaux d'enregistrement, ainsi que des politiques de consensus de l'ICANN :

- établir les droits d'un titulaire de nom enregistré sur un nom enregistré ; veiller à ce que le titulaire de nom enregistré puisse exercer ses droits sur l'utilisation et la disposition du nom enregistré ; et
- activer un nom enregistré et l'attribuer à un titulaire de nom enregistré.

Activité liée au traitement	Partie responsable ⁴⁶:	Fondements juridiques ⁴⁷:
Collecte	ICANN Bureaux d'enregistrement Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour l'ICANN et les registres
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	Bureaux d'enregistrement Registres	Certains éléments de donnée (nom de domaine et serveur de nom) devront être divulgués. Si des données à caractère personnel sont impliquées, le fondement juridique sera 6(1)b pour les bureaux d'enregistrement et 6(1)(f) du RGPD pour les registres.

⁴⁵ L'expression « finalité de l'ICANN » s'entend des finalités du traitement des données qui devrait être régi par l'organisation de l'ICANN au moyen d'une politique de consensus. Il convient de noter qu'il existe davantage de finalités au traitement des données, que les parties contractantes pourraient suivre, mais elles ne font pas partie des politiques ou des obligations contractuelles que l'ICANN doit développer. Cela ne veut pas dire qu'il s'agit de finalités uniquement poursuivies par l'organisation ICANN.

⁴⁶ Il convient de noter que la partie responsable n'est pas nécessairement la partie effectuant l'activité de traitement. Cela s'applique à toutes références à une « partie responsable » faites dans ces tableaux.

⁴⁷ Eu égard à l'application de 6(1)b, veuillez consulter les contributions du conseiller juridique externe concernant les questions de la charte k, l et m plus haut.

Divulgation		Pour les autres éléments de donnée, Art. 6(1)(f) du RGPD.
	Bureaux d'enregistrement Registres	Certains éléments de donnée (nom de domaine et serveur de nom) devront être transférés depuis le bureau d'enregistrement au registre. Le fondement juridique sera 6(1)b, si des données à caractère personnel sont impliquées, pour les bureaux d'enregistrement et 6(1)(f) du RGPD pour les registres. 6(1)(f)
Conservation de données	ICANN	6(1)(f)

FINALITÉ DE L'ICANN :

Préserver la sécurité, stabilité et résilience du système des noms de domaine, en conformité avec la mission de l'ICANN, en permettant un accès légal des tiers ayant des intérêts légitimes aux éléments de donnée collectés à d'autres finalités établies ici.

Activité liée au traitement**Partie responsable :****Fondements juridiques :****Collecte**

ICANN
Bureaux d'enregistrement
Registres

6(1)(f)

Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre

S.O.

S.O.

Divulgation

ICANN

6(1)(f)

Conservation de données

ICANN

S.O.

FINALITÉ DE L'ICANN :

Permettre la communication avec et/ou la notification d'un titulaire de nom enregistré et/ou son agent délégué concernant les questions techniques et/ou administratives relatives au nom enregistré

Activité liée au traitement**Partie responsable :****Fondements juridiques :**

Collecte	Bureau d'enregistrement Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	ICANN Registres	6(1)(f)
Divulgation	À déterminer	
Conservation de données	ICANN	S.O.

FINALITÉ DE L'ICANN :

Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre

<u>Activité liée au traitement</u>	<u>Partie responsable :</u>	<u>Fondements juridiques</u>
Collecte	ICANN	6(1)(f)
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	ICANN	6(1)(f)
Divulgation	ICANN	6(1)(f)
Conservation de données	ICANN	6(1)(f)

FINALITÉ DE L'ICANN :

Assurer la gestion des demandes de contrôle de conformité contractuelle, des audits et des plaintes déposées par les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de nom enregistré et autres internautes.

<u>Activité liée au traitement</u>	<u>Partie responsable :</u>	<u>Fondements juridiques :</u>
Collecte	ICANN	6(1)(f)
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	ICANN	6(1)(f)

Divulgence	S.O.	
Conservation de données	ICANN	6(1)(f)

FINALITÉ DE L'ICANN :

Coordonner, opérationnaliser et faciliter des politiques de règlement des litiges concernant ou en lien avec l'enregistrement de noms de domaine (par opposition à l'utilisation de ces noms de domaine), l'UDRP, l'URS, le PDDRP, le RRDRP, ainsi que les futures procédures de règlement de litiges en lien avec l'enregistrement de noms de domaine pour lesquelles il est établi que le traitement de données personnelles est nécessaire

<u>Activité liée au traitement</u>	<u>Partie responsable :</u>	<u>Fondements juridiques :</u>
Collecte	ICANN Bureaux d'enregistrement	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre	ICANN Registres Bureaux d'enregistrement	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Transfert aux fournisseurs de règlement de litiges	ICANN Registres Fournisseur de règlement de litiges des bureaux d'enregistrement : responsable de traitement ou responsable de traitement indépendant	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres et l'ICANN
Divulgence		
Conservation de données		

FINALITÉ DE L'ICANN :

Permettre la validation pour confirmer que le titulaire de nom enregistré répond aux critères d'éligibilité de la politique d'enregistrement d'un gTLD volontairement adoptée par l'opérateur de registre.

<u>Activité liée au traitement</u>	<u>Partie responsable :</u>	<u>Fondements juridiques :</u>

Collecte de données spécifiques pour les exigences d'éligibilité imposées par le contrat de registre	Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Collecte de données spécifiques pour les exigences d'éligibilité imposées par l'opérateur de registre	Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre Exigences d'éligibilité imposées par le contrat de registre	Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Transmission depuis un bureau d'enregistrement vers un registre Exigences d'éligibilité adoptées par le registre	Registres	6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres
Divulgaration	Registres	S.O.
Conservation de données	Registres	6(1)(f)

Partie 4: Mise à jour d'autres politiques de consensus

Question de la charte

n) URS

n1) Le langage de la spécification temporaire doit-il être confirmé ou des ajustements supplémentaires sont-ils nécessaires ?

o) UDRP

o1) Le langage de la spécification temporaire doit-il être confirmé ou des ajustements supplémentaires sont-ils nécessaires ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte

- L'équipe responsable de l'EPDP a noté qu'à la date de ses délibérations, bien que certains membres n'aient signalé aucun problème important concernant le fonctionnement et l'opération de l'URS et de l'UDRP après l'adoption de la spécification temporaire, d'autres ont fait état de difficultés, car l'accès au dépôt préalable des enregistrements de nom de domaine est souvent impossible en l'absence de norme acceptée pour un «accès raisonnable».
- L'équipe responsable de l'EPDP a également pris note du fait qu'un groupe de travail PDP existant de la GNSO, à savoir le groupe de travail consacré au PDP sur l'examen de tous les mécanismes de protection des droits dans tous les gTLD (RPM), est actuellement chargé de revoir l'URS et l'UDRP et devrait prendre en compte tout changement résultant des exigences du RGPD.
- L'équipe responsable de l'EPDP demande que, lorsqu'elle entamera ses délibérations concernant un cadre d'accès unifié, un représentant du groupe de travail fournisse une mise à jour de l'état d'avancement des délibérations pour que l'équipe responsable de l'EPDP puisse déterminer si/comment les recommandations du groupe de travail peuvent avoir un impact sur l'examen de l'URS et de l'UDRP dans ce contexte.

EPDP Team Recommendation #21.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande également que le Conseil de la GNSO ordonne la révision de l'ensemble des RPM du groupe de travail PDP, dans le cadre de ses délibérations, pour savoir s'il faut mettre à jour des exigences existantes afin de clarifier le fait qu'un requérant doit seulement insérer les données RDDS disponibles au public pour le(s) nom(s) de domaine en question dans sa requête initiale. L'équipe responsable de l'EPDP recommande également que le Conseil de la GNSO ordonne au groupe de travail PDP sur les RPM d'examiner la question de savoir si à la réception des données RDDS mises à jour (le cas échéant), le requérant doit pouvoir déposer une plainte modifiée contenant les informations mises à jour.

EPDP Team Recommendation #22.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN conclue un contrat de protection de données approprié avec les fournisseurs de règlement de litiges, dans

lequel, entre autres, la période de conservation des données doit être spécifiquement abordée.

EPDP Team Recommendation #23.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, pour la nouvelle politique sur les données d'enregistrement des gTLD, les exigences suivantes soient MAINTENUES concernant l'URS et l'UDRP jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les recommandations du groupe de travail consacré au PDP sur les mécanismes de protection des droits (RPM) ou par des politiques de l'EPDP relatives à la divulgation :

Le système uniforme de suspension (exigences supplémentaires liées aux exigences techniques de haut niveau de l'URS du 17 octobre 2013 pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement et les règles de l'URS en vigueur depuis le 28 juin 2013)

(1) Exigence de l'opérateur de registre : L'opérateur de registre (ou l'EBERO désigné) DOIT fournir au fournisseur de l'URS toutes les données d'enregistrement pour chacun des noms de domaine spécifiés lorsque le fournisseur de l'URS informe l'opérateur de registre (ou l'EBERO désigné) de l'existence d'une plainte, ou participer à un autre mécanisme permettant de fournir au fournisseur toutes les données d'enregistrement tel que requis par l'ICANN. Si le gTLD fonctionne en tant que registre résumé, l'opérateur de registre DOIT fournir au fournisseur de l'URS les données d'enregistrement disponibles.

(2) Exigence du bureau d'enregistrement : Si le ou les noms de domaine objet de la plainte résident dans un registre résumé, le bureau d'enregistrement DOIT fournir au fournisseur de l'URS toutes les données d'enregistrement à sa notification d'une plainte.

(3) Règles de l'URS : La plainte du plaignant ne sera pas jugée irrecevable pour défaut de fourniture du nom du défendeur (titulaire de nom enregistré) et de toutes les autres coordonnées pertinentes requises par la section 3 des règles de l'URS si ces coordonnées du défendeur ne sont pas incluses dans des données d'enregistrement mises à la disposition du public dans le RDDS ou ne sont pas connues du plaignant. Dans un tel cas, le plaignant peut déposer une plainte contre un défendeur non identifié et le fournisseur de service devra fournir les coordonnées pertinentes du titulaire de nom enregistré au plaignant après qu'on lui aura remis une plainte contre un défendeur non identifié.

Politique de règlement uniforme de litiges (exigences supplémentaires pour les règles relatives à la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine [les « Règles »]).

(1) Exigences du bureau d'enregistrement : Le bureau d'enregistrement DOIT fournir au fournisseur de l'UDRP toutes les données d'enregistrement pour chacun des noms de domaine spécifiés lorsque le fournisseur de l'UDRP informe le bureau d'enregistrement de l'existence d'une plainte, ou participer à un autre mécanisme permettant de fournir au fournisseur toutes les données d'enregistrement tel que requis par l'ICANN.

2) La plainte du plaignant ne sera pas jugée irrecevable pour défaut de fourniture du nom du défendeur (titulaire de nom enregistré) et de toutes les autres coordonnées pertinentes requises par la section 3 des règles de l'UDRP si ces coordonnées du défendeur ne sont pas incluses dans des données d'enregistrement mises à la disposition du public dans le RDDS ou

ne sont pas connues du plaignant. Dans un tel cas, le plaignant peut déposer une plainte contre un défendeur non identifié et le fournisseur de service devra fournir au plaignant les coordonnées pertinentes du titulaire de nom enregistré après qu'on lui aura remis une plainte contre un défendeur non identifié.

Question de la charte

p) Politique de transfert

p1) Le texte de la Spécification temporaire devrait-il être confirmé ou modifié avant qu'un PDP soit consacré au réexamen de la politique actuelle de transfert ?

p2) Dans l'affirmative, le libellé à confirmer serait-il celui qui est basé sur le RDAP ou celui qui est basé sur le WHOIS actuel ?

Considérations et délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP relatives aux questions de la charte

- L'équipe responsable de PDP a noté qu'à la date de ses délibérations, aucun problème important n'avait été signalé concernant le fonctionnement et l'application de la politique de transfert, bien que certains aient indiqué que, selon des données empiriques, le nombre d'incidents de détournement pourrait avoir diminué du fait que l'adresse électronique du titulaire n'était plus publiée, tandis que d'autres ont souligné les risques de sécurité accrus découlant de ces changements.
- L'équipe responsable de l'EPDP a également pris note du fait qu'une révision de la politique de transfert a été entamée qui, en plus d'inclure une révision globale de la politique de transfert, inclut des informations supplémentaires sur la manière dont les exigences du RGPD et de la Spécification temporaire ont affecté les transferts entre bureaux d'enregistrement.

EPDP Team Recommendation #24.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, pour la nouvelle politique sur les données d'enregistrement des gTLD, les exigences suivantes DOIVENT être maintenues concernant la politique de transfert jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les recommandations qui peuvent résulter de la révision de cette politique par le conseil de la GNSO :

Procédure supplémentaire pour la [politique de transfert](#) applicable à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN

(a) jusqu'à ce que l'ICANN impose que le service RDAP (ou d'autres méthodes sécurisées de transfert de données) soit proposé, si le bureau d'enregistrement entrant n'est pas en mesure d'accéder aux données d'enregistrement actuelles pour un nom de domaine soumis à un transfert, les exigences associées prévues dans la politique de transfert seront remplacées par les dispositions suivantes :

(a1) Le bureau d'enregistrement entrant n'est pas TENU d'obtenir un formulaire d'autorisation du contact de transfert.

(a2) Le titulaire de nom de domaine DOIT saisir de nouveau, en toute indépendance, les données d'enregistrement auprès du bureau d'enregistrement entrant. Dans un tel cas de figure, le bureau d'enregistrement entrant n'est pas TENU de suivre la procédure de

changement du titulaire de nom de domaine tel que prévu à la section II.C de la politique de transfert.

(b) Tel qu'utilisé dans la politique de transfert :

(b1) l'expression « Données WHOIS » S'ENTEND dans le même sens que « Données d'enregistrement » ;

(b2) l'expression « Informations WHOIS » DEVRA avoir la même signification que « Données d'enregistrement » ;

(b3) l'expression « WHOIS accessible au public » DEVRA avoir la même signification que « RDDS » ;

(b4) le terme « WHOIS » S'ENTEND dans le même sens que « RDDS ».

(c) Le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DEVRONT suivre les meilleures pratiques lors de la génération et la mise à jour du code « AuthInfo » afin de faciliter un processus de transfert sécurisé.

(d) L'opérateur de registre DOIT vérifier que le code « AuthInfo » fourni par le bureau d'enregistrement entrant est valide afin d'accepter une demande de transfert entre bureaux d'enregistrement.

EPDP Team Recommendation #25.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que le conseil de la GNSO, dans le cadre de sa révision de la politique de transfert, demande spécifiquement l'examen des conséquences, ainsi que des ajustements, qui peuvent être nécessaires à la politique de transfert pour donner suite au RGPD, et ce de toute urgence.

Question de la charte

q) l'extinction des conditions contractuelles du WHOIS

q1) Après la migration vers le RDAP, à quel moment les conditions contractuelles concernant l'utilisation du protocole WHOIS pourront-elles être supprimées ?

q2) Si la décision de l'équipe responsable de l'EPDP comprend un protocole de remplacement pour l'accès aux annuaires, tel que le RDAP, à quel moment les conditions contractuelles concernant l'utilisation du protocole WHOIS pourront-elles être supprimées ?

Au moment de publier le présent rapport final, l'équipe responsable de l'EPDP a choisi d'établir l'ordre de priorité de ses recommandations de politique concernant la Spécification temporaire. L'équipe responsable de l'EPDP est d'avis qu'il est prématuré pour l'instant, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des recommandations de politique et la finalisation des travaux sur le RDAP, de se pencher sur la migration éventuelle vers le RDAP et l'extinction des exigences relatives au WHOIS.

Bien que la date exacte de l'élimination éventuelle des exigences WHOIS sera déterminée au cours de la phase de mise en œuvre de la politique, l'équipe responsable de l'EPDP fait observer que toute exigence actuelle du WHOIS qui sera invalidée ou rendue redondante par les recommandations de politiques finales ne sera plus nécessaire.

Autres recommandations

EPDP Team Recommendation #26.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN conclue des contrats de protection des données, comme le contrat de traitement de données (article 28 du RGPD) ou de responsabilité conjointe (article 26), comme approprié, avec les entités de parties non contractantes impliquées dans le traitement des données d'enregistrement comme les fournisseurs de service d'entiercement de données et les fournisseurs EBERO. Ces contrats doivent établir les obligations et instructions de relation pour le traitement des données entre les différentes parties.

EPDP Team Recommendation #27.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations de politique, des mises à jour soient faites concernant les politiques/procédures existantes ainsi que celles qui auraient été omises, pour garantir la cohérence avec ces recommandations de politique, car un certain nombre d'entre elles font référence au contact administratif et/ou technique pour lequel les éléments de donnée ne seront plus exigés :

- [la politique d'étiquetage et d'affichage normalisés du service d'annuaire de données d'enregistrement](#)
- [la politique de transition relative au WHOIS détaillé pour .COM, .NET et .JOBS](#)
- [les règles pour la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine](#)
- [la politique de vérification des données WHOIS](#)
- [la politique de transfert](#)
- [les règles du système uniforme de suspension rapide \(URS\)](#)
- [Politique de règlement de litiges relatifs au transfert](#)

Mise en œuvre

Bien que l'objectif soit de réduire au minimum le délai de mise en œuvre, il faudra plus de temps pour mettre en œuvre ces recommandations stratégiques. En tant que telle, l'équipe responsable de l'EPDP a examiné comment éviter un décalage entre l'adoption de ces recommandations politiques par le Conseil d'administration de l'ICANN et la mise en œuvre ultérieure, en notant l'expiration imminente des exigences des spécifications temporaires. En tant que tel :

EPDP Team Recommendation #28.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que la date d'entrée en vigueur de la politique relative à l'enregistrement des données des gTLD soit le 29 février 2020. À compter de cette date, tous les opérateurs de registres gTLD et les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN seront tenus de se conformer à la Politique relative aux données d'enregistrement de gTLD. L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, jusqu'au 29 février 2020, les registres de nouveaux enregistrements soient tenus SOIT de se conformer à cette politique relative aux données d'enregistrement de gTLD OU de continuer à mettre en œuvre des mesures conformes à la Spécification temporaire (telle qu'adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN le 17 mai 2018, et expirée le 25 mai 2019). Les registres et bureaux d'enregistrement qui continuent de mettre en œuvre des mesures conformes à la Spécification temporaire ne seront pas assujettis à une pénalité de conformité spécifiquement liée à ces mesures avant le 29 février 2020.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande en outre que, de toute urgence, le conseil de la GNSO et l'organisation ICANN convoquent de manière informelle l'équipe de révision de la mise en œuvre, afin de permettre la planification nécessaire avant l'examen de ce rapport final par le Conseil d'administration de l'ICANN, à l'issue duquel l'IRT serait officiellement convoquée.

EPDP Team Recommendation #29.

Reconnaissant que, dans le cas de certains enregistrements existants, il peut y avoir un contact administratif, mais que les coordonnées du titulaire du nom enregistré sont inexistantes ou incomplètes, l'équipe responsable de l'EPDP recommande à tous les bureaux d'enregistrement de s'assurer, avant de supprimer les champs de contact administratif, que chaque enregistrement contient les coordonnées du titulaire du nom enregistré.

Note: En ce qui concerne la recommandation 29, cela doit se faire avant le 29 février 2020.

De plus, l'équipe responsable de l'EPDP s'attend à ce que, dans le cadre du processus de mise en œuvre, on tienne dûment compte de la façon dont une notification appropriée est donnée au titulaire de nom enregistré quant aux changements qui seront apportés à la suite de ces recommandations stratégiques afin de permettre au titulaire de s'adapter, le cas échéant. Si cela est jugé approprié, une approche semblable à celle qui est décrite pour le transfert du champ Organisation pourrait être suivie.

Orientations relatives à la mise en œuvre

En ce qui concerne le travail de définition qui aura lieu au cours de la phase de mise en œuvre, on entend par «données d'enregistrement» les éléments de donnée énumérés à l'annexe D, collectés auprès d'une personne physique ou morale dans le cadre d'un enregistrement de nom de domaine.

L'équipe responsable de l'EPDP s'attend à ce que la même diligence raisonnable soit exercée au cours de la phase de mise en œuvre en ce qui concerne la compréhension et le respect du RGPD et à ce que la définition des données à caractère personnel soit dûment prise en compte (voir à titre illustratif <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/guide-to-the-general-data-protection-regulation-gdpr/key-definitions/what-is-personal-data/>).

Analyse de l'impact des changements de politique de l'équipe responsable de l'EPDP

Selon la charte de l'équipe responsable de l'EPDP, cet effort vise à déterminer si la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD doit devenir une politique de consensus de l'ICANN, en l'état ou avec des modifications, tout en étant conforme au RGPD et à d'autres lois et réglementations applicables en matière de protection des données et de la vie privée. Dans le cadre de cette détermination, l'équipe responsable de l'EPDP a examiné les éléments de la spécification temporaire indiqués dans la charte et a répondu aux questions de la charte. L'équipe responsable de l'EPDP a examiné les recommandations accessoires qu'elle pourrait formuler en vue des travaux futurs de la GNSO éventuellement nécessaires pour garantir que les politiques de consensus pertinentes, y compris celles relatives aux données d'enregistrement, soient réévaluées de manière à devenir conformes aux lois applicables (consulter les recommandations pertinentes).

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, dans le cadre du processus de mise en œuvre, on examine plus à fond un ensemble de paramètres pour aider à éclairer l'évaluation visant à mesurer le succès de ces recommandations de politiques.

6 Prochaines étapes

6.1 Prochaines étapes

Ce rapport final sera présenté au conseil de la GNSO à des fins d'examen et d'approbation.

Glossaire

1. Comité consultatif

Un comité consultatif est un organe consultatif formel constitué de représentants de la communauté Internet et chargé de prodiguer des conseils à l'ICANN sur un sujet ou un domaine réglementaire spécifique. Un certain nombre de ces comités sont prévus dans les statuts de l'ICANN et d'autres peuvent être créés selon les besoins. Les comités consultatifs ne possèdent aucune autorité légale pour agir au nom de l'ICANN. Ils présentent leurs conclusions et formulent des recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN.

2. ALAC - Comité consultatif At-large

Le Comité consultatif At-large (ALAC) de l'ICANN a pour mission d'étudier et de proposer des recommandations sur les activités de l'ICANN qui se rapportent aux intérêts des utilisateurs individuels d'Internet (« At-Large » faisant référence à la communauté « au sens large »). En tant qu'organisation privée à but non lucratif, responsable de la gestion technique du système des noms de domaine et d'adresses de l'Internet, l'ICANN s'appuiera sur ALAC et son infrastructure de soutien pour assurer la participation et la représentation d'un large éventail d'intérêts des utilisateurs individuels.

3. Unité constitutive des utilisateurs commerciaux

L'Unité constitutive des utilisateurs commerciaux représente les utilisateurs commerciaux de l'Internet. Elle est l'une des unités constitutives appartenant au Groupe des représentants des entités commerciales (CSG) visé au chapitre 11.5 des statuts constitutifs de l'ICANN. La BC est l'une de parties prenantes et unités constitutives de l'organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO) chargée de conseiller le Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions de politique relatives à la gestion du système des noms de domaine.

4. ccNSO - Organisation de soutien aux extensions géographiques

La ccNSO est l'organisation de soutien chargée d'élaborer et de recommander au Conseil d'administration de l'ICANN des politiques mondiales relatives aux noms de domaine de premier niveau géographiques. Il s'agit d'un forum permettant aux gestionnaires des domaines de premier niveau géographique de se rencontrer et de discuter des questions d'ordre mondial d'intérêt commun. La ccNSO sélectionne un des membres du Conseil d'administration.

5. CCTLD - Domaine de premier niveau géographique

Les ccTLD sont des domaines à deux caractères, tels que .UK (Royaume-Uni), .DE (Allemagne) et .JP (Japon) que l'on appelle des domaines de premier niveau géographiques (ccTLD) et qui correspondent à un pays, à un territoire ou à toute autre localisation géographique. Les règles et les politiques qui régissent l'enregistrement des noms de domaine dans les ccTLD varient de manière significative. Les registres ccTLD limitent l'utilisation des ccTLD aux citoyens des pays concernés.

Pour plus d'informations sur les ccTLD et pour consulter la base de données complète des ccTLD avec leurs gestionnaires correspondants, veuillez consulter le site Internet <http://www.iana.org/cctld/cctld.htm>.

6. Chambre des parties contractantes

La Chambre des parties contractantes (CPH) est l'une des deux chambres de la GNSO. La CPH comprend les deux groupes de représentants: le Groupe des représentants des opérateurs de registre et le Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement.

7. Données d'enregistrement de nom de domaine

Les données d'enregistrement des noms de domaine, également appelées des données d'enregistrement, concernent l'information qui est fournie par les titulaires de nom de domaine lors de l'enregistrement d'un nom de domaine, et qui est collectée par les bureaux d'enregistrement et les registres. Une partie de ces informations est disponible pour le public. Les éléments de donnée nécessaires pour l'interaction entre les bureaux d'enregistrement de noms de domaine de premier niveau génériques (gTLD) accrédités par l'ICANN et les titulaires de nom de domaine sont spécifiés dans le RAA en vigueur. Pour les domaines de premier niveau géographiques (ccTLD), les opérateurs de ces TLD établissent leurs propres politiques ou suivent celles de leurs gouvernements concernant la collecte et l'affichage des informations d'enregistrement.

8. Nom de domaine

En tant que composante du système des noms de domaine, le nom de domaine identifie des ressources du protocole Internet telles qu'un site Internet.

9. DNS - système des noms de domaine

Le « DNS » fait référence au système des noms de domaine sur Internet. Le système des noms de domaine (DNS) permet aux utilisateurs de se repérer plus facilement sur Internet. Chaque ordinateur connecté à l'Internet possède une adresse unique, comparable à un numéro de téléphone, qui se compose d'une chaîne numérique relativement complexe, appelée « adresse IP » (IP signifiant « Protocole Internet »). Les adresses IP sont difficiles à mémoriser. Le DNS facilite l'utilisation de l'Internet en permettant le remplacement de cette adresse IP obscure par une chaîne alphabétique familière (le « nom de domaine »). Ainsi, au lieu de taper 207.151.159.3, vous pouvez saisir www.internic.net. C'est un procédé « mnémonique » qui facilite la mémorisation des adresses.

10. EPDP - Processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO

Ensemble d'étapes formelles, telles que définies dans les statuts de l'ICANN, destinées à orienter la mise en place, l'examen interne et externe, l'établissement d'un calendrier et l'approbation des politiques nécessaires pour coordonner le système mondial d'identificateurs uniques de l'Internet. Un EPDP peut être lancé par le conseil de la GNSO uniquement dans les circonstances particulières suivantes : (1) aborder une problématique

de politique, étroitement définie, qui a été identifiée et cadrée soit après l'adoption par le Conseil d'administration de l'ICANN d'une recommandation de la GNSO en matière de politique, soit après la mise en œuvre d'une telle recommandation adoptée ; ou (2) fournir une recommandation supplémentaire en matière de politique sur une problématique de politique spécifique dont la portée a été considérablement déterminée précédemment de manière à ce qu'une information exhaustive existe déjà sur le contexte pertinent, par ex. (a) dans un rapport thématique sur un PDP potentiel n'ayant pas été lancé ou (b) dans le cadre d'un PDP précédent n'ayant pas été complété ou (c) à travers d'autres projets tels que le processus d'orientation de la GNSO.

11. GAC - Comité consultatif gouvernemental

Le GAC est un comité consultatif intégré par des représentants de gouvernements nationaux, des représentants d'organisations gouvernementales multinationales, d'organisations établies par des traités et des représentants de différentes économies. Sa mission est de conseiller le Conseil d'administration de l'ICANN sur des questions qui font l'objet d'inquiétudes de la part des gouvernements. Le GAC constitue un forum de discussion sur des inquiétudes ou des intérêts partagés par les gouvernements, y compris les intérêts des consommateurs. En sa qualité de comité consultatif, le GAC ne possède aucune autorité légale pour agir au nom de l'ICANN, mais il présente ses conclusions et ses recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN.

12. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD) est un règlement de la loi de l'Union européenne relatif à la protection des données et de la vie privée pour toutes les personnes au sein de l'Union (EU) et de l'espace économique européen (EEE). Il aborde également l'exportation des données à caractère personnel en dehors du territoire de l'Union européenne et de l'espace EEE.

13. GNSO - Organisation de soutien aux noms génériques

Organisation de soutien chargée d'élaborer et de recommander au Conseil d'administration de l'ICANN des politiques de fond liées aux domaines génériques de premier niveau. Elle est intégrée par des représentants des registres gTLD, des bureaux d'enregistrement gTLD, des organismes de protection des droits de propriété intellectuelle, des fournisseurs de services Internet, des entreprises et des organisations non commerciales.

14. Domaine générique de premier niveau (gTLD)

« GTLD » ou « gTLD » désigne le(s) domaine(s) de premier niveau du DNS délégué par l'ICANN en vertu d'un contrat de registre qui est en vigueur, à l'exception des TLD géographiques (ccTLD) ou des TLD géographiques étant des noms de domaine internationalisés (IDN).

15. Groupe des représentants des opérateurs de registres (RySG)

Le Groupe des représentants des opérateurs de registre (RySG) est une entité reconnue au sein de l'Organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO) constituée

conformément au chapitre X, article 5 (septembre 2009) des statuts constitutifs de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN).

Le rôle principal du RySG consiste à représenter les intérêts des registres et opérateurs de registre gTLD (ou les parrains dans les cas de gTLD parrainés) («Registres») (i) qui disposent actuellement d'un contrat avec l'ICANN pour fournir des services de registre à l'appui d'un ou plusieurs gTLD ; (ii) qui acceptent, dans ce contrat, de respecter les politiques de consensus ; et (iii) qui choisissent volontairement d'être membre du RySG. Le RySG est ouvert aux groupes d'intérêts visés au chapitre IV. Le RySG transmet ses points de vue au conseil de la GNSO et au Conseil d'administration de l'ICANN, en mettant particulièrement l'accent sur les politiques de consensus de l'ICANN qui ont trait à l'interopérabilité, la fiabilité technique et le fonctionnement stable de l'Internet ou du système des noms de domaine.

16. ICANN - Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet

L'ICANN est une association internationale de droit privé à but non lucratif qui est chargée de l'allocation de l'espace des adresses du protocole Internet (IP), d'attribuer des identificateurs de protocole, de gérer le système de noms de domaine de premier niveau génériques (gTLD) et géographiques (ccTLD), et d'assurer les fonctions de gestion du système de serveurs racines. Ces services étaient initialement assurés dans le cadre d'un contrat avec le gouvernement américain par l'IANA (Autorité chargée de la gestion de l'adressage sur Internet) et d'autres organismes. L'ICANN assume à présent les fonctions de l'IANA. En tant que partenariat public-privé, l'ICANN a pour mission de préserver la stabilité opérationnelle de l'Internet, de promouvoir la concurrence, d'assurer une vaste représentation des communautés Internet à l'échelle mondiale et d'élaborer des politiques relatives à sa mission moyennant des processus ascendants basés sur le consensus.

17. Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle (IPC)

L'Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle représente les points de vue et les intérêts de la communauté de la propriété intellectuelle dans le monde entier, avec un accent particulier sur les marques de commerce, les droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle connexes et leur effet et leur interaction avec le système des noms de domaine. L'IPC est l'un des groupes constitutifs de l'Organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO) chargée de conseiller le Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions de politique relatives à la gestion du système des noms de domaine.

18. Unité constitutive des fournisseurs de services Internet et de services de connectivité (ISPCP)

L'Unité constitutive des fournisseurs de services Internet et de services de connectivité est une unité constitutive de la GNSO. Elle a pour objet de s'acquitter des rôles et responsabilités qui sont créés par les statuts constitutifs, règles ou politiques pertinents de l'ICANN et de la GNSO au fur et à mesure que l'ICANN mène à bien ses activités d'organisation. L'ISPCP veille à ce que les points de vue des fournisseurs de services Internet et de services de connectivité contribuent à la réalisation des buts et objectifs de l'ICANN.

19. Serveur de nom

Un serveur de nom est une composante du DNS qui stocke des informations sur une zone (ou plusieurs zones) de l'espace de noms du DNS.

20. Groupe des représentants des entités non commerciales (NCSG)

Le Groupe des représentants des entités non commerciales (NCSG) est l'un des groupes de représentants de la GNSO. Le Groupe des représentants des entités non commerciales (NCSG) a pour objet de représenter, à travers ses représentants élus et ses unités constitutives, les intérêts et les préoccupations des titulaires de noms de domaine non commerciaux et des utilisateurs Internet non commerciaux de domaines génériques de premier niveau (gTLD). Il est le porte-parole et le représentant, dans les processus de l'ICANN, des organisations à but non lucratif qui servent des intérêts non commerciaux ; des services à but non lucratif tels que l'éducation, la philanthropie, la protection des consommateurs, l'organisation communautaire, la promotion des arts, la défense des politiques d'intérêt public, le bien-être des enfants, la religion, la recherche scientifique et les droits de l'homme ; les préoccupations liées aux logiciels d'intérêt public ; des familles ou individus qui enregistrent les noms de domaine à un usage personnel non commercial ; et les usagers d'Internet qui sont principalement intéressés aux aspects non commerciaux, d'intérêt public, des politiques de noms de domaine.

21. Chambre des parties non contractantes

La Chambre des parties contractantes (NCPH) est l'une des deux structures principales de la GNSO. La GNSO est une structure bicamérale, avec une chambre composée de ceux qui sont directement sous contrat avec l'ICANN et une autre composée de ceux qui ne le sont pas. La NCPH comprend des membres qui sont des fournisseurs de services Internet, des entreprises, des fournisseurs de connectivité et des unités constitutives liées à la propriété intellectuelle. La NCPH est composée des groupes des représentants commerciaux et non commerciaux.

22. Procédure de règlement de litiges après délégation (PDDRP)

Les procédures de règlement de litiges après délégation ont été élaborées pour fournir aux personnes lésées par la conduite d'un nouvel opérateur de registre gTLD, une manière alternative de se plaindre de cette conduite. Ces procédures de règlement de litiges sont toutes administrées par des fournisseurs externes à l'ICANN et peuvent exiger que les plaignants prennent des mesures concrètes pour régler leurs problèmes avant de déposer une plainte officielle. Un panel d'experts déterminera si un opérateur de registre est en faute et recommandera des remèdes à l'ICANN.

23. Nom enregistré

L'expression « Nom enregistré » fait référence à un nom de domaine figurant dans le domaine d'un gTLD qui est composé de deux (2) ou plusieurs niveaux (par exemple : john.smith.name), pour lequel un opérateur de registre de gTLD (ou un affilié ou sous-contractant engagé dans la prestation de services de registre) maintient les données dans une base de données de registres, organise ledit maintien ou perçoit des revenus de ce

maintien. Un nom figurant dans une base de données de registre peut être un nom de domaine enregistré même s'il n'apparaît pas dans un fichier de zone (par exemple : un nom de domaine enregistré, mais inactif).

24. Bureau d'enregistrement

L'expression « bureau d'enregistrement », lorsqu'elle apparaît sans majuscule, fait référence à une personne ou à une entité qui s'engage par contrat avec les titulaires des noms de domaine enregistrés et un opérateur de registres, et qui collecte des données d'enregistrement sur les titulaires des noms de domaine enregistrés et envoie des informations sur l'enregistrement afin qu'elles puissent être saisies dans la base de données des registres.

25. Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement

Le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) est le contrat qui régit les relations entre l'ICANN et ses bureaux d'enregistrement accrédités. Le RAA énonce les obligations des deux parties.

26. Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement (RrSG)

Le Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement est l'un des nombreux groupes de représentants au sein de la communauté de l'ICANN, et est l'organe représentatif des bureaux d'enregistrement. Il s'agit d'un groupe diversifié et actif qui veille à ce que les intérêts des bureaux d'enregistrement et de leurs clients soient efficacement défendus. Nous vous invitons à en apprendre davantage sur les bureaux d'enregistrement de noms de domaine accrédités et sur le rôle important qu'ils jouent dans le système des noms de domaine.

27. Contrat de registre

Le contrat de registre (RA) est le contrat qui régit les relations entre l'ICANN et chacun de ses opérateurs de registre. Il décrit les obligations des deux parties.

28. Opérateur de registres

Un « opérateur de registre » est la personne physique ou morale couramment responsable, conformément au contrat conclu entre l'ICANN (ou son cessionnaire) et cette/ces personne(s) physique(s) ou morale(s) ou, si ce contrat est résilié ou expiré, conformément à un contrat conclu entre le gouvernement des États-Unis et cette/ces personne(s) physique(s) ou morale(s), pour la prestation des services de registre concernant un gTLD spécifique.

29. Contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement

Le contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement est un contrat conclu entre un registre et un bureau d'enregistrement, qui définit les obligations de ces deux parties.

30. Services d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS)

Le service d'annuaire des données d'enregistrement des noms de domaine, ou RDDS, fait référence au(x) service(s) proposé(s) par les registres et les bureaux d'enregistrement pour permettre l'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine.

31. Procédure de règlement de litiges relatifs à des restrictions à l'enregistrement (RRDRP)

La procédure de règlement de litiges relatifs à des restrictions à l'enregistrement (RRDRP) a pour objet d'aborder des circonstances dans lesquelles un opérateur de registre d'un nouveau gTLD communautaire a dévié des restrictions à l'enregistrement prévues dans le contrat de registre.

32. SO - Organisations de soutien

Les SO se composent de trois organes consultatifs spécialisés, chargés de conseiller le Conseil d'administration de l'ICANN sur des questions relatives aux noms de domaine (GNSO et CCNSO) et aux adresses IP (ASO).

33. SSAC - Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité

Comité consultatif du Conseil d'administration de l'ICANN constitué par des experts techniques issus de l'industrie et de l'université, ainsi que par des opérateurs des serveurs racine de l'Internet, des bureaux d'enregistrement et des registres TLD.

34. TLD - Domaine de premier niveau

Les TLD sont les noms situés au sommet de la hiérarchie de nommage du DNS. Dans les noms de domaine, ils représentent la chaîne de lettres qui suit le dernier "." (le plus à droite). C'est le cas de « net » dans <http://www.example.net>. Le gestionnaire d'un TLD contrôle les noms de second niveau qui sont reconnus dans ce TLD. Les gestionnaires du « domaine racine » ou de la « zone racine » contrôlent les TLD qui sont reconnus par le DNS. Les TLD couramment utilisés sont, entre autres : .COM, .NET, .EDU, .JP, .DE, etc.

35. Politique de règlement uniforme de litiges (UDRP)

La politique de règlement uniforme de litiges (UDRP) est un mécanisme de protection des droits qui précise les procédures et les règles appliquées par les bureaux d'enregistrement dans le cadre de litiges survenant au cours de l'enregistrement et l'utilisation des noms de domaine gTLD. L'UDRP est une procédure administrative obligatoire visant surtout à résoudre des réclamations relatives à l'enregistrement malveillant ou de mauvaise foi de noms de domaine. Cette politique ne s'applique qu'aux litiges entre les titulaires de nom de domaine et les tiers, pas aux litiges entre un bureau d'enregistrement et son client.

36. Système uniforme de suspension rapide (URS)

Le système uniforme de suspension rapide est un mécanisme de protection des droits qui complète la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) en vigueur en offrant un recours moins coûteux et plus rapide aux détenteurs de droits qui sont victimes d'atteintes à ces droits.

37. WHOIS

Le protocole WHOIS est un protocole Internet utilisé pour interroger des bases de données afin d'obtenir des informations sur l'enregistrement d'un nom de domaine (ou d'une adresse IP). Le protocole WHOIS a été initialement spécifié dans le RFC 954, publié en 1985. La spécification actuelle de ce protocole est décrite dans le document RFC 3912. Les contrats relatifs aux gTLD passés entre l'ICANN et les bureaux d'enregistrement et les registres exigent à ces derniers de permettre l'accès public aux données sur les noms enregistrés par le biais de pages Web interactives et des services WHOIS du port 43. Ces données, dites généralement des «données WHOIS» comprennent des éléments tels que la date de création et d'expiration des enregistrements de domaine, les serveurs de noms, l'information de contact du titulaire de nom de domaine ainsi que de ses représentants techniques et administratifs.

Les services WHOIS sont typiquement utilisés pour identifier les propriétaires de domaines à des fins commerciales et pour identifier les parties capables de corriger des problèmes techniques associés au domaine enregistré.

Annexe A - Contexte

Informations générales concernant le processus

Le 19 juillet 2018, le Conseil de la GNSO [a lancé](#) un processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP) et [a formé](#) l'équipe de l'EPDP sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD. Contrairement à d'autres PDP de la GNSO qui sont ouverts à tous ceux qui souhaitent y prendre part, le conseil de la GNSO a décidé de limiter la composition de cet EPDP, essentiellement du fait de la nécessité de finir le travail dans un délai relativement court et du besoin de gérer de manière responsable les ressources destinées à cet effort. Les groupes de représentants de la GNSO, le Comité consultatif gouvernemental (GAC), l'Organisation de soutien aux extensions génériques (ccNSO), le Comité consultatif At-Large (ALAC), le Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC) et le Comité consultatif du système des serveurs racine (RSSAC) ont été invités à désigner chacun un nombre limité de membres et de suppléants, tel que décrit dans la [charte](#). En outre, l'organisation ICANN et son Conseil d'administration ont été invités à désigner un nombre limité d'agents de liaison pour participer à cette initiative. Un appel à volontaires a été adressé aux groupes susmentionnés en juillet, et l'équipe responsable de l'EPDP a tenu sa première réunion le [1er août 2018](#).

Contexte de la problématique

Le 17 mai 2018, le Conseil d'administration de l'ICANN (Conseil d'administration) a adopté la [Spécification temporaire pour les données d'enregistrement des domaines génériques de premier niveau \(gTLD\)](#) (la « Spécification temporaire ») conformément aux procédures d'établissement de politiques temporaires prévues dans les contrats conclus entre l'ICANN et les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement (« Contrats »). La Spécification temporaire apporte des modifications aux exigences existantes des contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement et de registre afin de les rendre compatibles avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne. Après l'adoption d'une spécification temporaire, la procédure relative aux politiques temporaires, comme exposée dans le contrat de registre et le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, prévoit que le Conseil d'administration « mettra immédiatement en œuvre le processus d'élaboration de politiques de consensus défini dans les statuts constitutifs de l'ICANN ». De plus, la procédure prévoit que le processus d'élaboration d'une politique de consensus sur la spécification temporaire doit être réalisé dans un délai d'un an puisque la spécification ne peut demeurer en vigueur que pour une période maximale d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur du 25 mai 2018, c'est-à-dire que la spécification temporaire expire le 25 mai 2019.

Le 19 juillet 2018, le Conseil de la GNSO [a lancé](#) un processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP) et [a formé](#) l'équipe de l'EPDP sur la spécification temporaire relative aux

données d'enregistrement des gTLD. L'équipe responsable de l'EPDP a tenu sa première réunion le [1er aout 2018](#).

ANNEXE B – Adhésion et participation à l'équipe responsable de l'EPDP

Adhésion et participation à l'équipe responsable de l'EPDP

Les membres de l'équipe responsable de l'EPDP sont :

	Membres / Agents de liaison	Affiliation	SOI	% de réunions auxquelles la personne a participé ⁴⁸
1	Alan Woods	RySG	SOI	91,5
2	Kristina Rosette ⁴⁹	RySG	SOI	91,1
2	Beth Bacon ⁵⁰	RySG	SOI	15,2
3	Marc Anderson	RySG	SOI	100
4	James M. Bladel	RrSG	SOI	76,8
5	Matt Serlin	RrSG	SOI	86,4
6	Emily Taylor	RrSG	SOI	82,1
7	Alex Deacon	IPC	SOI	91,5
8	Diane Plaut	IPC	SOI	89,8
9	Margie Milam	BC	SOI	93,2
10	Mark Svancarek	BC	SOI	93,2
11	Esteban Lescano ⁵¹	ISPCP	SOI	32,7
11	Fiona Assonga ⁵²	ISPCP	SOI	13,6

⁴⁸ Cela n'inclut pas la participation aux réunions en personne qui est enregistrée séparément. Voir <https://community.icann.org/x/rQarBQ>, <https://community.icann.org/x/0QO8BQ>, <https://community.icann.org/x/1A08BQ>, <https://community.icann.org/x/2gO8BQ>, <https://community.icann.org/x/3wO8BQ>, et https://community.icann.org/x/sAn_BQ.

⁴⁹ devenue observateur le 8 février 2019

⁵⁰ devenue membre le 8 février pour Kristina Rosette jusqu'au 31 mars 2019

⁵¹ A abandonné ce poste le 6 février 2019

⁵² devenue membre le 6 février 2019 - n'est plus suppléante du fait du départ d'Esteban Loscano

	Membres / Agents de liaison	Affiliation	SOI	% de réunions auxquelles la personne a participé⁴⁸
12	Thomas Rickert	ISPCP	SOI	91,5
13	Stephanie Perrin	NCSG	SOI	96,6
14	Ayden Férdeline	NCSG	SOI	72,9
15	Milton Mueller	NCSG	SOI	74,6
16	Julf Helsingius	NCSG	SOI	89,8
17	Amr Elsadr	NCSG	SOI	84,7
18	Farzaneh Badiei	NCSG	SOI	86,4
19	Georgios Tselentis	GAC	SOI	74,6
20	Kavouss Arasteh	GAC	SOI	76,3
21	Ashley Heineman	GAC	SOI	69,5
22	Alan Greenberg	ALAC	SOI	91,5
23	Hadia Elminiawi	ALAC	SOI	100
24	Benedict Addis	SSAC	SOI	79,7
25	Ben Butler	SSAC	SOI	94,9
26	Chris Disspain	Liaison du Conseil d'administration ICANN	SOI	97,4
27	Leon Felipe Sanchez	Liaison du Conseil d'administration ICANN	SOI	76,3
28	Rafik Dammak	Agent de liaison du conseil de la GNSO	SOI	100
29	Trang Nguyen	Agent de liaison de l'organisation ICANN (GDD)	SOI	Non suivi

	Membres / Agents de liaison	Affiliation	SOI	% de réunions auxquelles la personne a participé ⁴⁸
30	Dan Halloran	Agent de liaison de l'organisation ICANN (Juridique)	S.O.	Non suivi
31	Kurt Pritz	Président de l'équipe responsable de l'EPDP	SOI	100

Les suppléants de l'équipe responsable de l'EPDP sont :

	Suppléants	Affiliation	SOI	% de réunions auxquelles la personne a participé
1	Matthew Crossman ⁵³	RySG		0,0
2	Arnaud Wittersheim	RySG	SOI	1,7
3	Sebastien Ducos	RySG	SOI	1,7
4	Jeff Yeh ⁵⁴	RrSG	SOI	3,8
4	Volker Greimann ⁵⁵	RrSG	SOI	6,1
5	Lindsay Hamilton-Reid ⁵⁶	RrSG	SOI	42,1
5	Sarah Wylde ⁵⁷	RrSG	SOI	66,7
6	Theo Geurts	RrSG	SOI	23,7
7	Brian King	IPC	SOI	16,9

⁵³ A rejoint en tant que suppléant le 11 février 2019

⁵⁴ Devenu observateur le 8 octobre 2018

⁵⁵ A rejoint en tant que suppléant le 8 octobre 2018

⁵⁶ A abandonné ce poste de suppléante le 18 décembre 2018

⁵⁷ A rejoint en tant que suppléante le 18 décembre 2018

8	Steve DelBianco	BC	SOI	6,8
9	Suman Lal Pradhan ⁵⁸	ISPCP	SOI	0
10	Tatiana Tropina	NCSG	SOI	20,3
11	David Cake	NCSG	SOI	5,1
12	Collin Kurre	NCSG	SOI	27,1
13	Chris Lewis-Evans	GAC	SOI	35,6
14	Rahul Gosain	GAC	SOI	13,6
15	Laureen Kapin	GAC	SOI	20,3
16	Holly Raiche	ALAC	SOI	1,7
17	Seun Ojedeji	ALAC	SOI	3,4
18	Greg Aaron	SSAC	SOI	8,5
19	Rod Rasmussen	SSAC	SOI	8,5

Équipe de soutien au personnel de l'EPDP
Berry Cobb
Caitlin Tubergen
Marika Konings
Andrea Glandon
Terri Agnew

Les registres de présence peuvent être consultés en détail sur <https://community.icann.org/x/4opHBQ>.

Les archives contenant les courriers électroniques peuvent être consultées sur <https://mm.icann.org/pipermail/gnso-epdp-team/>.

⁵⁸ A rejoint en tant que suppléant le 6 février 2019 pour remplacer Fiona Assonga

* Voici les SO/AC de l'ICANN et les groupes de représentants et unités constitutives de la GNSO auxquels les membres de l'EPDP sont affiliés:

RrSG - Groupe de représentants des bureaux d'enregistrement

RySG - Groupe des représentants des opérateurs de registre

BC - Unité constitutive des utilisateurs commerciaux

NCSG - Groupe des représentants des entités non commerciales

IPC - unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle

ISPCP - Unité constitutive des fournisseurs de services Internet et de services de connectivité

GAC – comité consultatif gouvernemental

ALAC - Comité consultatif At-large

SSAC - comité consultatif sur la sécurité et la stabilité

Annexe C - Contributions de la communauté

Appel à contributions

Selon le manuel PDP de la GNSO, une équipe consacrée à un PDP devrait solliciter formellement des déclarations de chaque groupe de représentants et de chaque unité constitutive de la GNSO dans les premières étapes de ses délibérations. Une équipe responsable de l'EPDP est également invitée à rechercher l'opinion d'autres comités consultatifs et organisations de soutien de l'ICANN ayant l'expertise, l'expérience ou un intérêt particulier dans la problématique examinée. En conséquence, l'équipe a demandé la contribution de toutes les organisations de soutien et les comités consultatifs de l'ICANN ainsi que des unités constitutives et des groupes des représentants de la GNSO au début de ses délibérations. En réponse, des déclarations ont été reçues de :

- l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux de la GNSO (BC)
- l'unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle (IPC)
- le groupe des représentants des entités non commerciales (NCSG)
- le groupe des représentants des opérateurs de registre (RySG)
- le comité consultatif At-Large (ALAC)
- le Comité consultatif gouvernemental (GAC)
- le comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC)

Les déclarations complètes se trouvent à l'adresse suivante :

<https://community.icann.org/x/Ag9pBQ>.

Analyse des contributions reçues

Toutes les déclarations reçues ont été ajoutées à [l'index des discussions résumées](#) de la section correspondante de la spécification temporaire (le cas échéant) et examinées par l'équipe responsable de l'EPDP dans le cadre de ses délibérations sur ce sujet particulier.

Annexe D – Manuel des éléments de donnée

Table des matières:

#	Finalité	Lien
1A	Conformément aux contrats de registre et contrats d'accréditation de bureaux d'enregistrement pertinents, activer un nom de domaine enregistré et l'attribuer au titulaire du nom enregistré.	LIEN
1B	Sous réserve des modalités, conditions et politiques des registres et bureaux d'enregistrement, ainsi que des politiques de consensus de l'ICANN : <ul style="list-style-type: none"> i. établir les droits d'un titulaire de nom enregistré sur un nom enregistré ; et ii. garantir qu'un titulaire de nom enregistré puisse exercer ses droits eu égard à l'utilisation et la disposition du nom enregistré. 	LIEN
2	Contribuer au maintien de la sécurité, la stabilité et la résilience du système des noms de domaine, conformément à la mission de l'ICANN, en permettant une réponse aux demandes légitimes de divulgation de données.	LIEN
3	Faciliter la communication avec le titulaire du nom de domaine enregistré sur les questions relatives au nom enregistré.	LIEN
4A	Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré pour pallier les cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, comme cela est décrit dans le RAA et le RA respectivement.	LIEN
4B	Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré pour pallier les cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, comme cela est décrit dans le RAA et le RA respectivement.	LIEN
5	<ul style="list-style-type: none"> i. Gérer les demandes de contrôle de la conformité contractuelle et les activités d'audit dans le respect des dispositions du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, du contrat de registre, ainsi que de tout contrat en vigueur ayant trait au traitement des données, en traitant les données spécifiques uniquement lorsque cela s'avère nécessaire; ii. Gérer les plaintes relatives à la conformité déposées par l'ICANN, ou par des tiers, dans le respect des dispositions du contrat de registre et du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement. 	LIEN
6	Rendre opérationnelles les politiques de règlement de litiges liés à l'enregistrement des noms de domaine (à distinguer de ceux liés à l'utilisation des noms de domaine, mais y compris lorsque ces politiques tiennent compte de l'utilisation), à savoir l'UDRP, l'URS, le PDDRP, le RRDRP et le TDRP.	LIEN
7	Permettre la validation pour confirmer que le titulaire de nom enregistré répond aux critères d'éligibilité prévus dans la politique d'enregistrement des gTLD volontairement adoptée par l'opérateur de registre, qui sont décrits ou référencés dans le contrat de registre de ce gTLD.	LIEN

Dans une version précédente de ce document, l'expression «finalité de l'ICANN» était utilisée dans le titre de la déclaration de finalité de chaque manuel pour décrire les fins du traitement des données d'enregistrement, y compris les données à caractère personnel, qui devraient être régies par l'ICANN au moyen d'une politique de consensus. L'acronyme «ICANN» a depuis été supprimé, mais le principe s'applique toujours. Il convient de noter qu'il existe davantage de finalités au traitement des données, que les parties contractantes pourraient poursuivre, mais elles ne font pas partie des thèmes sur lesquels l'ICANN ou sa communauté doivent élaborer des politiques ou appliquer des contrats. Cela ne veut pas dire qu'il s'agit de finalités uniquement poursuivies par l'organisation ICANN.

Définitions des activités de traitement primaires:

Avant-propos

Des définitions ont été fournies avec les principaux types d'activités de traitement, dont la collecte, la transmission, la divulgation et la conservation. Nous espérons que ces définitions permettront d'éclairer la documentation des activités de traitement et d'éviter toute confusion quant à leur utilisation dans la politique par rapport à ce qui peut se produire sur le plan technique.

Collecte

L'activité de traitement aux termes de laquelle le responsable du traitement ou le sous-traitant obtient les données (ou y a accès).

Transmission/Transfert

L'activité de traitement aux termes de laquelle des données sont communiquées par un responsable du traitement ou un sous-traitant à une autre partie lorsque cette autre partie est impliquée dans le traitement de ces données.

Divulgation⁵⁹

L'activité de traitement aux termes de laquelle le responsable du traitement accepte la responsabilité de la divulgation d'informations personnelles à des tiers sur demande.

Publication

L'activité de traitement aux termes de laquelle des données sont communiquées à des tiers, en étant mises à la disposition du public à des fins d'intérêt public.

Conservation

Lorsque la finalité première du traitement des données a été atteinte et/ou que les données ne sont plus nécessaires à cette fin, ces données peuvent être conservées par un responsable du traitement (ou un sous-traitant), lorsque celui-ci (ou le sous-traitant) a établi des finalités supplémentaires spécifiques et déclarées, et lorsque cette conservation est :

- A. non incompatible avec la finalité première/originaline du traitement des données ; ou*

⁵⁹ TOUTES les données n'ont pas nécessairement besoin d'être divulguées. Les éléments de donnée représentés dans les manuels sont un agrégat des données qui peuvent être divulguées, mais des éléments précis restent encore à déterminer selon la situation.

B. raisonnablement nécessaire pour démontrer la réalisation de la finalité originale. (par exemple, la conservation de données pour démontrer l'exécution, par le responsable du traitement ou le sous-traitant, d'une obligation contractuelle en vue de se défendre contre des réclamations pour rupture de contrat, etc. ; et

le traitement des données conservées est limité aux seules finalités pour lesquelles ces données sont conservées.

Définitions supplémentaires:

- Facultatif : - Dans le rapport initial, les éléments de donnée marqués « (facultatif, (O)) » ont été utilisés dans un sens générique et ont finalement semé la confusion dans la façon dont ils ont traversé les activités de traitement.
 - Légende raffinée: O-RNH, O-Rr, O-CP
 - Facultatif à remplir par le titulaire de nom de domaine, mais s'il est fourni, il doit être traité
 - Facultatif à remplir par le bureau d'enregistrement, mais s'il est fourni, il doit être traité
 - Facultatif pour les parties contractantes sous réserve des conditions générales
- Généré: Les tableaux des éléments de donnée contiennent une liste des champs de données d'enregistrement relevant du cadre, comme prévu dans les politiques, spécifications techniques ou spécifications contractuelles en vigueur. Les champs marqués d'un « * » sont des champs qui sont soit collectés auprès de la personne concernée ou automatiquement « générés » par le bureau d'enregistrement ou le registre.

Fondements juridiques :

Les manuels contiennent chacun une section qui documente les activités de traitement ainsi qu'un espace pour énoncer le fondement juridique. L'EPDP a reçu des avis juridiques concernant l'application de l'article 6(1)(b), nécessaire à l'exécution d'un contrat, comme fondement en droit. À ce jour, un conseiller juridique externe a fait observer ce qui suit: « un bureau d'enregistrement pourrait invoquer l'article 6(1)(b) comme fondement juridique pour traiter des données à d'autres fins que l'enregistrement et l'activation d'un domaine s'il peut démontrer que ledit traitement vise l'un des objectifs fondamentaux du contrat. Or, il serait difficile de soutenir que le traitement destiné à prévenir l'utilisation malveillante du DNS est « nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel est partie la personne concernée ». Sur la base d'une telle application, nous avons provisoirement marqué les activités de traitement aux fins de la collecte et du transfert par le bureau d'enregistrement comme étant légitimes en vertu de l'alinéa 6(1)(b), tandis que nous avons marqué tout autre traitement à d'autres fins comme étant conformes à l'alinéa 6(1)(f), notant qu'il s'agit d'un espace réservé en attendant une analyse juridique plus approfondie. Toutes les désignations suggérées un peu plus loin dans les manuels sont fondées sur les meilleures idées actuelles de l'équipe responsable de l'EPDP, mais, en fin de compte, la décision est le fruit du droit, et non des opinions.

Diagrammes du flux des données et tableaux des éléments de donnée:

- Les diagrammes sont de simples arrangements de représentation (lignes de flux de données en couleur) entre l'ICANN, les parties contractantes, les fournisseurs de services et la personne concernée (le titulaire de nom de domaine). Ils ne décrivent pas de façon précise les contrats exacts conclus déjà ou pouvant l'être à l'avenir. De plus, les flux de données (flux de données en noir) ne sont pas non plus représentatifs

de la façon dont les données peuvent réellement circuler sur le plan technique. Une analyse et une documentation plus détaillées seront nécessaires pour refléter avec précision le flux de données.

- Les tableaux des éléments de donnée sont également limités quant à la façon dont ils présentent correctement le flux ces données à travers les activités de traitement identifiées pour chaque finalité. Ils servent plutôt d'outil de politique pour gérer un inventaire d'éléments de donnée utilisés dans le répertoire WHOIS actuellement accessibles au public. De plus, les rôles joués sont également plus complexes que ce qui est représenté ici. Par exemple, l'activité de traitement d'un transfert signifie qu'une partie effectue le «transfert», tandis que la partie destinataire «collecte» les données.

1A

Finalité:

Conformément aux contrats de registre et contrats d'accréditation de bureaux d'enregistrement pertinents, activer un nom de domaine enregistré et l'attribuer au titulaire du nom enregistré.

Fondement de la finalité:

1) Si la finalité est basée sur un contrat de l'ICANN, citer la section pertinente des contrats de l'ICANN qui correspond à la finalité ci-dessus, le cas échéant.

- RAA - <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>

Oui, cette finalité est légitime compte tenu de la mission de l'ICANN de coordonner l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système de noms de domaine. Plus précisément, la section 3.2 du RAA « Envoi des données du titulaire de nom enregistré au registre » fait référence aux éléments de donnée qui doivent être placés dans la base de données du registre dans le cadre de l'enregistrement du domaine (<https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>) et (<https://www.icann.org/resources/pages/registries/registries-agreements-en>).

2) La finalité est-elle en violation des statuts constitutifs de l'ICANN ?

Non, elle n'est pas en violation des statuts de l'ICANN. En particulier, le chapitre 1, article 1.1 Mission (a)(i) consiste à coordonner l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système de noms de domaine («DNS») et à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à l'enregistrement de noms de domaine au second niveau dans les domaines de premier niveau génériques («gTLD»). Dans ce rôle, la portée de l'ICANN est de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :

<https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en/#article1>.

En outre, les chapitres G-1 et G-2 stipulent que «les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée serait raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité ou la stabilité de l'Internet, des services de bureau d'enregistrement, des services de registre, ou du DNS»; et «Les exemples de ce qui précède comprennent, sans limitation : les principes gouvernant l'attribution des noms enregistrés dans le TLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après l'expiration) ;»

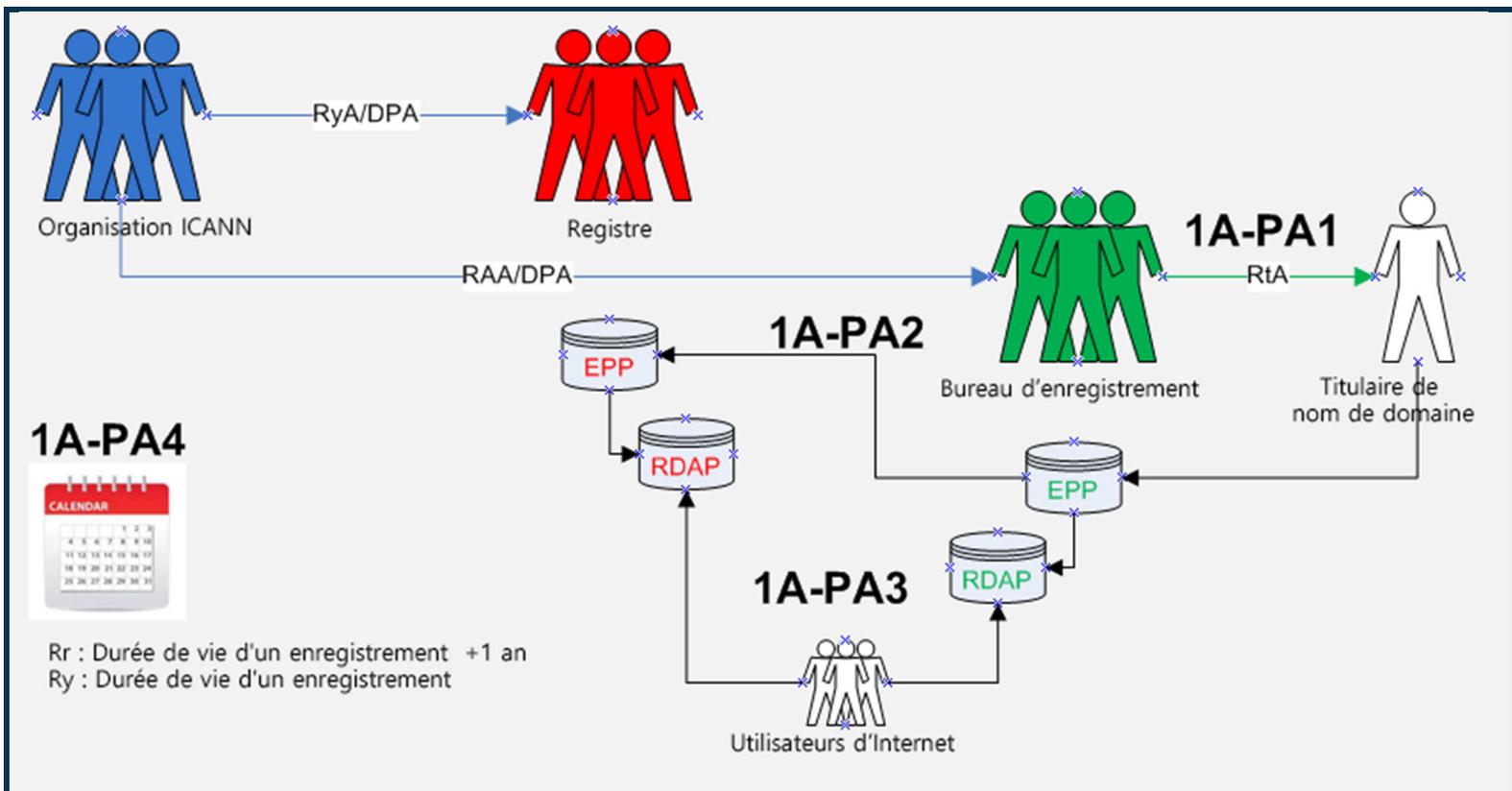
3) Y a-t-il des considérations de «clôture» liées à cette finalité ?

Cette finalité est liée au WHOIS, qui se trouve à l'intérieur de la clôture. Plus précisément, la spécification 1 du contrat de registre (section 3.1(b)(iv) et (v) de l'ancien RA) et la spécification 4 du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement font référence toutes deux à des catégories de problèmes et de principes concernant l'affectation des noms enregistrés dans un TLD.

Test de la licéité du traitement:

Activité de traitement:	Partie responsable : (Questions 3k, 3l, 3m de la charte)	Fondements juridiques : (Le traitement est-il nécessaire pour atteindre la finalité ?)
<p>1A-PA1: Collecte des données d'enregistrement pour l'affectation de la chaîne de nom de domaine au titulaire du nom enregistré et son activation</p> <p>(Question 2b de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres Titulaire de nom enregistré</p>	<p>6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement</p> <p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement parce qu'il est nécessaire de recueillir des données sur les titulaires pour affecter une chaîne à un titulaire. Sans la collecte d'un minimum de données sur le titulaire, la partie contractante n'a aucun moyen de remonter jusqu'à lui et n'est pas en mesure de respecter sa part du contrat.</p> <p>6(1)(f) pour les registres et l'ICANN</p> <p>Il s'agit d'une finalité 6(1)(f) pour les registres recevant de telles données des bureaux d'enregistrement afin d'attribuer le nom de domaine au niveau du registre; cette collecte est basée sur la finalité 6(1)(f).</p> <p>(NOTE: la collecte des données par les registres n'a lieu que lorsque les données leur sont communiquées par le bureau d'enregistrement conformément au 1A-PA2)</p>
<p>1A-PA2: Transmission des données d'enregistrement depuis le bureau d'enregistrement vers le registre</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>Certains éléments de donnée (nom de domaine et serveur de nom) devront être transférés depuis le bureau d'enregistrement au registre. Le fondement juridique serait 6(1)(b) (en ce qui concerne le traitement par le bureau d'enregistrement), si des données à caractère personnel sont concernées.</p> <p>(NOTE: la réception de ces données par le registre est la collecte, conformément au 1A-PA1)</p>
<p>1A-PA3: Publication des données d'enregistrement dans le DNS</p> <p>(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>L'activation de l'enregistrement du nom de domaine dans le DNS nécessite la publication de certains éléments de donnée, à savoir le nom de domaine et le serveur de nom. Le fondement juridique serait l'alinéa 6(1)(f), si des données personnelles en jeu.</p> <p>En raison du peu de latitude dans les exigences du paragraphe 1A, il s'agit d'une directive de l'ICANN sur ce qu'il faut faire et comment atteindre le résultat. Les registres et les bureaux d'enregistrement conservent un pouvoir discrétionnaire minimal et agissent donc à titre de sous-traitants dans 1A.</p>

<p>1A-PA4: Conservation des données d'enregistrement par le bureau d'enregistrement/registre</p> <p>(Question 2g de la charte)</p> <p>Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les éléments de donnée qui seront conservés.</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>6(1)(f) pour les bureaux d'enregistrement</p> <p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à prévoir des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de litige concernant la propriété ou un transfert indu, la conservation des données par le bureau d'enregistrement est probablement nécessaire pour faire respecter ses conditions générales, mais après expiration du domaine, cette conservation se fait selon le contrôle général du registre lui-même.</p> <p>L'équipe responsable de l'EPDP a convenu d'une période d'un an après la fin d'un enregistrement comme période de conservation afin de se conformer aux exigences de la politique de règlement de litiges relatifs au transfert. Se reporter aux détails sur la conservation dans la recommandation 11</p> <p>6(1)(f) pour les registres</p> <p>Les registres n'ont besoin de conserver les données que pendant la durée d'enregistrement du domaine.</p>
<p>Carte du flux de données:</p>		



Finalité:

Conformément aux contrats de registre et contrats d'accréditation de bureaux d'enregistrement pertinents, activer un nom de domaine enregistré et l'attribuer au titulaire du nom enregistré.

Grille des éléments de donnée :

R = requis
 O-RNH, O-Rr, O-CP = facultatif
 S.O. = sans objet

Éléments de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 1A-PA1	Transmission 1A-PA2	Publication 1A-PA3			
Nom de domaine	R	R	R			
ID du domaine du registre*						
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement* ⁶⁰						
URL du bureau d'enregistrement*						
Date de mise à jour*						

⁶⁰Le «serveur WHOIS du bureau d'enregistrement», «l'URL du bureau d'enregistrement», «l'adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus» et le «téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus» ne sont pas transmis au registre avec chaque enregistrement en EPP ; ils sont fournis au registre une fois par chaque bureau d'enregistrement et utilisés pour chaque enregistrement effectué par le bureau d'enregistrement.

Éléments de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 1A-PA1	Transmission 1A-PA2	Publication 1A-PA3			
Date de création*						
Date d'expiration du registre*						
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *						
Bureau d'enregistrement*						
ID IANA du bureau d'enregistrement*						
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*						
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*						
Revendeur*						
Statut du domaine* ⁶¹						
ID du titulaire du nom de domaine du registre*						
Champs du titulaire de nom de domaine						
<input type="checkbox"/> Nom						
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone						
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
2e adresse électronique						
ID de l'administrateur*						
Champs du contact administratif						
<input type="checkbox"/> Nom						
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						

⁶¹Le «Statut du domaine» (champ pouvant apparaître plusieurs fois) pourrait ou pas être saisi par le bureau d'enregistrement; certains sont saisis par le bureau d'enregistrement et d'autres par le registre.

Éléments de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 1A-PA1	Transmission 1A-PA2	Publication 1A-PA3			
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone						
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
ID du contact technique*						
Champs du contact technique						
<input type="checkbox"/> Nom						
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone						
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
Serveur(s) de noms	O-RNH	O-CP	O-CP			
DNSSEC	O-RNH	O-CP	O-CP			
Adresse(s) IP du serveur de nom	O-RNH	O-CP	O-CP			
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*						

1B

Finalité:

Conformément aux modalités, conditions et politiques des registres et bureaux d'enregistrement, ainsi que des politiques de consensus de l'ICANN :

- (i) établir les droits d'un titulaire de nom enregistré sur un nom enregistré ; et
- (ii) garantir qu'un titulaire de nom enregistré puisse exercer ses droits eu égard à l'utilisation et la disposition du nom enregistré.

Fondement de la finalité:

1) Si la finalité est basée sur un contrat de l'ICANN, citer la section pertinente des contrats de l'ICANN qui correspond à la finalité ci-dessus, le cas échéant.

- RAA - <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>

Oui, cette finalité est légitime compte tenu de la mission de l'ICANN de coordonner l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système de noms de domaine. Plus précisément, la section 3.2 du RAA « Envoi des données du titulaire de nom enregistré au registre », Spécification 4, section 1.5 et Spécification 2 du RA, font référence toutes deux aux éléments de donnée qui doivent être placés dans la base de données du registre dans le cadre de l'enregistrement du domaine (<https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en> et <https://www.icann.org/resources/pages/registries/registries-agreements-en>).

2) La finalité est-elle en violation des statuts constitutifs de l'ICANN ?

Non, elle n'est pas en violation des statuts de l'ICANN. En particulier, le chapitre 1, article 1.1 Mission (a)(i) consiste à coordonner l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système de noms de domaine («DNS») et à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à l'enregistrement de noms de domaine au second niveau dans les domaines de premier niveau génériques («gTLD»). Dans ce rôle, la portée de l'ICANN est de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :

<https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en/#article1>.

En outre, les chapitres G-1 et G-2 stipulent que «les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée serait raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité ou la stabilité de l'Internet, des services de bureau d'enregistrement, des services de registre, ou du DNS»; et «Les exemples de ce qui précède comprennent, sans limitation : les principes gouvernant l'attribution des noms enregistrés dans le TLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après l'expiration) ;»

3) Y a-t-il des considérations de «clôture» liées à cette finalité ?

Cette finalité est liée au WHOIS, qui se trouve à l'intérieur de la clôture. Plus précisément, la spécification 1 du contrat de registre (section 3.1(b)(iv) et (v) et la spécification 4 du contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement font référence toutes deux à des catégories de problèmes et de principes concernant l'attribution des noms enregistrés dans un TLD.

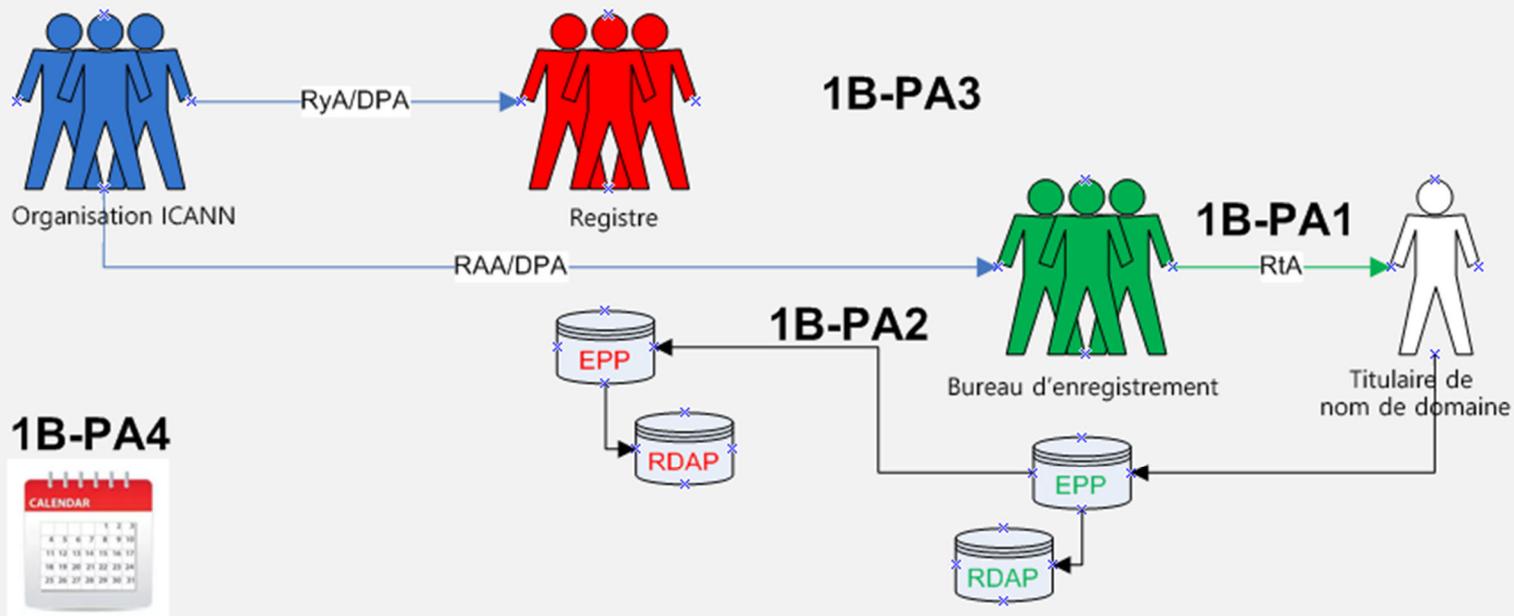
Test de la licéité du traitement:

Activité de traitement:	Partie responsable : (Questions 3k, 3l, 3m de la charte)	Fondements juridiques : (Le traitement est-il nécessaire pour atteindre la finalité ?)
<p>1B-PA1: Collecte des données d'enregistrement visant à établir les droits d'un titulaire de nom de domaine sur une chaîne de nom de domaine</p> <p>(Question 2b de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement</p> <p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement parce qu'il est nécessaire de recueillir des données sur les titulaires pour affecter une chaîne à un titulaire. Sans la collecte d'un minimum de données sur le titulaire, la partie contractante n'a aucun moyen de remonter jusqu'à lui et n'est pas en mesure de respecter sa part du contrat.</p> <p>6(1)(f) pour les registres et l'ICANN</p> <p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) pour les registres qui exigent la collecte de données dans le but de satisfaire à leurs modalités, conditions et politiques; il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f).</p> <p>(NOTE: la collecte des données par les registres n'a lieu que lorsque les données leur sont communiquées par le bureau d'enregistrement conformément au 1B-PA2)</p>
<p>1B-PA2: Transmission des données d'enregistrement depuis le bureau d'enregistrement vers le registre</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>Les registres peuvent demander à un bureau d'enregistrement de fournir un ensemble limité de données (c.-à-d. un ensemble de données qui diffère de l'ensemble minimal de données exigé en vertu de la politique de consensus pertinente) lorsqu'un tel opérateur de registre, en raison des variations dans le modèle opérationnel et l'interprétation juridique des obligations, exige un autre ensemble de données pour respecter, dans son évaluation subjective, ses politiques et conditions générales particulières (par exemple pour l'application des règles de bon usage du registre) lorsque ces politiques existent.</p> <p>La divulgation des données par le bureau d'enregistrement au registre est justifiée en vertu de l'alinéa 6(1)(b) (par rapport au traitement effectué par le bureau d'enregistrement) dans le</p>

		<p>but valable de permettre au registre d'appliquer directement, si nécessaire, les conditions d'enregistrement ou les règles de bon usage du registre, lorsque ce registre le souhaite.</p> <p>Note: La responsabilité conjointe donne lieu à un élément obligatoire du RA (spécification 11) par rapport à l'interprétation du registre, lorsque, dans certains cas, cela n'est pas considéré comme nécessaire puisqu'il s'agit d'une transmission du RA. Il est également admis que certains opérateurs de registre ont la possibilité de «choisir» la manière d'interpréter leurs obligations au titre de la spécification 11, et par conséquent cet exercice supplémentaire de responsabilité tendrait à suggérer que les registres conservent une relation plus étroite avec un responsable conjoint dans la réalisation de la finalité 1B.</p> <p>(NOTE: la réception de ces données par le registre est la collecte, conformément au 1B-PA1)</p>
<p>1B-PA3: Divulgateion de données d'enregistrement à des fins légitimes</p> <p>(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>L'établissement des droits d'un titulaire de nom enregistré et la garantie, sous réserve des conditions générales, qu'un titulaire de nom enregistré peut exercer de tels avantages, peuvent exiger la divulgation de certains éléments de donnée, notamment les coordonnées du titulaire, les adresses IP, les noms de domaine et les serveurs de noms. Le fondement juridique serait l'alinéa 6(1)(f), si des données personnelles en jeu.</p>
<p>1B-PA4: Conservation des données d'enregistrement par le bureau d'enregistrement/registre</p> <p>(Question 2g de la charte)</p> <p>Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les éléments de donnée qui seront conservés.</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à prévoir des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de litige concernant la propriété ou un transfert indu, la conservation des données par le bureau d'enregistrement est probablement nécessaire pour faire respecter ses conditions générales, mais après expiration du domaine, cette conservation se fait selon le contrôle général du registre lui-même.</p> <p>-----</p> <p>6(1)(f) pour les bureaux d'enregistrement</p> <p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à prévoir des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de litige concernant la</p>

		<p>propriété ou un transfert indu, la conservation des données par le bureau d'enregistrement est probablement nécessaire pour faire respecter ses conditions générales, mais après expiration du domaine, cette conservation se fait selon le contrôle général du registre lui-même.</p> <p>L'équipe responsable de l'EPDP a convenu d'une période d'un an après la fin d'un enregistrement comme période de conservation afin de se conformer aux exigences de la politique de règlement de litiges relatifs au transfert. Se reporter aux détails sur la conservation dans la recommandation 11</p> <p>6(1)(f) pour les registres</p> <p>Les registres n'ont besoin de conserver les données que pendant la durée d'enregistrement du domaine.</p>
--	--	---

Carte du flux de données:



Rr : Durée de vie d'un enregistrement +1 an
 Ry : Durée de vie d'un enregistrement

Finalité:

Conformément aux modalités, conditions et politiques des registres et bureaux d'enregistrement, ainsi que des politiques de consensus de l'ICANN :

- (i) établir les droits d'un titulaire de nom enregistré sur un nom enregistré ; et

(ii) garantir qu'un titulaire de nom enregistré puisse exercer ses droits eu égard à l'utilisation et la disposition du nom enregistré.

Grille des éléments de donnée :

R = requis

O-RNH, O-Rr, O-CP = facultatif

S.O. = sans objet

Éléments de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 1B-PA1	Transmission 1B-PA2	Divulgence 1B-PA3			
Nom de domaine	R	R	R			
ID du domaine du registre*						
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement* ⁶²	R	O-CP	O-CP			
URL du bureau d'enregistrement*	R	O-CP	O-CP			
Date de mise à jour*		O-CP	O-CP			
Date de création*						
Date d'expiration du registre*						
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	O-Rr	O-CP	O-CP			
Bureau d'enregistrement*	R	R	R			
ID IANA du bureau d'enregistrement*	R	R	R			
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	O-CP	O-CP			
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	O-CP	O-CP			
Revendeur*	O-Rr	O-CP	O-CP			
Statut du domaine* ⁶³	R	O-CP	O-CP			
ID du titulaire du nom de domaine du registre*						
Champs du titulaire de nom de domaine						
<input type="checkbox"/> Nom	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Rue	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Ville	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> État/Province	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Code postal	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Pays	R	O-CP	O-CP			

⁶²Le «serveur WHOIS du bureau d'enregistrement», «l'URL du bureau d'enregistrement», «l'adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus» et le «téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus» ne sont pas transmis au registre avec chaque enregistrement en EPP ; ils sont fournis au registre une fois par chaque bureau d'enregistrement et utilisés pour chaque enregistrement effectué par le bureau d'enregistrement. Je ne sais pas si vous voulez le signaler ou non.

⁶³Le «Statut du domaine» (champ pouvant apparaître plusieurs fois) pourrait ou pas être saisi par le bureau d'enregistrement; certains sont saisis par le bureau d'enregistrement et d'autres par le registre.

Éléments de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 1B-PA1	Transmission 1B-PA2	Divulgence 1B-PA3			
<input type="checkbox"/> Téléphone	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique	R	O-CP	O-CP			
2e adresse électronique						
ID de l'administrateur*						
Champs du contact administratif						
<input type="checkbox"/> Nom						
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone						
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
ID du contact technique*						
Champs du contact technique						
<input type="checkbox"/> Nom						
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone						
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
Serveur(s) de noms						
DNSSEC						
Adresse(s) IP du serveur de nom						
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*						

2

Finalité:

Contribuer au maintien de la sécurité, la stabilité et la résilience du système des noms de domaine, conformément à la mission de l'ICANN, en permettant une réponse aux demandes légitimes de divulgation de données.

Fondement de la finalité:

1) Si la finalité est basée sur un contrat de l'ICANN, citer la section pertinente des contrats de l'ICANN qui correspond à la finalité ci-dessus, le cas échéant.

- RAA - <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>

Oui, cette finalité est légitime compte tenu de la mission de l'ICANN de coordonner l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système de noms de domaine. Plus précisément, les contrats de l'ICANN font référence à l'exigence relative à la maintenance et l'accès à des informations de contact exactes et à jour concernant les enregistrements de noms de domaine.

2) La finalité est-elle en violation des statuts constitutifs de l'ICANN ?

Non, elle n'est pas en violation des statuts de l'ICANN, voir les statuts consultatifs de l'ICANN - article 1.1(d)(ii), article 1.2(a), article 4.6(e)(i), annexes G1 et G2.

3) Y a-t-il des considérations de «clôture» liées à cette finalité ?

Cela se trouve à l'intérieur de la clôture, car la finalité fait spécifiquement référence à des données déjà collectées.

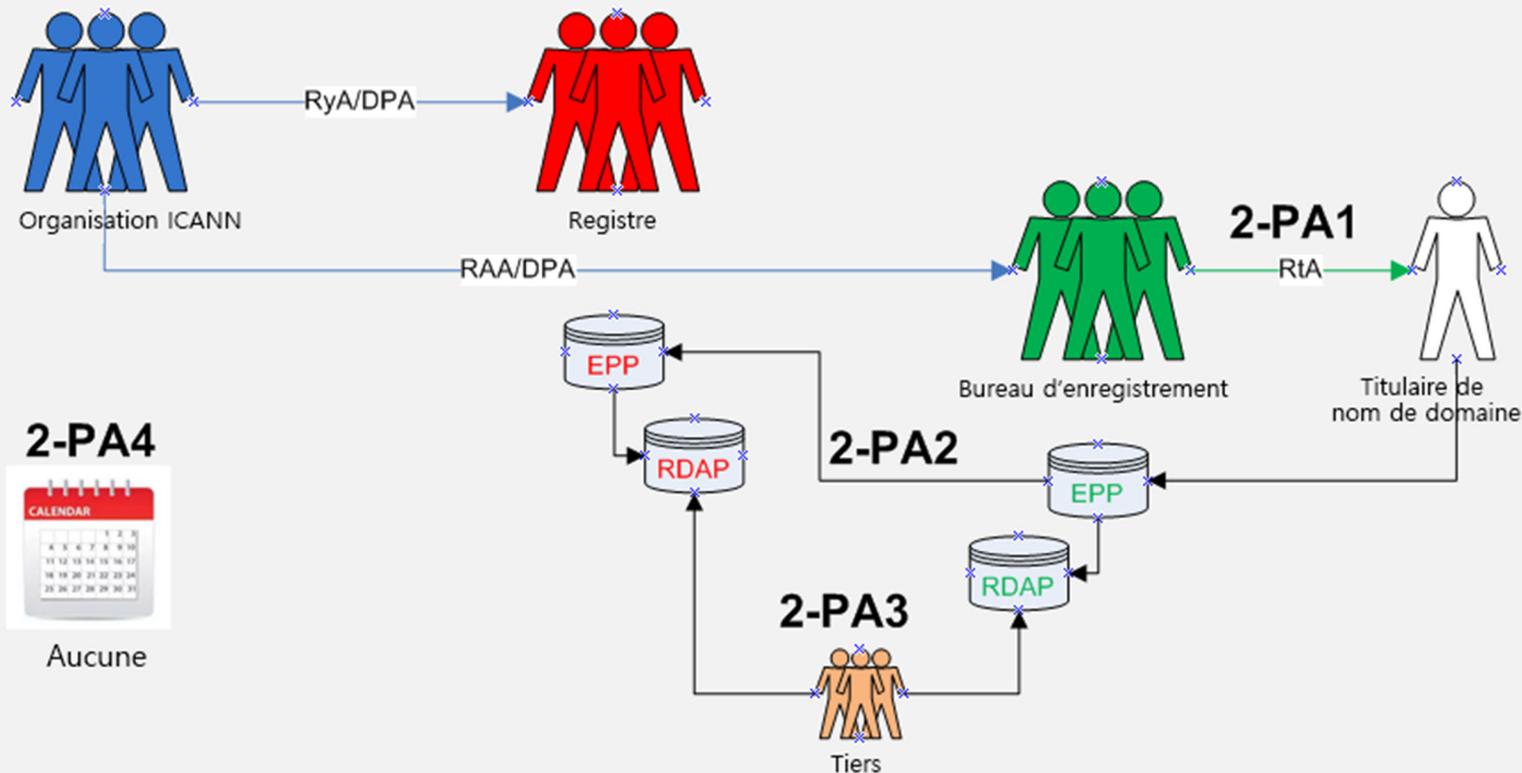
Le système WHOIS, y compris l'accès des tiers au système, se trouve à l'intérieur de la clôture; notez spécifiquement la spécification relative aux politiques de consensus et aux politiques temporaires, prévue dans le contrat d'accréditation de bureaux d'enregistrement (RAA) 1.3.4. maintenance et accès à des informations précises et actualisées concernant les noms enregistrés et les serveurs de noms ; contrat de registre (RA) - maintenance et accès aux informations précises et actualisées concernant les enregistrements des noms de domaines.

Test de la licéité du traitement:

Activité de traitement:	Partie responsable : (Questions 3k, 3l, 3m de la charte)	Fondements juridiques : (Le traitement est-il nécessaire pour atteindre la finalité ?)
2-PA1: Collecte des données d'enregistrement par le bureau d'enregistrement	ICANN Bureaux d'enregistrement Registres	Le fondement légitime de cette activité de traitement est l'article 6(1)(f) du RGPD parce que, bien qu'il puisse exister un intérêt légitime à divulguer le RDDS/WHOIS non public à des tiers (tels que les services d'application de la loi, les intérêts liés à la propriété intellectuelle, etc.), cette divulgation n'est pas techniquement nécessaire à l'exécution du contrat

(Question 2b de la charte)		<p>d'enregistrement entre le titulaire de nom de domaine et le bureau d'enregistrement.</p> <p>(NOTE: la collecte des données par les registres n'a lieu que lorsque les données leur sont communiquées par le bureau d'enregistrement conformément au 2-PA2)</p>
<p>2-PA2: Transmission des données d'enregistrement depuis le bureau d'enregistrement vers le registre</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>Il s'agirait d'une activité de traitement de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il puisse y avoir un intérêt légitime à ce que des tiers communiquent avec le titulaire de nom de domaine (par exemple, pour informer le titulaire ou son représentant d'un problème technique concernant le nom de domaine), cela n'est pas nécessaire à l'exécution du contrat du point de vue du registre.</p> <p>(NOTE: la réception de ces données par le registre est la collecte, conformément au 2-PA1)</p>
<p>2-PA3: Divulcation à des tiers de données d'enregistrement non publiques, précédemment collectées</p> <p>(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres Tiers</p>	<p>Il s'agit d'une activité de traitement de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il puisse exister un intérêt légitime à divulguer le RDDS/WHOIS non public à des tiers (tels que les services d'application de la loi, les intérêts liés à la propriété intellectuelle, etc.), cette divulgation n'est pas techniquement nécessaire à l'exécution du contrat d'enregistrement entre le titulaire de nom de domaine et le bureau d'enregistrement.</p> <p>(Note: la mise en balance requise doit être effectuée pour chaque type de divulgation impliquant un tiers, et pas pour toutes les données d'enregistrement en tout temps.)</p>
<p>2-PA4: Conservation des données d'enregistrement par le bureau d'enregistrement</p> <p>Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les éléments de donnée qui seront conservés.</p> <p>(Question 2g de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>Cette activité de traitement n'est pas requise pour la finalité de fournir des divulgations licites et s'appuie en outre sur la conservation, tel que documenté dans les finalités 1A et 1B.</p>

Carte du flux de données:



Finalité:

Contribuer au maintien de la sécurité, la stabilité et la résilience du système des noms de domaine, conformément à la mission de l'ICANN, en permettant une réponse aux demandes légitimes de divulgation de données.

Grille des éléments de donnée :

R = requis
 O-RNH, O-Rr, O-CP = facultatif
 S.O. = sans objet

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 2-PA1	Transmission 2-PA2	Divulgation 2-PA3			
Nom de domaine	R	R	R			
ID du domaine du registre*		R	R			
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	R	R	R			
URL du bureau d'enregistrement*	R	R	R			
Date de mise à jour*		R	R			
Date de création*		R	R			
Date d'expiration du registre*		R	R			

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 2-PA1	Transmission 2-PA2	Divulgence 2-PA3			
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	O-Rr	O-CP	O-CP			
Bureau d'enregistrement*	R	R	R			
ID IANA du bureau d'enregistrement*	R	R	R			
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	R	R			
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	R	R			
Revendeur*	O-Rr	O-CP	O-CP			
Statut du domaine*	R	R	R			
ID du titulaire du nom de domaine du registre*		R	R			
Champs du titulaire de nom de domaine						
<input type="checkbox"/> Nom	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Rue	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Ville	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> État/Province	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Code postal	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Pays	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Téléphone	R	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique ⁶⁴	R	O-CP	O-CP			
2e adresse électronique						
ID de l'administrateur*						
Champs du contact administratif						
<input type="checkbox"/> Nom						
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone						

⁶⁴ Selon l'exigence de la spécification temporaire actuelle: 2.5.1. Le bureau d'enregistrement DOIT fournir une adresse électronique ou un formulaire Web afin de faciliter la communication via e-mail avec le contact concerné, mais NE DOIT PAS indiquer l'adresse électronique du contact ou le contact même.

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 2-PA1	Transmission 2-PA2	Divulgence 2-PA3			
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
ID du contact technique*		O-CP	O-CP			
Champs du contact technique						
<input type="checkbox"/> Nom	O-RNH	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone	O-RNH	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique	O-RNH	O-CP	O-CP			
Serveur(s) de noms	O-RNH	O-CP	O-CP			
DNSSEC						
Adresse(s) IP du serveur de nom	O-RNH	O-CP	O-CP			
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*		R	R			

3

Finalité:

Faciliter la communication avec le titulaire du nom de domaine enregistré sur les questions relatives au nom enregistré.

Fondement de la finalité:

1) Si la finalité est basée sur un contrat de l'ICANN, citer la section pertinente des contrats de l'ICANN qui correspond à la finalité ci-dessus, le cas échéant.

Oui, cette finalité est légitime compte tenu de la mission de l'ICANN de coordonner l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système de noms de domaine. Plus précisément, dans la section 3.7.7.3 du RAA, il est question de fournir et garder à jour les données de contact afin de pouvoir résoudre de manière rapide tout problème qui pourrait survenir en relation avec le nom enregistré.

2) La finalité est-elle en violation des statuts constitutifs de l'ICANN ?

Non, elle n'est pas en violation des statuts de l'ICANN. En particulier, le chapitre 1, article 1.1 Mission (a)(i) consiste à coordonner l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système de noms de domaine («DNS») et à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à l'enregistrement de noms de domaine au second niveau dans les domaines de premier niveau génériques («gTLD»). Dans ce rôle, la portée de l'ICANN est de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :

<https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en/#article1>.

En outre, les chapitres G-1 et G-2 stipulent que « les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité de l'Internet ou du système des noms de domaine (« DNS ») ;» et «Les exemples de ce qui précède comprennent, sans limitation : les principes gouvernant l'attribution des noms enregistrés dans un TLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après l'expiration) ».

3) Y a-t-il des considérations de «clôture» liées à cette finalité ?

Cette finalité est liée au WHOIS, qui se trouve à l'intérieur de la clôture. Plus précisément, la spécification 1 du contrat de registre et la spécification 4 du contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement font référence toutes deux à des catégories de problèmes et de principes concernant l'attribution des noms enregistrés dans un TLD.

Test de la licéité du traitement:

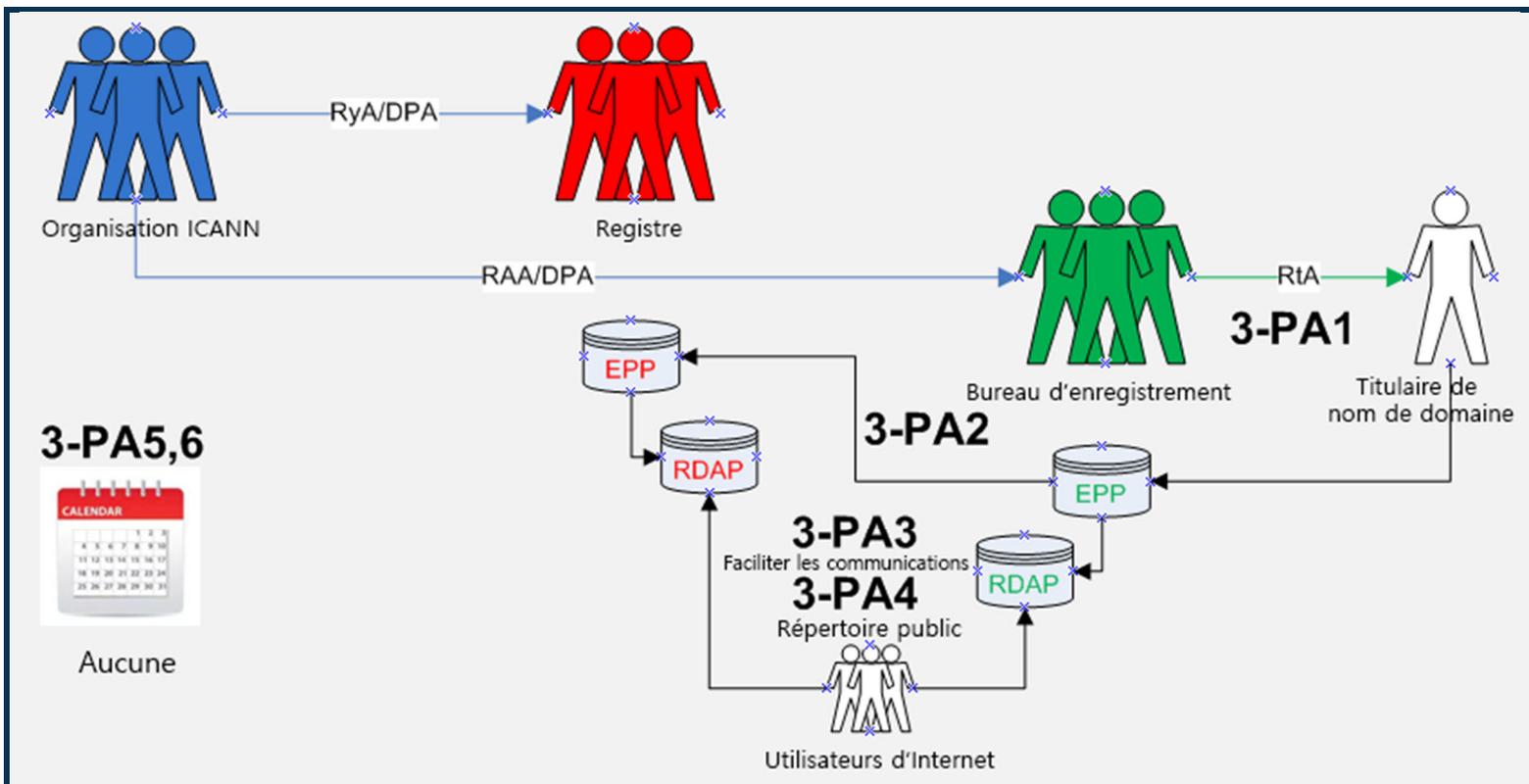
Activité de traitement:	Partie responsable : (Questions 3k, 3l, 3m de la charte)	Fondements juridiques : (Le traitement est-il nécessaire pour atteindre la finalité ?)
<p>3-PA1: Collecte des données d'enregistrement par les bureaux d'enregistrement</p> <p>(Question 2b de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>Pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(b) - pour les bureaux d'enregistrement: Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(b) parce qu'il est nécessaire de recueillir les données du titulaire afin que le bureau d'enregistrement puisse communiquer avec le titulaire au cas où cela serait nécessaire pour maintenir le fonctionnement du domaine.</p> <p>Pour les registres 6(1)(f) - Pour les tiers souhaitant signaler des problèmes techniques à un contact technique : Il s'agirait d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il puisse y avoir un intérêt légitime à ce que des tiers communiquent avec le titulaire de nom de domaine (par exemple, pour informer le titulaire ou son représentant d'un problème technique concernant le nom de domaine), cela n'est pas nécessaire à l'exécution du contrat.</p>
<p>3-PA2: Transmission des données d'enregistrement depuis le bureau d'enregistrement vers le registre</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	<p>S.O.</p>	<p>L'activité de traitement n'est pas applicable. Le transfert de données du bureau d'enregistrement vers le registre n'est pas nécessaire pour permettre la communication du registre avec le titulaire du nom enregistré.</p> <p>Veillez noter que bien qu'un « transfert » des données d'enregistrement tel que documenté ici ne soit pas requis, le registre aura quand même reçu des données non publiques dans le cadre du processus d'enregistrement en EPP.</p>
<p>3-PA3: Divulgence des données d'enregistrement dans le but de rendre possible la communication avec le titulaire de nom enregistré</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres Titulaire de nom enregistré</p>	<p>Conformément au RGPD, l'information non publique ne doit pas être divulguée de façon inappropriée, et toute divulgation devrait être faite à une fin légitime et précise,</p> <p>par exemple, lorsqu'il s'agit de répondre à une ordonnance d'un tribunal.</p> <p>Cette activité de traitement s'effectue par publication, comme indiqué au point 3-PA4, par les bureaux</p>

(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)		d'enregistrement et les registres. Il n'en sera pas rendu compte sous forme de colonne dans le tableau des éléments de donnée ci-dessous.
3-PA4: Publication des données d'enregistrement publiques, déjà collectées, aux utilisateurs d'Internet (Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)	ICANN Bureaux d'enregistrement Registres Utilisateurs d'Internet	Un ensemble public minimum de données d'enregistrement sera mis à disposition au sein d'un répertoire en libre accès pour les requêtes relatives aux domaines gTLD du second niveau. Tout élément de donnée désigné comme non public sera expurgé; veuillez consulter le 3-PA6. ⁶⁵ Dans le tableau des éléments de donnée suivant, prenez note des deux colonnes: l'une pour les bureaux d'enregistrement et l'autre pour les registres.
3-PA5: Expurgation des données d'enregistrement destinées aux utilisateurs d'Internet	ICANN Bureaux d'enregistrement Registres Utilisateurs d'Internet	Conformément au RGPD, l'information non publique ne doit pas être divulguée de façon inappropriée, et toute divulgation devrait être faite à une fin légitime et précise. ⁶⁶
3-PA6: Rétention des données d'enregistrement Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les éléments de donnée qui seront conservés. (Question 2g de la charte)	ICANN Bureaux d'enregistrement Registres	S.O. – Une période de conservation des données d'enregistrement n'est pas nécessaire pour atteindre la finalité visée.

Carte du flux de données:

⁶⁵ Se reporter à la recommandation 8 en ce qui a trait à l'expurgation et pour d'autres informations concernant un ensemble minimal de données publiques.

⁶⁶ idem



Finalité:

Faciliter la communication avec le titulaire du nom de domaine enregistré sur les questions relatives au nom enregistré.

Grille des éléments de donnée :

R = requis
 O-RNH, O-Rr, O-CP = facultatif
 S.O. = sans objet

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 3-PA1	Transmission 3-PA2	Publication (registre) 3-PA4	Publication (bureau d'enregistrement) 3-PA4	Expurgation 3-PA5
Nom de domaine	R	R	R	R	Non
ID du domaine du registre*		R	R	R	Oui
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	R	R	R	R	Non
URL du bureau d'enregistrement*	R	R	R	R	Non
Date de mise à jour*		R	R	R	Non
Date de création*		R	R	R	Non

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 3-PA1	Transmission 3-PA2	Publication (registre) 3-PA4	Publication (bureau d'enregistrement) 3-PA4	Expurgation 3-PA5
Date d'expiration du registre*		R	R	R	Non
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	O-Rr	O-CP	O-CP	O-CP	Non
Bureau d'enregistrement*	R	R	R	R	Non
ID IANA du bureau d'enregistrement*	R	R	R	R	Non
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	R	R	R	Non
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	R	R	R	Non
Revendeur*	O-Rr	O-CP	O-CP	O-CP	Non
Statut du domaine*	R	R	R	R	Non
ID du titulaire du nom de domaine du registre*		R	R	R	Oui
Champs du titulaire de nom de domaine					
<input type="checkbox"/> Nom	R	O-CP	O-CP	R	Oui
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP	Oui ⁶⁷
<input type="checkbox"/> Rue	R	O-CP	O-CP	R	Oui
<input type="checkbox"/> Ville	R	O-CP	O-CP	R	Oui ⁶⁸
<input type="checkbox"/> État/Province	R	O-CP	O-CP	R	Non
<input type="checkbox"/> Code postal	R	O-CP	O-CP	R	Oui
<input type="checkbox"/> Pays	R	O-CP	O-CP	R	Non
<input type="checkbox"/> Téléphone	R	O-CP	O-CP	R	Oui
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Adresse électronique	R	O-CP	O-CP	R	Oui ⁶⁹
2e adresse électronique					
ID de l'administrateur*					
Champs du contact administratif					
<input type="checkbox"/> Nom					
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Rue					

⁶⁷ Se reporter à la recommandation 10 concernant la publication et l'expurgation du champ Organisation

⁶⁸ Se reporter à la recommandation 11 concernant la rédaction du champ Ville.

⁶⁹ Se reporter à la recommandation 14 sur la façon dont les formulaires Web et les adresses électroniques sont utilisés ici aux fins de la publication et la communication.

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 3-PA1	Transmission 3-PA2	Publication (registre) 3-PA4	Publication (bureau d'enregistrement) 3-PA4	Expurgation 3-PA5
<input type="checkbox"/> Ville					
<input type="checkbox"/> État/Province					
<input type="checkbox"/> Code postal					
<input type="checkbox"/> Pays					
<input type="checkbox"/> Téléphone					
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Adresse électronique					
ID du contact technique*		O-CP	O-CP	R	Oui
Champs du contact technique					
<input type="checkbox"/> Nom	O-RNH	O-CP	O-CP	R	Oui
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Rue					
<input type="checkbox"/> Ville					
<input type="checkbox"/> État/Province					
<input type="checkbox"/> Code postal					
<input type="checkbox"/> Pays					
<input type="checkbox"/> Téléphone	O-RNH	O-CP	O-CP	R	Oui
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)					
<input type="checkbox"/> Adresse électronique	O-RNH	O-CP	O-CP	R	Oui ⁷⁰
Serveur(s) de noms	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP	Non
DNSSEC	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP	Non
Adresse(s) IP du serveur de nom	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP	Non
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*		R	R	R	Non

⁷⁰ Se reporter à la recommandation 14 sur la façon dont les formulaires Web et les adresses électroniques sont utilisés ici aux fins de la publication et la communication.

4A

Finalité:

--**Pour les bureaux d'enregistrement seulement**--

Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré pour pallier les cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, comme cela est décrit dans le RAA et le RA respectivement.

Fondement de la finalité:

1) Si la finalité est basée sur un contrat de l'ICANN, citer la section pertinente des contrats de l'ICANN qui correspond à la finalité ci-dessus, le cas échéant.

- Programme d'entiercement de données des bureaux d'enregistrement : <https://www.icann.org/resources/pages/registrar-data-escrow-2015-12-01-en>
- Source des champs de donnée: <https://www.icann.org/en/system/files/files/rde-specs-09nov07-en.pdf>

L'entiercement des données est soutenu par la mission de l'ICANN d'assurer la sécurité et la stabilité du DNS et cette finalité vise principalement à protéger les droits du titulaire de nom de domaine. L'entiercement existe parce que les titulaires ont une attente raisonnable en matière de continuité des activités.

Il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une DPA considère que l'entiercement des données des clients essentielles à la prestation du service fourni est une pratique commerciale courante et légitime dans le cadre du RGPD, à condition que des relations contractuelles appropriées soient en place avec l'agent d'entiercement pour garantir que les données, une fois transmises à cet agent, bénéficient de la protection appropriée.

Bien que la résilience technique et commerciale puisse être obtenue par d'autres mécanismes, l'entiercement des données nécessaires à la prestation du service est une pratique généralement acceptée qui est susceptible d'être considérée comme nécessaire pour atteindre l'objectif visant à « ...protéger les données d'enregistrement du titulaire de nom enregistré en cas de défaillance commerciale ou technique, ou autre indisponibilité... »

Alors que toutes les parties contractantes devant se conformer au RGPD doivent s'assurer que des protections contre la perte de données et des mécanismes permettant la récupération rapide de celles-ci soient en place, l'ICANN opère au niveau mondial : les clients du monde entier peuvent enregistrer des noms de domaine auprès de bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registres relèvent de nombreuses juridictions. Il est de ce fait important de garantir l'interopérabilité des fournisseurs de services d'entiercement de donnée. Pour bien planifier les mesures d'urgence au niveau mondial, il est nécessaire d'exiger que toutes les parties contractantes utilisent les mêmes politiques relatives à la mise à disposition des données, tant pour l'entiercement des données que pour l'application des normes aux fournisseurs de services d'entiercement.

2) La finalité est-elle en violation des statuts constitutifs de l'ICANN ?

Non, la fourniture d'un filet de sauvegarde aux titulaires de nom de domaine pour les cas de défaillance technique ou d'échec commercial du registre semble relever de la compétence de l'ICANN.

1.1(a)(i) Coordonne l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système des noms de domaine (« DNS ») et coordonne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à l'enregistrement de noms de domaine de second niveau dans les domaines génériques de premier niveau (« gTLD »). Dans ce rôle, la portée de l'ICANN est de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :

- pour lesquelles une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, la sécurité et/ou la stabilité du DNS, y compris, eu égard aux bureaux d'enregistrement et aux opérateurs de registre des gTLD, les politiques s'y rattachant décrites à l'annexe G-1 et à l'annexe G-2 ; et
- qui sont élaborées à travers un processus multipartite ascendant basé sur le consensus et conçues pour assurer le fonctionnement sûr et stable des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet.

Les questions, politiques, procédures et principes abordés dans l'annexe G-1 et l'annexe G-2 eu égard aux bureaux d'enregistrement et aux opérateurs de registre des gTLD seront réputés relever de la mission de l'ICANN.

3) Y a-t-il des considérations de «clôture» liées à cette finalité ?

Uniquement en ce qui concerne le(s) modèle(s) de données défini(s) dans les politiques de consensus relatives au RDDS/WHOIS. Les contrats entre l'ICANN et les fournisseurs d'entiercement n'entrent pas dans la portée de la clôture.

Test de la licéité du traitement:

Activité de traitement:	Partie responsable : (Questions 3k, 3l, 3m de la charte)	Fondements juridiques: (Le traitement est-il nécessaire pour atteindre la finalité ?)
<p>4A-PA1: Collecte des données d'enregistrement par le bureau d'enregistrement</p> <p>(Question 2b de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement</p>	<p>6(1)(f)</p> <p>L'activité de traitement couvrant la collecte n'a pas besoin d'être documentée dans le cadre de la finalité liée à l'entiercement du bureau d'enregistrement, parce que l'activité de traitement visant la transmission des données d'enregistrement aux fournisseurs des services d'entiercement de donnée (comme indiqué plus loin) a déjà été collectée ou générée à partir d'autres finalités de l'ICANN qui comportent également des activités de traitement pour la collecte de données d'enregistrement.</p> <p>Toutefois, la transparence de la collecte aux fins d'entiercement est requise vis-à-vis du titulaire ou de la personne concernée. Se reporter à la finalité couvrant l'établissement des droits du titulaire d'un nom enregistré.</p>
<p>4A-PA2: Transmission des données</p>	<p>ICANN</p>	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à prévoir des</p>

<p>d'enregistrement aux fournisseurs des services d'entiercement de donnée</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	<p>Bureaux d'enregistrement Fournisseurs des services d'entiercement de donnée</p>	<p>mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, la transmission des données à un fournisseur de services d'entiercement n'est pas nécessaire d'un point de vue technique pour attribuer une chaîne à un titulaire de nom enregistré et n'est donc pas nécessaire pour exécuter le contrat d'enregistrement.</p>
<p>4A-PA3: Divulgateion des données d'enregistrement au bureau d'enregistrement entrant</p> <p>(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)</p>	<p>ICANN Fournisseurs des services d'entiercement de donnée Bureau d'enregistrement entrant</p>	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à prévoir des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, la transmission des données à un fournisseur de services d'entiercement n'est pas nécessaire d'un point de vue technique pour attribuer une chaîne à un titulaire de nom enregistré et n'est donc pas nécessaire pour exécuter le contrat d'enregistrement.</p> <p>Les données ne sont pas rendues publiques à des fins d'entiercement, mais un transfert au fournisseur de services d'entiercement et - en cas d'imprévu - le transfert à un bureau d'enregistrement entrant sont nécessaires pour garantir que les opérations ne soient pas compromises.</p> <p>La manière dont l'ICANN choisit le bureau d'enregistrement entrant et l'entité qu'elle choisit à cette fin peuvent avoir des implications supplémentaires sur la licéité si le bureau d'enregistrement entrant n'est pas résident de l'Union européenne alors que le bureau d'enregistrement sortant l'était.</p>
<p>4A-PA4: Conservation des données d'enregistrement par les fournisseurs des services d'entiercement de donnée</p> <p>Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les</p>	<p>ICANN Fournisseurs des services d'entiercement de donnée</p>	<p>Le fondement juridique est lié à l'alinéa 6(1)(f) en raison du lien entre la conservation et la transmission des données d'enregistrement par le registre au fournisseur des services d'entiercement de donnée.</p> <p>Selon la spécification relative à l'entiercement (3.3.1.6), les dépôts auprès des fournisseurs tiers de services d'entiercement sont conservés en deux exemplaires pendant un an.</p> <p>Des questions sur la validité de la période d'un an pour TPP, notant qu'aucune conservation n'est indiquée pour les</p>

éléments de donnée qui seront conservés.

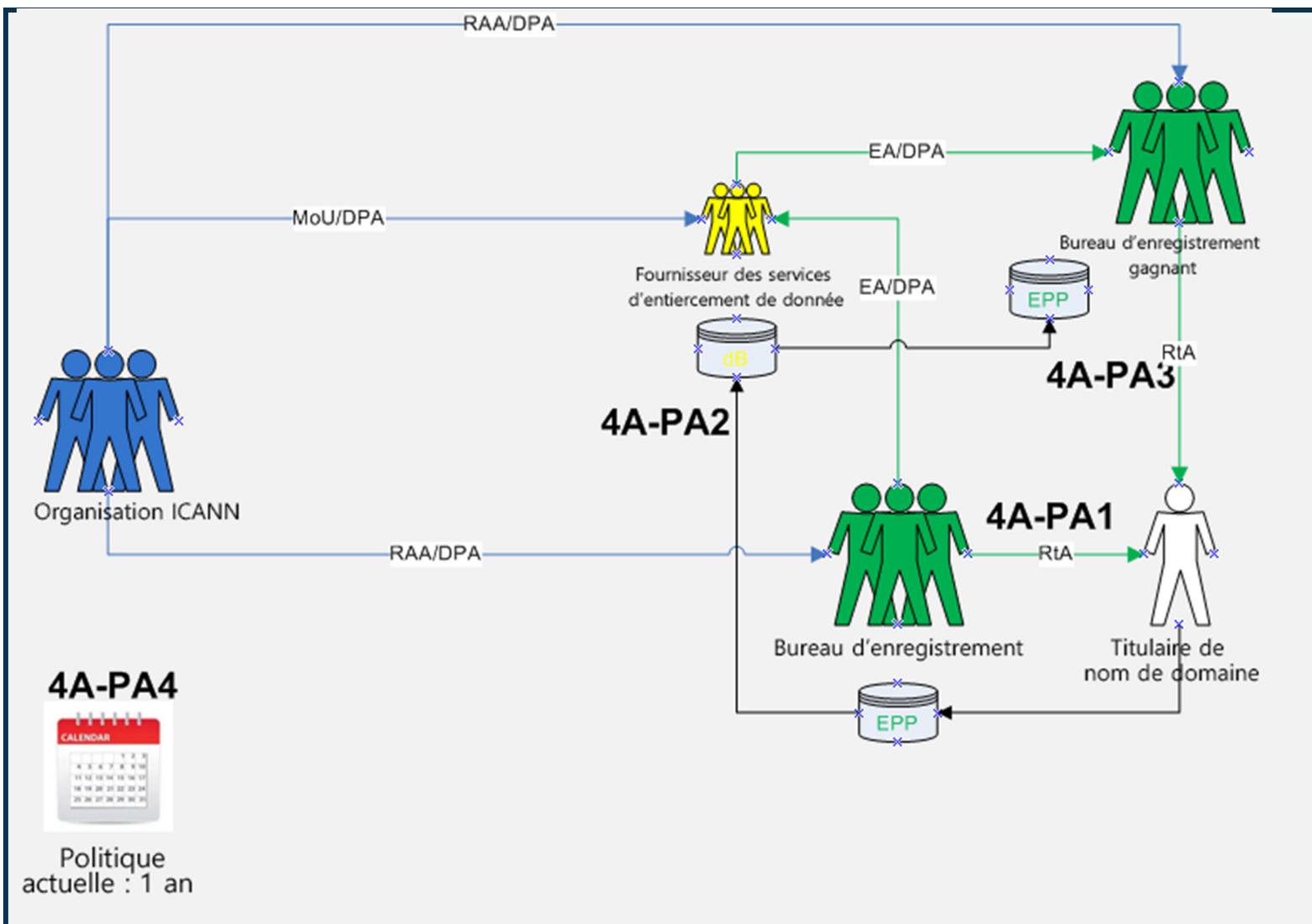
(Question 2g de la charte)

fournisseurs agréés par l'ICANN, étant donné qu'un nouveau dépôt une fois effectué et vérifié rend les dépôts antérieurs inutiles.

L'EPDP a également discuté du fait qu'une conservation minimale pourrait peut-être se révéler nécessaire du point de vue de la continuité globale.⁷¹

Carte du flux de données:

⁷¹ Se reporter à la recommandation préliminaire sur la conservation, à la finalité E-Ry. Tout changement lié à la conservation devrait être validé, afin de veiller à ce que les exigences techniques ne soient pas compromises par une réduction de la durée de conservation.



Finalité:

--Pour les bureaux d'enregistrement seulement--

Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré pour pallier les cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, comme cela est décrit dans le RAA et le RA respectivement.

Grille des éléments de donnée :

- R = requis
- O-RNH, O-Rr, O-CP = facultatif
- S.O. = sans objet

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 4A-PA1	Transmission 4A-PA2	Divulgence 4A-PA3			
Nom de domaine	R	R ⁷²	R			
ID du domaine du registre*						
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*						
URL du bureau d'enregistrement*						
Date de mise à jour*						
Date de création*						
Date d'expiration du registre*						
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	O-Rr	R	R			
Bureau d'enregistrement*	R	R	R			
ID IANA du bureau d'enregistrement*						
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*						
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*						
Revendeur*	O-Rr	R	R			
Statut du domaine*						
ID du titulaire du nom de domaine du registre*						
Champs du titulaire de nom de domaine						
<input type="checkbox"/> Nom	R	R	R			
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue	R	R	R			
<input type="checkbox"/> Ville	R	R	R			
<input type="checkbox"/> État/Province	R	R	R			
<input type="checkbox"/> Code postal	R	R	R			
<input type="checkbox"/> Pays	R	R	R			
<input type="checkbox"/> Téléphone	R	R	R			
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Adresse électronique	R	R	R			
2e adresse électronique						
ID de l'administrateur*						
Champs du contact administratif						
<input type="checkbox"/> Nom						

⁷² Notez que les champs identifiés ici proviennent de ce qui est énuméré dans la spécification RDE relative à l'entiercement, prévue dans le RAA 2013. Bien qu'un bureau d'enregistrement puisse traiter d'autres éléments de donnée, seul cet ensemble minimal de données est nécessaire pour récupérer les données d'enregistrement qui sont préparées pour permettre à un bureau d'enregistrement entrant de fonctionner.

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 4A-PA1	Transmission 4A-PA2	Divulgateion 4A-PA3			
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone						
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
ID du contact technique*						
Champs du contact technique						
<input type="checkbox"/> Nom	O-RNH	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone	O-RNH	O-CP	O-CP			
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique	O-RNH	O-CP	O-CP			
Serveur(s) de noms						
DNSSEC						
Adresse(s) IP du serveur de nom						
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*						

4B

Finalité:

--**Pour les registres seulement**--

Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré pour pallier les cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, comme cela est décrit dans le RAA et le RA respectivement.

Fondement de la finalité:

1) Si la finalité est basée sur un contrat de l'ICANN, citer la section pertinente des contrats de l'ICANN qui correspond à la finalité ci-dessus, le cas échéant.

- Programme de l'opérateur de registre de secours (EBERO) - <https://www.icann.org/resources/pages/ebero-2013-04-02-en>
- Spécification en matière d'entiercement de données d'enregistrement: <https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/agreements/agreement-approved-31jul17-en.html#specification2>
- Sources des champs de donnée:
 - <http://tools.ietf.org/html/draft-arias-noguchi-registry-data-escrow>
 - <https://tools.ietf.org/html/draft-arias-noguchi-dnrd-objects-mapping-09>

L'entiercement des données est soutenu par la mission de l'ICANN d'assurer la sécurité et la stabilité du DNS et cette finalité vise principalement à protéger les droits du titulaire de nom de domaine. L'entiercement existe parce que les titulaires ont une attente raisonnable en matière de continuité des activités.

Il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une DPA considère que l'entiercement des données des clients essentielles à la prestation du service fourni est une pratique commerciale courante et légitime dans le cadre du RGPD, à condition que des relations contractuelles appropriées soient en place avec l'agent d'entiercement pour garantir que les données, une fois transmises à cet agent, bénéficient de la protection appropriée.

Bien que la résilience technique et commerciale puisse être obtenue par d'autres mécanismes, l'entiercement des données nécessaires à la prestation du service est une pratique généralement acceptée qui est susceptible d'être considérée comme nécessaire pour atteindre l'objectif visant à « ...protéger les données d'enregistrement du titulaire de nom enregistré en cas de défaillance commerciale ou technique, ou autre indisponibilité... »

Alors que toutes les parties contractantes devant se conformer au RGPD doivent s'assurer que des protections contre la perte de données et des mécanismes permettant la récupération rapide de celles-ci soient en place, l'ICANN opère au niveau mondial : les clients du monde entier peuvent enregistrer des noms de domaine auprès de bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registres relèvent de nombreuses juridictions. Il est de ce fait important de garantir l'interopérabilité des fournisseurs de services d'entiercement de donnée. Pour bien planifier les mesures d'urgence au niveau mondial, il est nécessaire d'exiger que toutes les parties contractantes utilisent les

mêmes politiques relatives à la mise à disposition des données, tant pour l'entiercement des données que pour l'application des normes aux fournisseurs de services d'entiercement.⁷³

Dans la spécification temporaire, l'EBERO est mentionné comme activité de traitement en vertu de l'annexe C. La partie 2i de la question de la charte charge l'EPDP d'examiner si cette activité de traitement doit être supprimée ou ajustée. Sur la base des recherches initiales portant sur le processus EBERO, l'entiercement du registre est invoqué en tant que composante du processus global, sans indication que des données d'enregistrement autres que celles indiquées ici sont transférées au sein de l'une quelconque des autres composantes de l'EBERO. L'EPDP a conclu que la documentation de l'EBERO peut être satisfaite par les activités de traitement définies à cet effet dans le cadre de l'entiercement du registre.

2) La finalité est-elle en violation des statuts constitutifs de l'ICANN ?

Non, la fourniture d'un filet de sauvegarde aux titulaires de nom de domaine pour les cas de défaillance technique ou d'échec commercial du registre semble relever de la compétence de l'ICANN.

1.1(a)(i) Coordonne l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système des noms de domaine (« DNS ») et coordonne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à l'enregistrement de noms de domaine de second niveau dans les domaines génériques de premier niveau (« gTLD »). Dans ce rôle, la portée de l'ICANN est de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :

- pour lesquelles une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, la sécurité et/ou la stabilité du DNS, y compris, eu égard aux bureaux d'enregistrement et aux opérateurs de registre des gTLD, les politiques s'y rattachant décrites à l'annexe G-1 et à l'annexe G-2 ; et
- qui sont élaborées à travers un processus multipartite ascendant basé sur le consensus et conçues pour assurer le fonctionnement sûr et stable des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet.

Les questions, politiques, procédures et principes abordés dans l'annexe G-1 et l'annexe G-2 eu égard aux bureaux d'enregistrement et aux opérateurs de registre des gTLD seront réputés relever de la mission de l'ICANN.

3) Y a-t-il des considérations de «clôture» liées à cette finalité ?

Uniquement en ce qui concerne le(s) modèle(s) de données défini(s) dans les politiques de consensus relatives au RDDS/WHOIS. Les contrats conclus entre l'ICANN et les fournisseurs de services d'entiercement de données n'entrent pas dans la portée de la clôture.

Test de la licéité du traitement:

Activité de traitement:

Partie responsable :

Fondements juridiques: (Le traitement est-il nécessaire pour atteindre la finalité ?)

⁷³Recommandation préliminaire: Les contrats de traitement de données sont nécessaires pour garantir la conformité eu égard au RGPD.

Reconnaissant que les contrats d'entiercement diffèrent selon le TLD, le groupe de travail recommande que l'ICANN et/ou le registre révisent le contrat d'entiercement applicable et, au besoin, négocient de nouveaux contrats d'entiercement conformes au RGPD.

	(Questions 3k, 3l, 3m de la charte)	
<p>4B-PA1: Collecte des données d'enregistrement par le registre</p> <p>(Question 2b de la charte)</p>	<p>ICANN Registres</p>	<p>6(1)(f)</p> <p>L'activité de traitement couvrant la collecte n'a pas besoin d'être documentée dans le cadre de la finalité liée à l'entiercement du registre, parce que l'activité de traitement visant la transmission des données d'enregistrement aux fournisseurs des services d'entiercement de donnée (comme indiqué plus loin) a déjà été collectée ou générée à partir d'autres finalités de l'ICANN qui comportent également des activités de traitement pour le transfert de données d'enregistrement du bureau d'enregistrement vers le registre.</p> <p>Toutefois, la transparence de la collecte aux fins d'entiercement est requise vis-à-vis du titulaire ou de la personne concernée. Se reporter à la finalité couvrant l'établissement des droits du titulaire d'un nom enregistré.</p>
<p>4B-PA2: Transmission des données d'enregistrement aux fournisseurs des services d'entiercement de donnée</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	<p>ICANN Registres Fournisseurs des services d'entiercement de donnée</p>	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à prévoir des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, la transmission des données à un fournisseur de services d'entiercement n'est pas nécessaire d'un point de vue technique pour attribuer une chaîne à un titulaire de nom enregistré et n'est donc pas nécessaire pour exécuter le contrat d'enregistrement.</p>
<p>4B-PA3: Divulgence des données d'enregistrement à l'opérateur EBERO</p> <p>(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)</p>	<p>ICANN Fournisseurs des services d'entiercement de donnée Opérateur EBERO</p>	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à prévoir des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, la transmission des données à un fournisseur de services d'entiercement n'est pas nécessaire d'un point de vue technique pour attribuer une chaîne à un titulaire de nom enregistré et n'est donc pas nécessaire pour exécuter le contrat d'enregistrement.</p> <p>La spécification 2, partie B «Prescriptions légales», point 6 sous la rubrique «Intégrité et confidentialité», impose la marche à suivre pour la restitution d'un dépôt.</p>

		La manière dont l'ICANN choisit l'opérateur EBERO et l'entité qu'elle choisit à cette fin peuvent avoir des implications supplémentaires sur la licéité si l'opérateur EBERO n'est pas résident de l'Union européenne alors que le registre sortant l'était.
<p>4B-PA4: Divulgateion des données d'enregistrement au registre entrant</p> <p>(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)</p>	ICANN Opérateur EBERO Registre entrant	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à prévoir des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, la transmission des données à un fournisseur de services d'entiercement n'est pas nécessaire d'un point de vue technique pour attribuer une chaîne à un titulaire de nom enregistré et n'est donc pas nécessaire pour exécuter le contrat d'enregistrement.</p> <p>La spécification 2, partie B «Prescriptions légales», point 6 sous la rubrique «Intégrité et confidentialité», impose la marche à suivre pour la restitution d'un dépôt.</p>
<p>4B-PA5: Conservation des données d'enregistrement par les fournisseurs des services d'entiercement de donnée</p> <p>Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les éléments de donnée qui seront conservés.</p> <p>(Question 2g de la charte)</p>	ICANN Fournisseurs des services d'entiercement de donnée	<p>Le fondement juridique est lié à l'alinéa 6(1)(f) en raison du lien entre l'activité de traitement portant sur la conservation et celle portant sur la transmission des données d'enregistrement par le registre au fournisseur des services d'entiercement de donnée.</p> <p>La spécification 2, partie B «Prescriptions légales», point 4 sous la rubrique «Intégrité et confidentialité», impose ce qui suit: « (iii) conserver et sauvegarder chaque dépôt pendant un (1) an ».</p> <p>Une fois qu'un dépôt entiercé complet a été reçu et validé avec succès par le fournisseur des services d'entiercement, tous les dépôts antérieurs sont caducs et sans valeur. Dans le cas de dépôts différentiels, une période de conservation d'une semaine serait requise. Le groupe de travail recommande qu'une période de conservation minimale d'un mois soit établie par le fournisseur de services d'entiercement afin de fournir un tampon supplémentaire contre les défaillances techniques éventuelles du fournisseur lui-même.⁷⁴</p>

⁷⁴ Cette recommandation préliminaire devrait être validée afin de veiller à ce que les exigences techniques ne soient pas compromises par une réduction de la durée de conservation.

4B-PA6: Conservation des données d'enregistrement par l'opérateur EBERO

Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les éléments de donnée qui seront conservés.

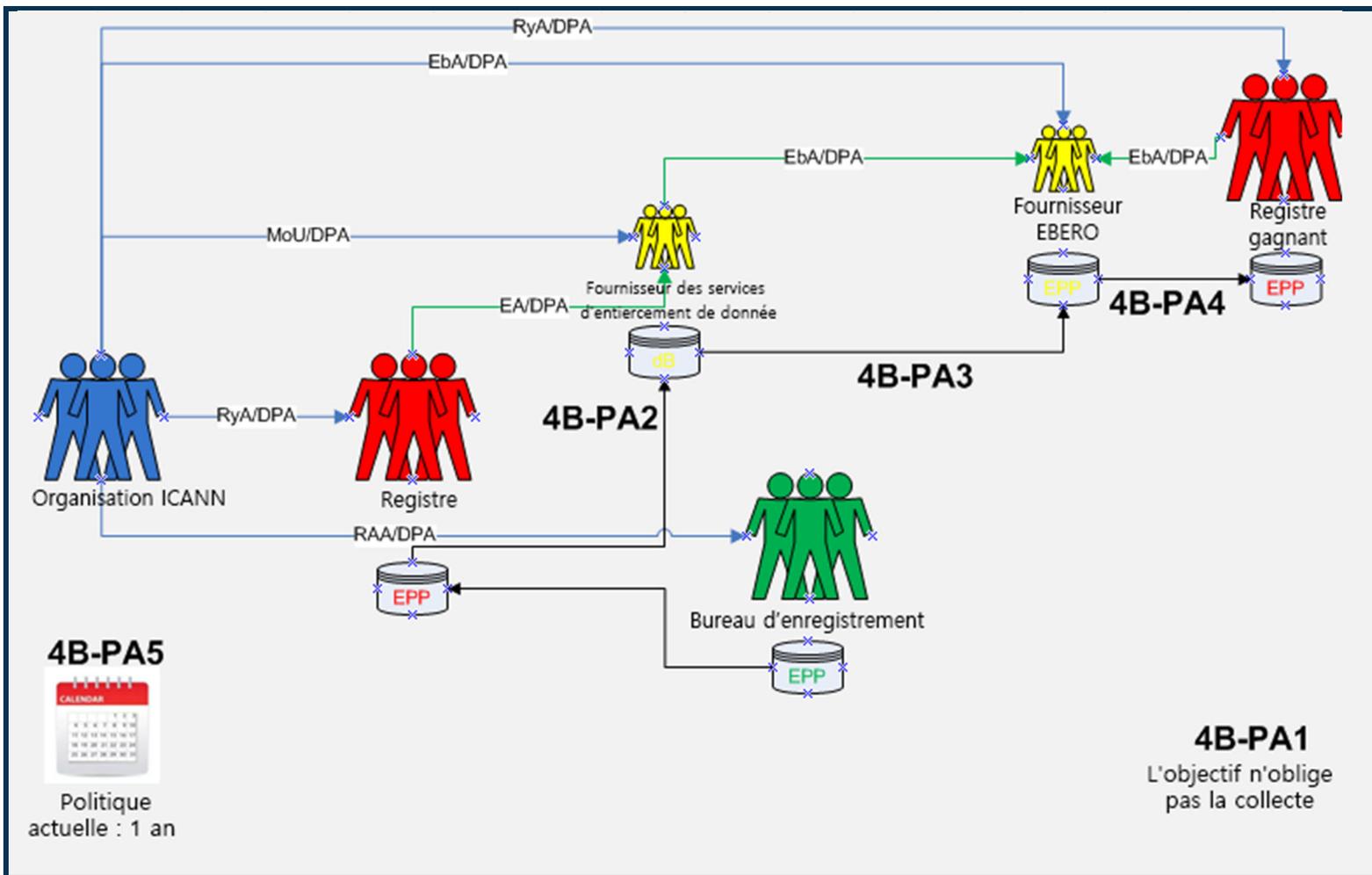
(Question 2g de la charte)

ICANN
Opérateur EBERO

Cette activité de traitement doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Se référer au texte indiqué dans la partie 4B-PA5.

La politique actuelle prévoit une période d'un an.

Carte du flux de données:



Finalité:

--Pour les registres seulement--

Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré pour pallier les cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre, comme cela est décrit dans le RAA et le RA respectivement.

Grille des éléments de donnée :

R = requis
 O-RNH, O-Rr, O-CP = facultatif
 S.O. = sans objet

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 4B-PA1	Transmission 4B-PA2	Divulgence 4B-PA3	Divulgence 4B-PA4		
Nom de domaine	R ⁷⁵	R	R	R		

⁷⁵ La finalité E-Ry, Entiercement du registre, dépend de la collecte de toutes les données d'enregistrement pour toutes les finalités. La colonne 4B-PA1 est remplie en fonction de la complication totale des données recueillies aux six autres finalités par les registres. La transparence de la collecte pour le titulaire de nom de domaine (personne concernée) est une exigence de la finalité visant l'entiercement.

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 4B-PA1	Transmission 4B-PA2	Divulgence 4B-PA3	Divulgence 4B-PA4		
ID du domaine du registre*	R	R	R	R		
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	R	R	R	R		
URL du bureau d'enregistrement*	R	R	R	R		
Date de mise à jour*	R	R	R	R		
Date de création*	R	R	R	R		
Date d'expiration du registre*	R	R	R	R		
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
Bureau d'enregistrement*	R	R	R	R		
ID IANA du bureau d'enregistrement*	R	R	R	R		
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	R	R	R		
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	R	R	R		
Revendeur*	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
Statut du domaine*	R	R	R	R		
ID du titulaire du nom de domaine du registre*	R	R	R	R		
Champs du titulaire de nom de domaine						
<input type="checkbox"/> Nom	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Rue	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Ville	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> État/Province	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Code postal	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Pays	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Téléphone	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Adresse électronique	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
2e adresse électronique						
ID de l'administrateur*						
Champs du contact administratif						
<input type="checkbox"/> Nom						
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 4B-PA1	Transmission 4B-PA2	Divulgence 4B-PA3	Divulgence 4B-PA4		
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone						
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
ID du contact technique*	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
Champs du contact technique						
<input type="checkbox"/> Nom	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		
Serveur(s) de noms	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
DNSSEC	O-RNH	O-CP ⁷⁶	O-CP	O-CP		
Adresse(s) IP du serveur de nom	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*						
· Éléments de données supplémentaires identifiés par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tels que (i) le statut en tant qu'opérateur de registre affilié, ou détenteur de marque déposée [MICROSOFT]; (ii) l'adhésion au sein de la communauté [ECO]; (iii) l'accréditation, l'enregistrement ou l'autorisation appropriée [PHARMACY, LAW], le lieu de domiciliation [NYC]; (iv) l'entité commerciale ou l'activité [BANK, BOT]	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP		

⁷⁶ Le «DNSSEC» ne fait pas l'objet d'entiercement. Ce sont les enregistrements DNSKEY ou DS connexes dont ce champ est dérivé qui doivent être entiercés.

5

Finalité:

- i) Gérer les demandes de contrôle de la conformité contractuelle et les activités d'audit dans le respect des dispositions du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, du contrat de registre, ainsi que de tout contrat en vigueur ayant trait au traitement des données, en traitant les données spécifiques uniquement lorsque cela s'avère nécessaire ;
- i) Gérer les plaintes relatives à la conformité déposées par l'ICANN, ou par des tiers, dans le respect des dispositions du contrat de registre et du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

Fondement de la finalité:

1) Si la finalité est basée sur un contrat de l'ICANN, citer la section pertinente des contrats de l'ICANN qui correspond à la finalité ci-dessus, le cas échéant.

RA - <https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/agreements/agreement-approved-31jul17-en.html>

Registre :

2.2 Conformité avec les politiques de consensus et les politiques temporaires

2.11 Contrôles de conformité contractuelle et opérationnelle

Spécification 4, 3.1 Accès périodique aux données d'enregistrement résumées

Spécification 11 Engagements d'intérêt public

RAA - <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>

Bureau d'enregistrement :

Obligations du bureau d'enregistrement - 3.4.3, 3.7.7

3.15 Autoévaluation et audits du bureau d'enregistrement

4.1 Conformité avec les politiques de consensus et les politiques temporaires

Spécification relative à la conservation de données, 2.

Lorsqu'une plainte de conformité contractuelle est déposée, le plaignant fournit certains renseignements sur le problème qui peuvent contenir des données personnelles. Selon la nature du problème, le service de l'ICANN chargé de la conformité peut demander au bureau d'enregistrement ou à l'opérateur de registre les données minimales nécessaires pour enquêter sur la plainte. Le service chargé de la conformité peut également avoir recours au WHOIS public pour compléter son examen ou son traitement.

Lorsque le service de la conformité contractuelle de l'ICANN procède à des audits, l'ICANN envoie des questionnaires d'audit aux opérateurs de registre et aux bureaux d'enregistrement. Les réponses de ceux-ci au questionnaire pourraient contenir des données personnelles. En outre, afin de pouvoir mener des audits d'exactitude sur les données de contact d'enregistrement, l'ICANN peut demander aux opérateurs de registre et aux bureaux d'enregistrement les données minimales d'enregistrements sélectionnés de manière aléatoire.

De plus, dans le cadre de ses audits des opérateurs de registre, le service chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN demande des données entières pour comparer entre les informations du dépôt de données, celles des

fichiers de zone et l'accès en masse aux données d'enregistrement d'un échantillon de 25 noms de domaine afin d'en vérifier l'uniformité.

2) La finalité est-elle en violation des statuts constitutifs de l'ICANN ?

Non. Selon la mission de l'ICANN, article 1.1(a)(i) :

« Dans ce rôle, la portée de l'ICANN est de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :

...qui sont élaborées via un processus multipartite ascendant basé sur le consensus et conçues pour assurer le fonctionnement sûr et stable des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet.

...Les questions, politiques, procédures et principes abordés dans l'annexe G-1 et l'annexe G-2 eu égard aux bureaux d'enregistrement et aux opérateurs de registre des gTLD seront réputés relever de la mission de l'ICANN ».

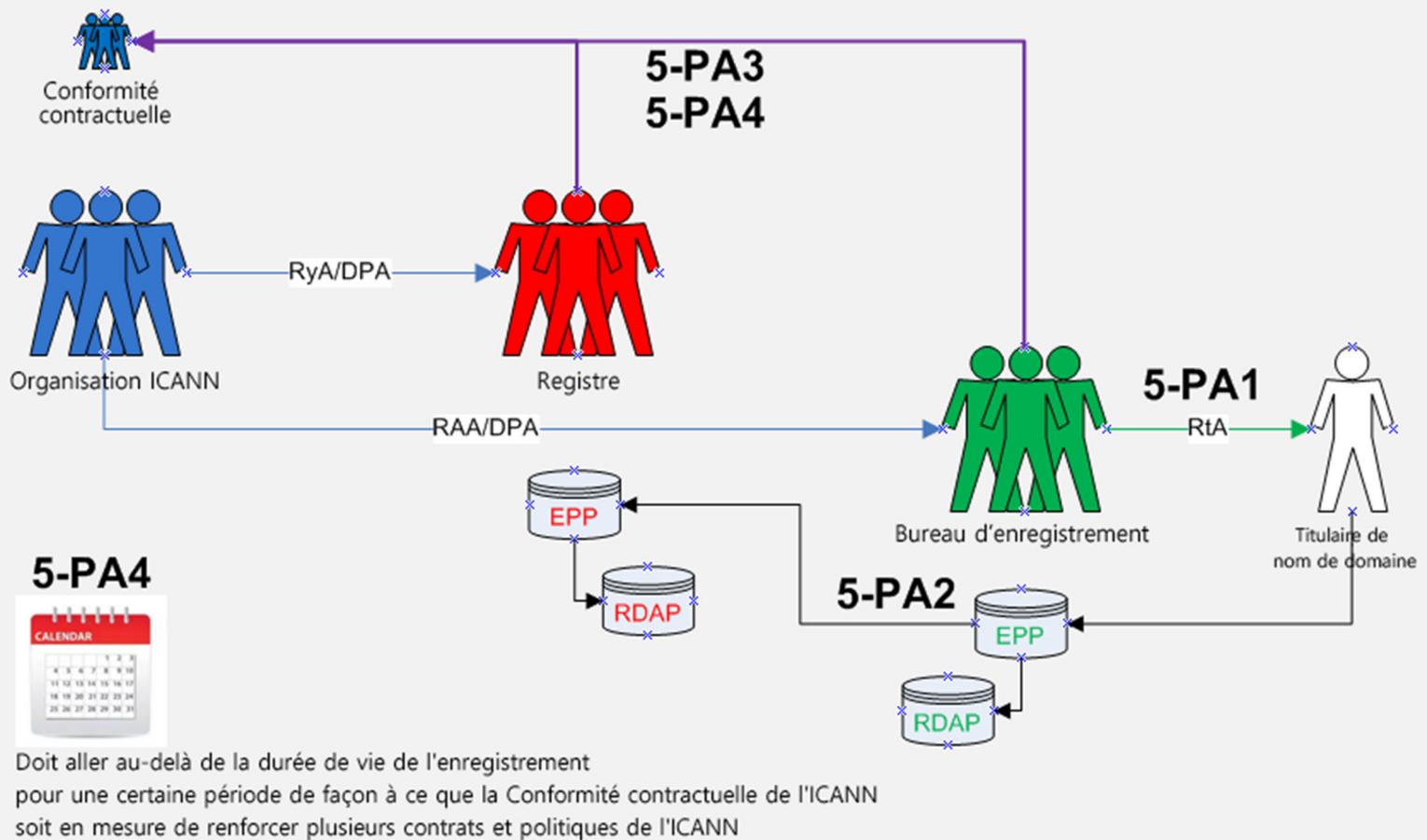
3) Y a-t-il des considérations de «clôture» liées à cette finalité ?

Non. Les services d'annuaire de données d'enregistrement se trouvent à l'intérieur de la «clôture», comme indiqué dans la mission et les statuts constitutifs de l'ICANN et dans les contrats conclus entre l'ICANN et les registres et bureaux d'enregistrement.

Test de la licéité du traitement:

Activité de traitement:	Partie responsable : (Questions 3k, 3l, 3m de la charte)	Fondements juridiques : (Le traitement est-il nécessaire pour atteindre la finalité ?)
<p>5-PA1: Collecte des données d'enregistrement visant la conformité avec les contrats de l'ICANN</p> <p>(Question 2b de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à collecter des données d'enregistrement pour permettre au service de la conformité de l'organisation ICANN de vérifier le respect des dispositions du RAA/RA, cette collecte n'est pas techniquement nécessaire à l'exécution du contrat d'enregistrement.</p> <p>La BC et l'IPC ne sont pas d'accord avec l'idée que la finalité 5 est une finalité de l'alinéa 6(1)(f). L'équipe a convenu, à titre provisoire, de ce qui suit : (a) l'alinéa 6(1)(f) constitue un fondement juridique approprié aux fins de la conformité ; (b) certains (la BC et l'IPC) croient que la finalité F serait liée à l'alinéa 6(1)(b) ; (c) on craint que l'alinéa 6(1)(f) ne soulève des problèmes lorsque le responsable détermine que le droit à la vie privée l'emporte sur les intérêts légitimes et que les données ne peuvent être fournies.</p>
<p>5-PA2: Transmission des données</p>	<p>S.O.</p>	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à collecter des</p>

<p>d'enregistrement depuis le bureau d'enregistrement vers le registre</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>		<p>données d'enregistrement pour permettre au service de la conformité de l'organisation ICANN de vérifier le respect des dispositions du RAA/RA, cette transmission n'est pas techniquement nécessaire à l'exécution du contrat d'enregistrement.</p>
<p>5-PA3: Transmission des données d'enregistrement à l'organisation ICANN</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	S.O.	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à transmettre des données d'enregistrement au service de la conformité de l'organisation ICANN pour s'assurer du respect des dispositions du RAA/RA, cette transmission n'est pas techniquement nécessaire à l'exécution du contrat d'enregistrement.</p> <p>(Note: la mise en balance requise doit être effectuée pour chaque type de divulgation impliquant un tiers, et pas pour toutes les données d'enregistrement en tout temps.)</p>
<p>5-PA4: Divulgateion des données d'enregistrement à l'organisation ICANN</p> <p>(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)</p>	S.O.	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à transmettre des données d'enregistrement au service de la conformité de l'organisation ICANN pour s'assurer du respect des dispositions du RAA/RA, cette divulgation n'est pas techniquement nécessaire à l'exécution du contrat d'enregistrement.</p> <p>(Note: la mise en balance requise doit être effectuée pour chaque type de divulgation impliquant un tiers, et pas pour toutes les données d'enregistrement en tout temps.)</p>
<p>5-PA5: Conservation des données d'enregistrement par l'organisation ICANN</p> <p>Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les éléments de donnée qui seront conservés.</p> <p>(Question 2g de la charte)</p>	ICANN	<p>Peut dépasser la durée de l'enregistrement afin de compléter l'audit d'exactitude et la vérification de la conformité, mais sans dépasser un an.</p>

Carte du flux de données:**Finalité:**

- Gérer les demandes de contrôle de la conformité contractuelle et les activités d'audit dans le respect des dispositions du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, du contrat de registre, ainsi que de tout contrat en vigueur ayant trait au traitement des données, en traitant les données spécifiques uniquement lorsque cela s'avère nécessaire ;
- Gérer les plaintes relatives à la conformité déposées par l'ICANN, ou par des tiers, dans le respect des dispositions du contrat de registre et du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

Grille des éléments de donnée :

R = requis
 O-RNH, O-Rr, O-CP = facultatif
 S.O. = sans objet

Les désignations des éléments de donnée ci-dessous ne sont pas des activités de transmission et de divulgation «automatiques» telles que documentées dans les finalités 1, 3 et 4, qui se produisent à chaque fois avec chaque enregistrement de domaine. Ces activités sont plutôt traitées au besoin conformément aux contrats.

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 5-PA1	Transmission 5-PA2	Transmission (à ICANN) 5-PA3	Divulgence (à ICANN) 5-PA4		
Nom de domaine	R	R	R	R		
ID du domaine du registre*		R	R	R		
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*	R	R	R	R		
URL du bureau d'enregistrement*	R	R	R	R		
Date de mise à jour*		R	R	R		
Date de création*		R	R	R		
Date d'expiration du registre*		R	R	R		
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	O-Rr	O-CP	O-CP	O-CP		
Bureau d'enregistrement*	R	R	R	R		
ID IANA du bureau d'enregistrement*	R	R	R	R		
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	R	R	R		
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	R	R	R		
Revendeur*	O-Rr	O-CP	O-CP	O-CP		
Statut du domaine*	R	R	R	R		
ID du titulaire du nom de domaine du registre*		R	R	R		
Champs du titulaire de nom de domaine						
<input checked="" type="checkbox"/> Nom	R	O-CP	R	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Organisation (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
<input checked="" type="checkbox"/> Rue	R	O-CP	R	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Ville	R	O-CP	R	R		
<input checked="" type="checkbox"/> État/Province	R	O-CP	R	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Code postal	R	O-CP	R	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Pays	R	O-CP	R	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone	R	O-CP	R	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
<input checked="" type="checkbox"/> Fax (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
<input checked="" type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
<input checked="" type="checkbox"/> Adresse électronique	R	O-CP	R	R		
2e adresse électronique						
ID de l'administrateur*						
Champs du contact administratif						
<input checked="" type="checkbox"/> Nom						
<input checked="" type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input checked="" type="checkbox"/> Rue						
<input checked="" type="checkbox"/> Ville						

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 5-PA1	Transmission 5-PA2	Transmission (à ICANN) 5-PA3	Divulgence (à ICANN) 5-PA4		
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone						
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
ID du contact technique*		O-CP	O-CP	OP-CP		
Champs du contact technique						
<input type="checkbox"/> Nom	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
Serveur(s) de noms	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
DNSSEC	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
Adresse(s) IP du serveur de nom	O-RNH	O-CP	O-CP	O-CP		
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*		R	R	R		

6

Finalité:

Rendre opérationnelles les politiques de règlement de litiges liés à l'enregistrement des noms de domaine (à distinguer de ceux liés à l'utilisation des noms de domaine, mais y compris lorsque ces politiques tiennent compte de l'utilisation), à savoir l'UDRP, l'URS, le PDDRP, le RRDRP⁷⁷ et le TDRP.

Fondement de la finalité:

1) Si la finalité est basée sur un contrat de l'ICANN, citer la section pertinente des contrats de l'ICANN qui correspond à la finalité ci-dessus, le cas échéant.

- RAA - <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>
 - Article 3.8
- RyA - <https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/agreements/agreement-approved-31jul17-en.html>
 - Spécification 7

L'organisation ICANN fournira à l'équipe responsable de l'EPDP une copie des contrats conclus avec les fournisseurs UDRP/URS ayant trait à la protection des données / au transfert des données ainsi qu'aux politiques pertinentes en matière de protection de données et mises en place par les fournisseurs.

Les dispositions relatives aux mécanismes de protection des droits (RPM) existent à la fois dans les contrats de registre et dans les contrats des bureaux d'enregistrement en relation avec les statuts constitutifs de l'ICANN. Cette finalité est liée aux mécanismes de protection des droits de la politique de règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) et du système uniforme de suspension rapide (URS), mais elle ne fait pas obstacle à la création ou la modification éventuelle des RPM à l'avenir.

Les RPM de la RRDRP et de la PDDRP ont également été examinés pour déterminer s'ils devaient être reliés à cette finalité. Comme ces DRP n'ont pas été mis à l'essai, leur inclusion dans le présent document sert de marqueur aux fins de l'examen futur des conditions et du moment de leur utilisation.

2) La finalité est-elle en violation des statuts constitutifs de l'ICANN ?

Non.

Statuts constitutifs de l'ICANN, article 1.1(a)(i), dans le cadre de la «Mission» se reporter aux annexes G1 et G2. L'annexe G-1 contient une disposition visant les bureaux d'enregistrement, «Le règlement des litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (à distinguer de ceux liés à leur utilisation, mais y compris lorsque ces politiques tiennent compte de l'utilisation)». L'annexe G-2 contient également «Le règlement des litiges concernant relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (à distinguer de ceux liés à leur utilisation)».

⁷⁷ Le PDDRP et le RRDRP n'ont pas encore été invoqués comme procédure de règlement de litige. Par conséquent, on ne sait pas exactement quels éléments de donnée sont nécessaires au traitement d'une plainte. Les tableaux des activités de traitement et des éléments de donnée ont été complétés en tenant compte de l'UDRP, de l'URS et de la TDRP.

3) Y a-t-il des considérations de «clôture» liées à cette finalité ?

Le règlement des litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (à distinguer de ceux liés à leur utilisation) est pris en compte dans le cadre de l'élaboration de politiques de consensus. Dans ce document, la finalité et le traitement, tel qu'ils sont précisés par la collecte, la transmission et la communication des éléments de donnée identifiés, sont examinés à l'intérieur de la clôture sur la base de la coordination, de la mise en œuvre et de la facilitation des mécanismes de règlement des litiges énumérés. La spécification temporaire (annexes D et E) indique maintenant à qui un fournisseur de RPM doit s'adresser pour obtenir les données d'enregistrement de la plainte, en s'appuyant sur le RDS détaillé ou résumé.

Test de la licéité du traitement:

Activité de traitement:	Partie responsable : (Questions 3k, 3l, 3m de la charte)	Fondements juridiques: (Le traitement est-il nécessaire pour atteindre la finalité ?)
6-PA1: Collecte des données d'enregistrement aux fins de la mise en œuvre de l'UDRP, de l'URS et de la TDRP (Question 2b de la charte)	ICANN Bureaux d'enregistrement	Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(b) parce qu'il est nécessaire de collecter des données d'enregistrement pour appliquer la décision d'une UDRP ou d'un URS. Ainsi, dans le cas d'une procédure UDRP/URS, le titulaire de nom de domaine doit accepter d'être lié par les UDRP/URS afin d'enregistrer un nom de domaine, de sorte que la collecte de données à cette fin est nécessaire au respect du contrat d'enregistrement.
	ICANN Registres	Il s'agit d'une finalité liée à l'alinéa 6(1)(f) parce que l'ICANN et les registres n'ont pas conclu de contrat direct avec le titulaire du nom de domaine. Le registre est tenu de traiter les données pour s'acquitter de ses obligations concernant les RPM, dont le respect est intégré au contrat de registre. En vertu de l'alinéa 6(1)(f) en ce qui a trait à l'URS et l'UDRP pour les registres et l'ICANN, parce que le traitement est nécessaire aux fins de la poursuite d'intérêts légitimes qui ne sont pas lésés par les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. ⁷⁸ En ce qui concerne ce critère de mise en balance, nous notons que les contacts sont importants pour assurer la régularité de la procédure eu égard au titulaire, afin que celui-ci soit en soit informé et puisse éviter de perdre son nom de domaine par défaut.

⁷⁸ Certaines des informations de contact du titulaire peuvent être nécessaires (p. ex., dans le contexte des principes UDRP) à la régularité de la procédure dans l'intérêt du titulaire.

<p>6-PA1Z: Collecte des données d'enregistrement aux fins de la mise en œuvre de la RDDRP et de la PDPRP</p> <p>Note: ces deux DRP ne sont pas représentées dans le tableau des éléments de donnée ci-dessous.</p> <p>(Question 2b de la charte)</p>	<p>ICANN Registres Bureaux d'enregistrement</p>	<p>Cela est lié à l'alinéa 6(1)(f) eu égard aux procédures RDDRP et PDDPR pour les bureaux d'enregistrement, les registres et l'ICANN, parce que le traitement est nécessaire aux fins de la poursuite d'intérêts légitimes qui ne sont pas lésés par les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.</p>
<p>6-PA2: Transmission des données d'enregistrement depuis le bureau d'enregistrement vers le registre</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement</p>	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(b) parce que la transmission (au moins minimale) au registre des données d'enregistrement du titulaire de nom de domaine est nécessaire à l'identification du titulaire aux fins du règlement des litiges.</p>
	<p>ICANN Registres</p>	<p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe un intérêt légitime à transmettre des données d'enregistrement au registre, cette transmission n'est pas techniquement nécessaire à l'exécution du contrat d'enregistrement. Le registre est tenu de traiter les données pour s'acquitter de ses obligations concernant les RPM et les DRP, dont le respect est intégré au contrat de registre.</p>
<p>6-PA3: Transmission des données d'enregistrement au fournisseur de règlement de litiges afin d'administrer les procédures UDRP, URS et TDRP</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres Fournisseur de règlement de litiges</p>	<p>6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres et l'ICANN</p> <p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à transmettre des données d'enregistrement aux fournisseurs de règlement de litiges, cette transmission n'est pas techniquement nécessaire à l'exécution du contrat d'enregistrement.</p>
<p>6-PA3Z: Transmission des données d'enregistrement au fournisseur de règlement de litiges afin</p>	<p>ICANN Bureaux d'enregistrement Registres</p>	<p>6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement 6(1)(f) pour les registres et l'ICANN</p> <p>Il s'agit d'une finalité de l'alinéa 6(1)(f) parce que, bien qu'il existe probablement un intérêt légitime à transmettre des</p>

<p>d'administrer la RDDR et la PDDR</p> <p>Note: ces deux DRP ne sont pas représentées dans le tableau des éléments de donnée ci-dessous.</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	<p>Fournisseur de règlement de litiges</p>	<p>données d'enregistrement aux fournisseurs de règlement de litiges, cette transmission n'est pas techniquement nécessaire à l'exécution du contrat d'enregistrement.</p>
<p>6-PA4: Divulgateion au plaignant des données d'enregistrement utilisées dans le cadre des plaintes</p> <p>(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)</p>	<p>ICANN Fournisseur de règlement de litiges Plaignant</p>	<p>6(1)(f). Cette activité permet le dépôt de plaintes contre X et la capacité de modifier la plainte au besoin avec les données du titulaire approprié afin que la procédure puisse aller de l'avant. La communication de ces données au requérant est importante pour garantir la régularité de la procédure pour le titulaire de nom de domaine : elle permet au requérant de retirer une revendication par URS/UDRP lorsqu'il ressort clairement de l'identité du titulaire qu'il a le droit ou un intérêt légitime d'utiliser le nom ou qu'il n'a pas enregistré le nom de mauvaise foi. Elle permet également, dans certaines circonstances, de regrouper les plaintes connexes à une requête, si bien que toutes les parties réalisent des économies. De plus, la communication de ces renseignements aux requérants concourt au règlement des cas (environ 20 % des cas), ce qui permet à toutes les parties d'économiser temps et argent.</p>
<p>6-PA5: Publication aux utilisateurs d'Internet des données d'enregistrement utilisées dans le cadre de réclamations sur les sites Web des fournisseurs de services de règlement des litiges</p> <p>(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)</p>	<p>ICANN Fournisseur de règlement de litiges Utilisateurs d'Internet</p>	<p>6(1)(f)</p> <p>FAQ de l'OMPI sur le RGPD: Le paragraphe 4(j) de l'UDRP prescrit ce qui suit: « Toutes les décisions (concernant des revendications ayant abouti ou pas) rendues en vertu de cette politique seront publiées dans leur intégralité sur Internet, sauf lorsqu'un panel administratif décide exceptionnellement d'expurger certaines parties de sa décision ». À cet égard, du fait de leur acceptation des conditions d'enregistrement applicables, les titulaires de noms de domaine soumis à une procédure UDRP sont liés par cette disposition ainsi que par les autres conditions de l'UDRP. La publication des noms des parties dans les décisions UDRP est essentielle au fonctionnement global de l'UDRP dans la mesure où elle contribue à expliquer les conclusions du panel, favorise la cohérence jurisprudentielle, facilite la conduite d'autres affaires le cas échéant, et peut en outre avoir un effet dissuasif. Compte tenu des finalités susmentionnées, toute demande</p>

		portant sur l'expurgation du nom d'une partie d'une décision devrait normalement être soumise à l'examen du panel au cours de la procédure UDRP. Toujours à la lumière des raisons qui précèdent pour la publication complète de la décision, toute demande de ce type doit être dûment motivée.
<p>6-PA6: Conservation par les fournisseurs de services de règlement des litiges des données d'enregistrement utilisées dans le cadre de réclamations</p> <p>Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les éléments de donnée qui seront conservés.</p> <p>(Question 2g de la charte)</p>	<p>ICANN Fournisseur de règlement de litiges</p>	<p>6(1)(f)</p> <p>L'équipe responsable de l'EPDP n'est au courant d'aucune exigence actuelle en matière de conservation des données par les fournisseurs de services de règlement de litiges.</p> <p>Conservation⁷⁹ des données d'enregistrement complètes (voir 6-PA3) par le fournisseur après la clôture du dossier de plainte: Période de conservation : À discuter sur la base des politiques des DRP en matière de la protection des données et des contrats de transfert en place entre les DRP et l'ICANN.</p> <p>Conservation des données du requérant et du défendeur (voir 6-PA5) telles que le nom de domaine, le titulaire de nom de domaine, le nom, l'organisation, la ville, l'État et le pays, sur le site du fournisseur affichant les plaintes fermées : Période de conservation : À discuter sur la base des politiques des DRP en matière de la protection des données et des contrats de transfert en place entre les DRP et l'ICANN.</p>
<p>6-PA7: Conservation du requérant des données d'enregistrement utilisées dans le cadre des plaintes</p> <p>Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les éléments de donnée qui seront conservés.</p>	<p>ICANN Fournisseur de règlement de litiges</p>	<p>Cette activité de traitement est répertoriée parce que le rôle du requérant est défini dans l'activité de traitement 6-PA4.</p> <p>L'IPC est d'avis que cette activité de traitement ne tombe pas sous la portée, et qu'elle devrait être supprimée. La question n'a pas encore été examinée en détail par la plénière de l'EPDP.</p>

⁷⁹ Il est difficile de savoir quelle devrait être la période de conservation appropriée, mais un titulaire sortant pourrait envoyer une demande de renseignements en faisant valoir qu'il n'était pas au courant de la plainte et, dans ces situations, il est utile de pouvoir fournir des copies de la correspondance qui comprend les informations de contact ainsi que l'adresse électronique.

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 6-PA1	Transmission 6-PA2	Transmission 6-PA3	Divulgestion 6-PA4	Publication 6-PA5	
Date de mise à jour*			R	R		
Date de création*			R	R		
Date d'expiration du registre*			R	R		
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *	O-Rr	O-CP	O-CP	R		
Bureau d'enregistrement*	R	R	R	R	R	
ID IANA du bureau d'enregistrement*	R	R	R	R		
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	R	R	R		
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*	R	R	R	R		
Revendeur*	O-Rr	O-CP	O-CP	R		
Statut du domaine*	R	R	R	R		
ID du titulaire du nom de domaine du registre*						
Champs du titulaire de nom de domaine						
<input checked="" type="checkbox"/> Nom	R	O-CP	R	R	R	
<input checked="" type="checkbox"/> Organisation (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP	R	R	
<input checked="" type="checkbox"/> Rue	R	O-CP	R	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Ville	R	O-CP	R	R	R	
<input checked="" type="checkbox"/> État/Province	R	O-CP	R	R	R	
<input checked="" type="checkbox"/> Code postal	R	O-CP	R	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Pays	R	O-CP	R	R	R	
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone	R	O-CP	R	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Fax (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)	O-RNH	O-CP	O-CP	R		
<input checked="" type="checkbox"/> Adresse électronique	R	O-CP	R	R		
2e adresse électronique						
ID de l'administrateur*						
Champs du contact administratif						
<input checked="" type="checkbox"/> Nom						
<input checked="" type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input checked="" type="checkbox"/> Rue						
<input checked="" type="checkbox"/> Ville						
<input checked="" type="checkbox"/> État/Province						
<input checked="" type="checkbox"/> Code postal						
<input checked="" type="checkbox"/> Pays						
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone						
<input checked="" type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 6-PA1	Transmission 6-PA2	Transmission 6-PA3	Divulgence 6-PA4	Publication 6-PA5	
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
ID du contact technique*						
Champs du contact technique						
<input type="checkbox"/> Nom						
<input type="checkbox"/> Organisation (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Rue						
<input type="checkbox"/> Ville						
<input type="checkbox"/> État/Province						
<input type="checkbox"/> Code postal						
<input type="checkbox"/> Pays						
<input type="checkbox"/> Téléphone						
<input type="checkbox"/> Poste du téléphone (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Poste du fax (facultatif)						
<input type="checkbox"/> Adresse électronique						
Serveur(s) de noms	O-RNH	O-CP	O-CP	R		
DNSSEC						
Adresse(s) IP du serveur de nom						
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*			R	R		

7

Finalité:

Permettre la validation pour confirmer que le titulaire de nom enregistré répond aux critères d'éligibilité prévus dans la politique d'enregistrement des gTLD volontairement adoptée par l'opérateur de registre, qui sont décrits ou référencés dans le contrat de registre de ce gTLD.⁸⁰

Fondement de la finalité:**1) Si la finalité prend pour assise un contrat de l'ICANN, est-ce légitime au regard du RGPD et d'autres lois ?**

Oui. Le contrat de registre permet aux opérateurs de registre d'établir, de publier et d'adhérer à des politiques d'enregistrement claires (p. ex. la spécification 11, 3(d); la spécification 12; la spécification 13). Voir également les statuts constitutifs de l'ICANN (chap. 1.1(a)(i) et annexe G-2).

Le fait de permettre la validation pour confirmer que le titulaire de nom enregistré répond aux critères d'éligibilité de la politique d'enregistrement introduit l'innovation et la différenciation dans l'espace des gTLD.

2) La finalité est-elle en violation des statuts constitutifs de l'ICANN ?

Non. Cet objectif est conforme à la mission de l'ICANN consistant à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques concernant l'enregistrement des noms de domaine de second niveau dans les gTLD (introduction de nouveaux gTLD et guide de candidature), et les principes d'attribution des noms enregistrés dans un TLD (annexe C 2).

3) Y a-t-il des considérations de «clôture» liées à cette finalité ?

Cette finalité est liée au WHOIS, qui se trouve à l'intérieur de la clôture. Plus précisément, la spécification 1 du contrat de registre (section 3.1(b)(iv) et (v) et la spécification 4 du contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement font référence toutes deux à des catégories de problèmes et de principes concernant l'attribution des noms enregistrés dans un TLD.

Test de la licéité du traitement:

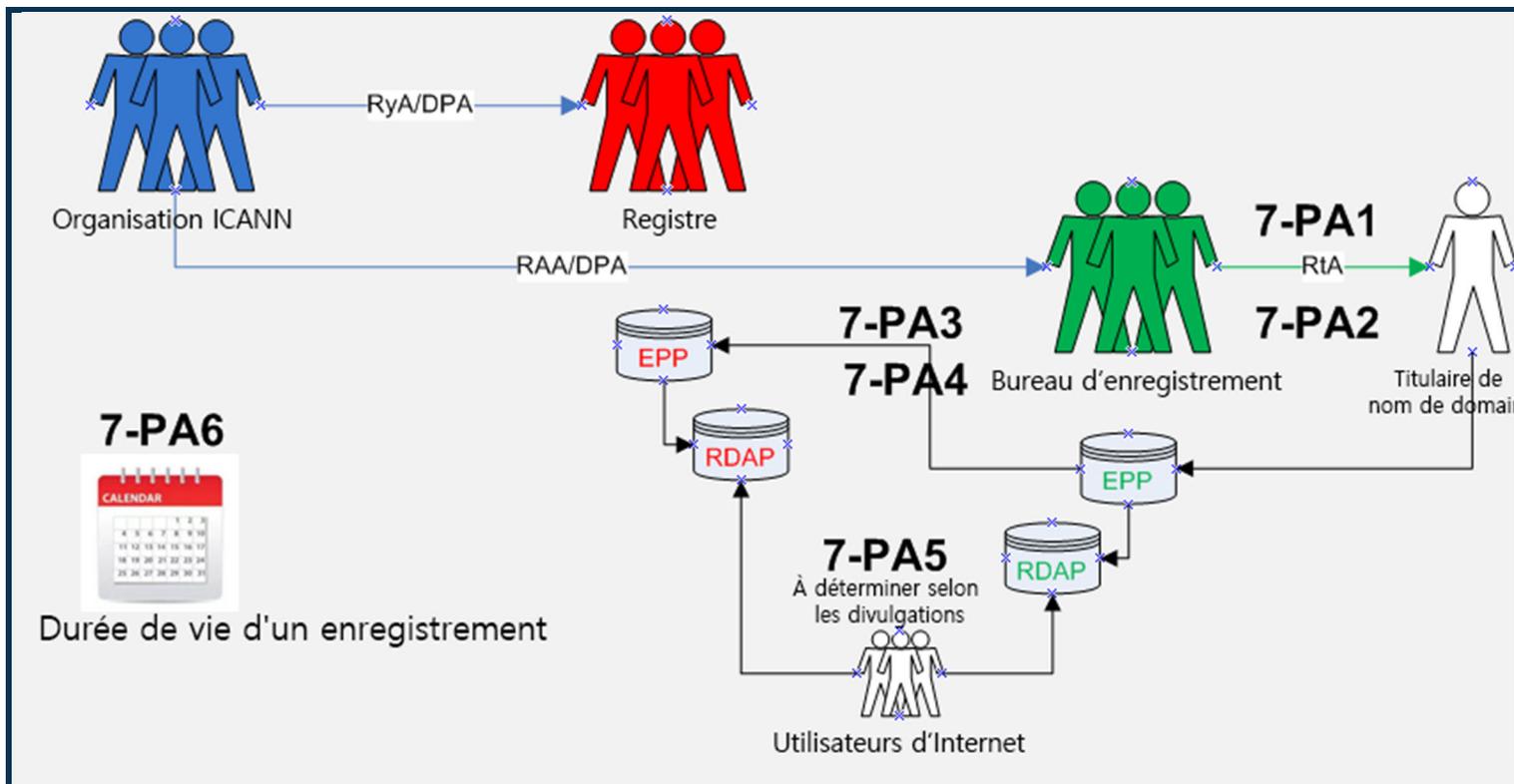
Activité de traitement:	Partie responsable : (Questions 3k, 3l, 3m de la charte)	Fondements juridiques : (Le traitement est-il nécessaire pour atteindre la finalité ?)
7-PA1: Collecte de données spécifiques pour les exigences	Registres	6(1)(b) (pour les exigences d'éligibilité de l'ICANN ou celles mandatées par les bureaux d'enregistrement ou le registre) parce qu'il est nécessaire de collecter certaines données du

⁸⁰ L'approbation de la finalité 7 par l'équipe responsable de l'EPDP ne doit pas empêcher, et ne doit pas être interprétée comme empêchant, les opérateurs de registre d'adopter volontairement les critères d'éligibilité prévus dans la politique d'enregistrement des gTLD qui ne sont ni décrits ni référencés dans leur contrat de registre respectif.

<p>d'éligibilité imposées par le contrat de registre</p> <p>(Question 2b de la charte)</p>		<p>titulaire pour confirmer qu'il satisfait aux exigences spécifiques du contrat d'enregistrement, c.-à-d. que, pour qu'un titulaire puisse enregistrer un nom de domaine dans .abogado, le bureau d'enregistrement doit vérifier qu'il s'agit d'un avocat agréé.</p> <p>6(1)(f) pour les registres, qui ne sont pas parties au contrat d'enregistrement, mais traitent les données conformément aux obligations découlant du contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement aux fins d'attribuer et d'activer des noms de domaine de titulaires de noms enregistrés qui remplissent les conditions d'éligibilité de la politique d'enregistrement</p>
<p>7-PA2: Collecte de données spécifiques pour les exigences d'éligibilité imposées par l'opérateur de registre</p> <p>(Question 2b de la charte)</p>	Registres	<p>6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement parce qu'il est nécessaire de recueillir certaines données sur le titulaire pour confirmer qu'il satisfait aux exigences particulières du contrat d'enregistrement, c.-à-d. que le bureau d'enregistrement doit vérifier qu'un titulaire est un avocat agréé avant que celui-ci puisse enregistrer un nom de domaine dans .abogado.</p> <p>6(1)(f) pour les registres, qui ne sont pas parties au contrat d'enregistrement, mais traitent les données conformément aux obligations découlant du contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement aux fins d'attribuer et d'activer des noms de domaine de titulaires de noms enregistrés qui remplissent les conditions d'éligibilité de la politique d'enregistrement.</p>
<p>7-PA3: Transfert des données d'enregistrement du bureau d'enregistrement au registre</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>	Exigences d'éligibilité imposées par le RA Registres	<p>6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement parce que le transfert d'un bureau d'enregistrement vers un registre d'éléments des données d'enregistrement démontrant que les critères d'éligibilité prévus dans la politique d'enregistrement ont été satisfaits est nécessaire afin que le registre puisse valider le respect des critères d'éligibilité, et se conformer aux requêtes d'audit de l'ICANN.</p> <p>6(1)(f) pour les registres. Le transfert est nécessaire afin que le registre puisse valider le respect des critères d'éligibilité et se conformer aux demandes d'audit de l'ICANN.</p>
<p>7-PA4: Transfert des données d'enregistrement du bureau</p>	Exigences d'éligibilité adoptées par le registre Registres	<p>6(1)(b) pour les bureaux d'enregistrement parce que le transfert d'un bureau d'enregistrement vers un registre d'éléments des données d'enregistrement démontrant que les critères d'éligibilité prévus dans la politique</p>

<p>d'enregistrement au registre</p> <p>(Questions 2c, 2d, 2e, 2i de la charte)</p>		<p>d'enregistrement ont été satisfaits est nécessaire afin que le registre puisse valider la satisfaction des critères d'éligibilité.</p> <p>6(1)(f) pour les registres. Le transfert est nécessaire afin que le registre puisse valider le respect des critères d'éligibilité et se conformer aux demandes d'audit de l'ICANN.</p>
<p>7-PA5: Divulgarion aux utilisateurs d'Internet des données d'enregistrement</p> <p>(Questions 2f (questions préliminaires) et 2j de la charte)</p>	Registres	<p>Le fondement juridique devrait être étudié plus attentivement et peut varier en fonction des critères d'éligibilité.</p> <p>Certains opérateurs de registres peuvent, dans le cadre de leur modèle commercial, exiger la publication au titre des critères d'éligibilité, peut-être même dans le RDDS disponible gratuitement comme il est indiqué à la finalité 3.</p>
<p>7-PA6: Rétention des données d'enregistrement</p> <p>Notez que ce PA n'est pas représenté dans le tableau des éléments de donnée, car les données traitées ci-dessus représentent les éléments de donnée qui seront conservés.</p> <p>(Question 2g de la charte)</p>	Registres	<p>6(1)(f)</p> <p>Durée de l'enregistrement.</p>

Carte du flux de données:



Finalité:

Permettre la validation pour confirmer que le titulaire de nom enregistré répond aux critères d'éligibilité prévus dans la politique d'enregistrement des gTLD volontairement adoptée par l'opérateur de registre, qui sont décrits ou référencés dans le contrat de registre de ce gTLD.

Grille des éléments de donnée :

R = requis
 O-RNH, O-Rr, O-CP = facultatif
 S.O. = sans objet

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 7-PA1	Collecte 7-PA2	Transmission 7-PA3	Transmission 7-PA4	Divulgation 7-PA5	
Nom de domaine						
ID du domaine du registre*						
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement*						
URL du bureau d'enregistrement*						
Date de mise à jour*						
Date de création*						
Date d'expiration du registre*						
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement *						
Bureau d'enregistrement*						
ID IANA du bureau d'enregistrement*						

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 7-PA1	Collecte 7-PA2	Transmission 7-PA3	Transmission 7-PA4	Divulgateion 7-PA5	
Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*						
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus*						
Revendeur*						
Statut du domaine*						
ID du titulaire du nom de domaine du registre*						
Champs du titulaire de nom de domaine						
· Nom						
· Organisation (facultatif)						
· Rue						
· Ville						
· État/Province						
· Code postal						
· Pays						
· Téléphone						
· Poste du téléphone (facultatif)						
· Fax (facultatif)						
· Poste du fax (facultatif)						
· Adresse électronique						
2e adresse électronique						
ID de l'administrateur*						
Champs du contact administratif						
· Nom						
· Organisation (facultatif)						
· Rue						
· Ville						
· État/Province						
· Code postal						
· Pays						
· Téléphone						
· Poste du téléphone (facultatif)						
· Fax (facultatif)						
· Poste du fax (facultatif)						
· Adresse électronique						
ID du contact technique*						
Champs du contact technique						
· Nom						

Élément de donnée (Collectés ou générés*)	Collecte 7-PA1	Collecte 7-PA2	Transmission 7-PA3	Transmission 7-PA4	Divulgence 7-PA5	
· Organisation (facultatif)						
· Rue						
· Ville						
· État/Province						
· Code postal						
· Pays						
· Téléphone						
· Poste du téléphone (facultatif)						
· Fax (facultatif)						
· Poste du fax (facultatif)						
· Adresse électronique						
Serveur(s) de noms						
DNSSEC						
Adresse(s) IP du serveur de nom						
Dernière mise à jour de la base de données WHOIS*						
Autres données:						
· Éléments de données supplémentaires identifiés par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tels que (i) le statut en tant qu'opérateur de registre affilié, ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) l'adhésion au sein de la communauté [.ECO]; (iii) l'accréditation, l'enregistrement ou l'autorisation appropriée (.PHARMACY, .LAW), le lieu de domiciliation [.NYC]; (iv) l'entité commerciale ou l'activité [.BANK, .BOT]	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP	O-CP	

Annexe E - Processus d'appel à consensus et désignations

Désignation par consensus :

La désignation par consensus a été faite conformément à la charte, en équilibrant la structure bicamérale et les groupes de représentants du conseil de la GNSO, l'identification par la charte des «groupes» participant à l'EPDP, et l'inclusion et la participation bénéfiques des comités consultatifs.

Dans le tableau ci-dessous et conformément aux regroupements indiqués dans la charte :

- NCSG, RrSG et RySG font référence au groupe des représentants des entités non commerciales, au groupe des représentants des bureaux d'enregistrement et au groupe des représentants des opérateurs de registre respectivement.
- BC, IPC et ISPC font référence à l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux, à l'unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle et à l'unité constitutive des fournisseurs de services Internet respectivement, qui ensemble forment le groupe des représentants des entités commerciales
- ALAC, GAC et SSAC font référence au comité d'At-Large, au Comité consultatif gouvernemental et au Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité respectivement.

Veuillez prendre note de [la déclaration minoritaire de la BC/IPC](#). Tous les autres groupes soutiennent le rapport final.

Veuillez également noter que plusieurs recommandations sont désignées comme consensus complet / consensus. Bien qu'aucun groupe n'ait été en désaccord avec la recommandation dans ces cas, la désignation a été faite par respect pour le compromis important qui a été fait dans l'élaboration de cet ensemble de recommandations.

Finalité/recommandation	Président proposé / Désignation par l'équipe après examen	Groupes n'appuyant pas la finalité ou la recommandation
Finalité 1 – Établir les droits d'un titulaire de nom de domaine enregistré	Consensus complet / consensus	
Finalité 2 – Maintenir la SSR en facilitant l'accès légitime	Consensus	IPC / BC
Finalité 3 – Permettre la communication avec le titulaire de nom enregistré	Consensus complet / consensus	
Finalité 4 – Protéger les données d'enregistrement du titulaire de nom enregistré	Consensus complet / consensus	

Finalité/recommandation	Président proposé / Désignation par l'équipe après examen	Groupes n'appuyant pas la finalité ou la recommandation
Finalité 5 – Gérer la conformité contractuelle	Consensus complet / consensus	
Finalité 6 – Résolution des DRP	Consensus complet / consensus	
Finalité 7 – Critères d'éligibilité prévus dans la politique d'enregistrement des gTLD	Consensus	NCSG
Recommandation 2 – Autres finalités	Divergence	NCSG RySG RrSG
Recommandation 3 – Engagement à envisager un système d'accès unifié aux données d'enregistrement non publiques	Consensus complet / consensus	
Recommandation 4 – Exigences relatives à l'exactitude	Consensus complet / consensus	
Recommandation 5 – Éléments de donnée à collecter par les bureaux d'enregistrement	Consensus complet / consensus*	*Note: La désignation par consensus s'applique aux éléments de donnée à collecter (à l'exception des champs du contact technique) et aux éléments de donnée que les titulaires de nom enregistré sont libres de fournir. En ce qui concerne les champs techniques, il n'y a pas de consensus sur la question de savoir si les bureaux d'enregistrement sont tenus de recueillir les données y figurant.
Recommandation 6 – Consentement à la publication d'informations de contact supplémentaires	Consensus complet / consensus	
Recommandation 7 – Éléments de donnée à transférer par les bureaux	Consensus complet / consensus	

Finalité/recommandation	Président proposé / Désignation par l'équipe après examen	Groupes n'appuyant pas la finalité ou la recommandation
d'enregistrement aux registres		
Recommandation no 8 – Fournisseurs de services d'entiercement	Consensus complet / consensus	
Recommandation 9 – Conformité contractuelle	Consensus complet / consensus	
Recommandation 10 – Expurgation de donnée	Consensus complet / consensus	
Recommandation 11 – Champ de la ville	Consensus complet / consensus	
Recommandation 12 – Champ de l'organisation	Consensus complet / consensus	
Recommandation 13 – Communication par courrier électronique	Consensus complet / consensus	
Recommandation 14 – Enregistrement fiduciaire/anonymisation	Consensus complet / consensus	
Recommandation 15 – Conservation des données	Consensus complet / consensus	
Recommandation 16 – Base géographique	Divergence	IPC / BC, SSAC ALAC
Recommandation 17 – Personne physique ou morale	Consensus	SSAC
Recommandation 18 – Demandes de divulgation légitime	Consensus	IPC / BC
Recommandation 19 – Accord du responsable de traitement	Consensus complet / consensus	
Recommandation 20	Consensus complet / consensus	
Recommandation 21 – URS / UDRP	Consensus complet / consensus	
Recommandation 22 – Instructions à l'intention du groupe de travail consacré au PDP sur les RPM	Consensus complet / consensus	

Finalité/recommandation	Président proposé / Désignation par l'équipe après examen	Groupes n'appuyant pas la finalité ou la recommandation
Recommandation 23 – Contrats de traitement des données avec les fournisseurs de règlement de litiges	Consensus complet / consensus	
Recommandation 24 – Politique de transfert	Consensus complet / consensus	
Recommandation 25 – Contribution à l'examen de la politique de transfert	Consensus complet / consensus	
Recommandation 26 – Contrats de traitement de données avec les entités de parties non contractantes participant au traitement des données d'enregistrement	Consensus complet / consensus	
Recommandation 27 – Incidence sur d'autres politiques	Consensus complet / consensus	
Recommandation 28 – Période de transition pour la mise en œuvre	Consensus complet / consensus	
Recommandation 29 – Transition du contact administratif	Consensus complet / consensus	

Annexe F - Déclaration de la minorité

DÉCLARATION CONSENSUELLE DES UNITÉS CONSTITUTIVES DES UTILISATEURS COMMERCIAUX ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LE RAPPORT FINAL DE LA PHASE 1 DE L'EPDP

La BC et l'IPC sont de fervents partisans du modèle multipartite ascendant de l'ICANN, qui est fondé sur le consensus, comme en témoigne la participation de bonne foi de la BC et de l'IPC à cet EPDP. Tout au long de ce processus, les deux unités se sont employées à obtenir des résultats par *consensus complet*. La BC et l'IPC recherchent un processus multipartite solide permettant de parvenir à un consensus complet qui sert l'intérêt public et protège les consommateurs. Toutes les voix devraient être dûment prises en compte et les désaccords initiaux devraient favoriser la collaboration et aboutir à un véritable consensus. Un prétendu consensus - là où il n'y a pas de consensus en fait - saperait le modèle multipartite ascendant de l'ICANN, qui est fondé sur le consensus. La BC et l'IPC espèrent éviter d'en arriver là.

Par conséquent, bien que nous saluions les progrès réalisés par l'équipe responsable de l'EPDP et sommes reconnaissants pour les efforts de nos collègues et de l'organisation ICANN, nous ne pouvons soutenir certaines parties du rapport final comme indiqué ci-dessous. Nous espérons que la clarification de notre position, qui concorde avec de nombreuses autres déclarations de la BC et de l'IPC sur le WHOIS, le RGPD et le rapport provisoire, mènera l'équipe responsable de l'EPDP à redoubler d'efforts pour aboutir au consensus complet. Nous restons engagés à travailler avec la communauté et l'équipe responsable de l'EPDP pour élaborer une politique qui répond aux besoins de l'ensemble de la communauté et honore l'engagement de l'ICANN à assurer la conformité au RGPD tout en maintenant le système WHOIS existant dans toute la mesure du possible.

Nous attendons avec intérêt un engagement constructif sur ces questions en suspens.

L'IPC et la BC ne soutiendront pas le rapport final de la phase 1 de l'EPDP avant qu'il n'y soit apporté les cinq changements suivants :

Recommandation 1 : Finalité 2

La finalité 2 de la recommandation 1 ne suffit ni au regard du RGPD ni pour appuyer les travaux de la phase 2 sur le modèle d'accès unifié (UAM). Plus précisément, la finalité 2 de la recommandation 1 doit être révisée comme suit :

« Contribuer au maintien de la sécurité, la stabilité et la résilience du système des noms de domaine, conformément à la mission de l'ICANN, en facilitant des réponses légitimes aux demandes raisonnables de divulgation ayant trait ~~demandes légitimes de divulgation de données.~~ {3} à la protection du consommateur, à la cybersécurité, à la propriété intellectuelle ou à l'application de la loi ».

Recommandation 18 : Demandes de divulgation légitime La recommandation 18 doit être mise à jour comme suit :

Deuxièmement, le dépôt d'une demande raisonnable de divulgation légitime, dument formulée, auprès d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre N'IMPOSE PAS automatiquement la divulgation de l'information, **mais exige que le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre examine raisonnablement la demande.**

Délais et critères des réponses des bureaux d'enregistrement et opérateurs de registre :

- Le délai de réponse indiquant que la demande raisonnable de divulgation légitime a été bel et bien reçue. Sans retard injustifié, mais pas plus de deux (2) jours ouvrables suivant la réception, à moins que des circonstances avérées ne le permettent pas.
- Exigences relatives à l'information devant figurer dans les réponses. Lorsque la divulgation des données (en tout ou en partie) a été refusée, une réponse devrait comprendre : des justifications suffisantes pour permettre au demandeur de comprendre les raisons du refus, y compris, par exemple, une analyse et une explication de la façon dont la demande a été mise en balance (le cas échéant).
- Les registres des demandes, des accusés de réception et des réponses devraient être conservés conformément aux pratiques commerciales standards en matière d'archivage, afin que ces pièces puissent être produites selon les besoins, y compris, mais sans s'y limiter, par l'équipe de la conformité d'ICANN à des fins d'audit ;
- Le temps de réponse à un demandeur se fera sans délai indu, **avec 95 % des réponses se produisant dans un délai de 15 jours.** ~~en tout état de cause dans les [X jours ouvrables] suivants la réception de la demande. (délai définitif à fixer au cours de la mise en œuvre.)~~
- Pour la réponse aux demandes de divulgation raisonnable à caractère « urgent », autrement dit les demandes pour lesquelles une preuve est avancée étayant la nécessité d'une divulgation immédiate, **un délai sensiblement plus court** ~~un délai distinct de [moins de X jours ouvrables]~~ sera considéré [le délai pour les demandes urgentes ainsi que les critères associés seront définis pendant la mise en œuvre].

Le niveau de service suggéré pour le délai de réponse aux demandes de divulgation (95 % dans les 15 jours) pourrait être revu et corrigé si le volume des demandes de divulgation est excessif.

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que ce qui précède soit mis en œuvre et que des activités supplémentaires pour la définition de ces critères commencent suivant les besoins et dès que possible.

Recommandation 14 – Enregistrement fiduciaire/anonymisation – doit être mise à jour et clarifiée

Cette recommandation doit tenir compte de la mise en œuvre ultérieure de la politique de consensus relative à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, et permettre d'appuyer les services accrédités en plus des services affiliés. Le libellé actuel de la recommandation 14 doit être modifié comme suit :

Dans le cas d'un enregistrement de noms de domaine pour lequel un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire « affilié ou accrédité »* est utilisé (p. ex. lorsque les données associées à une personne physique sont masquées), le bureau d'enregistrement (et le registre, le cas échéant) DOIT inclure dans le RDDS public, et retourner en réponse à toute requête, les données à caractère non personnel complètes du RDDS sur le service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire, ce qui POURRAIT également comprendre l'adresse électronique pseudonymisée existante qui est fournie par ce service.

De plus, la mise en œuvre de la politique de consensus relative à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doit être achevée dans les 90 jours suivant l'adoption par le Conseil d'administration des recommandations de politique formulées par l'EPDP.

Recommandation 12 – Mise en œuvre du champ Organisation

En ce qui concerne les données du champ Organisation, la recommandation 12 doit être mise à jour comme suit –

Conseil relatif à la mise en œuvre : l'équipe de révision de la mise en œuvre devrait tenir compte du modèle de mise en œuvre suivant, discuté par l'équipe responsable de l'EPDP :

Pour les enregistrements existants, la première étape consistera à confirmer la justesse et l'exactitude des données saisies dans le champ Organisation.

Pour la période comprise entre l'adoption des recommandations de politique de l'EPDP ~~et une « date précise » future à déterminer lors de la révision de la mise en œuvre~~: *et cent-cinq (105) jours par la suite, dont quarante-cinq (45) jours pour la mise en place de la procédure de mise en œuvre à concevoir et à approuver et soixante (60) jours pour la mise en œuvre :*

Recommandations 16 et 17 : Champ d'application de la distinction géographique et de la distinction entre personne physique et morale

Mise à jour de la recommandation 16 :

1) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre soient autorisés à distinguer entre les titulaires de noms de domaine sur une base géographique sans, toutefois, être tenus de le faire.

2) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN entreprenne dès que possible une étude sur les distinctions géographiques, similaire à l'étude déjà envisagée dans la recommandation 17 ci-dessous.

3) Au cours de la phase 2, l'équipe responsable de l'EPDP se penchera sur la question de la distinction géographique pour arriver à une solution.

Mise à jour du point 3 de la recommandation 17 :

1) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les recommandations de politique contenues dans ce rapport final s'appliquent à tous les enregistrements de gTLD, sans exiger des bureaux d'enregistrement ou des registres qu'ils fassent la distinction entre les enregistrements de personnes physiques et ceux de personnes morales ni leur interdire de la faire.

2) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN entreprenne dès que possible une étude pour laquelle les termes de référence seront élaborés en consultation avec la communauté et qui porte sur:

- _la faisabilité et les coûts, y compris les coûts de mise en œuvre ainsi que les éventuels coûts de responsabilité découlant de la différenciation entre personnes morales et personnes physiques;
- _des exemples d'industries ou d'autres organisations qui ont réussi à différencier les personnes morales des personnes physiques;
- _les risques d'entrave à la vie privée des titulaires de nom enregistré que pose la différenciation entre personnes morales et physiques; et
- _d'autres risques potentiels (s'il en existe) qu'implique la non-différenciation pour les bureaux d'enregistrement et les registres.

3) Au cours de la phase 2, l'équipe responsable de l'EPDP se penchera ~~discutera sur la question des personnes morales et physiques pour arriver à une solution. Selon le moment de la recherche, ses discussions peuvent éclairer la portée de la recherche ou utiliser ses résultats.~~

Préoccupations supplémentaires :

Nous sommes d'accord avec les préoccupations que l'ALAC a exprimées au sujet du WHOIS détaillé. Une solution intermédiaire pourrait consister à garder détaillés les TLD actuellement détaillés, et à autoriser les gTLD actuellement minces à le rester.

Il n'y a aucune garantie quant à la vérification de l'exactitude des données dans les champs WHOIS non expurgés ni aucune obligation de respecter le consentement d'un titulaire de nom de domaine à publier ses informations de contact.

Annexe G - Déclarations des groupes de l'équipe responsable de l'EPDP

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ ET LA STABILITÉ (SSAC)

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE (ALAC)

GROUPE DES REPRÉSENTANTS DES ENTITÉS NON COMMERCIALES (NCSG)

GROUPE DES REPRÉSENTANTS DES OPÉRATEURS DE REGISTRE (RySG)

UNITÉ CONSTITUTIVE DES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERNET ET DE SERVICES DE CONNECTIVITÉ (ISPCP)

COMITÉ CONSULTATIF GOUVERNEMENTAL

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ ET LA STABILITÉ (SSAC)

Recommandation 3 (précédemment 2) – Engagement à envisager un système d'accès unifié aux données d'enregistrement non publiques et finalité 2

Le SSAC appuie l'esprit qui anime la recommandation 2, mais pas le libellé. Le texte comporte des lacunes et ne fournit pas une recommandation claire et réalisable au conseil de la GNSO et au Conseil d'administration de l'ICANN. Le SSAC saisit cette l'occasion pour préciser l'intention et insister pour que les problèmes du libellé soient corrigés.

Le SSAC est convaincu que l'équipe responsable de l'EPDP partageait un sentiment commun : l'élaboration de politiques concernant l'accès légitime aux données non publiques devrait assurément se poursuivre maintenant que les facteurs préliminaires ont été abordés. Le SSAC appuie ce sentiment.

Le libellé de la recommandation 2 pose trois problèmes :

- A. Il indique que le groupe fait une recommandation sans toutefois exprimer de quoi il s'agit. Il devrait clairement recommander que l'on poursuive l'élaboration de politiques sur le sujet. L'ambiguïté actuelle laisse à prévoir la possibilité que la recommandation soit mal comprise.
- B. La recommandation 2 indique que « l'équipe responsable de l'EPDP examinera, entre autres, la divulgation en cas de violation de propriété intellectuelle et en cas d'utilisation malveillante du DNS ». Mais cela est techniquement impossible, car l'EPDP actuel arrive à expiration et son équipe ne pourra pas examiner d'autres questions. Le conseil devra autoriser un nouveau processus d'élaboration de politiques ou un processus supplémentaire qui s'ajoutera à l'EPDP actuel pour en terminer le travail inachevé.
- C. Il ne traite ni des délais ni du caractère urgent de la situation. Incluses dans la charte de l'EPDP actuel, ces questions étaient censées être déjà résolues, mais elles restent inachevées. La question en suspens est essentielle pour la sécurité et la stabilité et, dans le SAC104, le SSAC a exhorté le conseil à fixer une échéance ambitieuse pour achever ces travaux.

Nous soutenons donc que la première partie de la recommandation soit plus claire et plus concrète, par exemple :

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que le Conseil autorise immédiatement un EPDP supplémentaire qui soit consacré à un système d'accès unifié aux données d'enregistrement non publiques (appelé « accès unifié » dans la charte). Cette solution devrait être conçue de manière à mener à bien les tâches non accomplies qui sont prévues dans la charte de l'équipe responsable de l'EPDP actuel. Elle cadre avec la finalité 2, et il est possible de la mettre en train puisque les questions préliminaires spécifiées dans la charte ont été traitées ». ⁸¹

⁸¹ Les commentaires ci-dessus sont basés sur des déclarations approuvées par l'ensemble du SSAC, disponibles dans :

* La recommandation 1A du SAC101: « L'élaboration de politique de l'ICANN devrait déboucher sur une politique relative aux données d'enregistrement de domaine, y compris des déclarations d'objectifs pour la collecte et la publication des données ».

* La recommandation 1D du SAC101: « Le Conseil d'administration de l'ICANN devrait soutenir la création d'un programme accrédité d'accès au RDDS, l'organisation de l'ICANN assurant la création, le soutien et la supervision du mécanisme technique à l'appui d'un tel accès. Ce programme permettra d'identifier les utilisateurs qualifiés, d'autoriser leur accès dans le cadre de

Recommandation 4 (précédemment 3) - **Exigences relatives à l'exactitude - En ce qui a trait à cette recommandation, le SSAC se joint au consensus tout en demandant que la déclaration suivante soit ajoutée au rapport final pour examen par le conseil de la GNSO :**

Tel que cela est expliqué dans la section 3.2 du SAC104: [NOTE DE BAS DE PAGE: <https://www.icann.org/en/system/files/files/sac-104-en.pdf> [icann.org]]

« Ici, le groupe de travail de l'EPDP formule une recommandation sur l'exactitude des données, mais, jusqu'à présent, l'équipe responsable de l'EPDP n'a pas analysé à fond les exigences du RGPD en matière d'exactitude des données et la question de savoir si les procédures prévues dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) de 2013 sont compatibles avec le RGPD. Cela doit être fait.

Le processus de plainte relative à l'exactitude est une politique essentielle de l'ICANN dans le cadre de laquelle les tiers ont le droit de soumettre des plaintes relatives à l'exactitude des données, et les bureaux d'enregistrement et les titulaires de nom de domaine sont tenus de répondre conformément aux exigences. Ce processus a constitué un mécanisme essentiel de responsabilité et de conformité qui a permis de mettre fin à de nombreux problèmes graves d'utilisation malveillante et de sécurité et de les prévenir. Historiquement, les plaintes pour inexactitude des données d'enregistrement provenaient principalement du public, qui peut avoir été directement ou indirectement affecté par des enregistrements abusifs et de mauvais acteurs fournissant de fausses données. L'incapacité des parties concernées à consulter les données, et donc à porter plainte, est une conséquence indésirable de la spécification temporaire. Les exigences et procédures liées à l'exactitude sont sans valeur s'il n'est pas possible de les utiliser efficacement.

Une situation équilibrée est nécessaire. Un programme d'accès accrédité au RDS permettra l'examen des données et des contestations par des parties qui sont des acteurs préqualifiés et responsables; en outre, de meilleures exigences en matière d'accès raisonnable aideraient les parties non accréditées et feraient également partie d'une solution équilibrée ». Le SSAC recommande qu'un programme d'accès accrédité au RDS soit essentiel et qu'il fasse l'objet d'une discussion au cours de la phase 2 « avec des livrables spécifiques et des échéances ambitieuses pour leur achèvement ».

Recommandation 5 (précédemment 4) - Éléments de donnée à collecter par les bureaux d'enregistrement – Le SSAC est d'accord avec la recommandation, étant entendu que les

mesures appropriées de protection des données et de permettre aux opérateurs du serveur RDDS de gérer l'accès de ces utilisateurs en conséquence. Le mécanisme d'accès technique devrait inclure un système de gestion des justificatifs afin que les utilisateurs n'aient pas besoin de négocier et de mettre en place individuellement leur accès auprès des opérateurs du RDDS ».

* La recommandation 3 du SAC101 : « Le Conseil d'administration de l'ICANN et les décideurs au sein de l'EPDP devraient s'assurer que les praticiens de la sécurité et les autorités chargées de l'application de la loi ont accès aux données de contact des noms de domaine, via le RDDS, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable ».

* Le SAC104: « Le SSAC demande instamment à la GNSO de commencer à planifier d'autres efforts dès maintenant, afin d'achever l'élaboration de politique qui a été amorcée. Il est essentiel de poursuivre sur cette lancée. Sous l'impulsion du RGPD, l'EPDP s'attaque enfin à certaines questions longtemps reportées. Il ne serait pas à l'avantage de la communauté Internet ni de l'ICANN en tant qu'organisation multipartite si le travail est laissé à la dérive. Nous prions instamment la GNSO de commencer à planifier les prochaines étapes, avec des livrables spécifiques et des échéances ambitieuses pour leur achèvement ». (section 2.3)

bureaux d'enregistrement doivent soutenir / traiter les données de contact technique si elles sont fournies par le titulaire de nom enregistré**Explication:**

Il y a une certaine confusion quant à savoir si la recommandation 5 exige que les bureaux d'enregistrement offrent ou non les champs du contact technique à leurs titulaires de nom enregistré. En effet, le tableau de la recommandation 5 indique que la collecte des champs du contact technique est obligatoire, tout en précisant «si le bureau d'enregistrement offre cette option».

Le SSAC comprend qu'il existe des conditions juridiques pour la collecte et le transfert des données du contact technique qui devront être discutées lors de la phase de mise en œuvre.

Le SSAC considère que la discussion de l'équipe responsable de l'EPDP se résume à ce qui suit : Les bureaux d'enregistrement SONT TENUS d'offrir au titulaire de nom enregistré la possibilité de fournir ses données de contact technique. La fourniture des données du contact technique doit être facultative pour le titulaire du nom enregistré. Lorsque les données du contact technique sont fournies au bureau d'enregistrement, elles doivent être transmises au registre. Si c'est ce que prévoit la recommandation 5, le SSAC peut l'appuyer. Sinon, le SSAC ne peut pas l'appuyer.

Recommandation 16 – Base géographique – Le SSAC ne peut appuyer la recommandation telle qu'elle est formulée (voir ci-dessous)**Recommandation 17 – Personne physique ou morale – Le SSAC ne peut appuyer la recommandation telle qu'elle est formulée (voir ci-dessous)****Motifs :**

Les recommandations 16 et 17 ont un effet négatif sur la sécurité et la joignabilité légitime. La recommandation 16 permet une expurgation excessive des données que le RGPD (ou d'autres lois actuellement en vigueur) n'impose pas, et facilite le « nivellement par le bas », permettant l'achat d'espace sans égard à l'emplacement réel des bureaux d'enregistrement ou des titulaires de nom de domaine. La recommandation 17 permet l'expurgation constante d'informations sur les personnes morales qui n'ont pas les droits des personnes physiques. Ces résultats ne sont pas équilibrés et ne sont ni nécessaires ni souhaitables. Nous pensons que des solutions meilleures, plus équilibrées, sont juridiquement et techniquement possibles et qu'elles devraient faire l'objet de discussions.

La position du SSAC est la suivante :

- Recommandation 16 : Les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre doivent être tenus de faire la distinction entre les titulaires d'enregistrement sur une base géographique, c.-à.-d. la base de la juridiction légale, après une période de mise en œuvre appropriée.
- Recommandation 17 : Les bureaux d'enregistrement et les exploitants de registres doivent être tenus de faire la distinction entre l'enregistrement des personnes morales et celui des personnes physiques, après une période de mise en œuvre appropriée.

Concernant la recommandation 17 :

- Au cours de la phase 2, l'équipe responsable de l'EPDP débattera de la question des personnes morales et physiques, et le SSAC se réjouit de participer à ce débat.

Si la recommandation 17 est adoptée par le conseil, le SSAC note que les critères d'étude de la section 2 ne sont pas équilibrés et devraient être mis à jour. Ils supposent que les principaux critères de décision sont les coûts et les risques auxquels sont exposées les parties contractantes. La liste ne tient pas compte de la façon dont la politique touche les tiers ayant des intérêts légitimes n la façon dont la loi impose de nouvelles responsabilités (et donc des coûts) aux parties contractantes. Comme il est indiqué dans le SAC104 : « Le RGPD impose de nouvelles obligations et donc des risques et des coûts aux bureaux d'enregistrement et aux opérateurs de registres. Il a également exposé à des risques et des coûts les parties qui comptent sur les données d'enregistrement de domaine pour un large éventail de fins légitimes. Le RGPD prévoit l'équilibre et la prise en compte des intérêts légitimes en matière de sécurité, comme cela est explicitement indiqué au considérant 49. La politique de l'ICANN devrait également fournir des solutions équilibrées. Dans certains cas, le rapport initial [et maintenant le rapport final] demande quels coûts seront assumés par les parties contractantes, mais n'évalue pas également les coûts pour toutes les autres parties ou le coût de la mise en place d'une solution non équilibrée. Le coût ou le risque pour les bureaux d'enregistrement ou les opérateurs de registres n'est pas un argument convaincant à lui seul comparativement à des solutions équilibrées ».

Documents à l'appui:

SAC104 : <https://www.icann.org/en/system/files/files/sac-104-en.pdf>

SAC101v2 : <https://www.icann.org/en/system/files/files/sac-101-v2-en.pdf>

Comme l'a déclaré le SSAC dans le SAC104 :

« Le RGPD indique clairement qu'il 'ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel de personnes morales'. Nous recommandons que les bureaux d'enregistrement soient tenus de mettre en place des mécanismes qui garantissent une déclaration ou une détermination fiable de l'état de personne physique ou morale pour les nouveaux enregistrements dans l'avenir, et d'obtenir éventuellement ces déclarations ou déterminations pour les enregistrements existants et leurs titulaires.

« Les données de contact associées aux personnes physiques doivent être publiées dans le RDS lorsque cela n'est pas interdit par la législation locale. Dans le SAC101, le SSAC avait déclaré : « La nouvelle politique [Spécification temporaire] permet aux opérateurs du RDDS de choisir en toute liberté le moment d'expurger les données de contact publiées des domaines, qu'un contact de domaine soit protégé ou non par le RGPD ou par toute autre loi locale en matière de vie privée. Il en a résulté des expurgations globales, masquant plus de données que la loi ne l'exige. Une approche plus équilibrée et justifiée est nécessaire... l'accès ne devrait pas être moins opportun, plus restreint et moins public que la loi ne l'exige...

Nous notons également qu'à ce jour, la plupart des opérateurs de ccTLD de l'Union européenne continuent de publier certains champs de données de contact (parfois tous) pour les domaines enregistrés par des personnes morales. Certains continuent de publier certaines données à caractère personnel concernant des titulaires qui sont des personnes physiques dans les résultats publics du WHOIS ».

« Le SAC101 met également en évidence la solution du RIPE-NCC, qui permet la publication des données relatives aux personnes physiques contenues dans les informations de contact des personnes morales. Ce processus fournit des mécanismes qui, selon le RIPE-NCC, ont été spécialement conçus pour être conformes au RGPD. La solution du RIPE-NCC semble être équilibrée en ce sens qu'elle assure la joignabilité sans appliquer la loi de façon excessive. Le SSAC estime que le modèle de RIPE mérite un examen complet ainsi qu'une évaluation juridique neutre... Nous recommandons également ce qui suit :

1. L'introduction d'une politique obligeant les titulaires de nom de domaine à faire une déclaration de personne morale ou physique.
2. L'obtention d'une déclaration serait une exigence que les bureaux d'enregistrement devront mettre en œuvre dans un délai raisonnable.
3. Une déclaration ne serait requise que lors des événements d'enregistrement, c.-à-d. lorsqu'un nouveau domaine est enregistré, ou lorsqu'un domaine existant est renouvelé ou transféré (par le bureau d'enregistrement entrant). Cela permettrait finalement de « remplir » les données sur le statut des enregistrements existants/historiques.
4. Le bureau d'enregistrement peut faire une déclaration au nom du titulaire de nom de domaine s'il a une connaissance raisonnable du statut du titulaire et si celui-ci n'a pas fait sa propre déclaration. Cela s'appliquerait aux bureaux d'enregistrement ayant des modèles commerciaux spécifiques, par exemple lorsqu'ils ne traitent les enregistrements que pour le compte d'organisations où il est clair que le titulaire appartient à une catégorie particulière en fonction de leur relation avec le bureau d'enregistrement.
5. Le titulaire de nom de domaine peut modifier sa déclaration en tout temps.
6. L'absence de déclaration laisse supposer que le titulaire est une personne physique, donc qu'il s'agit d'une expurgation par défaut des données.
7. Les déclarations inexactes feront l'objet d'un processus révisé de plainte pour inexactitude des données du WHOIS ».

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE (ALAC)**Déclaration de l'ALAC sur le rapport final de la phase 1 de l'EPDP**

Comme en témoigne la participation de longue date de l'ALAC aux groupes de travail de la GNSO et de l'ICANN ainsi qu'à d'autres processus, nous soutenons et contribuons fortement au modèle ascendant multipartite. La participation de l'ALAC et les contributions à l'EPDP l'illustrent encore davantage. De plus, l'ALAC comprend qu'un processus pareil exigera des compromis de toutes les parties.

Malgré notre appui aux processus génériques, l'ALAC est très préoccupé par le fait que l'EPDP n'a pas abordé adéquatement les questions qui sont les plus importantes pour la réalisation des objectifs essentiels de l'ALAC eu égard au RGPD, notamment :

- _maximiser l'accès à l'information du RDDS pour les personnes impliquées dans la cybersécurité et la protection des consommateurs ;
- _porter à son plus haut degré la stabilité et la résilience d'un DNS fiable ;
- _protéger et soutenir les utilisateurs individuels d'Internet ; et
- _protéger les titulaires de nom de domaine

Un certain nombre de recommandations soulèvent de très vives préoccupations au sein de l'ALAC, alors que d'autres suscitent des réserves. Nous faisons observer que certaines des descriptions qui suivent comprennent des méthodes de mise en œuvre. Cela ne revient pas à dire que l'EPDP devrait travailler à ce niveau de détail, mais juste qu'il existe des solutions viables.

Plus précisément, les résultats qui inquiètent vivement l'ALAC sont les suivants :

- Recommandation 16 : Le rapport recommande que les parties contractantes n'aient pas à effectuer de différenciation géographique étant donné la difficulté de déterminer l'emplacement du titulaire de nom de domaine et le risque de lui attribuer un emplacement incorrect. Sachant que les parties contractantes ont affirmé que l'exactitude des données du RDDS ne constitue pas un problème, l'emplacement déclaré du titulaire ne devrait pas être problématique. Et les parties contractantes devraient être en mesure de déterminer où leurs données sont traitées ! Étant donné que cette question a été déclarée réglée et n'a même pas été reportée à la phase 2, l'ALAC a du mal à appuyer. L'ALAC sait qu'il reste à déterminer si l'ICANN peut être considérée comme « établie » dans l'Union européenne, et que l'EPDP a demandé un avis juridique sur la question. En fin de compte, le Conseil européen de la protection des données statuera peut-être et cela pourrait forcer la question, mais jusqu'à ce que cela se produise, nous ne devrions pas préjuger de l'issue.
- Recommandation 5 : L'une des bases originales du WHOIS, et l'une de ses utilisations actuelles, est de faciliter le contact afin de résoudre des problèmes techniques. La recommandation permet aux bureaux d'enregistrement, à leur gré, de ne pas recueillir l'information du contact technique, ce qui rend difficile pour les titulaires d'identifier les agents à qui ils délèguent la responsabilité technique. Cela a un impact sur un éventail d'utilisateurs, des novices qui souhaitent déléguer leur service d'hébergement Web pour résoudre des problèmes techniques aux grandes entreprises qui veulent une couverture 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour des enjeux techniques. L'une des raisons en est qu'ils ne peuvent pas se fier à une déclaration du titulaire selon laquelle le contact technique autorisera une telle publication. Cependant, cet argument ne tient aucun compte du fait que a) seuls une adresse ou un formulaire Web anonymes seraient publiés, et que b) la technologie utilisée par les listes de

diffusion pour demander à la personne qui s'inscrit si elle souhaite vraiment le faire est familière à tout participant à une telle liste; dans ce cas, la même technologie pourrait être utilisée par un bureau d'enregistrement.

- Le rapport intègre à tous les niveaux le principe que nous abandonnerons le concept du WHOIS détaillé. L'ICANN et la communauté bénévole ont récemment consacré beaucoup de temps et d'efforts au PDP sur le WHOIS détaillé, qui a déterminé que l'utilisation du modèle détaillé présentait des avantages considérables. L'EPDP a écarté ce point-là sans suffisamment accorder d'attention à la question de savoir si ces avantages pouvaient justifier l'incorporation de ce modèle dans la solution du RGPD. Il a simplement été jugé « non conforme » au RGPD sans tenir compte de la logique qui le sous-tend et des solutions de rechange.

Questions moins prioritaires soulevant toutefois des préoccupations considérables:

- Tous les contacts avec les titulaires de nom de domaine ou leurs agents se feront par courriel anonyme ou au moyen de formulaires Web, à moins que le titulaire ne demande explicitement des communications directes. Cela sera vrai dans de nombreux cas, même pour les personnes morales, car l'autorisation d'expurgation leur est accordée (à moins qu'elle ne soit annulée au cours de la phase 2). Cependant, l'expéditeur ne reçoit généralement aucune indication qu'un message est envoyé ni même la confirmation qu'il a atteint le destinataire. On considère que le bureau d'enregistrement (ou le registre, le cas échéant) relayant le message (agent de relais) n'a aucun moyen de s'assurer que le message est reçu. Mais dans de nombreux cas, un échec de livraison sera renvoyé à l'agent de relais. Les parties contractantes doivent utiliser les meilleures pratiques actuelles pour de telles actions, comme copier l'expéditeur du message (sans afficher l'adresse réelle du destinataire), y compris un ID de message pouvant être utilisé par la suite pour référencer le message (y compris pour demander confirmation de la réception d'un message de rebond qui peut être identifié avec le message envoyé). L'ALAC fait aussi observer que les politiques des bureaux d'enregistrement/registres en matière de vie privée doivent garantir que le contenu des messages qu'ils transmettent sera soumis à des règles strictes de confidentialité et ne sera utilisé d'aucune manière.
- Recommandations 24/25 : La politique de transfert des noms de domaine entre bureaux d'enregistrement a été considérablement affaiblie par la spécification temporaire et va maintenant se poursuivre sur la base des recommandations de l'EPDP. Le rapport conseille à la GNSO de s'atteler de toute urgence à la question, mais de manière réaliste, si la GNSO décide de lancer un PDP pour se pencher sur ce point-là, il faudra vraisemblablement 2 à 3 ans avant qu'une solution puisse être mise en œuvre. Ce risque n'est pas acceptable pour les titulaires de nom de domaine.
- Le champ Organisation du RDDS sera expurgé ou supprimé jusqu'à ce qu'un titulaire de nom de domaine approuve son affichage. Bien qu'elle ne soit pas optimale, cette solution serait acceptable si elle était assortie d'un délai garanti.
- Recommandation 15 : Les données doivent être conservées pendant une période maximale d'un an (avec un délai supplémentaire de 6 mois pour effectuer la suppression). La période d'un an était fondée sur la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP), qui donne un an au titulaire de nom de domaine pour déposer une réclamation. Par conséquent, il est possible que les données puissent être en fait supprimées alors même que la réclamation est en train d'être déposée - aucune marge de manœuvre n'a été prévue pour le traitement de la réclamation ni pour la protection des droits du titulaire. Une période d'un peu plus d'un an permettrait de régler ce problème, avec l'obligation de traiter les TDRP au cours de cette période.

- Recommandation 6 : Les titulaires pourront préciser qu'ils souhaitent la publication de leur information de contact, mais les bureaux d'enregistrement n'ont pas de délai pour le faire, et les données ne peuvent être publiées que par le bureau d'enregistrement parrain, et non par le registre (s'ils disposent des données).

À un niveau plus global, l'EPD a passé un temps incalculable à discuter des responsabilités et des risques possibles des parties contractantes associés à la divulgation inappropriée de renseignements personnels. Très peu de temps a été consacré à essayer de comprendre les risques que comporte dans certains cas la NON-divulgence des informations pour le DNS, l'Internet et ses utilisateurs. Un exemple classique de cet état d'esprit est la recommandation 17, selon laquelle la décision de différencier les personnes morales des personnes physiques devrait être fondée uniquement sur les coûts et les risques encourus par les parties contractantes et sur les questions de protection de la vie privée des titulaires de nom de domaine. On y recommande de ne pas tenir compte des incidences sur l'accès légitime des tiers. Ce manque d'équilibre ne peut produire une bonne politique.

L'expression «protection du consommateur» est utilisée cinq fois dans la spécification temporaire. Elle ne figure pas dans le présent rapport. L'expression «utilisation malveillante du DNS» et le terme «cybercriminalité» sont également mentionnés dans la spécification temporaire. La «cybercriminalité» n'est pas mentionnée dans le rapport, et il est fait référence au traitement du problème de «l'utilisation malveillante du DNS» pendant la phase 2, mais il est également dit que «il serait difficile de soutenir que le traitement visant à prévenir l'utilisation malveillante du DNS est «nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie».

Ce manque d'intérêt pour les questions d'intérêt public fait en sorte qu'il est TRÈS difficile d'avoir l'assurance que ces questions et d'autres seront traitées comme il se doit au cours de la phase 2.

En déterminant la position de l'ALAC sur ce rapport final de la phase 1, l'ALAC et le groupe de soutien At-Large de l'EPDP ont pris en compte nos préoccupations sur les questions particulières notées ici ainsi que sur la façon dont les questions reportées et la question de l'accès seront traitées pendant la phase 2. Une option que nous avons sérieusement envisagée consistait à retirer notre soutien à l'ensemble du rapport sur la base des préoccupations exposées ci-dessus.

En fin de compte, nous avons décidé de soulever des objections sur un petit nombre de questions critiques tout en continuant à soutenir le rapport en général. Nous l'avons fait pour démontrer que nous appuyons le processus multipartite et que, malgré nos préoccupations, nous espérons que l'EPDP tiendra compte des besoins de l'ensemble de la communauté Internet et ne se concentrera pas uniquement sur les besoins des parties contractantes et des défenseurs de la vie privée. Les résultats de ce processus doivent être conformes au RDPPG. Il n'y a pas de doute par rapport à cela. Mais le RGPD ne doit pas être excessivement appliqué et il doit également permettre au DNS de continuer à fonctionner afin que les questions de l'utilisation malveillante du DNS, de la cybercriminalité et de la protection des consommateurs soient traitées de manière opportune et efficace.

GROUPE DES REPRÉSENTANTS DES ENTITÉS NON COMMERCIALES (NCSG)

15 février 2019

Commentaires du NCSG au sujet de l'annexe du rapport final de l'EPDP

Les commentaires qui suivent concernent uniquement les recommandations par rapport auxquelles le NCSG est fortement en désaccord, a des avertissements importants ou a des réserves. D'autres objections à d'autres éléments figurant dans le rapport ont été retirées en raison de notre désir de parvenir à une politique de consensus.

Recommandation 1 :**Finalités :**

- Finalité 2: Divulcation de données à des tiers. Le NCSG continue de soutenir que la divulgation à des tiers n'est pas une finalité valide de l'ICANN aux fins du traitement des données des titulaires de noms de domaine. De plus, la divulgation de données expurgées à des organismes d'application de la loi et à d'autres tiers ayant des intérêts légitimes ne nécessite pas la définition de la divulgation comme une finalité en soi. Pour parvenir à un consensus sur ce rapport, nous avons accepté qu'il s'agisse d'une «finalité», mais nous tenons à faire savoir qu'elle pourrait être rejetée par la loi.
 - Précisions relatives au consensus : LE NCSG aimerait faire part de ses préoccupations. Il ne s'oppose pas à cette finalité.
- Finalité 7: La finalité 7 n'est pas acceptable pour le NCSG parce qu'elle augmenterait inutilement le nombre d'éléments de donnée d'enregistrement dans le RDDS ou le WHOIS. Certains de ces éléments pourraient être très sensibles et personnellement identifiables. Les registres peuvent valider l'éligibilité indépendamment, sans utiliser le RDDS/WHOIS de l'ICANN. Les opérateurs de registre nous ont assuré que de tels éléments de donnée ne seraient pas inclus dans le RDDS, mais puisque cette procédure concerne le RDDS/WHOIS, nous croyons qu'il est inévitable que les données y soient incluses.
 - Précisions relatives au consensus : Le NCSG est en désaccord sur cette finalité.

Recommandation 2 : Recherche et OCTO

- La recommandation 2 indique que la phase 2 examinera la nécessité de définir des finalités supplémentaires pour faciliter la mission du bureau du directeur de la technologie (OCTO) de l'ICANN. Pourtant, l'OCTO a clairement déclaré à plusieurs reprises qu'il n'avait pas besoin d'accéder aux informations personnelles des titulaires de noms de domaine. Bien que nous soyons favorables à l'obtention d'une orientation juridique sur la capacité de l'ICANN à utiliser les données WHOIS à des fins de recherche, la recommandation 2 est trop ambiguë et trop large, et pourrait donc ouvrir la porte à l'accès en masse de nombreuses tierces parties (ce qu'elle est en fait destinée à faire)
 - Précisions relatives au consensus : Le NCSG est en désaccord sur cette finalité.

Recommandation 7 : Transfert des éléments de donnée d'enregistrement

- La recommandation 7 précise que « Les éléments de donnée spécifiés pour le « [t]ransfert de données d'enregistrement du bureau d'enregistrement au registre », comme illustré

dans l'ensemble des manuels sur les éléments de donnée, doivent être transférés du bureau d'enregistrement au registre sous réserve que des fondements juridiques appropriés existent et qu'un contrat de traitement de données soit en place ».

- Précisions relatives au consensus : Le NCSG peut l'accepter, mais tient à souligner qu'il n'y a peut-être pas de justification juridique valable pour le transfert de tous ces éléments de donnée des bureaux d'enregistrement aux registres, et l'inclusion de cette recommandation ne signifie pas qu'il en existe un.

Recommandation 8 : Transfert à l'agent d'entiercement

- Comme nous l'avons indiqué dans notre objection à la finalité 7, les éléments de donnée supplémentaires identifiés par les registres ne devraient pas être ajoutés à l'entiercement.
 - Précisions relatives au consensus : Le NCSG est en désaccord avec la finalité 7.

Recommandation 16 : Différenciation géographique

- La recommandation précise que les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre sont *autorisés* à distinguer entre les titulaires de noms de domaine sur une base géographique sans, toutefois, être *tenus* de le faire.
- Le NCSG ne se souvient pas que le groupe ait choisi cette position. NCSG estime que les règles de l'ICANN devraient être uniformément applicables, par conséquent les registres et les bureaux d'enregistrement devraient être tenus de NE PAS faire de différence.

Recommandation 18 : Accès raisonnable, délais et critères

NCSG accepte la recommandation et insiste particulièrement sur l'importance de la renommer en «Demandes raisonnables de divulgation légitime de données d'enregistrement non publiques».

Nous ferons les observations suivantes :

- Registre des demandes: Les registres des demandes ne devraient être fournis à l'ICANN que sur demande, au cas par cas, comme il est indiqué dans la finalité 13. La fonction d'audit, qui a été ajoutée à la recommandation 18, n'est pas acceptable.
- Les registres des demandes ne doivent contenir que des informations concernant « la confirmation qu'une communication a été relayée entre le demandeur et le titulaire de nom enregistré, sans indiquer l'origine, le destinataire ou le contenu du message ».
- La distinction entre les demandes urgentes et non urgentes et l'obligation pour les parties contractantes de traiter les demandes différemment n'est pas acceptable.
- Nous recommandons la suppression des dispositions de la recommandation 18 concernant les registres et les réponses aux demandes urgentes

GROUPE DES REPRÉSENTANTS DES OPÉRATEURS DE REGISTRE (RySG)**VERSION PRÉLIMINAIRE DU RAPPORT FINAL DE L'EPDP
QUESTIONS SOULEVÉES ET COMMENTAIRES**

Le RySG reste généralement favorable au rapport final et continue de se prononcer en faveur de l'approbation du rapport final pour le processus accéléré d'élaboration de politique sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD. Cela dit, le RySG reste préoccupé par la rédaction du rapport, notamment par le manque de lisibilité de certains éléments qu'il contient, et souhaite que soient officiellement consignées ces préoccupations. Les commentaires qui suivent détaillent les parties dans lesquelles :

- a) le libellé ne reflète pas le consensus ;
- b) le libellé doit être clarifié (c.-à-d. lorsque le RySG appuie l'esprit de la recommandation, mais trouve que le libellé ne reflète pas correctement l'intention de la recommandation) ;
- c) le RySG n'est pas d'accord avec le texte tel qu'il est rédigé ; et
- d) le RySG soutient le texte tel qu'il est écrit.

Le RySG se félicite des travaux accomplis au cours de la phase 1 et attend avec impatience de finaliser ce rapport pour passer à l'important travail de la phase 2 de l'EPDP, tel que décrit dans la charte.

Commentaires de haut niveau

- 1) L'annexe D de la version préliminaire du rapport final contient les manuels créés au cours de la phase d'analyse des travaux de l'EPDP pour identifier et délimiter les activités de traitement des données associées à chacune des finalités. Bien que le RySG reconnaisse que les manuels ont été un outil utile pour comprendre le contexte et l'évolution de chaque finalité, nous souhaitons rappeler aux rédacteurs que l'équipe responsable de l'EPDP avait décidé d'un commun accord que les manuels resteront informatifs et ne feront pas partie des recommandations. À cette fin, le RySG souligne plusieurs cas dans cette version préliminaire du rapport où les manuels sont intégrés par référence. Ces références doivent être supprimées. Lorsque ces références servent à incorporer des ensembles de données ou des termes convenus, ces informations devraient figurer dans le corps de la recommandation sous la forme d'un texte indépendant convenu.
- 2) Le RySG reste d'avis que les questions relatives à la recommandation 2 ont fait l'objet d'un débat adéquat et qu'elles ne relèvent pas du présent EPDP, car elles concernent une utilisation potentielle future, et non une utilisation actuelle des données. Nous développons ce point plus loin.
- 3) Le RySG estime que la recommandation 27 ne reflète pas le consensus de l'EPDP et qu'elle nécessite un examen et une révision.

Commentaires par recommandation**Recommandation 1**

Commentaires par finalité:**1) Finalités 1a et 1b**

Le RySG ne note aucun problème avec les finalités 1a et 1b et appuie leur inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

2) Finalité 2

Le RySG soutient l'inclusion de la finalité 2 dans le rapport final.

Toutefois, le RySG fait remarquer qu'il exprime son soutien étant précisé que, et en guise de rappel à l'équipe responsable de l'EPDP, que la finalité 2 n'est pas considérée comme une «finalité» légitime aux termes du RGPD. Nous rappelons également à l'équipe responsable de l'EPDP l'avis du Conseil européen de la protection des données⁸², qui met en garde contre la confusion des finalités de l'ICANN avec celles de tiers. Le RySG estime que cette confusion reste à l'origine du flou qui règne concernant la finalité 2.

En plus de l'énoncé ci-dessus, nous formulons les observations suivantes :

- Le RySG accepte que la finalité 2 actuelle est un espace réservé qui est susceptible d'être modifié à la suite de l'analyse supplémentaire effectuée au cours de la phase 2.
- En même temps, le RySG accepte que, indépendamment de l'inclusion de la finalité 2, les demandes de divulgation puissent être adressées, de façon légitime, à toutes les parties contractantes en vertu des dispositions du RGPD (art. 6(1)). Nous réaffirmons que de telles demandes de divulgation n'ont pas besoin d'une « finalité » pour être divulguées.
- Nous acceptons également que, conformément au RGPD, la divulgation des données ne puisse être accordée que si le demandeur établit une base juridique valable et démontre une nécessité suffisante et, le cas échéant, que l'équilibre des droits de la personne concernée a été dûment pris en considération. Une telle décision de divulgation DOIT uniquement incomber à la partie contractante à laquelle la demande a été faite.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, l'esprit de la finalité 2 demeure acceptable pour le RySG et, à ce titre, nous ne chercherons pas à nous opposer à sa publication dans le rapport final.

3) Finalité 3

Le RySG ne note aucun problème avec la finalité 3 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

4) Finalité 4

Le RySG ne note aucun problème avec la finalité 4 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

5) Finalité 5

⁸² Lettre adressée par Jelinek à Marby, datée du 5 juillet 2018 - <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/jelinek-to-marby-05jul18-en.pdf>

Le RySG soutient l'inclusion de la finalité 5 dans le rapport final.

Toutefois, nous devons officiellement noter que nous croyons que l'inclusion de la finalité 5, en fait, crée encore plus de confusion, et nous ne trouvons pas qu'il soit strictement nécessaire de l'inclure.

Selon nous, la finalité 5 devrait plutôt être considérée comme une finalité secondaire, compatible avec la finalité 1(b), car elle se rapporte au traitement des données à caractère personnel visant à permettre l'application des conditions, politiques et diverses obligations contractuelles de la partie contractante concernée, y compris les politiques de consensus ; cela comprend nécessairement les activités liées à la conformité contractuelle.

L'inclusion de cette finalité au nombre des finalités « principales » entraîne des obligations accrues en termes de notification et d'inclusion de la politique de confidentialité, pour les registres et les bureaux d'enregistrement, dans la chaîne de traitement des données. De façon plus immédiate, la finalité 5 a créé des difficultés conceptuelles dans l'achèvement de son manuel associé (à savoir si elle nécessite une collecte, un transfert, une conservation, etc. séparés), sans compter qu'elle a causé une certaine consternation quant à la conformité de l'ICANN, à mesure qu'on s'efforce de comprendre sa place dans l'écosphère informatique.

6) Finalité 6 :

Le RySG soutient l'inclusion de la finalité 6 dans le rapport final.

Nous notons toutefois que, tout comme pour la finalité 5 ci-dessus, il n'est pas strictement nécessaire d'inclure la finalité 6 comme finalité indépendante ou « principale ». Il serait plus approprié de la considérer comme une finalité secondaire compatible avec les finalités 1(b) et 3, dans la mesure où ils se rapportent à :

- a) l'application des modalités, conditions, politiques et diverses obligations contractuelles, y compris les politiques de consensus ; et
- b) la facilitation de la communication avec le titulaire du nom enregistré en ce qui concerne les questions relatives au domaine.

L'inclusion de la finalité 6 en tant que finalité « principale » entraîne également des obligations accrues en termes de notification et d'inclusion de la politique de confidentialité pour les registres et les bureaux d'enregistrement dans la chaîne de traitement des données. De plus, la finalité 6 a créé des difficultés conceptuelles dans l'achèvement du manuel connexe (à savoir, s'il nécessite une collecte, un transfert ou une conservation séparée, etc.)

Comme pour la finalité 5, le RySG ne s'oppose pas aux tentatives de clarté fournies par l'inclusion de la finalité 6 ; cependant, nous devons officiellement noter que nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'une inclusion strictement nécessaire.

7) Finalité 7 :

Le RySG ne note aucun problème avec la finalité 7 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

Recommandation 2

Le RySG **n'est pas d'accord** avec la recommandation 2 et nous continuons d'être préoccupés par son inclusion, tant pour son contenu que pour la procédure qui a mené à son inclusion (pages 37 à 39). Le RySG est d'avis que la recommandation 2 devrait être retirée.

Le RySG ne croit pas que la recommandation 2 reflète un consensus au sein de l'équipe responsable de l'EPDP. L'inclusion d'une recommandation portant spécifiquement sur une action de l'ICANN, sous la forme d'une « recherche » par le bureau du directeur de la technologie (OCTO) de l'ICANN, a été introduite très tard dans la période de rédaction et n'a en aucun cas fait l'objet d'un accord au sein de l'équipe.

L'OCTO est une inclusion tout à fait inappropriée dans la version préliminaire du rapport final pour plusieurs raisons :

- L'ICANN elle-même a déclaré qu'à l'heure actuelle, l'OCTO n'exige ni n'utilise de données à caractère personnel dans ses activités de recherche ;
- Une recommandation de l'équipe de l'EPDP visant à envisager ou identifier une finalité pour des utilisations futures potentielles de données personnelles par l'OCTO est en contradiction directe avec les exigences du RGPD, qui exigent que les finalités ne soient pas spéculatives ;
- De plus, l'inclusion d'une finalité pour l'OCTO n'entre pas dans la portée de l'EPDP. L'EPDP est chargé d'accepter, de rejeter ou d'affiner la spécification temporaire. La spécification temporaire fournit une politique de base répondant aux exigences énoncées dans les contrats de registre et les contrats d'accréditation des bureaux d'enregistrement en ce qui concerne l'utilisation des données à caractère personnel. Il a été bien spécifié que l'utilisation par une partie contractante de toute donnée à caractère personnel non couverte dans le RA ou le RAA pertinent relève de la responsabilité de la partie contractante. Ainsi, si une partie contractante souhaite fournir à ses clients un service qui se situe en dehors du champ d'application du contrat de base, elle doit invoquer une justification pour l'utilisation de ces données à caractère personnel outre les finalités principales définies dans la version préliminaire du rapport final. Il en va de même pour l'utilisation des données par l'ICANN par l'intermédiaire de l'OCTO. Si l'ICANN souhaite intégrer l'utilisation de données à caractère personnel dans ses activités de recherche, elle doit produire, pour cette utilisation, une justification conforme au RGPD ;
- Enfin, la réflexion sur le contexte contenue dans les notes de la version préliminaire du rapport final indique que le groupe n'est pas parvenu à un consensus sur l'inclusion de la recommandation 2 et que cette question nécessiterait d'autres travaux. L'inclusion de la recommandation 2 au nombre des recommandations n'est donc pas appropriée. Nous pensons que l'inclusion du texte relatif au contexte et de la déclaration de minorité concernant l'OCTO est inutile (p. 37 de la ligne rouge). Nous ne voyons pas en quoi cette inclusion a une incidence sur la finalité ou la recommandation proprement dits et estimons que, au contraire, elle ne fait qu'accroître la confusion et devrait être supprimée.

Recommandation 3

Le RySG ne s'oppose pas à l'inclusion de ce libellé dans le rapport final, mais demande instamment à l'équipe responsable de l'EPDP d'envisager de placer la déclaration sous une rubrique appropriée, afin d'éviter toute confusion lors de la mise en œuvre.

Le RySG ne croit pas que la recommandation 3 constitue, en réalité, une «recommandation». Le libellé identifie plutôt ce texte comme une déclaration d'intention, sans être utile à un objectif fondamental particulier de la mise en œuvre.

Recommandation 4

Le RySG appuie l'inclusion de la recommandation 4 dans le rapport final à la lumière de l'analyse et des recommandations fournies à l'EPDP par le conseiller externe Bird & Bird :

« En résumé, étant donné que le respect du principe d'exactitude est fondé sur une norme de raisonnabilité, l'ICANN et les parties concernées seront mieux placées pour évaluer si ces procédures sont suffisantes. De notre point de vue, comme les procédures exigent des mesures affirmatives qui aideront à confirmer l'exactitude, à moins qu'il n'y ait des raisons de croire qu'elles sont insuffisantes, nous ne voyons pas clairement la nécessité de les examiner ».

Recommandation 5

Le RySG fait observer que le libellé de cette recommandation n'est pas clair. Le libellé de la recommandation note que la fourniture du nom, de l'adresse électronique et du numéro de téléphone du contact technique devrait être facultative pour le titulaire de nom enregistré. Le texte à l'appui dans la version préliminaire du rapport final indique ensuite qu'il n'y a pas eu consensus quant au fait de rendre obligatoire, pour les bureaux d'enregistrement, de fournir au titulaire de nom enregistré la possibilité de saisir ses informations de contact technique. La recommandation ne devrait inclure que le texte convenu. L'examen d'autres options est non seulement déroutant, mais inutile dans le cas d'un rapport final destiné à fournir des recommandations de politique de consensus.

De plus, l'invocation des manuels dans la recommandation 5 devrait être supprimée. L'ensemble convenu de données consolidées est présenté dans le texte de la recommandation, étant donné qu'il s'agit du texte convenu. **Les manuels sont informatifs et ne devraient pas être incorporés par référence.**

Compte tenu des inexactitudes dans le libellé de la version préliminaire et du manque de lisibilité du rapport noté plus haut, nous suggérons d'apporter les modifications suivantes à la recommandation et au tableau qui l'accompagne dans un souci de clarté :

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement soient tenus de collecter les éléments de donnée énoncés ci-dessous, représentant l'ensemble minimal de données consolidées, tout en notant que la collecte de certains éléments de donnée est facultative.

Éléments de données collectés et générés par le bureau d'enregistrement	
Nom de domaine	DOIT être collecté auprès du titulaire de nom enregistré
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement	DOIT être généré par le bureau d'enregistrement

URL du bureau d'enregistrement	DOIT être généré par le bureau d'enregistrement
Date de mise à jour	DOIT être généré par le bureau d'enregistrement
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement	DOIT être généré par le bureau d'enregistrement
Bureau d'enregistrement	DOIT être généré par le bureau d'enregistrement
ID IANA du bureau d'enregistrement	DOIT être généré par le bureau d'enregistrement
Courriel du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus	DOIT être généré par le bureau d'enregistrement
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus	DOIT être généré par le bureau d'enregistrement
Revendeur	DOIT être généré par le bureau d'enregistrement s'il y a lieu
Statut du domaine	DOIT être généré par le bureau d'enregistrement
Champs du titulaire de nom de domaine	
· Nom	DOIT être collecté auprès du titulaire de nom enregistré
· Organisation	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré et PEUT être collecté par le bureau d'enregistrement (conformément à la recommandation 12)
· Rue	DOIT être collecté auprès du titulaire de nom enregistré
· Ville	DOIT être collecté auprès du titulaire de nom enregistré
· État/Province	DOIT être collecté auprès du titulaire de nom enregistré
· Code postal	DOIT être collecté auprès du titulaire de nom enregistré

· Pays	DOIT être collecté auprès du titulaire de nom enregistré
· Téléphone	DOIT être collecté auprès du titulaire de nom enregistré
· Poste du téléphone	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré et, le CAS ÉCHÉANT, DOIT être collecté par le bureau d'enregistrement
· Fax	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré et, le CAS ÉCHÉANT, DOIT être collecté par le bureau d'enregistrement
· Poste du fax	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré et, le CAS ÉCHÉANT, DOIT être collecté par le bureau d'enregistrement
· Adresse électronique	DOIT être collecté auprès du titulaire de nom enregistré
Champs du contact technique	
· Nom	PEUT être proposé par le bureau d'enregistrement ET PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré ⁸³
· Téléphone	PEUT être proposé par le bureau d'enregistrement ET PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré
· Adresse électronique	PEUT être proposé par le bureau d'enregistrement ET PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré
Serveur de nom	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré et, le CAS ÉCHÉANT, DOIT être collecté par le bureau d'enregistrement
DNSSEC	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré et, le cas échéant, DOIT être collecté par le bureau d'enregistrement
Adresse IP du serveur de nom	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré et, le cas échéant, DOIT être collecté par le bureau d'enregistrement

⁸³ Conformément à <https://mm.icann.org/pipermail/gnso-epdp-team/2019-February/001662.html>

Autres éléments de donnée, comme établi par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement	DOIT être collecté par le bureau d'enregistrement, S'IL y a lieu
--	--

Aux fins du contact technique, qui est facultatif pour le titulaire du nom enregistré (et si le bureau d'enregistrement fournit cette option), les bureaux d'enregistrement doivent informer le titulaire du nom enregistré, au moment de l'enregistrement, qu'il est libre (1) de désigner la même personne que le titulaire (ou son représentant) comme contact technique ; ou (2) de fournir des informations de contact qui n'identifient pas directement le contact technique concerné.

Recommandation 6

Le RySG soutient l'inclusion de la finalité 6 dans le rapport final sans autre commentaire.

Recommandation 7

Le RySG fait remarquer qu'il y avait des inexactitudes ainsi que des champs manquants dans le tableau, et que cette recommandation ne reflète donc pas le consensus de l'équipe responsable de l'EPDP. L'inclusion de l'expression «sous réserve que des fondements juridiques appropriés existent» dans la présente recommandation est incompatible avec les finalités 1a et 1b, qui constituent en fait le fondement juridique du traitement de l'ensemble minimal de données consolidées. Cet énoncé pourrait être interprété comme signifiant que chaque partie contractante est tenue d'élaborer par la suite un fondement juridique nouveau/distinct en dehors de ce qui est prévu par les finalités 1a et 1b, ce qui n'est pas le cas.

De plus, l'invocation des manuels dans la recommandation 7 devrait être supprimée. L'ensemble convenu de données consolidées est présenté dans le texte de la recommandation, étant donné qu'il s'agit du texte convenu. **Les manuels sont informatifs et ne devraient pas être incorporés par référence.**

Compte tenu des inexactitudes dans le libellé de la version préliminaire et du manque de lisibilité du rapport noté plus haut, nous suggérons d'apporter les modifications suivantes à la recommandation et au tableau qui l'accompagne dans un souci de clarté :

« L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement soient tenus de transférer au registre les éléments de donnée ci-après.

Éléments de données transférés du bureau d'enregistrement au registre	
Nom de domaine	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre

URL du bureau d'enregistrement	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre
Date de mise à jour	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement	PEUT être transféré sur la base des politiques du registre
Bureau d'enregistrement	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre
ID IANA du bureau d'enregistrement	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre
Courriel du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre
Revendeur	PEUT être transféré sur la base des politiques du registre
Statut du domaine	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre
Champs du titulaire de nom de domaine	
· Nom	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI les modalités/conditions/politiques du registre exigent cet élément de donnée
· Organisation	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré, DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI cet élément de données est fourni et SI les modalités/conditions/politiques du registre l'exigent

· Rue	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI les modalités/conditions/politiques du registre exigent cet élément de donnée
· Ville	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI les modalités/conditions/politiques du registre exigent cet élément de donnée
· État/Province	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI les modalités/conditions/politiques du registre exigent cet élément de donnée
· Code postal	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI les modalités/conditions/politiques du registre exigent cet élément de donnée
· Pays	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI les modalités/conditions/politiques du registre exigent cet élément de donnée
· Téléphone	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI les modalités/conditions/politiques du registre exigent cet élément de donnée
· Poste du téléphone	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré, DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI cet élément de données est fourni et SI les modalités/conditions/politiques du registre l'exigent
· Fax	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré, DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI cet élément de données est fourni et SI les modalités/conditions/politiques du registre l'exigent
· Poste du fax	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré, DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI cet élément de données est fourni et SI les modalités/conditions/politiques du registre l'exigent

· Adresse électronique	DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI les modalités/conditions/politiques du registre exigent cet élément de donnée
Champs du contact technique	
· Nom	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré, DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI cet élément de données est fourni et SI les modalités/conditions/politiques du registre l'exigent
· Téléphone	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré, DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI cet élément de données est fourni et SI les modalités/conditions/politiques du registre l'exigent
· Adresse électronique	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré, DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI cet élément de données est fourni et SI les modalités/conditions/politiques du registre l'exigent
Serveur de nom	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré et, le CAS ÉCHÉANT, DOIT être transféré par le bureau d'enregistrement au registre
DNSSEC	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré et, le CAS ÉCHÉANT, DOIT être transféré par le bureau d'enregistrement au registre
Adresse IP du serveur de nom	PEUT être fourni par le titulaire de nom enregistré et, le CAS ÉCHÉANT, DOIT être transféré par le bureau d'enregistrement au registre

<p>· Éléments de données supplémentaires identifiés par l'opérateur de registre dans sa politique d'enregistrement, tels que (i) le statut en tant qu'opérateur de registre affilié, ou détenteur de marque déposée [.MICROSOFT] ; (ii) l'adhésion au sein de la communauté [.ECO]; (iii) l'accréditation, l'enregistrement ou l'autorisation appropriée [.PHARMACY, .LAW], le lieu de domiciliation [.NYC]; (iv) l'entité commerciale ou l'activité [.BANK, .BOT]</p>	<p>DOIT être transféré du bureau d'enregistrement au registre SI les modalités/conditions/politiques du registre exigent ces éléments de donnée</p>
--	---

Recommandation 8

Le RySG signale avoir un certain nombre de préoccupations au sujet de la recommandation 8, comme suit :

Premier point :

Le RysG note que le libellé est passé de « élaborer » à « conclure ». Ce changement n'a pas été convenu au sein de l'équipe responsable de l'EPDP. En ce qui concerne le verbe « conclure », le texte devrait maintenir la position convenue de l'EPDP. L'orientation de l'équipe responsable de l'EPDP visant à conclure les contrats de traitement des données nécessaires avec les fournisseurs de services d'entiercement, et pas seulement de les élaborer, est absolument nécessaire pour se conformer aux exigences du RGPD.

Deuxième point :

L'invocation des manuels devrait être supprimée de la recommandation 8. L'ensemble convenu de données consolidées est présenté dans le texte de la recommandation, étant donné qu'il s'agit du texte convenu. **Les manuels sont informatifs et ne devraient pas être incorporés par référence.**

De plus, le deuxième point est trop compliqué et devrait simplement faire référence à l'ensemble minimal de données consolidées (c.-à-d. ce que l'équipe responsable de l'EPDP s'est accordée à définir comme étant nécessaire aux fins de l'entiercement ou de la récupération de la zone en cas d'évènement déclencheur). Le libellé actuel est indument complexe; il nécessitera une attention particulière lors de la mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne le rôle de responsable de l'ICANN.

Deuxième point :

Compte tenu du travail de l'équipe responsable de l'EPDP, le RysG note que les dépôts entiercés devraient être limités à l'ensemble minimal de données (tel que défini par l'équipe responsable de l'EPDP). Cet ensemble minimal de données comprend les éléments de donnée considérés comme nécessaires à l'enregistrement d'un domaine et, par

conséquent, à la reconstitution de la zone si un évènement déclencheur de dépôt entiercé survenait.

Nous signalons que tout autre changement pouvant être jugé nécessaire devrait être reporté et présenté pour examen, et peut être réalisé soit par les parties contractantes conformément aux contrats envisagés dans la recommandation 19, soit selon les directives de la GNSO conformément à la recommandation 27.

Recommandation 9

Le RySG ne s'oppose pas à l'intention de la recommandation 9.

Nous notons toutefois que la recommandation ne tient pas compte des débats relatifs aux fondements de cette recommandation. Il ne s'agissait pas de traiter de la portée ou des mesures de la conformité contractuelle, mais plutôt de la conformité des ententes contractuelles existantes par rapport aux recommandations contenues dans la politique de consensus prévue.

Nous exhortons donc l'équipe responsable de l'EPDP à veiller à ce que notre recommandation soit formulée de manière à réaliser ce qui a été planifié.

- Le RySG trouve nébuleuse cette recommandation. Nous ne savons pas exactement en quoi cela est lié au point précis qui est soulevé dans la question (e1) de la charte.
- Le RySG précise que le libellé actuel des contrats prévoit la portée appropriée pour les demandes liées à la conformité contractuelle et pour les transferts subséquents (par exemple, l'article 2.11 du contrat de registre de base des nouveaux gTLD).
- Le seul changement requis, et donc le concept original et la nécessité sur laquelle repose la recommandation 9, devrait se limiter à s'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilités inattendues avec cette politique de consensus prévue qui permet au service de la conformité de l'ICANN de continuer à s'acquitter de ses fonctions. Le RySG rappelle à l'EPDP que ces questions seront examinées et déterminées dans le cadre de la négociation et de l'exécution des contrats juridiquement contraignants et nécessaires en matière de protection des données entre l'ICANN et les CP, qui sont déjà envisagés dans la recommandation 19.
- La partie 2 de la recommandation telle qu'elle est formulée et le tableau qui la suit sont déroutants et inutiles compte tenu du point soulevé ci-dessus. Le RySG recommande donc la suppression de la partie 2.

Le RySG notera cependant, moyennant un avis au service de la conformité de l'ICANN, que le résumé des activités de traitement de données de l'équipe de la conformité contractuelle, tel qu'il est actuellement mentionné, est plutôt obscur au regard des éléments de donnée requis et des raisons spécifiques qui les dictent. Nous appuierions la recommandation visant à ce que le service de la conformité crée une évaluation / une carte des données plus approfondies et plus ponctuelles ? Il s'agit d'assurer la clarté pour les CP et le service de la conformité et de prévenir tout obstacle à la confidentialité des données dans l'exercice de leurs fonctions.

Étant donné qu'il n'y a toujours pas d'accord sur les champs du contact technique, le RySG note

que leur inclusion continue dans les tableaux, sans un choix clair et qualificatif des termes, est source de confusion et causera probablement des problèmes lors de la mise en œuvre.

Recommandation 10

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 10 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

Recommandation 11

Le RySG soutient l'expurgation du champ « Ville ».

La présente déclaration est basée sur l'avis juridique de Bird & Bird⁸⁴. Bien que nous comprenions que la conclusion finale du mémorandum suggérait la nécessité d'un examen plus approfondi, spécifique au contexte du DNS, signalant que nos considérations devraient être fondées sur les normes civiles de responsabilité (sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable), le mémorandum conclut que la publication du champ « Ville » implique probablement un risque accru pour la vie privée du titulaire du nom enregistré. L'absence de conclusion était liée à la gravité du risque accru et n'est donc pas déterminante quant à la présence ou non d'un risque accru.

Fondamentalement, l'équipe responsable de l'EPDP ne devrait PAS créer de politique lorsqu'une telle politique augmente sciemment le risque juridique et financier pour les parties contractantes (et augmente ainsi les risques pour le SSR en général) ; par conséquent, le champ «VILLE» doit être expurgé.

Le RySG, notant ce qui précède, estime que les recommandations 10 et 11 devraient être fusionnées, avec des notes pertinentes en bas de page, au besoin.

Recommandation 12

Le RySG note quelques problèmes mineurs avec la recommandation 12 et appuie son inclusion dans le rapport final.

De plus, nous suggérons que les notes de mise en œuvre soient mises à jour pour préciser qu'il s'agit d'une obligation du bureau d'enregistrement. Pour un registre, l'obligation de publier est facultative. En outre, le dernier paragraphe du conseil de mise en œuvre ne fait pas la distinction entre le registre et le bureau d'enregistrement ; il devrait indiquer clairement que cela est facultatif pour le registre.

Recommandation 13

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 13 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

Recommandation 14

Les registres n'ont aucun problème avec la recommandation 14, **à condition qu'il soit clair que le libellé permissif qui s'applique aux bureaux d'enregistrement s'applique également et**

⁸⁴ <https://community.icann.org/download/attachments/102138857/ICANN%20-%20Memo%20on%20publication%20of%20the%20City%20field%20%28130219%29.docx?version=1&modificationDate=1550152144000&api=v2>

indépendamment aux opérateurs de registres. En d'autres termes, les registres peuvent choisir de ne pas afficher ou renvoyer les données anonymisées/pseudonymisées qui leur ont été transférées par les bureaux d'enregistrement en réponse à une requête du RDDS.

Recommandation 15

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 15 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

Recommandation 16

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 16 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

Recommandation 17

Bien que le RySG appuie le libellé de la recommandation 17, nous sommes d'avis qu'il prête à confusion et que, par souci de clarté, de simplicité et de cohérence, il devrait simplement refléter le libellé de la recommandation 16. C'est pourquoi nous **suggérons les modifications suivantes**:

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre soient autorisés à différencier entre les enregistrements de personnes physiques et morales sans, toutefois, être tenus de le faire.

Recommandation 18

Bien que le RySG appuie la recommandation 18, nous ne croyons pas qu'il faille reporter à la phase de mise en œuvre la tâche d'établir le délai de réponse aux demandes de divulgation. Cela ne correspond pas au consensus établi au sein de l'équipe responsable de l'EPDP. Nous soutenons donc qu'il faudrait retirer cette suggestion de la recommandation 18.

Le délai de réponse aux demandes de divulgation ne devrait pas être fixé pendant la phase de mise en œuvre, car il s'agit d'une obligation juridique des parties contractantes. L'ICANN ne devrait pas être habilitée à faire respecter de tels délais, qui sont en fait uniquement liés à la demande de divulgation. La complexité d'une demande de divulgation de renseignements qui ne concerne pas une personne donnée peut varier considérablement et nécessiter plusieurs étapes procédurales ainsi qu'un examen et une analyse de fond aux termes du RGPD (c.-à-d. des conseils juridiques, des circonstances, des tests de mise en balance, etc.).

Le RySG rappelle que cette question devait être signalée en vue de sa discussion plus approfondie à la phase 2, et n'appuie pas le report de cette tâche à la phase de mise en œuvre.

Recommandation 19

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 19 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

Recommandation 20

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 20 et appuie son inclusion dans le rapport final.

Le RySG fait toutefois remarquer que les rôles et responsabilités décrits dans le corps de la présente recommandation ne sont pas définitifs et qu'ils peuvent être révisés à la suite de l'analyse requise pour établir les ententes appropriées conformément à la recommandation no 19.

Recommandation 21

Le RySG ne s'oppose pas à la recommandation 21, mais il signale certains problèmes.

Premièrement, il manque à la recommandation 21 l'exigence imposant l'établissement des contrats appropriés (c.-à-d. un contrat juridiquement contraignant sur la protection des données) entre le fournisseur de l'URS et l'organisation ICANN. En plus des questions mentionnées plus haut à la recommandation 1 / finalité 6, le RySG note que cette recommandation établit réellement une finalité secondaire pour les opérateurs de registre qui participent à l'URS, conformément à leurs contrats. Elle n'impose pas le transfert obligatoire des données de registre. Il est entendu que la présente recommandation ne crée pas en soi l'obligation de transférer des données du bureau d'enregistrement au registre. Si les données existent au sein du registre, elles seraient fournies conformément à la section 1, sinon, le fournisseur de l'URS s'adresserait au bureau d'enregistrement conformément à la section 2.

Comme expliqué plus loin, la recommandation 21 devrait être déplacée dans l'ordre des recommandations pour paraître après la recommandation 23 actuelle, car cette recommandation dépend de la recommandation 23.

Recommandation 22

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 22 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

Recommandation 23

Le RySG ne note aucun problème majeur concernant la recommandation 23 et appuie son inclusion dans le rapport final, mais souligne que la recommandation 23 devrait prendre rang avant la recommandation 21. L'ordre des recommandations devrait être modifié pour que la recommandation 21 dépende de la recommandation 23 actuelle.

Recommandation 24

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 24 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

Recommandation 25

Le RySG signale que, telle qu'elle est formulée, la recommandation 25 semble complètement recouper la recommandation 24.

Recommandation 26

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 26 et appuie son inclusion dans le rapport final sans autre commentaire.

Recommandation 27

Le RySG ne croit pas que la recommandation 27 reflète un consensus de l'équipe responsable de l'EPDP. Cette recommandation devrait être que le conseil de la GNSO entreprenne une révision de

ces politiques. Les termes actuellement choisis semblent indiquer que l'ICANN doit apporter ces changements, ce qui est inapproprié et ne relève pas du mandat de l'ICANN.

Par souci de clarté, nous suggérons les modifications suivantes :

« L'équipe responsable de l'EPDP recommande que la GNSO entreprenne une révision des politiques ci-après et procède à la mise à jour des politiques/procédures existantes ainsi que celles qui auraient été omises, pour garantir la cohérence avec ces recommandations de politique, car un certain nombre d'entre elles font référence au contact administratif et/ou technique pour lequel les éléments de donnée ne seront plus exigés : » ...

Recommandation 28:

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 28 et soutient son inclusion dans le rapport final ; cependant, le RySG note qu'il est important que le conseil de la GNSO détermine les processus qui sont appropriés dans le cadre de sa portée et de son mandat.

Recommandation 29:

Le RySG ne note aucun problème majeur avec la recommandation 29 et appuie son inclusion dans le rapport final.

Le RySG note également que le texte «Orientations relatives à la mise en œuvre» ne fait pas partie de la recommandation comme convenu. Son inclusion crée une certaine ambiguïté et manque de clarté. Le RySG recommande de le supprimer.

UNITÉ CONSTITUTIVE DES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERNET ET DE SERVICES DE CONNECTIVITE (ISPCP)**Appel à consensus n° 1**

Au nom de l'ISPCP, j'aimerais confirmer que nous appuyons les positions consensuelles dans la première tranche de l'appel au consensus, la condition en est toutefois qu'aucun changement ne soit apporté au libellé, auquel cas nous devrions reconsidérer la question.

Appel à consensus n° 2

C'est avec satisfaction que je confirme le soutien de l'ISPCP pour la deuxième tranche de l'appel à consensus. Comme pour la première tranche, la condition en est que le libellé reste inchangé. Au cas où des changements sont apportés, Fiona et [moi] auraient besoin de ramener le nouveau libellé à l'ISPCP.

J'ajoute également - encore une fois - une mise en garde que j'ai déjà mentionnée dans la liste et qui porte sur le « consentement à la publication d'informations supplémentaires » figurant dans la dernière recommandation :

Permettez-moi de dire (encore une fois) que, même si je soutiens qu'une possibilité de consentement doit être donnée à un moment donné, nous devons veiller à ce que cela se fasse de manière conforme. Comme indiqué précédemment, je ne pense pas que nous disposons des moyens techniques et organisationnels nécessaires pour que le(s) responsable(s) du traitement puisse(nt) démontrer que le consentement (et son contenu) a été donné, voir l'article 7 I du RGPD. Cela n'est pas impossible à faire, mais je pense que l'écosystème des gTLD n'est pas encore en mesure de traiter le consentement et de l'acheminer avec les données d'enregistrement vers tous les acteurs. Il me semble que certains membres de notre équipe pensent que nous sommes prêts, sur le plan opérationnel et juridique, à le faire d'une manière conforme, auquel cas nous devrions probablement proposer un lien vers la documentation connexe ou écrire quelques lignes sur la façon de le faire. En somme, je ne pense pas qu'il s'agisse seulement d'une question de facteurs commerciaux.

Appel à consensus n° 3 / version préliminaire du rapport final

Vous trouverez ci-dessous la déclaration de l'ISPCP sur la version préliminaire du rapport, en plus des contributions déjà fournies sur les première et deuxième tranches de l'appel à consensus.

Recommandation 5 - Contact technique facultatif :

Bien que nous ne nous opposons pas à la recommandation 5, nous voulons simplement exprimer notre préoccupation, à savoir que notre objectif devrait être d'avoir un système unique qui fonctionne pour les gTLD à l'échelle mondiale afin d'éviter la fragmentation. Par conséquent, nous recommandons de modifier cette recommandation de manière que

- le bureau d'enregistrement SOIT TENU d'offrir l'option de fournir des données pour le contact technique et
- que la fourniture de données pour un contact technique soit facultative

Les utilisateurs devraient bénéficier de la même expérience et des mêmes options, quel que soit le bureau d'enregistrement avec lequel ils choisissent de travailler.

Recommandations 10 / 16 et 17 :

Nous pensons qu'il reste encore du travail à faire pour mettre en place un système applicable à l'échelle mondiale qui permet d'éviter la fragmentation sur le plan des droits des titulaires de nom enregistré et de l'expérience des utilisateurs.

Recommandation 18 :

Nous suggérons d'inclure les délais / la procédure prévus à l'article 15 III du RGPD afin d'assurer la transparence en ce qui concerne les temps de réponse :

L'article se lit comme suit :

1 Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des [Articles 15 \[gdpr-info.eu\]](#) à [22 \[gdpr-info.eu\]](#), dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. 2 Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. 3 Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. 4 Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

De plus, nous suggérons d'inclure l'obligation pour les parties contractantes de publier des données sur le nombre de demandes de divulgation qu'elles reçoivent. Cela aide la communauté à comprendre si les temps de réponse correspondent à la charge de travail.

Recommandation 19 :

L'équipe responsable de l'EPDP a choisi de diluer le libellé de cette recommandation de manière à ne pas faire référence à un véhicule juridique spécifique. À titre de compromis, il a été convenu de faire référence à l'analyse contenue dans le rapport pour éclairer la mise en œuvre et la décision sur le véhicule juridique à utiliser. Le rapport comprend maintenant un libellé modifié tel que préparé par les représentants de l'ICANN. Ces changements n'ont pas été discutés au sein de l'équipe responsable de l'EPDP, et nous réclamons le rétablissement du libellé original du rapport afin d'éclairer la prise de décision pendant la mise en œuvre de la recommandation.

Recommandation 27 :

Nous appuyons la recommandation à condition que l'on s'assure que:

- la communauté fait partie de l'équipe de mise en œuvre;
- le conseil de la GNSO, en tant que gestionnaire de la politique, a le dernier mot sur toute modification de politique conformément à ses règles de PDP.

COMITÉ CONSULTATIF GOUVERNEMENTAL

Contribution du Comité consultatif gouvernemental⁸⁵ sur la version préliminaire du rapport final du processus accéléré d'élaboration des politiques (EPDP) sur les données d'enregistrement des gTLD

1. Préoccupation générale concernant le fait que la version préliminaire du rapport final ne reconnaît pas suffisamment les avantages de la base de données WHOIS

Le GAC salue les efforts considérables déployés par les membres de l'EPDP, les observateurs, les dirigeants et le personnel de soutien pour produire cette version préliminaire du rapport final. La complexité du sujet et la rapidité des délais ont mis toutes les parties concernées au défi de déterminer la meilleure voie à suivre pour se conformer au règlement général de l'Union européenne sur la protection des données et prendre en compte les intérêts parfois concurrents du public, y compris la protection de la propriété intellectuelle, la cybersécurité et les autorités publiques chargées de protéger contre les comportements trompeurs ou malveillants impliquant le système des noms de domaine (DNS). Néanmoins, la version préliminaire du rapport final ne reconnaît pas suffisamment ou n'intègre pas suffisamment de recommandations visant l'intérêt public.

Comme énoncé par le GAC dans ses Principes de 2007 concernant les services WHOIS relatifs aux gTLD, au fur et à mesure de l'évolution d'Internet, le WHOIS est devenu un outil sur lequel se sont appuyées diverses parties prenantes pour un certain nombre d'activités légitimes, *notamment*: 1) soutenir la sécurité et la stabilité de l'Internet ; 2) aider les services d'application de la loi dans leurs enquêtes nationales et internationales ; 3) aider les entreprises, organisations et utilisateurs à combattre la fraude et 4) renforcer la confiance des utilisateurs dans l'Internet.⁸⁶ Le GAC a également souligné l'importance de disposer de « données suffisantes et exactes » sur les enregistrements et les titulaires de noms de domaine, sous réserve de la protection de la vie privée. Le GAC a également reconnu les préoccupations légitimes concernant l'utilisation abusive des données WHOIS et les conflits avec les lois applicables en matière de vie privée et de protection des données. Le GAC a donc conclu que l'exploitation des services WHOIS relatifs aux gTLD devrait prendre en compte et respecter ces différents intérêts. Les Principes du GAC de 2007 préconisent donc non seulement le respect des lois applicables, mais aussi des services WHOIS qui soutiennent « la stabilité, la fiabilité, la sécurité et l'interopérabilité mondiale de l'Internet du point de vue de la confiance technique et publique ». La version préliminaire du rapport final actuel n'accorde pas cette reconnaissance et risque donc de créer un nouveau service d'annuaire d'enregistrement qui ne collecte pas, ne publie pas et ne permet pas la divulgation légitime d'informations suffisantes ni ne fournit les procédures adéquates nécessaires pour promouvoir 1)

⁸⁵ Présentée par les membres du GAC au sein de l'EPDP, sur la base des contributions antérieures du GAC qui n'a pas pu être consulté dans les délais impartis pour la soumission.

⁸⁶ Ces intérêts sont également reflétés dans les statuts constitutifs actuels de l'ICANN qui comportent un engagement à « [p]réserver et améliorer l'administration du DNS ainsi que la stabilité opérationnelle, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité mondiale, la résilience et l'ouverture du DNS et de l'Internet ». Les statuts prévoient également certaines révisions visant à : évaluer l'efficacité, entre autres, des efforts de sécurité pour faire face aux défis et menaces réels et potentiels pour la sécurité et la stabilité du DNS, déterminer l'efficacité du service d'annuaire actuel du registre des gTLD et si son application satisfait les besoins légitimes des organismes d'application de la loi, favorise la confiance des consommateurs et protège les données des titulaires de nom de domaine » et traiter les problèmes de « protection des consommateurs..., d'utilisation malveillante... et de protection des droits ». Voir l'article 1.2 (a) des statuts constitutifs de l'ICANN, Engagements, et l'article 4.6 (c)(d) et (e) des révisions requises.

la sécurité et la stabilité du DNS, 2) la confiance des utilisateurs dans l'Internet, et 3) la réduction rapide et efficace des comportements malveillants. Les préoccupations du GAC concernant certaines des recommandations, l'importance d'entamer et de conclure les discussions de la phase 2 dès que possible et les suggestions visant à améliorer les procédures pour la phase suivante de l'EPDP sont exposées ci-dessous.

Commentaires sur des recommandations spécifiques

Recommandation 1, paragraphe 2 du rapport initial de l'EPDP, qui indique ce qui suit :

2. Contribuer au maintien de la sécurité, la stabilité et la résilience du système des noms de domaine, conformément à la mission de l'ICANN, en permettant une réponse aux demandes légitimes de divulgation de données.

Le GAC estime que cette finalité serait renforcée par une référence aux *engagements* et aux *valeurs fondamentales* de l'ICANN qui font également partie intégrante des statuts de l'ICANN.

La recommandation 2 qui précise que :

L'équipe responsable de l'EPDP s'engage à examiner, au cours de la phase 2 de son travail, s'il y a lieu d'envisager d'autres finalités pour aider le bureau du directeur de la technologie (OCTO) de l'ICANN à s'acquitter de sa mission (voir <https://www.icann.org/octo>). Cet examen devrait être éclairé par des conseils juridiques visant à savoir si et comment les dispositions du RGPD concernant les recherches s'appliquent à l'organisation ICANN et à l'expression par celle-ci du besoin de telles données pseudonymisées.

Le GAC appuie l'intention de cette recommandation et demande instamment qu'elle continue d'être examinée au cours de la phase 2. Le GAC estime que la version finale de cette finalité devrait inclure l'objectif de l'ICANN de traiter les informations associées à son système de signalement de problèmes liés aux données d'enregistrement.

La recommandation 4 qui précise que :

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les exigences relatives à l'exactitude des données d'enregistrement en vertu des contrats et politiques de consensus en vigueur de l'ICANN ne soient pas affectées par cette politique.

Conformément à l'article 5.1.d du RGPD, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour garantir l'exactitude des données à caractère personnel, dans ce cas, y compris celles fournies par les titulaires de nom de domaine. L'article 5 du RGPD va également au-delà du droit de la personne concernée, «et vise les finalités pour lesquelles [les données] sont traitées». Les contrats actuels de l'ICANN (en particulier dans les sections 3.2.2, 3.7.7.2 et 3.7.8 du [contrat d'accréditation de bureaux d'enregistrement](#) de 2013) sont conformes à cet aspect du RGPD et obligent les bureaux d'enregistrement à prendre des dispositions pour répondre au signalement de données WHOIS inexacts et adopter les mesures correctives correspondantes.

Par conséquent, le GAC est d'avis que la recommandation 4 devrait reconnaître plus explicitement l'importance de garantir l'exactitude de l'information, conformément à l'article 5.1(d) du RGPD. Cette reconnaissance soulignerait les droits des personnes concernées (titulaires) à l'exactitude de leurs données tout en répondant aux préoccupations de ceux qui dépendent des informations WHOIS à des fins légitimes (telles que le maintien de la sécurité et la stabilité du DNS).

Recommandations 5 et 7 (éléments de donnée à collecter)

Le GAC reste préoccupé par le fait que le champ du «contact technique» est actuellement considéré comme facultatif à collecter par le bureau d'enregistrement. L'un des principaux objectifs du WHOIS est de fournir des points de contact pour les opérateurs de réseau, les équipes d'intervention en cas d'incident informatique et les autres personnes qui doivent contacter les responsables d'un domaine et de ses sites Web associés en cas de problème. Il arrive souvent qu'un titulaire ait des contacts spécifiques ou distincts responsables de l'acquisition ou du maintien de l'enregistrement et d'autres chargés d'assurer la sécurité du domaine. Il peut être extrêmement urgent de joindre directement et rapidement le contact technique informé qui est responsable des questions de sécurité pour répondre à des problèmes tels qu'un réseau zombie ayant pris contrôle du domaine. Rendre la collecte de ces informations facultative pour les bureaux d'enregistrement élimine cet important filet de sécurité. En outre, le GAC ne pense pas qu'il soit approprié que les bureaux d'enregistrement décident unilatéralement pour les titulaires qu'ils n'ont pas besoin d'identifier un contact technique. Les titulaires peuvent juger utile de fournir un contact technique pour résoudre les problèmes liés à leur domaine en temps opportun et de la manière la plus directe possible, entre autres raisons. La fourniture (et donc la collecte) d'un contact technique devrait rester possible pour le titulaire.

En outre, le GAC est préoccupé par le fait que le libellé de la recommandation laisse au titulaire de nom de domaine le choix de décider s'il doit ou non fournir des informations dans le champ «Organisation». Cette préoccupation est fondée sur le fait que les titulaires qui sont en fait des organisations peuvent ne pas inscrire le nom de leur organisation dans ce champ s'ils ne sont pas tenus de le faire. Le GAC est d'avis qu'il est essentiel que les membres du public sachent si un domaine est enregistré par une organisation et, dans l'affirmative, le nom de cette organisation afin qu'ils puissent faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils décident quels sites Web confier à leurs communications et transactions ou quelle entité contacter pour obtenir un règlement des plaintes. Par conséquent, le GAC est fermement convaincu que le champ de l'organisation devrait être fourni par un titulaire qui est en fait une organisation et recommanderait que cette question soit examinée au cours de la phase 2 et/ou de la mise en œuvre.

Recommandations 10 et 11 (expurgation d'éléments de donnée).

Organisation

Le champ Organisation ne doit pas être expurgé, car il s'agit clairement d'un champ dans lequel toute donnée à caractère personnel saisi relèverait de celle d'une personne morale au sens du considérant 14A du RGPD. Si les titulaires de nom de domaine fournissent incorrectement des renseignements personnels, on pourrait rectifier la situation de plusieurs façons, y compris, d'abord, en fournissant aux titulaires des directives claires sur le but de ce champ et sur les conséquences de la saisie de données dans ce champ. Deuxièmement, en donnant au titulaire la possibilité de rectifier ce champ s'il n'est pas correctement rempli et de le confirmer au moment du renouvellement.

Il convient de noter la contribution précédente du GAC qui mentionne de nombreux pays européens publiant publiquement des informations commerciales (y compris le nom de l'organisation) et même un réseau de ces registres nationaux (European Business Registrar). La directive européenne 2000/31/EC stipule également que « les États membres veillent à ce que le fournisseur de services rende facilement, directement et en permanence accessibles aux destinataires du service et aux autorités compétentes, au moins les informations suivantes :

- (a) le nom du fournisseur de service ;
- (b) l'adresse géographique à laquelle le fournisseur de services est établi ;
- (c) les coordonnées du fournisseur de services, y compris son adresse électronique, qui permettent de le contacter rapidement et de communiquer avec lui de manière directe et efficace ; »

Ville

Le champ Ville ne doit pas être expurgé, car il est peu probable qu'une personne soit identifiée directement ou indirectement à partir de cet identificateur ou avec tous les identificateurs non expurgés par ailleurs.

Recommandation 12 (Publication du champ Organisation).

Le GAC se réjouit que l'EPDP ait pu s'accorder à recommander que le domaine Organisation soit publié dans les conditions décrites dans le rapport. Cela dit, le GAC est d'avis qu'une plus grande part de responsabilité devrait incomber aux parties contractantes dans la mise en œuvre de cette disposition. Plus précisément, le délai accordé aux bureaux d'enregistrement pour élaborer des procédures visant à traiter les enregistrements existants. Le GAC souhaite que ce délai soit limité dans le temps et corresponde à la première période de renouvellement après la mise en œuvre de la nouvelle politique.

Recommandation 13 (adresse électronique et formulaire Web afin de faciliter la communication via courriel).

- 1) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que le bureau d'enregistrement SOIT TENU de fournir une adresse électronique ou un formulaire Web permettant la communication via courriel avec le contact concerné, mais NE DOIT PAS

indiquer l'adresse électronique du contact ou le contact même à moins que le titulaire du nom enregistré, conformément à la recommandation X, ait consenti à la publication de son adresse électronique.

- 2) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les bureaux d'enregistrement SOIENT TENUS de tenir des fichiers-registre qui ne doivent contenir aucun renseignement personnel, et qui devront contenir la confirmation qu'un relai de la communication entre le demandeur et le titulaire du nom enregistré a eu lieu, sans inclure l'origine, ni le destinataire, ni le contenu du message. Ces dossiers seront mis à la disposition de l'ICANN à des fins de conformité, sur demande. Rien dans la présente recommandation ne devrait être interprété comme empêchant le bureau d'enregistrement de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour prévenir l'utilisation malveillante du processus de contact du titulaire de nom de domaine.

Le GAC est préoccupé par le fait que cette recommandation ne prévoit pas une responsabilité suffisante en ce qui concerne les cas où les courriels rebondissent ou sont ignorés (par exemple : informer l'expéditeur que le courriel a été reçu et lu).

Recommandation 17 (Différenciation des personnes morales et physiques)

- 1) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les recommandations de politique contenues dans ce rapport final s'appliquent à tous les enregistrements de gTLD, sans exiger des bureaux d'enregistrement ou des registres qu'ils fassent la distinction entre les enregistrements de personnes physiques et ceux de personnes morales ni leur interdire de la faire.
- 2) *L'équipe responsable de l'EPDP recommande que l'organisation ICANN entreprenne dès que possible une étude pour laquelle les termes de référence seront élaborés en consultation avec la communauté et qui porte sur:*
 - *la faisabilité et les coûts, y compris les coûts de mise en œuvre ainsi que les éventuels coûts de responsabilité découlant de la différenciation entre personnes morales et personnes physiques;*
 - *des exemples d'industries ou d'autres organisations qui ont réussi à différencier les personnes morales des personnes physiques;*
 - *les risques d'entrave à la vie privée des titulaires de nom enregistré que pose la différenciation entre personnes morales et physiques; et*
 - *d'autres risques potentiels (s'il en existe) qu'implique la non-différenciation pour les bureaux d'enregistrement et les registres.*
- 3) *Au cours de la phase 2, l'équipe responsable de l'EPDP se penchera sur la question des personnes morales et physiques. Selon le moment de la recherche, ses discussions peuvent éclairer la portée de la recherche ou utiliser ses résultats.*

Le GAC recommande que la spécification temporaire exige des parties contractantes qu'elles traitent les personnes morales et physiques différemment parce que le RGPD «ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concerne les personnes morales». (considérant 14). Il s'ensuit que, comme le GAC l'a reconnu dans son avis du communiqué de San Juan, les informations à caractère personnel des personnes morales devraient faire partie des données WHOIS mises à la disposition du public. Par conséquent, le GAC appuie cette recommandation dans la mesure où elle prévoit une étude plus approfondie de ce sujet au cours de la phase 2. Toutefois, le GAC note que la recommandation traite des risques et des coûts de cette différenciation sans en mentionner les avantages. C'est pourquoi le GAC recommande que l'étude comprenne un examen des avantages qu'il y aurait à rendre publique cette information.

Recommandation 18 (demandes raisonnables de divulgation légitime de données non publiques)

Le GAC est d'avis que la recommandation apporte beaucoup plus de clarté sur la question de la demande de divulgation de l'information expurgée, tant pour le demandeur de l'information que pour les parties contractantes. Le GAC se réjouit à la perspective de faire progresser cette discussion vers un modèle d'accès unifié au cours de la phase 2.

Orientations du Comité européen de la protection des données

Le GAC prend acte des efforts et du temps considérables que l'EPDP a consacré à l'élaboration du rapport final de la phase 1. Le GAC demande qu'un examen juridique soit entrepris visant à ce que les finalités mentionnées dans le rapport final de la phase 1 tiennent compte des orientations fournies précédemment par le Comité européen de protection des données et par le groupe de travail consacré à l'article 29 (WP29). Plus précisément, que l'ICANN :

- définisse explicitement les finalités légitimes de manière compatible avec les exigences du RGPD⁸⁷

⁸⁷ Dans sa [lettre du 11 avril 2018](#), le WP29 a souligné: « l'importance de définir explicitement les finalités légitimes de manière compatible avec les exigences du RGPD. Il invite donc instamment l'ICANN à revoir sa définition actuelle des «finalités» à la lumière de ces exigences. L'emploi du mot «inclure» suggère que toutes les finalités ne sont pas explicitées, ce qui serait également incompatible avec l'article 5(1)b du RGPD».

- prenne soin de définir les finalités d'une manière qui corresponde à sa propre mission et à son propre mandat organisationnel / ne confonde pas les finalités⁸⁸
- que les objectifs soient suffisamment détaillés⁸⁹

Importance du démarrage rapide des délibérations de la phase 2

Le GAC demande instamment le démarrage rapide des délibérations de la phase 2, qui porte sur un certain nombre de questions cruciales, y compris les procédures, les critères et les paramètres d'accès aux informations non publiques de l'annuaire d'enregistrement.

Améliorations aux travaux futurs

Bien que le GAC se félicite du travail du tout premier EPDP, certains changements permettraient néanmoins d'améliorer l'efficacité des travaux futurs. Premièrement, il devrait être accordé suffisamment de temps à l'examen et l'étude du texte proposé et des modifications à y apporter avant les appels à consensus. Deuxièmement, afin d'éviter de «contester à nouveau» des positions déjà convenues, des échéances devraient être fixées pour les changements. Troisièmement, au besoin, les interventions devraient être limitées à une durée convenue. Enfin, la GNSO est invitée à permettre aux observateurs du groupe de travail consacré à l'EPDP d'avoir accès à la salle de connexion Adobe entièrement fonctionnelle afin qu'ils puissent faire défiler les commentaires dans le chat et discuter avec leurs homologues en temps réel. La salle séparée actuelle ne permet pas de faire défiler les commentaires passés ni de discuter en privé.

⁸⁸ Dans sa [lettre du 11 avril 2018](#), le WP29 a déclaré : « L'ICANN devrait veiller à définir les finalités d'une manière qui corresponde à sa mission et son mandat organisationnels, qui consistent à coordonner le fonctionnement stable des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet. Les finalités poursuivies par d'autres tiers intéressés ne devraient pas déterminer celles que l'ICANN poursuit. Le WP29 appelle l'attention de l'ICANN sur le fait qu'elle ne devrait pas confondre ses propres finalités avec les intérêts des tiers ni avec des finalités légitimes de traitement qui peuvent être applicables dans un cas particulier. » Dans sa [lettre du 5 juillet 2018](#), l'EDPB a déclaré : « l'EDPB considère qu'il est essentiel de maintenir une distinction claire entre les différentes activités de traitements qui ont lieu dans le cadre du WHOIS et les finalités respectives poursuivies par les différentes parties prenantes concernées ».

⁸⁹ Dans sa [lettre du 11 avril 2018](#), le WP29 a clarifié : « que les finalités précisées par le responsable du traitement doivent être suffisamment détaillées pour déterminer quel type de traitement est ou n'est pas inclus dans la finalité précisée, et pour permettre d'évaluer le respect de la loi et d'appliquer les sauvegardes de protection des données ».